LA MAISON
DE LAVAL
1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON

ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME III

LES MONTFORT-LAVAL
1412-1501

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte.
—
1900

LA
MAISON DE LAVAL

Tiré à deux cents exemplaires.

N° 173

B B

LA MAISON
DE LAVAL
1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON

ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME III

LES MONTFORT-LAVAL
1412-1501

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte.
—
1900

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/lamaisondelaval103bert_0

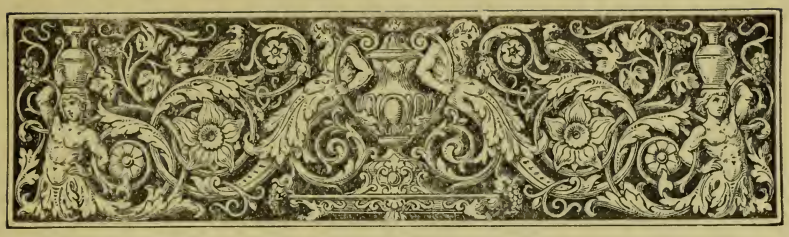

LA MAISON DE LAVAL

XVII

ANNE DE LAVAL ET GUY XIII

21 avril 1412 — 20 août 1414

La première partie de ce travail a été consacrée à l'étude de la période pendant laquelle, à partir de l'an 1020 et jusqu'en 1265, le fief de Laval a été possédé par les huit personnages ayant constitué la première série de ses seigneurs ; la seconde partie a donné la biographie de six seigneurs qui leur ont succédé : Guy VII, Guy VIII, Guy IX, Guy X, Guy XI et Guy XII, lesquels, issus du mariage d'Emma, la dernière des Laval, avec Mathieu II de Montmorency, ont constitué la branche des Montmorency-Laval. Ceux-ci, ayant eux aussi fait défaut, le fief tomba de nouveau en quenouille et Anne [1], la dernière des Montmorency-Laval,

1. Anne de Laval et Guy XIII eurent trois fils :

Guy XIV	André de Laval-Lohéac, et deux filles :	Louis de Laval-Châtillon
Jeanne, comtesse de Vendôme		Catherine, dame de Chauvigny

fut mariée en 1405 avec Jean de Montfort ; tous deux furent la tige d'une troisième branche des seigneurs de Laval, les Montfort-Laval, dont la période comprend d'abord les cinquante années du veuvage d'Anne, puis après, à partir de 1466, les époques de ses descendants : Guy XIV, Guy XV, Guy XVI et Guy XVII ; ce dernier, lors de sa mort sans postérité, advenue le 15 mai 1547, fit place à sa nièce, Renée de Rieux, et avec elle à une quatrième branche, celle des Rieux-Laval. La troisième partie de la *Maison de Laval* sera donc consacrée aux années écoulées entre le 21 avril 1412, date du décès de Guy XII, et le 15 mai 1547, jour de la mort de Guy XVII.

Ainsi que cela lui était advenu déjà à l'aurore du XIIIe siècle, par le décès de Guyonnet, dernier né des Laval, le fief de Laval, deux siècles plus tard, le 21 avril 1412, lors de la mort de Guy XII, tombait dans des mains féminines et devenait le patrimoine de la fille unique de son dernier seigneur issu des Montmorency-Laval, Anne, qui devait en conserver la possession jusqu'au 28 janvier 1466. Mais Anne, pour trouver un époux, n'avait pas été obligée, comme Emma, de l'accepter de la main du Roi, et c'était son père lui-même qui avait choisi le sang de celui qui devait être un jour Guy XIII de Laval.

Guy XII, en effet, le 25 mars 1404, avait vu périr à Laval, des suites d'une chute, ce dernier de ses fils, Guy de Gavre ; et, en cherchant le futur époux de sa fille unique, il n'ignorait pas que son gendre serait l'héritier de ses fiefs et la tige d'une nouvelle branche des seigneurs de Laval et de Vitré. Son choix s'arrêta sur un membre de la maison de Montfort la Cane, aujourd'hui Montfort sur Meu[1], Jean de Montfort, seigneur de Kergorlay, fils de Raoul VIII et de feue Jeanne de

1. Voir au *Dictionnaire de Bretagne* par Ogée, 2e édition, t. II p. 49, une importante note de l'abbé Oresvi sur la maison de Montfort et sur les différents possesseurs du fief depuis le XIe siècle jusqu'au XVIIIe.

Kergorlay, petit-fils de Raoul VII et de feu Isabeau, héritière de la Roche-Bernard et de Lohéac[1].

C'est le 22 janvier 1405, moins d'un an après le décès de Guy de Gavre, que Guy XII fit dresser le contrat de sa fille avec Jean de Montfort. Ce document mérite l'étude la plus attentive, non seulement au point de vue de l'histoire de la maison de Laval, mais surtout pour l'étude de la constitution des familles à l'aurore du xve siècle. Ses stipulations jusqu'ici n'étaient connues que par une analyse à la fois trop brève et peu fidèle insérée par Le Baud dans ses *Chroniques de Vitré ;* grâce à la découverte que M. Blanchard a faite de son texte complet et à son insertion parmi ses *Lettres et Mandements de Jean V*[2], le document entier est aujourd'hui dans toutes les mains. Il y était convenu que, sans rien abandonner de ses droits héréditaires dans les fortunes de ses père et mère, Jean quitterait son nom, son prénom, le blason de son père, son cri et ses armes et que, aussi longtemps que Guy XII conserverait l'existence, il porterait le nom de Guy de Gavre et garderait le blason de Montmorency-Laval brisé par un lambel à trois pendants, qui avait figuré sur l'écu du fils dont Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon pleuraient encore la fin prématurée.

Cette clause fut exactement remplie, car un certain nombre d'actes de Jean V Bretagne indiquent au

1. Jean de Montfort descendait de Guy IX de Laval ; voici comment :

Isabelle, fille aînée du Guy IX, qui avait épousé Péan de Lohéac, était morte en 1322, laissant pour fils Eon de Lohéac, époux de Béatrix de Craon, fille d'Amaury III, dont la fille aînée, Isabeau, avait épousé Raoul VII de Montfort, grand-père de Jean.

Celui-ci appartenait donc à la cinquième génération issue de Guy IX, tandis que Anne était la propre arrière petite-fille du même Guy IX.

2. On eût voulu donner ici ce contrat in-extenso ; malheureusement sa grande étendue est un obstacle à sa réimpression et force est de nous borner à renvoyer le lecteur au texte si correctement édité par M. Blanchard dans ses *Lettres de Jean V*, où il occupe les pages 18 à 30.

nombre des personnages ayant assisté au conseil ducal un seigneur de Gavre, qui n'est autre que le gendre de Guy XII. Une autre preuve en est dans le sceau du 7 décembre 1411, encore attaché à une quittance de gages délivrée à cette date par Guy de Gavre[1].

Moins d'un an après l'apposition de ce sceau, sept ans après le mariage d'Anne, le 21 avril 1412, la mort atteignait Guy XII, dont la fille héritait de tout le patrimoine

114. — Sceau de Guy XIII, 1411.

des Montmorency-Laval et, conformément aux stipulations de son contrat de mariage. Jean de Laval cessait de porter le titre de sire de Gavre, pour devenir Guy XIII, sire de Laval et de Vitré.

Guy XIII devait avoir environ vingt-sept ans, Anne était à peu près du même âge ; leurs cinq jeunes enfants réclamaient leurs soins ; des fiefs nombreux constituaient un important patrimoine, qui devait un jour s'augmenter encore par les domaines de la maison de Montfort[2] ; Guy XIII avait donc bien des motifs pour ne pas s'éloi-

1. Voir le dessin de ce sceau sous le numéro 114.

2. Raoul VIII de Montfort, père de Guy XIII, mourut en août 1419 (Note, A. N., MM 746, 350).

gner de la France ; il ne crut pas cependant devoir se dérober au voyage de Terre-Sainte que sa foi lui demandait et, sans tenir compte de tous les liens qui le retenaient à son foyer, il se mit en route presque au jour anniversaire du décès de Guy XII, laissant un acte du 30 avril 1413, par lequel il confiait l'administration de ses biens à la fois à Anne de Laval et à Raoul VIII de Montfort, son père.

On ne possède aucun détail sur les péripéties de son voyage ; on sait seulement qu'à Rhodes, le 9 août 1414, il faisait un testament, dont le texte n'est pas connu, et que le 12 août 1414, il mourait à Rhodes, où il reçut la sépulture[1].

Anne de Laval et Guy XIII eurent cinq enfants : trois fils, Guy XIV, André et Louis, et deux filles, Jeanne et Catherine.

XIV_1. — Guy. — Guy XIV succéda à sa mère comme seigneur de Laval et de Vitré le 28 janvier 1466. Il aura son article à la suite de celui d'Anne de Laval.

XIV_2. — André. — Le second des fils de Guy XIII, André, reçut comme fief principal la terre de Lohéac[2] que son arrière grand-mère, Isabeau de la Roche-Bernard, avait apportée en 1364 à la maison de Montfort[3].

La vie d'André de Laval-Lohéac appartient à l'histoire de France ; et, au lieu des quelques lignes dont on

1. La nouvelle de sa mort parvint, dit-on, à Laval le lundi avant Pâques fleuries, 18 mars 1415 (note, A. N., MM 746, 347) ; mais on s'étonne que six mois lui aient été nécessaires pour faire le trajet entre Rhodes et Laval.

2. Sur André de Laval-Lohéac voir : *notice biographique* de M. Bérangerie dans l'*Annuaire de la Mayenne* pour 1837 ; *André de Laval-Lohéac* par A. de Sérière p. 411-415 du *Mémorial de la Mayenne*, t. IV (1845) ; André de Laval, sire de Lohéac, note de M. de la Beauluère aux pages 331-337 de son édition des *Annales et Chroniques de le Doyen*.

3. Voir dans la *Revue de Bretagne*, 1895, 2e semestre, p. 185-194, la notice consacrée par M. l'abbé Guillotin de Corson à la baronnie de Lohéac.

peut disposer ici pour esquisser sa biographie, elle mériterait un volume entier où sa carrière serait racontée dans tous ses détails.

A la bataille de la Brossinière[1], livrée le dimanche 26 septembre 1423, sur un sol qui dépendait du domaine de Laval, André de Laval-Lohéac fit ses premières armes. Il portait ce jour-là, dit-on, l'épée de du Guesclin que sa grand mère, Jeanne de Laval, avait confiée à sa vaillance et qui, à la suite de la victoire des Français, le soir, sur le champ de bataille, devait servir au duc d'Aumale pour conférer les honneurs de la chevalerie au second fils d'Anne de Laval. Celui-ci avait ainsi la singulière faveur d'être fait chevalier longtemps avant d'avoir touché à sa vingt et unième année, âge qu'il fallait généralement atteindre avant d'avoir cet honneur. André n'était que le troisième enfant de Guy XIII, pour qui la naissance des fils avait été précédée par celle d'une fille, Jeanne, de telle sorte qu'en réservant, à partir du 22 janvier 1405, tous les délais nécessaires pour donner place aux naissances de Jeanne et de Guy XIV, avant celle d'André, il n'est pas possible de faire remonter celle-ci plus haut que janvier 1408. Aussi force est-il d'admettre que le 26 septembre 1423 André devait être tout au plus dans sa seizième année, âge que la tradition lui assigne et auquel la chevalerie n'était concédée que dans des cas absolument exceptionnels[2].

Quatre ans et demi plus tard, l'occupation du Maine, retardée par la victoire de la Brossinière, faisait de nouveaux progrès : Talbot, à qui des lettres de Bedford, comte anglais de l'Anjou et du Maine, venaient, le 1er

1. Voir sur la bataille de la Brossinière, appelée aussi de la Gravelle, le travail de M. Le Fizelier (Mamers, 1874, in-8°) et celui de l'Abbey de la Roque (*Académie de Caen,* 1829, p. 252).

2. Il est curieux de constater ici que Bertrand du Guesclin reçut les honneurs de la chevalerie en 1354 seulement, alors qu'il avait trente-quatre ans environ (Voir S. Luce, *Du Guesclin,* 128).

mars 1428, de concéder les « baronnie, terre, seigneurie, justice, cens, rentes et autres possessions de Laval-Guyon » parvint, le 13 mars 1428 « d'eschèles, par faute de guet et de garde », à s'emparer de la ville tandis que André de Laval-Lohéac s'enfermait dans le château, où il croyait pouvoir tenir assez longtemps pour permettre aux Français de venir reprendre la ville ; mais il ne put pas s'y maintenir plus de trois jours et il lui fallut rendre le château, dont la capitulation fut signée le 16 mars par Jean de la Chapelle et Jean des Vaux, moyennant une rançon de seize mille écus d'or. Ce fut pour Laval un immense désastre, car, au dire de la *Chronique* de Coussinot[1], « il y avoit moult de richesses dedans » Laval, que les Anglais « pillèrent et firent tout ce qu'ennemis pouvoient faire ». La ville ayant été prise de force fut donc mise à sac.

Quant au château et à sa garnison, leur sort fut fixé par la capitulation. Pendant toute la guerre de Cent Ans le corollaire obligé d'une capitulation, quel que fût le lieu où elle se produisait, sur champ clos, pendant une bataille, à la suite d'un siège, c'était la mise à rançon ; le vaincu devait racheter son corps de la captivité à laquelle sa reddition l'avait condamné et il était à la merci de son vainqueur, lequel ne mettait à ses convoitises aucune limite, sauf celles que lui imposait la nécessité de faire prendre au prisonnier les seuls engagements qu'il serait plus tard en mesure de remplir. Malgré cela, une capitulation était pour le vaincu toujours un gros désastre et le plus souvent une ruine de toute la vie. André était à peine majeur, aussi ce furent sa mère, sa grand'mère et son frère Guy XIV, qui eurent la charge de payer sa liberté.

On n'est pas d'accord sur le chiffre de sa rançon ; à

1. Voir *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Coussinot*, publiée par Vallet de Viriville (Paris, Delahaye, 1859, p. 254).

s'en tenir à la tradition, elle aurait été de vingt-cinq mille écus pour la personne d'André et de seize mille écus pour le reste de la garnison, sommes énormes qui réunies, équivaudraient, dit-on, à un million.

La Chronique de Cousinot ne parle pas d'une double rançon ; et, dans les deux passages où il est question de la prise de Laval[1], elle la limite à vingt mille écus. « Messire André de Laval, seigneur de Lohéac, estoit au chasteau dudit lieu de Laval et fist composition pour luy et autres dudit chasteau à vingt mille escus d'or ». Sans doute, on peut admettre comme exact le chiffre donné par le Blanc de la Vignolles, qui semble avoir eu sous les yeux une capitulation fixant une unique rançon de seize mille écus d'or, nombre identique à l'un de ceux que la tradition a conservés.

Même réduite à ce chiffre, la somme restait considérable, et les dames de Laval ne purent la réunir qu'en faisant appel à l'aide de leurs voisins les plus puissants. On trouvera au *Cartulaire* un acte du 19 juin 1428, resté ignoré jusqu'ici, et qui permet de se rendre compte de toute l'importance de l'aide qui leur fut apportée en cette circonstance[2]. On y constate que Jean de Craon, seigneur de la Suze, venait de délivrer à Talbot un engagement cautionnant pour deux mille écus le paiement du solde de la rançon d'André. Cinq seigneurs s'engagèrent pour mille écus chacun ; c'étaient Gilles de Laval, seigneur de Retz, Jean de Beaumanoir, époux de Marie Riboul, seigneur d'Assé et de Lavardin, Pierre d'Anjou, seigneur de la Roche-Talbot et enfin Jean

1. Aux pages 253 et 336.

2. Cet acte, qui avait été communiqué par M. Couanier de Launay à M. le marquis de Beauchesne, a été mentionné par celui-ci dans son *la Roche-Talbot* (p. 53), avec promesse de le donner in-extenso, parmi les pièces justificatives du travail. Cette promesse n'a pas été tenue.

Fournier, juge ordinaire de l'Anjou et du Maine ; quatre autres ne s'engagèrent que pour cinq cents écus chacun c'étaient : Jean V de Bueil, seigneur de Château-l'Hermitage et futur amiral de France, le sire de la Tour-Landry, Beaudouin de Champagne, sire de Tucé et l'un des héros de la bataille de Baugé[1], Bertrand de Beauvau, baron de Pressigny et seigneur de Sillé-le-Guillaume. On le voit, par cet acte, en trois mois, les dames de Laval étaient parvenues à payer à Talbot une grosse partie de la somme due, puis, dans la première quinzaine de juin, Talbot, ayant accepté pour les huit mille écus du solde des scellés, c'est-à-dire des engagements émanés de riches personnages, André de Lohéac, vers le milieu de juin, se trouvait libre de reprendre les armes.

Il n'y manqua pas, et la célèbre lettre du 8 juin 1429, écrite de Chinon, conjointement par Guy XIV et André de Lohéac, nous montre les deux frères auprès de Charles VII[2]. On les suit pendant toute la campagne à laquelle Jeanne d'Arc prit part et on les trouve à Reims, le 17 juillet 1429, en ce jour si important pour la maison de Laval où Charles VII, en même temps qu'il nommait Gilles de Laval-Retz maréchal de France, érigeait Laval en comté, et donnait par là à ses seigneurs un rang éminent dans la noblesse française.

Sept ans plus tard, en 1436, André, âgé de vingt huit ans, était pourvu de l'office d'amiral de France, vacant au décès du sire de Culant. En 1439, à trente et un ans, lors de la mort de Pierre de Rieux, seigneur de Rochefort, il était nommé maréchal de France et abandonnait

1. Il est ainsi nettement désigné dans la note sur la bataille de Baugé, gagnée par les Français, le 22 mars 1421, dont on doit la divulgation à M. Marchegay (*Revue de l'Anjou*, 1873, p. 296) et à M. Lecoy de la Marche (*le Roi René*, I, 39).

2. Cette lettre si souvent éditée est pour la maison de Laval d'une si singulière importance qu'on n'hésitera pas à l'imprimer une fois de plus. On la trouvera au cartulaire à sa date.

l'amirauté à Prégent et Coëtivy, le futur époux, en juin 1442, de Marie de Laval-Retz.

Dès cette époque, un maréchal de France était inamovible ; André eut cependant la singulière mauvaise fortune d'être dépouillé de son office par Louis XI, qui dès son avènement au trône, remit la charge d'André de Laval à Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, et ne la lui restitua qu'en décembre 1465, à la suite de la guerre du

115. — Sceau d'André de Laval-Lohéac. 1474.

Bien-Public, et en exécution de l'une des clauses secrètes du traité de Conflans.

On ne saurait songer à suivre ici la carrière militaire d'André dans tous ses détails ; on se bornera à mentionner son mariage, qui eut lieu vers 1451. Il épousait sa cousine, la fille de son compagnon d'armes du temps de Jeanne d'Arc, Marie de Laval-Retz, alors veuve de l'amiral Prégent de Coëtivy, tué au siège de Cherbourg, le 20 juillet 1450. Marie mourut le 1er novembre 1457 sans avoir eu d'enfants, et fut ensevelie dans le chœur de Notre-Dame de Vitré.

André mourut à Laval, le 29 décembre 1485, en l'hôtel

de Montjean, dont, en 1480, Jean de Laval-Brée lui avait cédé la propriété, et fut enseveli, à Laval, en l'église de Saint-Tugal. Il avait soixante-dix-huit ans.

Il ne laissait de postérité d'aucune sorte, et après lui la terre de Lohéac, passa à son frère cadet, Louis de Laval-Châtillon, pour venir ensuite, en 1489, lors du décès de ce dernier, à son neveu, Guy XV de Laval.

Quant à son blason, il y a lieu de rectifier ce qui en est dit par M. de la Beauluère, qui lui attribue l'écu des anciens seigneurs de Lohéac, *de vair plein*[1], lequel n'a pris place sur aucun de ses sceaux, tandis que toutes les empreintes qui existent de ceux ci possèdent un écu *de Montmorency-Laval brisé par un lambel à trois pendants*. En outre, un détail que l'usure empêche de distinguer sur les sceaux, c'est que chacun des pendants du lambel était chargé de triples lionceaux, ce fait est révélé par la précieuse miniature placée au bas de la première page du manuscrit français de la Bibliothèque nationale, numéro 7093. Il n'est pas possible, comme l'a fait M. Paulin Paris[2], de recourir aux armes de Marie de Retz pour trouver l'origine des lionceaux du lambel d'André, car, ni Gilles de Laval-Retz, père de Marie, ni Guy de Laval-Retz, son grand-père, ne portaient le blason de Montmorency-Laval au lion d'argent. Dès l'aurore du xve siècle, aussitôt que la cession des biens de la maison de Retz eut été faite à Guy de Laval-Retz, celui-ci s'était empressé d'abandonner son propre blason pour adopter celui de Retz : *d'or à la croix de sable*[3].

1. Dans les *Annales et Chroniques....* de Guillaume Le Doyen (Laval, in-8°), p. 337.

2. *Les Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi* (in-8°, Paris) t. v, p. 188.

3. On trouvera ci-dessus les dessins suivants des Laval-Retz :
70. Foulques de Laval, en 1351.
71. Guy de Laval-Retz, 1405-1407.
72. Gilles de Laval-Retz, avant 1429.
73. Gilles de Laval-Retz, après 1429.
On y voit qu'en 1351, Foulques portait de Montmorency-Laval

Il faut ajouter ici que, au dire du héraut Berri, dans son armorial[1], chacun des pendants du lambel du blason du maréchal aurait été chargé d'une pointe d'hermine.

XIV 3. — Louis. — Le troisième fils de Guy XIII portait le nom de Louis. Il était plus jeune de trois ans que son frère André et, en juin 1429, alors que Guy XIV et André se trouvaient avec tous leurs hommes d'armes auprès de Charles VII, afin de contribuer à la lutte contre les Anglais, Louis était demeuré auprès de sa mère, où ses frères lui adressaient un souvenir.

Il est possible de fixer la date de sa naissance, grâce à un splendide missel qui, après avoir été légué par lui à Anne de Beaujeu, figure aujourd'hui au nombre des plus beaux manuscrits de la bibliothèque nationale[2]. Ce volume se termine par une note de Robertet disant que Louis de Châtillon, lors de son décès, le 21 août 1489, avait soixante-dix-huit ans. Sa naissance remontait donc à l'année 1411.

Louis est connu sous le nom de Louis de Laval-Châtillon parce que sa grand-mère, Jeanne de Laval, s'était dépouillée en sa faveur de Châtillon en Vendelais. Peut-être avait-elle mis pour condition de cet abandon que Louis prendrait le blason *à la bordure de sable besantée d'argent*, blason à l'existence duquel elle tenait, puisque c'était celui de son père et qu'elle même en portait le parti sur son écu. C'est cet écu à la bordure besantée qui figure sur les deux sceaux de Louis de Laval, dont on trouvera ici le dessin.

brisé au premier quartier par un lion d'argent. En 1405-1407 et jusqu'en 1429 Guy de Laval-Retz, puis Gilles ont porté l'écu de Retz *d'or à la croix de sable* et à partir de 1429, en exécution d'une concession de Charles VII faite en septembre 1429, Gilles entourait son blason d'une orle des armes de France : *d'azur aux fleurs de lis d'or.*

1. *Armorial de France...* composé vers 1450 par Gilles Le Bouvier dit Berry... publié... par Vallet de Viriville (Paris, 1866, in-8°, p. 14).

2. *Latin* 920.

118. — S. Mamerot offre *Les Passages d'Outre-Mer* a Louis de Laval-Chatillon, 1474.

(Bibl. Nat., français 5594, fol. 5)

119. — Portrait par Jean Fouquet de Louis de Laval-Chatillon.

(Bibl. Nat., latin 920, fol. 15)

Comme celle de son frère, la carrière de Louis mériterait un volume entier; malheureusement ici il faut se borner à quelques notes. Dès juillet 1431, Louis était investi par Jean V, duc de Bretagne, du poste de capitaine

116. — Sceau de Louis de Châtillon, 1457, 1458, 1465.

de Jugon, et Guy XIV, son aîné, se portait caution de la fidélité des services de son jeune frère. Quinze ans plus tard, le 1er janvier 1447, Louis XI, alors dauphin, le

117. — Sceau de Louis de Laval-Châtillon, 1468.

choisissait pour lui confier le poste de gouverneur du Dauphiné, qu'il quitta pour celui de Gênes où on le trouve en 1461, ne parvenant pas à conjurer la révolte

des Gênois conduits par leur nouveau doge, Prosper Adorna, battu par eux, et enfin obligé de capituler dans le château, où il avait dû se réfugier en mars 1461[1]. Le 6 août 1465, il était pourvu du gouvernement de la Champagne, et, un an plus tard, le 18 mai 1466, nommé grand maître et général réformateur des Eaux et Forêts de France.

Louis de Laval-Châtillon mourut à Laval le 21 août 1489, à l'âge de soixante-dix-huit ans, sans avoir été marié. Il fut enseveli à Saint-Tugal, dans la belle église qui abritait déjà les tombes de sa mère et de ses deux frères.

Louis de Laval-Châtillon est le plus ancien personnage de la maison de Laval dont les traits soient venus jusqu'à notre époque. On les trouvera reproduits ici. La planche 118 les donne d'après une miniature de 1473 ou 1474 placée par le chanoine de Troyes, Sébastien Mamerot, en tête de son ouvrage *les Passages d'Outre-Mer*, spécialement composé pour Louis de Laval, gouverneur de Champagne. La planche 119 reproduit la splendide miniature véritable merveille de finesse et d'expression, probablement œuvre de Jean Fouquet, qui figure dans le livre d'heures déjà mentionné ici, et représente Louis de Laval dans les dernières années de sa vie[2].

XIV_4. — Jeanne. — Jeanne était non seulement l'aînée des filles de Guy XIII mais encore le premier né de tous ses enfants. Il est facile de s'en rendre compte

1. Voir la lettre écrite par les Doria, le 19 mars 1461, à Charles VII et insérée in-extenso, à la page 361 du tome IV du Basin de la Société de l'histoire de France, et la lettre par laquelle, le 20 juillet 1461, le duc de Milan rend compte au dauphin, alors à la veille de devenir le roi Louis XI, des efforts faits par le roi René et de la défaite des troupes françaises. Il n'y est fait aucune mention de Louis de Laval (*Lettres de Louis XI*, I, 354).

2. La planche 118 est la reproduction du folio 5 des *Passages d'Outre-Mer* (B. N., *français* 5594) et la planche 119 reproduit le folio 15 du livre d'heures de Louis de Laval (B. N., *latin* 920).

par la plaidoirie faite en Parlement, le 3 juin 1417, au nom d'Anne de Laval où il est fait mention de « l'une des filles aagée de onze à douze ans », c'est-à-dire dont la naissance remontait assez près de l'époque du mariage de ses parents pour ne laisser place à aucune venue au

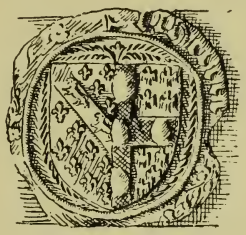

120. — Sceau de Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme, 1446.

monde d'enfant antérieure à la sienne. On peut ajouter encore à cette preuve le silence dont elle est l'objet dans l'accord par lequel, le 22 octobre 1419, sans mentionner Jeanne, Anne était maintenue dans la tutelle de ses enfants : « Guyon, André, Louis et Marguerite ».

121. — Sceau des Contrats de Longuefuye.

Au dire de Le Baud, un accord établi entre Jean V de Bretagne et Anne de Laval aurait fiancé à la fois Jeanne de Laval avec Richard de Bretagne, frère de Jean V, et Guy XIV de Laval avec une fille de Jean IV d'Alençon, nièce du duc. On ne connaît aucun document confirmant ces allégations ; ce qui est certain c'est que, par contrat

du 24 août 1424, Jeanne devint la seconde femme de Louis de Bourbon, comte de Vendôme, veuf depuis le 22 août 1421, de Blanche de Roucy.

Louis de Vendôme, qui n'avait pas eu d'enfant de son premier mariage, eut de Jeanne de Laval un fils, Jean II de Bourbon, dont le fils, François, fut le bisaïeul de Henri IV.

Des personnages ayant la prétention de représenter Louis de Bourbon et Jeanne de Laval ont pris place dans l'une des belles verrières de la chapelle royale de Champigny[1] ; malheureusement, l'œuvre est de 1535, et il n'existe aucune probabilité pour qu'elle contienne les portraits authentiques des personnages du XVe siècle.

Louis de Bourbon mourut à Tours le 21 décembre 1446 ; Jeanne de Laval, vingt-deux ans plus tard, à Lavardin, le 18 décembre 1468

Ici, en outre du sceau des contrats de Longuefuye, déjà publié plusieurs fois, on donnera un sceau de Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme, qui semble sorti de la même main que celui de Longuefuye. Ce sceau a déjà été publié par M. l'abbé Métais dans son *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*[2], mais en lui faisant subir un agrandissement au double, qui en modifie le caractère. Le dessin de M. de Farcy est de la grandeur même de l'empreinte[3].

XIV_5. — Catherine. — La seconde fille de Guy XIII portait le nom de Catherine ; elle épousa Guy

1. Champigny sur Veude (Indre-et-Loire). Voir dans les *Mémoires de la Société de Touraine*, tome V, pages 82-88, la description que donne M. l'abbé Bourassé de la sainte chapelle et de ses douze verrières.

2. Au tome III, page 299.

3. Nous tenons à remercier ici M. de Trémault, qui a bien voulu autoriser la publication de ce sceau, dont la seule empreinte connue lui appartient, et qui a consenti à s'en dessaisir pendant tout le temps nécessaire à la confection du dessin.

de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosse, à qui elle donna un fils, François, lequel épousa Jeanne de Laval-Retz, fille de René de Laval-Retz et la Suze et d'Anne de Champagne. En 1502, au décès d'André de Chauvigny, seigneur de Retz et la Suze, époux de Louise de Bourbon, qui ne lui avait pas donné d'héritier, la terre de la Suze entra dans les domaines de la maison de Champagne.

Catherine mourut le 30 août 1450 ; elle fut ensevelie dans la chapelle Saint-Claude en l'église des Cordeliers de Châteauroux[1].

XVIII

ANNE DE LAVAL

12 août 1414 — 28 janvier 1466

Anne de Laval, le 12 août 1414, lors du décès de Guy XIII, n'avait guère qu'une trentaine d'années ; et, comme elle vécut jusqu'au 28 janvier 1466, soit tout près de quatre-vingt-deux ans, son veuvage ne dura pas moins de cinquante et un ans.

Les débuts de cette longue période furent troublés par un incident, sur lequel les historiens de la maison de Laval semblent s'être mis d'accord pour garder le silence, et qui, sans être absolument élucidé dans tous ses détails, paraît suffisamment connu aujourd'hui pour prendre place dans l'histoire[2]. Il s'agit

1. Le P. Anselme, VII, 74.

2. Voir l'intéressante étude de M. l'abbé A. Ledru, *Anne de Laval et Guy Turpin* (Laval, in-12, 1888), dont les pages 45 à 95 sont consacrées à la publication des pièces justificatives. Ce travail a été reproduit avec quelques additions dans : A. Angot et A. Ledru, *Anecdotes Manceelles* (Laval, 1895, in-8°) p. 57-78, où il n'est pas accompagné de ses pièces justificatives.

d'un mariage clandestin, contracté par Anne, au début de l'année 1416, avec son cousin issu de germain, Guy Turpin[1]. Ce Guy Turpin, second fils de Jean Turpin et

122. — Sceau de Guy Turpin, 1416.

d'Isabeau de Coesme, appartenait à la maison Turpin de Tennie et de la Renaudière, en Saint-Julien en Champagne, maison dont l'importance ne pouvait se

123. — Sceau de Guy Turpin, 1416.

comparer avec celle des Montmorency-Laval. On s'explique donc l'opposition de Jeanne de Laval, qui, veuve à la fois de du Guesclin et de Guy XII de Laval,

1. Voici le tableau de la parenté qui existait entre Guy Turpin et Anne de Laval.

Eustache de Bauçay

épouse en premières noces	épouse en secondes noces
Guillaume d'Usages	André de Laval
père de	père de
Eustache d'Usages	Jean de Laval-Châtillon
mère de	père de
Isabeau de Coesmes	Jeanne de Laval-Châtillon
mère de	mère de
Guy Turpin	Anne de Laval

ne voulait à aucun prix accepter pour gendre un petit cadet des Turpin, lequel, avait en outre, à ses yeux, l'inconvénient de venir sur les brisées de son candidat le vieux Geoffroy de Malestroit. Dès que Jeanne eût été informée de l'alliance contractée par sa fille, elle s'opposa à la réunion des conjoints par la séquestration d'Anne et opposa une résistance armée au coup de main tenté par Guy Turpin, en 1416, contre la ville de Laval, où Anne était gardée à vue. Jeanne ne s'en tint

124. — Sceau de Guy Turpin, seigneur de Laval et de Vitré, 1431-1432.

pas là ; tandis qu'elle obtenait des officialités du Mans et de Tours l'annulation du prétendu mariage, elle poursuivait la nullité de ses effets civils devant le Parlement. Quant aux Montfort, ils profitèrent du litige pour tâcher de se faire adjuger la tutelle des enfants de Guy XIII ; ils n'y réussirent pas, et un accord passé avec Anne, le 22 octobre 1419, accord ratifié par le duc Jean V de Bretagne dès le 23 octobre 1419, maintint Anne dans toute l'étendue de ses droits de tutelle.

C'est en vain qu'on a cherché l'acte par lequel il fut mis fin à cette lamentable affaire et qu'on a voulu connaître sous quelle forme Guy Turpin consentit enfin à abdiquer ses prétentions à la main d'Anne ; l'issue de l'affaire échappe à toutes les investigations. Il ne manque pas de documents où le nom de Guy Turpin est réuni à

celui d'Anne comme étant celui de son mari ; on en trouve jusque dans les années 1428, 1430 et même 1432 dans lesquels, ainsi que sur son sceau, Guy Turpin se pare du titre de seigneur de Laval et de Vitré, mais il n'est pas possible de produire le titre sur lequel il se basait pour se qualifier ainsi[1].

Quoi qu'il en ait été de la solution de l'affaire, à partir du moment où Jeanne de Laval-Châtillon eut pris en main l'annulation de l'alliance clandestine de sa fille, Guy Turpin et Anne n'eurent plus sans doute l'occasion de se voir. Turpin finit ses jours dans les Flandres, après avoir épousé Agnès Soymans, qui lui donna neuf enfants. Quant à Anne, installée auprès de sa mère, dont les droits de douaire étaient assis sur la baronnie de Vitré, c'est dans cette ville qu'elle fixa sa résidence. Les dames de Laval s'étaient ainsi éloignées du Maine, dont les guerres anglaises rendaient le séjour trop périlleux pour elles, et avaient cherché un asile dans le chef-lieu de leurs possessions bretonnes, où elles moururent l'une et l'autre. C'est en effet à Vitré et non à Laval qu'on les trouve dans les diverses circonstances de leurs vies.

Dès 1423, elles sont installées à Vitré, car c'est de là qu'elles envoient André de Laval-Lohéac prendre part à la campagne qui devait se terminer au profit des Français, par le coup de main appelé bataille de la Gravelle ou de la Brossinière.

Ni Anne ni sa mère n'étaient à Laval au commencement de mars 1428, époque où les Anglais, après s'être emparés de la ville et l'avoir mise au pillage, réussirent aussi à se rendre maîtres du château et imposèrent à

1. Ce titre figure peut-être aux archives du Parlement, dans la série des accords dont le dépouillement par le public a lieu seulement au fur et à mesure de la reliure des liasses qui en constituent la collection.

André de Lohéac une lourde rançon que sa mère ne parvint à payer qu'au prix des plus grands sacrifices.

C'est tandis qu'elles résident à Vitré que vient à se produire la reprise de Laval, heureusement accomplie le 25 septembre 1429, dix-huit mois après la prise de la ville par Talbot. C'est de Vitré, qu'au mois de mai 1429, elles envoient leurs aînés, Guy XIV et André de Laval-Lohéac à l'armée de Charles VII. C'est à Vitré qu'en 1426 on voit mourir Marguerite de Bretagne, la fille cadette de Jean V, fiancée à Guy XIV, et qui vivait auprès de la mère de son futur tandis que celui-ci, confié à son beau-père, résidait à la cour de Bretagne. C'est à Vitré, le 27 décembre 1433, que Jeanne de Laval-Châtillon expirait à son tour entre les bras de sa fille[1]. C'est ainsi que jusqu'à son décès, Anne reste à demeure à Vitré sans que rien permette de croire que jamais elle ait repris sa résidence dans son

1. Jeanne de Laval doit prendre place au nombre des bienfaiteurs de la cathédrale du Mans ; une note, que l'absence de date nous empêche de placer au cartulaire, mentionne l'existence de « La quittance des mille livres que madame de Laval l'aînée donna au chapitre du Mans » (B. N., *français* 22331, 324). Il est en outre certain que son portrait, ainsi que celui de du Guesclin, figuraient l'un et l'autre avant la Révolution dans la fenêtre du transept placée au-dessus de la chapelle Saint-Jean, où sont actuellement les fonts baptismaux. Ce fait a été relevé par Cauvin dans son *Armorial du Diocèse du Mans*, p. 249, d'après les notes laissées par Maulny : « une dame de la maison de « Laval-la-Faigne (lisez Laval-Châtillon) : *d'or à la croix de « gueules chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de « seize alérions d'azur ; l'écu entouré d'une bordure de sable « besantée d'argent.* »

« Du Guesclin : *d'argent à l'aigle éployée de sable, membrée « et becquée d'or, à la cotice de gueules brochant sur le tout.* »

En outre, parmi les chapes pour chanoines appartenant à la cathédrale il en était au moins une qui était un don de du Guesclin « une chappe de velours violet, à orfrais blans et rameaux « vers, èsquieulx est inscript : *Veritas vincit*, et en la bullette, « les armes *à egle noir et barre rouge à travers.* » Telle est la description qui, sous le numéro 98, nous est fournie par l'*Inventaire de la sacristie de la cathédrale du Mans au XVe siècle*, publié par M. l'abbé Dubois (voir *Province du Maine*, 1893, p. 88).

château de Laval. De sorte que cette ville, si cruellement éprouvée par le pillage dont elle avait été la victime de la part des soldats de Talbot en mars 1428, n'eut pas, pour se relever et reprendre son rang, les ressources que lui aurait apportées la présence de ses seigneurs et de leur suite. Anne fut pendant son veuvage un personnage assez effacé qui, petit à petit, fut éclipsé par Guy XIV, dont l'importance ne cessa de grandir, tant par le rôle personnel qui lui incombait que par la nécessité où se trouvait sa mère de laisser la plus grande latitude à son initiative devant laquelle les rigueurs du temps, encore

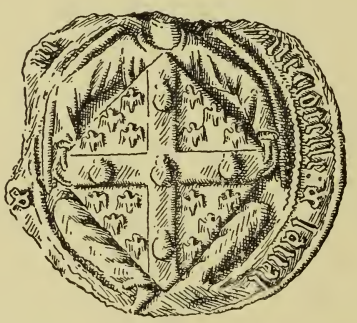

125. — Sceau d'Anne de Laval, 1448, 1457, 1462.

plus que les règles de la constitution féodale, lui faisaient une obligation de renoncer à toute action personnelle. Laval eut pu trouver une compensation avantageuse à l'absence d'Anne si Guy XIV s'y était installé avec sa petite cour ; malheureusement le premier comte de Laval ne semble pas avoir eu pour le fief dont il portait le nom, une affection égale à celle de ses prédécesseurs : élevé à la cour de Bretagne, gendre, puis beau-frère, et enfin oncle des ducs qui se succédèrent de son temps [1], il fut appelé en ces diverses qualités à

1. En voici l'énumération : Jean V, son beau-père, fut duc de 1399 à 1450 ; François I et Arthur III, ses beaux-frères, le furent l'un de 1450 à 1457, l'autre de 1457 à 1463; François II, enfin, neveu de Jean V, le fut de 1457 à 1488.

jouer un rôle considérable dans la Bretagne et ne put jamais séjourner à Laval d'un façon continue.

Malgré cet abandon, qui consacrait une sorte de déchéance dont le point de départ étaient les désastres de 1428, et qui semblait transporter à Vitré toute l'importance de petite capitale que perdait Laval, Anne et ses enfants ne se désintéressèrent pas des intérêts lavallois. C'est de leur époque que date l'organisation définitive du chapitre de Saint-Tugal complétée par l'adjonction de celui des Trois-Maries de Montsûrs et par la transformation de l'ancienne chapelle en une magnifique église dont les riches verrières contenaient les portraits des membres de la maison de Laval, et dont les murs devaient abriter un jour les dépouilles mortelles de ses seigneurs, placées ainsi sous la garde d'un nombreux chapitre dont la mission était de prier pour le repos de leurs âmes [1].

Anne y avait sa place marquée avant toute autre personne. Elle mourut à Vitré le 28 janvier 1466, âgée de plus de quatre-vingts ans. laissant un certain nombre de testaments dressés à différentes époques de sa longue carrière et dont aucun n'est connu [2]. Par le dernier, qui remontait à 1462 seulement, c'est à Laval, dans l'église Saint-Tugal, qu'elle demandait à être ensevelie. Sans aucun doute son vœu fut exaucé et elle se trouva ainsi le premier des seigneurs de Laval dont le corps y ait reposé. Il y fut rejoint un jour par ceux de ses trois fils : Guy XIV, André et Louis, ceux de Guy XV et de

1. Voir sur le chapitre de Saint-Tugal l'importante notice que lui a consacrée M. de la Beauluère et qui figure aux pages 3-121 de ses *Etudes sur les Communautés et Chapitres de Laval* (Laval, 1891, in-8°).

2. Du temps de Le Blanc de la Vignolle, le trésor de Vitré possédait encore ceux de 1418, du 29 janvier 1459, v. s., de 1442, de 1456 et de 1462.

Catherine d'Alençon, ceux de Guy XVI et d'Anne de Montmorency, celui de Guy XVII, celui de Guyonne de Rieux et par le cœur de Guy XX.

Aucun recueil n'a conservé le texte de l'épitaphe placée sur la tombe d'Anne de Laval ; et, en 1746, lors de divers travaux, quand dans l'église de Saint-Tugal, on ouvrit un « petit caveau contenant un cercueil de plomb renfermant le corps d'une femme revêtue d'un habit de religieuse » on crut pouvoir affirmer qu'on était en présence de la sépulture d'Anne de Laval, mais aucune inscription ne vint corroborer l'exactitude de cette affirmation.

Avec l'époque d'Anne on voit apparaître dans la chancellerie de la maison de Laval des actes d'une nature toute spéciale et dont le petit nombre ne doit pas faire méconnaître l'importance[1]. Il s'agit de lettres de rémission, d'autant plus intéressantes à noter que le droit de rémission était réservé au roi et que, si son usage quelquefois avait été délégué par lui à de hauts feudataires, il n'avait pas été accordé aux seigneurs de Laval dans les lettres d'érection du comté, si bien que les décisions de cette nature émises par eux semblent bien moins résulter d'un droit qu'être les fruits d'une usurpation.

1. Voici le tableau de celles de ces lettres qui sont connues et qui toutes figureront in-extenso à leur date dans le cartulaire :
1432, v. s., 2 avril. — Jeanne de Laval pour un homme d'Ossé.
1435, 18 décembre. — Anne de Laval pour un homme d'Izé.
1454. — Anne de Laval pour deux hommes de Vitré.
1465, 12 décembre. — Anne de Laval pour un homme d'Alexain et un homme de Grenoux.
1480, 1er mai. — Guy XIV pour une femme de la Croixille.
1483, 2 novembre. — Guy XIV pour un homme de Luitré.
1490, v. s., 10 février. — Guy XV pour un homme de Vitré.
1496, 18 novembre. — Guy XV pour un homme de Mézières près Vitré.

CARTULAIRE DE LAVAL

ANNE DE LAVAL

XIV (1104-1582) 1412-1466

1104. — 1412, 2 mai. — Formule du vidimus de l'acte 918 (A. N., AA 60).

Donné par vidimus, soubz les seaulx dont l'on use aux causes du contraz de la court du Bourc Nouvel, en la présence de Guillaume Placier, Guillaume Cormielle, Guillaume Martin, Jehan d'Aubigné, Jehan Prestesaille, Jehan Cousterez et Jehan Goupil, clercs et tabellions de ladicte court du Bourc Nouvel Ces présentes par eulx, collationnées aux originaulx, dont cy dessus est faite mencion, le second jour du moys de may en l'an de grâce MCCCCXII. Et à la requeste de Guillaume Moulimblot, procureur du sire de Laval et de Vitré, ont esté présens et appelés les chevaliers et escuiers dont les noms s'enssuient, c'est assavoir : messire Jehan de la Chapelle, messire Guillaume de Brée, messire Jehan d'Averton, le sire de Fontenault, Groignet de Vassé, Jehan Dupuiz et Lancelot Frezel, lesqueulx on oy et veu lire lesdiz originaulx desdites lettres avecques les scaulx, et collacion faicte desdiz originaulx à cest présent vidimus et le seel de chascun d'eulx mis et apposé à ces présentes ; et, à greigneur confirmacion et à la requeste dudit procureur, ont esté mis à ces présentes et apousez les seaulx aux causes des contraz de la baronnie de Maenne la Juhée pour le roi de Sicile.

Placier, Goupil, Martin, d'Aubigné, Cormielle, Cousterez, Prestesaille.

1105. — 1412, 22 septembre, Nantes. — Acte par lequel Guy de Laval-Retz cède à Jean Thébaut les profits du retrait

féodal opéré par lui sur la vente consentie par Colin Thébaut, père de Jean, à Jean Picart de cent vingt aires de salines en l'île de Bouin (Blanchard, *Cartulaire de Rays*[1], n° 139).

1106. — 1412, 22 septembre, Nantes. — Acte par lequel Jean Thébaut moyennont trois cents livres, rachète à Guy de Laval-Retz quatorze livres de rente sur les vingt aliénées par son père (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 141).

1107. — 1412. — Aveu de Guy XIII pour Acquigny (Archives de la Seine-Inférieure, B, 201).

1108. — 1412, v. s., 6 février, Nantes. — Pour quatre cents écus d'or, Guy de Laval-Retz achète à Jean Thébaut le tènement Fortin. situé dans la paroisse de la Chapelle Achard (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 142).

1109. — 1412, v. s., 7 février, Nantes. — En échange de marais salans situés dans l'île de Bouin, Guy de Laval-Retz restitue à Jean Thébaut le tènement Fortin, qu'il lui avait acheté la veille (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 140).

1110. — 1412, v. s., 14 février, Patience, près Laval. — Charte par laquelle Jeanne de Laval fait don à la chartreuse du Parc du domaine de Montporcher (B. N., *latin*, 17048).

Jehanne de Laval, dame de Laval, de Vitré et de Tinténiac, pour le repous de noustre âme et de feu mon très redouté seigneur défunt, Guy, seigneur de Laval et de Vitré, jadis noustre espoux, défunt, Guy de Laval, sire de Gavre, fils de

1. Au moment de mettre sous presse nous recevons le tome XXVIII des *Archives du Poitou* lequel est consacré au *Cartulaire des Sires de Rays* (1160-1449), publié avec le soin le plus minutieux par M. René Blanchard. On y trouve les cent premières chartes publiées dans l'ordre fourni par le manuscrit, c'est-à-dire sans aucun classement soit méthodique, soit chronologique, et dans le rang purement arbitraire que leur a assigné la fantaisie du compilateur du Cartulaire. Désormais, renonçant à faire les citations d'après les numéros de la *table analytique* donnée par Marchegay en 1857 nous ferons les renvois aux numéros qu'ils occuperont dans les volumes de M. Blanchard, numéros qui figurent déjà à la fin des analyses de Marchegay et qu'on trouve répétés au volume de M. Blanchard dans la table analytique des 333 documents du Cartulaire dressée dans l'ordre chronologique.

mon dit seigneur et de nous, lesquelx Dieu absolle, de nostre très chère, très amée fille, Anne, dame de Laval et de Vitré, et de nous prédécesseurs et successeurs donnons ...au prieur... de Notre Dame du Parc... la terre de Monporcher, laquelle pour permutation, avons eue de Jehan, seigneur de la Saugière.

Et avons cestes choses données pour la fondation d'un religieux moine du dit ordre en la dite manoire.

Et il est de nostre intention de édifier en la dite manoire une celle pour ledit religieux.

Donné en nostre manoire de Patience près Laval le XIV février MCCCCXII.

Par madame, présents messire Jehan de Champchevrier, chevalier, J. de Soudi, G. Portejoie.

1111. — 1413, 30 avril. — Lettres par lesquelles Guy XIII, partant pour les lieux saints, confie à M. de Montfort, son père, et à Anne de Laval, son épouse, l'administration de ses terres situées en Bretagne, Anjou, Maine, Normandie, Ile de France, Picardie, Flandre, Hainaut et Artois (Note, A. N., MM 746, 346).

1112. — 1413, 8 juillet, Nantes. — Guy de Laval-Retz reçoit de Robert Brochereul la terre de Chef-Chef et lui donne en échange cent livres de rente sur Faleron et la Motte-Achard (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 151).

1113. — 1413, 9 juillet, Nantes. — Robert Brochereul promet à Guy de Laval-Retz que ses filles n'useront pas du droit de prémesse qu'elles pourraient revendiquer par suite de l'échange du 8 juillet 1413 (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 150).

1113bis. — 1413, 21 août.— Lettres par lesquelles Guy XIII et Anne de Laval abandonnent une année du revenu de leurs terres de Flandres, Hainaut et Artois aux exécuteurs du testament de Guy XII (note, A. N., MM 746, 346).

1114. — 1413, 22 décembre. — Lettres par lesquelles le duc d'Alençon, en sa qualité de vicomte de Beaumont, fait aveu à Guy XIII pour Bazougers (Note, B. N., *français*, 18945, 457).

1115. — 1413. — Aveu rendu pour Laval par Anne au duc d'Anjou (A. N.. P 343, 8).

1116. — 1414, 4 mai, Nantes. — Guy de Laval-Retz, pour la somme de dix sept cents livres, acquiert de Robert Brochereul les cent livres de rente sur Faleron et la Motte-Achard, que celui-ci possédait en conséquence de l'échange fait entre eux le 8 juillet 1413 (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 152).

1117. — [1414, 9 août], Rhodes. — Testament de Guy XIII signé de Jean Ouvrouin, seigneur de Poligné, Bertrand de Parthenay, Jean de la Lande, Alain de la Haye, Jean de Brouassin et autres[1] (Note, *Bourjolly*, I, 287).

1118. — 1414, 4 octobre, Meslay. — Testament de Jeanne de Laval avec codicille (Note, B. N., *français*, 22331, 346).

1119. — 1414, 11 octobre. — Testament de Guy de Laval-Loué (Analyse dans Bourjolly, II, 330, et in extenso Archives de Maine-et-Loire).

1120. — 1415, 28 mai. — Lettres par lesquelles Tristan de la Lande, chambellan et grand maître d'hôtel du duc de Bretagne, atteste que Guy de Laval-Retz a fait hommage à Jean V, pour Saint-Michel de Chef-Chef (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 74).

1121. — 1415, 28 septembre, Machecoul. — Guy de Laval-Retz indemnise Sauvage du Bois du préjudice que lui causaient les travaux à l'étang de Saint-Etienne de Mer Morte (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 43).

1122. — 1415, 29 septembre. — Mandement de Guy de Laval-Retz à son châtelain de Machecoul (Marchegay, *Lettres missives du XVe siècle*, n° 3).

1123. — 1415, 28 et 29 octobre, Machecoul. — Testament de Guy de Laval-Retz, veuf de Marie de Craon ; il y désigne Jean de Tournemine pour être garde et tuteur de ses fils, Gilles et René (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 251).

1. L'original de ce testament existait encore lors de la confection de l'inventaire, conservé à la Bibliothèque nationale, contenant l'énumération des titres de Laval (*français*, 22335, 848).

1124. — 1415. — Afféagement par l'évêque de Tréguier, d'une terre tenue de Guy de Laval, pour lors sous la garde de Raoul de Montfort, son aïeul, et du sire de Kergorlay (Note, B. N., *français* 22319, 158).

1125. — 1415, v. s., 12 février. — Lettres portant aveu par procureur rendu par la duchesse d'Alençon, vicomtesse de Beaumont, à Anne de Laval pour Bazougers (Note, B. N., *français* 18945, 471).

1126. — 1415, v. s., 8 mars. — Quittance par Guy Turpin de deux cent quarante livres pour ses gages comme banneret[1] (Original scellé, B. N., *Pièces originales*, tome 2899, Turpin 64 407).

1127.— 1416, 1er mai. Paris. — Montre de Guy Turpin (in extenso, abbé Ledru *Anne de Laval* d'après B. N., *Pièces originales*, t. 2899, *Turpin*, 64407).

1128. — 1416, 1er mai, Paris. — Envoi au trésorier des guerres par les maréchaux de France de la montre de Guy Turpin passée ce jour (B. N., *Pièces originales*, t. 2899, *Turpin*, 64707).

1129. — 1416, 24 mai. — Acte par lequel Tristan de la Lande certifie que vers la Quasimodo 1415, Raoul de Montfort fit au duc hommage pour les terres dont il héritait par le décès du sire de Laval, son fils (Note B. N., *français* 22319, 155).

1130. — 1416, 8 juin, Paris. — Quittance de sa solde délivrée par Guy Turpin (B. N., *Pièces originales*, 2899, *Turpin*, 64407).

1131.— 1416, 30 juin, Laval. — Charte par laquelle Jeanne de Laval fait don de mille livres une fois données à Fontaine-Daniel ; elle y nomme ses deux époux, du Guesclin et Guy XII, le sire de Gavre, son fils, le sire de Châtillon, son

1. Sous le numéro 122 on trouve ici le dessin du signet apposé à cette quittance.

père, Guy XIII, son gendre, Anne, sa fille (Grosse-Duperron et Gouvrion, *l'Abbaye de Fontaine-Daniel*[1], p. 71).

1132. — 1416, 6 août, Paris. — Quittance de sa solde délivrée par Guy Turpin[2] (B N., *Pièces originales* 2899, *Turpin* 64407).

1133. — 1416, 1er septembre, Paris. — Revue de Guy Turpin *(in extenso*, l'abbé Ledru, *Anne de Laval et Guy Turpin*, p. 52).

1134. — 1416, 1er octobre, Paris. — Revue de Guy Turpin *(in extenso*, *Anne de Laval*, 52).

1135. — 1416, 10 octobre, Paris. — Quittance de sa solde délivrée par Guy Turpin (B. N., *Pièces originales*, 2899, *Turpin* 64407).

1136. — 1416, v. s., 4 janvier. — Contrat de mariage de Gilles de Laval-Retz avec Jeanne Paynel, passé par Jean de Craon-la-Suze, d'une part, Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriand, et Marguerite, sa fille, mère de Jeanne, de l'autre (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 18).

1137. — 1416, v. s., 1, 4, 8, 10 février, Paris. — Procès-verbal des plaidoiries relatives à la nullité du mariage d'Anne de Laval avec Guy Turpin *(in extenso* dans *Anne de Laval*, 53, d'après A. N., X2a 17).

1138. — 1416, v. s., 10 mars, Vannes. — Lettres par lesquelles Jean V, duc de Bretagne, prolonge les délais impartis à Anne de Laval pour établir que Vitré n'était soumis ni au droit de bail ni à celui de rachat ; il décide qu'elle jouira des revenus du fief pendant tout le laps de temps accordé par lui *(Lettres de Jean V*, 2661).

1139. — 1417, 18 avril, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI donne ordre de faire arrêter Jean de Gennes,

1. Il faut le remarquer, ce n'est pas dans le *Cartulaire de Fontaine-Daniel* que cette pièce a été donnée. Un certain nombre de documents, ayant été publiés dans le volume consacré à l'histoire de l'abbaye, n'ont pas été mentionnés au Cartulaire.

2. Sous le numéro 121, on trouve ici le dessin du sceau attaché à cette quittance.

capitaine du château de Vitré, et Jean le Fevre, conseiller de Laval, coupables l'un et l'autre d'émission de fausse monnaie (*Ordonnances des rois de France*, X, 406).

1140. — 1417, 3 juin et 16 août, Paris. — Procès-verbal des plaidoiries devant le Parlement dans l'instance en revendication de la tutelle des enfants de Guy XIII introduite par Raoul de Montfort ; Jeanne y est mentionnée comme âgée de onze ou douze ans (In extenso dans *Anne de Laval*, 77, d'après A. N., X[1a] 4791, 242 et 300).

1141. — 1417, 13 juin, Paris. — Note relatant le coup de main par lequel Guy Turpin fut enlevé de la Conciergerie (Douet Darcq, *Choix de pièces relatives au règne de Charles VI*, I, 390).

1142. — 1417, 3 juillet. — Accord entre Yolande d'Anjou et Jean V de Bretagne, pour le mariage de Louis III avec Isabelle de Bretagne ; Guy de Laval-Loué fut présent (*Morice*, II. 947).

1143. — 1417, 8, 23 juillet et 30 août, Paris.— Notes constatant le défaut de comparaitre devant le Parlement de Guy Turpin et de ses complices (*in extenso* dans *Anne de Laval* 82 et 86, d'après A. N., X[2a] 17).

1144. — 1417, 2 août. — Sentence rendue par le châtelet de Paris contre Anne de Laval et Guy Turpin au profit des religieuses de Saint-Antoine de Paris (A. N., S, 4375).

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront Tanguy du Chastel, chevalier, conseillier, chambellan du roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut.

Comme, à la requeste des religieuses dames et honnestes les religieuses, abbesse et couvent de Saint Anthoine des Champs lez Paris, Mathurin Cloyère, sergent à verge du roy nostre sire ou chastellet de Paris, le mercredi dix huitiesme jour de novembre, l'an mil cccc et seize derrenier passé, eust adjourné du lendemain ensuivant en huit jours pardevant nous oudit chastellet noble homme messire Guy Turpin, chevalier, et madame sa femme, à cause d'elle, en leur hostel et domicile à Paris, aux personnes de leurs gens, contre lesdictes religieuses, abbesse et couvent, ou leur procureur

pour elles, pour respondreà elles en cas de simple saisineet à tout ce qu'elles leur vouldroient et sauroient que demander, et contre eulx requerre et proposer procéder et aler avant en oultre selon raison.

Auquel jour ou à ung autre continue et deppendant d'icellui, qui fu et eschey le mercredi second jour du mois de décembre lors ensuivant, Simon de la Rue, ou nom et comme procureur desdites religieuses, abbesse et couvent, feust venu et comparu souffisamment en jugement devant nous oudit chastellet contre lesdiz mariez, qui n'y feussent venus ne comparus, ne autre pour eulx, mais eussent esté de nous tenus et repputez pour deffaillans et mis en deffault, eulx sur ce souffisamment appellez par Jehan le Sirier, sergent à verge et audiencier du roy nostre sire oudit chastellet ; en l'absence desquelz mariez et comme si présens y eussent esté, ledit procureur desdictes religieuses eust fait ou fait faire à l'encontre desdiz mariez ses demande, requeste et conclusions en la forme et manière qui s'ensuit :

En disant et proposant de par ledit Rue, èsdiz noms, que icelles religieuses, tant par elles comme par leurs prédécesseurs dont il ont cause, ont esté et sont en bonne et souffisant saisine et possession d'avoir, prendre, gaiger, lever, parcevoir et recevoir par chacun an à tousjours perpétuelment, au terme de la feste de Toussains, ou au moins une foys l'an, ung muy de blé de rente à la mesure de Paris, tel que les terres cy après déclarées portent et ont acoutusmé de porter chacun an en et sur l'ostel, terres et appartenances dudit chevalier, appellé l'ostel de la Grange Batelière, séant près de Paris, oultre la bastide de Montmartre, icellui hostel et terres tenant, d'une part, à ung hostel et terres, qui est aux Mathurins de Paris, et, d'autre part, au chemin qui va de Paris à Montmartre, aboutissant de l'un des boutz ou costés à la voirye de Paris, qui est oultre la bastide Saint Honoré, et, de l'autre bout ou costé, aux Marais, et sur chacune pièce, partie et porcion d'iceulx lieux pour le tout, en saisine et possession d'en avoir esté payées ou leur procureur pour elles par les propriétaires détenteurs et conducteurs d'iceulx lieux par aucun temps en saisine et possession de gaiger, prendre et faire prendre gaiges en et sur lesdiz lieux toutesfoys et

quantes qu'ilz ont trouvez ouvers et garnis, et aucuns arréraiges leur ont esté deuz de leur dicte rente, en saisine et possession de faire vendre et adenerer par auctorité de justice les biens et gaiges ainsi prins pour leurdit deu, et les deniers qui en sont venus et tourner, convertir et employer en paiement, acquit et solucion de ce qui leur en estoit et a esté deu, en saisine et possession que ledit messire Guy ne ses prédécesseurs, détenteurs et occuppeurs desdiz lieux ne autres ne ont peu ce que dit est contredire ne empescher ; et en possession et saisine que, toutes et quantesfoys que aucun empeschement leur aroit esté mis ou donné au contraire de leursdictes possessions et saisines, de les faire réparer et mettre au néant à leur prouffit. Et d'icelles possessions avoient joy, usé et exploicté par tel et sy long temps qu'il souffisoit et doit souffire pour leursdictes possessions et saisines, et chacune d'icelles avoir acquises, garder et retenir au veu et sceu dudit messire Guy, de ses prédécesseurs, détenteurs et occuppeurs desdiz lieux, sans contredit, débat ou empeschement aucun qui oncques mais leur eust esté mis ou donné, fors cellui de présent et se mis y en avoit esté aucun, si avoit-il esté levé et osté au prouffit desdites religieuses, leurs prédécessarresses, ou leur procureur pour elles, et elles tousjours esté et demouré en leursdictes saisines et possessions jusques à pou de temps en ça que ledit messire Guy avoit et a esté reffusant, contredisant ou au moins délayant et en demeure de paier ausdictes religieuses, ou à leur procureur pour elles, ung muy de blé à ladicte mesure et tel que lesdictes terres ont acoustumé de porter, deu à icelles religieuses pour le terme et année de la feste de Toussains, qui fu en l'anéne mil cccc et seize, ou au moins pour l'année précédent le commencement de ce présent procès qui commença ou moys de novembre oudit an mil cccc et seize, qui estoit et est ou grant grief, préjudice et dommaige desdictes religieuses, en leur donnant empeschement en leursdictes possessions et saisines.

Et pour ces causes avoient lesdictes religieuses, ou leur procureur pour elles, fait convenir et adjourner par devant nous oudit Chastellet ledit messire Guy à certain jour pour respondre à icelles religieuses ou leur dit procureur pour

elles sur les choses dessusdictes et chacune d'icelles à telz fins et conclusions qu'elles vouldront eslire contre ledit messire Guy en cas de simple saisine pour raison dudit muy de blé de rente et desdiz arréraiges ; auquel jour ou à ung autre continue et deppendent d'icellui, icellui messire Guy s'estoit et est laissié mettre et couler en deffault comme cy dessus estoit à plain contenu, et que les choses dessusdictes et chacune d'icelles estoient et sont vrayes, clères, notoires et magnifestes, d'icelles est voix et commune renommée, et les avoit ledit messire Guy souffisamment et par plusieurs foiz congneues et confessées estre vrayes.

Tendant et concluant par ledit procureur desdictes religieuses à l'encontre dudit messire Guy, afin que par nous, par nostre sentence diffinitive, jugement et par droit, feust dit, prononcié et déclaré lesdictes religieuses estre ès possessions et saisines dessus dictes et en chacune d'icelles et autres à elles mieulx vallables et à leur cas appartenant, et à les laissier joyr et user d'icelles doresenavant à tousjours par chacun an, audit terme et par la manière devant dicte, feust ledit messire Guy condempné et contraint par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et en oultre à rendre et payer à tousjours doresenavant, par chacun an et par la manière devant dicte, ledit muy de blé de rente tel et à la mesure que dit est, tant et sy longuement comme icellui messire Guy seroit detenteur et propriétaire de ladicte maison, terres, lieux et appartenances, ou d'aucune pièce, partie ou porcion d'iceulx pour le tout et ès despens desdictes religieuses, par elles ou leur procureur faiz et à faire à l'occasion de ce que dit est en ceste presente cause et poursuite et pour occasion d'icelle, la tauxation d'iceulx par devers nous réservée. Et se ledit messire Guy eust nié les choses dessusdictes ou les aucunes d'icelles, ledit procureur desdictes religieuses en offry de prouver et monstrer tant te sy largement qu'il souffiroit et devroit souffire pour obtenir à son entencion et en nyant tous autres faiz contraires aux siens.

Après l'impétracion duquel deffault, à la requeste desdictes religieuses, abbesse et couvent de Saint Anthoine, Benard Choquette, sergent à verge du roy nostre sire oudit chastellet, le mercredi neufviesme jour dudit mois de décembre, eust

adjourné au lendemain ensuivant pardevant nous oudit chastellet lesdiz messire Guy Turppin et madame sa femme en leur hostel et domicile à Paris aux personnes de leurs gens contre lesdictes religieuses ou leur procureur pour elles pour leur veoir et oir de nous adjuger le prouffit dudit deffault, procéder et aler avant en oultre selon raison. Auquel jour ou à ung autre continue et deppendent d'icellui, qui fu et eschey le samedi douziesme jour dudit mois de décembre, ledit procureur desdictes religieuses feust venu et comparu souffisamment en jugement pardevant nous oudit chastellet contre lesdiz mariez qui n'y feussent venus ne comparus ne autre pour eulx, mais se fussent laissez mettre et couler en deffault, eulx sur ce souffisamment appellez par Jehan le Siryer, sergent à verge et audiencier du roy nostre sire oudit chastellet.

Et encores, après yceulx deux deffaulx impétrez à la requeste que dessus, Bernard Choquette, sergent à verge dessus nommé, le mercredi seizieme jour d'icellui mois de décembre, eust adjourné au lendemain ensuivant pardevant nous, oudit chastellet, lesdiz messire Guy Turppin, chevalier, seigneur de Laval, et madame sa femme à la personne dudit chevalier, contre lesdites religieuses ou leur procureur pour elles, pour leur veoir et oir de nous adjuger le prouffit desdiz deux deffaulx, procéder et aler avant en oultre comme de raison ; lequel jour eust esté continue de nostre office jusques au mardi neufviesme jour du mois de mars lors ensuivant ; auquel jour lesdiz mariez se fussent laissez mettre et couler en deffault, et depuis en ung autre subsécutif, eulx sur ce souffisamment appellez par ledit audiencier, sicomme ces choses et autres nous sont deuement apparues par les exploiz, rappors et deffaulx sur ce faiz.

Et depuis ce, de par ledit procureur d'icelles religieuses nous eust esté requis instamment que, par vertu desdiz quatre deffaulx et des usaige, stille et coustume de la court et auditoire dudit chastellet, qui en deppendent, leur voulsissions faire et adjuger leursdictes demandes, requeste et conclusions dessus declerées et en icelles condempner lesdiz mariez et ès despens de la cause de la taxacion à la court reservée, disant par luy que, veues et considerées de nous les choses dessus dictes, ainsi faire le devions :

Savoir faisons que, veuz de nous lesdiz quatre deffaulx, lesdictes demande. requeste et conclusions d'icelles religieuses dessus decleréez, prins sur ycelles le sèrement de leur dit procureur, lesquelles il a affermées estre vrayes, informez souffisamment des usaige, stille et coustume devant diz, deppendans desdiz deffaulx souffisamment alléguez en ceste partie par icellui procureur oudit nom, lesquelz nous tenons et repputons pour tous notoires en ladicte court et auditoire d'icellui chastellet. Et tout veu et considéré ce qui fait à veoir et à considerez nous, ausdictes religieuses, abbesse et couvent de Saint Anthoine des Champs, avons adjugé et adjugons sesdictes demande, requeste et conclusions dessus declerées ou premiez desdiz deffaulx ; et en icelles avons condempnez et condempnons lesdiz mariez : et si les condempnons ès despens faiz par lesdictes religieuses en ceste poursuite et à l'occasion d'icelle, sur yceulx nostre taxacion réservée par nostre sentence et à droit.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris.

Ce fut fait et prononcé en jugement oudit chastellet en la présence dudit procureur desdictes religieuses, et en l'absence desdiz mariez, par vertu d'un deffault huy contre eulx obtenu, le lundi second jour d'aoust, l'an de grace mil cccc et dix sept.

1145. — 1417. — Lettres accordant à Anne de Laval délai afin de rendre hommage pour Acquigny (*Archives de la Seine-Inférieure*, B 201).

1146.— 1418, septembre.— Accord entre Jeanne de Laval [1] et Guillaume de Courceriers, fils aîné de feu son époux (Note *Bulletin de la Mayenne*, 1895, XV, 46).

1147. — 1418, 28 novembre, Vannes. — Contrat passé entre Alain VIII de Rohan et Jean de Craon-la-Suze, portant projet de mariage entre Gilles de Laval-Retz et Béatrix de Rohan (Original, Bibliothèque de Nantes, 1687, copie B. N., *français*, 23340, 97 et imprimé en partie Morice *preuves*, II 975).

1. Cette Jeanne de Laval était fille d'André de Laval-Châtillon et d'Eustache de Beauçay.

1148. — 1418. — Jeanne de Laval abandonne à Geoffroy de Malestroit ce qu'elle possédait en la terre du Boulet (Note, B. N., *français*, 22331, 463).

1149. — 1418. — Testament d'Anne de Laval; elle y mentionne Jean de la Jaille, gouverneur de Guy XIV, Jean de Brée, Macé de Brée, Jean Bagar et Pierre de Maulne, ses gentilshommes (Note, A. N., MM. 746, 376).

1150. — 1419, 16 février, Rouen. — Lettres par lesquelles Henri V fait don à Guillaume Maréchal de la terre d'Acquigny, confisquée sur la dame de Laval *(Mémoires des Antiquaires de Normandie* XXIII, 55).

Rex omnibus... Sciatis quod... et pro bono servitio quod dilectus armiger noster Willelmus Mareschall, nobis impendit... dedimus et concessimus ei totum dominium d'Acquicgny, cum omnibus terris... quibuscumque cum suis pertinenciis infra bailliaga de Rouen et Gisors in ducatu nostro Normannie que fuerunt domine de Laval, que hucusque rebellis contra nos extitit, ut dicitur.

Que quidem dominium terre et possessiones cum suis pertinenciis predictis valoris octogintorum scutorum per annum existant, ut dicitur habendum et tenendum dictum dominium cum omnibus... per homagium ac reddendo nobis et heredibus nostris apud castrum nostrum Rothomagi ferrum unius lancee ad festum nativitatis sancti Johannis Baptiste singuli annis, in perpetuum.

Reservata...

Proviso semper quod predictus Willelmus et heredes sui duos homines ad arma et quatuor sagittarios ad equitandum nobiscum... invenire teneantur...

In cujus...

Teste rege apud civitatem regis Rothomagensem, XVI die februarii.

Per breve de privato sigillo.

1151. — 1419, 23 août, Laval. — Codicille de Guy de Laval-Loué (Note, *Bourjolly*, II, 331).

1152. — 1419, 4 septembre, Nantes. — Lettres par lesquelles Jean V autorise la levée sur Vitré d'un impôt

destiné à contribuer aux fortifications de la ville (Blanchard, *Jean V*, n° 1364).

1152 bis. — 1419, septembre. — Inventaire des meubles de Raoul de Montfort, arrêté entre Thibaud de Laval-Brée, d'une part, Charles et Guillaume de Montfort, de l'autre (Note, MM 746, 376).

1153. — 1419, 20 octobre. — Contrat de mariage de Guy XIV avec Marguerite de Bretagne (Note, A. N., MM 746, 350).

1154. — 1419, 22 octobre, Rennes. — Accord établi entre Anne de Laval, d'une part, Charles et Guillaume de Montfort de l'autre, maintenant Anne en possession de la tutelle de ses enfants et attribuant à ceux-ci la propriété des trois quarts des meubles de la succession de leur grand père de Montfort (A. N., AA 60).

Comme pleitz conteis et débaz feussent meuz ou espérez à mouvoir entre noble et puissante dame, damme Anne damme de Laval et de Vitré, ou nom et comme tutrice et garde de Guion, André, Lois et Katherine de Laval, ses enffens pupilles, d'une partie, et nobles personnes Charles de Montfort et maistre Guillaume de Montfort, oncle des dits enffens, frères puisnez de leur feu père, d'aultre partie, tant pour cause de ladite tutelle et garde contre laquelle les diz frères s'estoient oppousez, comme sur le fait des biens meubles demourez de la succession de feu noble et puissant seigneur messire Raoul, sire de Montfort et de la Roche, naguères décédé, parce que les diz frères disoint et entendoint dire que ledit seigneur de Montfort leur père en sa vie leur aveit fait plusieurs dons et promesses de biens meubles, dont n'avoint riens eu, et disoint oultre que iceluy leur père avèt voulu et ordienné qu'ilz et chascun d'eulx luy succédassent en touz ses biens meubles ; et disoint avecques, que feu leur dit frère ainzné, père des diz enffenz, leur avet fait et à chascun d'eulx plusieurs grans doms et promesses de biens meubles, dont n'avoint esté du tout contemptez, et leur en estoit deue une grant somme de chevance et plusieurs autres causes les quelles avecques les chouses prédictes ils disoint estre vroies

et entendoint et offroint alors prouver et trouver véritables et soustenables.

Et la dicte damme disoit et proposet les dictes chouses propousés non véritables ne soustenables par plusieurs raesons et ouffroit a ainsi le trouver et prouver.

Combien que par plusieurs nobles et saiges prouches, parans et amis des dictes parties eussent esté pourparlées plusieurs voies de paix et de concorde, finalement au jour d'uy comparurent et furent présentes et personnellement establies les dites parties en nostre court de Rennes en la présence de hault et puissant prince le duc, mon souverain seigneur, se submettans et chascune d'elles avecques touz leurs biens meubles et héritages présanz et futteurs à la juridiction, cohercion, destresce de nostre dicte court quant à tout le contenu en ces lettres lesquelles parties de consentement et licence de mon dit seigneur le duc, et après grande et meure délibéracion eue avecques plusours leurs parans et amis, c'est assavoir : monseigneur Richart de Bretaigne, messire Jehan de Malestroit, évesque de Nantes et chancellier de Bretaigne, les sires de Chasteaubrient, de la Suze et de Raès, Bertram de Dinan, mareschal de Bretaigne, le sire de Combour, messire Thebaud de Laval, seigneur de Brée, messire Guy de Laval seigneur de Montjehan, Jehan de Beaumenoir seigneur du Boais de la Mote, et de messire Jehan de Saint Gille, seigneur de Beicton, à ce présenz, et de pluseurs autres leurs conseillers, traictèrent, compoersèrent, accordèrent et transchèrent sur lesdites chouses et chascune et leurs dépendances... qui s'ensuivent.

C'est assavoir premièrement ladicte damme est et demeure tutrice légitime naturelle et garde de ses ditz enffens pupilles ; et partant des opposiciens, proucez, plègemenz et arrestz et autres empeschemenz que avèt mis et faiz au contraire lesdits Charles et Guillaume ilz se sont délaissez et délaissent du tout en tout, sans ce que ladicte dame oit ou puisse poursuir lesdiz Charles et Guillaume d'aucuns dommaiges despans ou intérestz par cause dudit deleiz ; et tous prouceix et esploiz faiz et en commencez entre lesdits autres par cause desdits arestz et opposicions ont esté et sont mis hors cassez et adnullez de leurs assentemenz ; eten oultre les trois pars

de touz et chascune les biens meubles et debtes tant monnaie d'or d'argent, veesselle d'or d'argent, joiaux que autres biens meubles quelxcomques, que audit deffunct seignour de Montfort appartenoint et estoint deuz pour le temps de son trespassement et de la maladie dont ildé céda, appartiennent, appartiendront, seront et demouront à la dicte damme tutrice et garde dessus dicte, et luy seront baillées et délivrées roiaument et de part et l'autre quarte partie d'iceulx biens et debtes sont seront et demouront et seront pareillement baillées et delivrées aux diz Charles et Guillaume pour en joir a jamais et feront les dictes parties chascune de son costé vroy et loial rapport de touz les diz biens qui leur sont venuz et vendront a cognvenance et qu'ilz ont présens et euz, pareillement le feront faire à leurs gens et serviteurs qui y ont touché et desquelx seront requis et chascune partie y fera contraindre les siens.

Et dès apprésent lesdiz Charles et Guillaume ont juré sur la vroie crouez et aux sainctes Evangilles de Dieu manuellement touchés faire loial rapport de leur partie de tous et chascuns les ditz biens meubles qui estoint audit deffunt leur père et desquelx il estoit en saesine et pocession mesmement au temps de sa maladie, dont il est trespassé, et de touz autres qui vendront et pourront venir à leur cognoessance pour en estre baillées et livrés à chascune des parties et porcions dessus dites.

Et pareillement la dicte damme a juré de ainsi le faire de sa partie, et semblablement le ont juré pour la partie de la dicte damme les sires de Brée et du Bouschet et messire Jehan de Sainct-Gilles. Et quant au regard des bestes et avoir estans ès mectairies des terres et possessions dudit deffunt et auxy des appareils de guerre pour la deffense des forteresses, est dit et [accordé] que ce que en est ès terres et forteresses baillées auxdis Charles et Guillaume pour leur partaige leur demouront et semblablement les avoirs, bestaill et appareils de guerre estanz ès-terres et forteresse desdiz pupilles demouront à ladicte damme oudit nom.

Et pour ce que aucuns desdiz biens meubles sont en grosses et grans estimacions, comme veesselle, liz, tapiceries, joiaux et autres..... ont voulu lesdictes parties et a esté

acordé que chascune d'elles eslira une ou doux personnes pour l'estimer et en assigner à chascune sa porcion. Et pour les departiz et divisez se il peunt ad ce..... et ou cas que aucun débat ou contradiction seroit ou adviendroit entre lesdictes parties ou esleuz par iceulx, du consentement des dictes parties, mondit seigneur le duc a commis deputé et ordienné les archediacres de Rennes et de Nantes, les séneschal et alloué de Rennes messire Raoul Lesaige, le procureur général de Bretaigne ou les doux d'eulx ; et est oultre dit que les lettres que l'on trouvra qui appartendront aux diz Charles et Guillaume et à chascun ou l'un d'eulx leur seront par l'esgart desdiz commiseres rendues et délivrés.

Lesquelx prouches parans et amis cy dessus nommez relactèrent et recordèrent par leurs foy et serment à mondit seigneur que selont leur avis ledit traicté et accord estoit et est proufictable pour lesdiz pupilles, et supplient lesdictes parties à mondit seigneur de auctoriser ledit traicté et acord et y mectre et adjouster son décret ; et dist ladicte damme, tant en son nom que comme tutrice dessusdicte, que elle protestoit et réservoit que elle ne entent ne ne veulst par cest présent accord déroger ou venir à l'encontre des coinctraz ja piéça faiz et passés en la prolocucion et traicté de son mariage et de feu messire Guy, sire de Laval, son espoux derrouin trespasse, et mesmement jurez promis et acordez par lesdiz Charles et Guillaume.

Et ladicte protestacion et réservacion lesdiz Charles et mestre Guillaume ne greans que droit et disent en tent que elle leur..... ad ce present adcort qu'ilz protestaint et reservoint du controire.

Esquelles chouses toutes et chascune dessusdicte tenir, fournir, loiaument garder et accomplir senz venir encontre. y avoir guerre ne demender terme de parlier, jour jugée, viez, plegemenz, mouvemenz, inhibicions,, suspensions, ne aucunes autres dillacions, lesion, fraude, circonvencion, malle introduction, dispence, respit, graice. prevelige, droit, coustume, stille, excepcions, opposicions, causes, raesons, deffenses quelxcomques, a quoy lesdiz parties et chacune et ès noms que dessus ont renuncié et renuncient expressement et mesmement au droit disant généralle renun-

ciacion non valloir, dire alleger, propouser ne obleiqier contre la teneur effeit et execucion de ces presentes, et ainsi le promisrent, et jurerent tenir sur l'obligacion de tous et chascuns leurs biens et de leurs assentemenz, et par leur sermenz, les y avons condempnez et condempnons. Donné, tesmoign le seau des coinctraz de nostre dite court pour nous gardé avecques le sceau dudit sires de Chateaubrient, que présant estoit et promist le meictre a la requeste desditz Charles et mestre Guillaume, et le seau dudit sire de la Suze, pour ladicte damme, ou nom que dessus et à sa requeste, et qu'il promist y mectre à greignour confirmacion, le vignt et dousiesme jour d'octobre l'an MCCCCXIX.

1155. — 1419, 23 octobre, Dinan. — Lettres par lesquelles Jean V homologue l'accord établi le 22 octobre entre Anne de Laval, d'une part, Charles et Guillaume de Montfort, d'autre part, au sujet de la tutelle de Guy, André, Louis et Catherine de Laval (Blanchard, *Lettres de Jean V*, n° 2663).

1156. — 1419, 31 décembre, et 1430, 4 août. — Inscription rappelant le don fait à Clermont en 1407, v. s., par Guy de Laval-Loué et Marguerite de la Macheférière, son épouse[1] (*Bourjolly*, I, 275).

1157. — 1419, v. s., 18 janvier. — Lettre de Jean V portant main levée du rachat de Vitré et de Saint-Jean-sur-Couasnon, tenu en juvaigneurie de Vitré (Note, *Lettres de Jean V*, n° 1393).

1158. — 1419, v. s., 18 janvier. — Acte par lequel Jehan, prieur de la chartreuse du Parc, ayant reçu de Guy XII et de Jeanne de Laval, le 21 décembre 1411, la terre de Saint-Léger en Charnie, achetée par eux d'Isabeau de Coesmes et de Jehan Turpin, s'engage à faire construire une cellule et à faire prier pour les donataires (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 29).

1159. — 1419, v. s., 19 janvier. — Lettres portant décharge à Jean de Mauléon, garde des joyaux de Jean V (*Lettres de Jean V*, n° 1394).

1. Voir sous le numéro 126 une photogravure reproduisant l'état actuel de l'inscription dans la chapelle de Clermont.

126. — État actuel de la chapelle de Guy de Laval-Loué dans l'église de Clermont.

....Un dyamant, que le duc bailla à madame Marguerite de Bretagne, sa fille, pour donner à la dame de Laval, quant elle vint à Vannes quérir madame dame Marguerite.

Un bracelet d'or, que le duc donna à madame Marguerite, pour donner au sire de Gavre, son mary.

Un gros dyamant au duc pour donner à la dame de Laval, à son partir de Vannes, quant elle emmènera madame Marguerite.

1160. — 1419. v. s., 23 février. — Relation du guet-à-pan de Chantoceau dans lequel Jean V devint prisonnier d'Olivier de Penthièvre ; dès le 17 février, Guy de Laval, seigneur de Gavre, était venu se mettre à la disposition de la duchesse, pour contribuer à la libération de son fils *(Morice*, II, 998).

1161. — 1420, 16 avril. — Lettres par lesquelles Jean V de Bretagne déclare que c'est sans préjudice que Jeanne et Anne ont contribué à la levée faite pour l'aider à lutter contre Olivier de Blois *(Lettres de Jean V*, 1399).

1162. — 1420, 6 juin, Vannes. — Lettres par lesquelles Jeanne de Montfort, afin d'indemniser Jean de Craon-la-Suze et Gilles de Retz des pertes éprouvées par eux du fait de la guerre contre Charles de Blois, fait don à Jean de tous les sels que les partisans de Charles de Blois possédaient dans ses fiefs et dans ceux de Gilles (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 15).

1163. — 1420, 15 juin. — Lettres par lesquelles la noblesse bretonne accrédite près du roi d'Angleterre des ambassadeurs chargés d'obtenir de lui la mise en liberté du comte de Richemont ; Guy XIV est au nombre des signataires (*Morice*, II, 1021).

1164. — 1420, 10 juillet, Oudon. — Lettres par lesquelles Jean V de Bretagne ratifie le don de Jeanne de Montfort à Jean de Craon-la-Suze de tous les sels auquels les rebelles avaient droit sur ses terres et sur celles de Gilles de Laval-Retz (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 16.

1165. — 1420, 11 juillet, Nantes. — Lettres par lesquelles Jean V fait don à Jean de Craon-la-Suze et à Gilles de Laval-Retz de toutes les terres des rebelles situées dans leurs fiefs (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 249).

1166. — 1420, 22 juillet, Corbeil. — Lettre de la noblesse bretonne portant les engagements envers le roi d'Angleterre pour la liberté d'Arthur de Richemont ; Guy XIV est au nombre des signataires (*Morice*, II, 1033).

1167. — 1420, 28 septembre, Vannes. — Lettres de Jean V portant don à Jean de Craon-la-Suze et à Gilles de Laval-Retz de toutes les rentes qu'ils devaient aux rebelles et apportant quelques restrictions aux libéralités portées aux lettres du 11 juillet précédent (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 70).

1168. — 1420, 16 octobre, Vannes. — Lettres dans lesquelles Jean V relate la prestation de serment à lui faite par cent soixante-trois membres de la noblesse bretonne ; Guyon de Laval, sire de Gavre et de Montfort, héritier présomptif des terres de Laval et de Vitré, et Jean de Craon-la-Suze, garde de Gilles de Laval-Retz, figurent au nombre des ligués (*Morice*, II, 1060 et *Lettres de Jean V*, n° 1468).

1169. — 1420, 19 novembre. — Marché passé par Saint-Martin de Vitré pour la confection d'un missel et d'un psautier (Imprimé, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XXXIII, 46).

1170. — 1420, 24 octobre, Rennes. — Charte par laquelle Anseaume de Chantemerle, évêque de Rennes, prescrit la construction de fonds baptismaux dans l'église Saint-Martin de Vitré (*Association Bretonne*, XIXe session, p. 145).

1171. — 1420, v. s., 18 janvier. — Enquête sur le droit que possède le seigneur de Laval de se faire servir tous les sept ans un repas par ses hommes de Rétiers (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E, imprimé ci-dessus sous le numéro 959).

1172. — 1420, v. s., 28 janvier. Rennes. — Sentence de la cour de Rennes portant nomination de commissaires chargés de faire exécuter l'accord du 5 novembre 1420, conclu entre les paroissiens de Notre-Dame de Vitré et ceux de Saint-Martin (*Association Bretonne*, XIXe session, p. 142).

1173. — 1421, 23 juin, Sablé. — Acte par lequel Thibaud de Laval, écuyer, et Anne de Maimbier, son épouse, vendent Maimbier à Anne de Laval (A. N., AA 60).

1174. — 1421, 27 août, Rennes. — Lettres par lesquelles

Jean V concède à la dame de Laval, mère du sire de Gavre, un marché par semaine et trois foires par an au bourg de Mauron (*Lettres de Jean V*, 1505).

1175. — 1421, 16 novembre. — Lettres par lesquelles Jeanne Ouvrouin fonde le chapitre Saint-Michel de Laval (la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 248).

1176. — 1421, 11 décembre, Vannes. — Lettres de Jean V portant annoblissement du manoir du Tertre, au profit de Jean Le Duc ; Guy XIV, qualifié « sire de Gavre » était présent au conseil *(Lettres de Jean V*, n° 1514).

1177. — 1421, v. s., février. — Acte par lequel le conseil de la reine de Sicile régle les droits de Gilles de Laval-Retz sur la terre d'Ambrière, régie par la coutume de Normandie, et dont les revenus appartenaient à la reine jusqu'à ce que le propriétaire eût vingt ans, et décide qu'il aura pour sa provision un tiers des revenus et la reine les deux autres tiers (A. N., P 1334[4], 144).

1178. — 1422, 24 avril, Rome. — Lettres de Jourdain, évêque d'Albano, à l'évêque d'Angers lui prescrivant de régulariser l'union de Gilles de Laval-Retz avec Catherine de Thouars, sa cousine (Merlet, *Catherine de Thouars*, Vannes, 1891, 19 p. in-8°, p. 8).

1179. — 1422, 17 mai, Vitré. — Aveu rendu par Anne de Laval au duc d'Anjou, pour la Quarte (A. N., P 341[1] 21 et P 337[1], 83).

1180. — 1422, 26 juin, Chalonnes. — Lettres d'Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, constatant la réhabilitation du mariage de Gilles de Laval-Retz avec Catherine de Thouars (Arch. d'Eure-et-Loir, E, 48, note de M. Merlet dans son *Catherine de Thouars*).

1181. — 1422, 17 juillet. — Acte par lequel le roi remet au Parlement la solution de l'instance par laquelle les religieuses de Saint-Antoine des Champs s'efforcent d'obtenir exécution de la sentence rendue à leur profit contre Guy Turpin et Anne de Laval, sa femme, sentence à laquelle l'évêque de Nantes a mis opposition en sa qualité de propriétaire de la Grange Batelière (A. N., S, 4375).

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenant requestes en nostre palais de Paris salut et dileccion.

L'umble supplicacion de noz bien amées les religieuses, abbesse et couvent de l'église de Saint Anthoine des Champs lèz Paris avons receue, contenant que, à cause de leur fondacion et de moult grant ancienneté, elles ont droit de prendre et percevoir par chacun an ung muy de grain de rente en et sur la Granche Bateillère, terres et appartenances d'icelle, assise au dessoubz de Montmartre lèz Paris, au terme de Toussains, duquel muy de grain lesdites suppliantes ont esté tousjours paiées paisiblement par les propriétaires et détenteurs de ladite Granche et terres.

Et pour aucuns arrérages, qui en estoient deuz, l'an mil cccc et seize ou environ, lesdites suppliantes firent adjourner ou chastellet de Paris nostre bien amé Guy Turpin, chevalier et sa femme, pour lors propriétaires de ladite Granche, contre lesquelz fu tant pour lors procédé que, par sentence dudit prévost de Paris, lesdiz chevalier et sa femme furent condempnez envers lesdites suppliantes oudit muy de grain et en certaines autres conclusions par elles pour lors requises, déclairées èsdites lettres de sentence sur ce faittes et par elles obtenues. Par vertu de laquelle sentence certain nostre sergent oudit chastellet, ou mois de juillet, l'an mil cccc et xx, à la requeste desdites suppliantes, cuidans que lesdits Turpin et sa femme feussent lors détenteurs et propriétaires desdites choses, fist arrest sur certaines terres appartenantes à ladite Granche, lors emblavées pour quatre muys de grain deuz ausdites suppliantes, d'arrérages des années précédentes.

Duquel arrest le procureur de nostre amé et féal conseiller l'évesque pour lors de Saint Briou des Vaulx et à présent évesque de Nantes[1], appella à nous ou à nostre court de Parlement ; et le firent assez tost après lesdites suppliantes anticiper et adjourner en nostre dite court de Parlement pour monstrer la poursuite dudit appel. En laquelle a depuis tant esté procédé entre lesdites parties que, par vertu de certain noz lettres obtennues par ledit évesque ou son procureur,

1. Jean de Châteaugiron.

ledit appel a esté converty en opposicion, et ont esté renvoyées lesdites parties pour procéder par devant vous sur ycelle et sur l'exploit fait à la requeste desdites suppliantes, à certain jour naguaires passé.

Toutesvoyes lesdites suppliantes, qui sont simples et ignorans, cuidans que, au temps dudit exploit fait comme dit est, lesdiz chevalier et sa femme feussent encores détenteurs et propriétaire de ladite Granche et terres, doubtent que, obstant ce que ledit évesque en estoit lors propriétaire, que il ne vueille dire et maintenir ledit exploit avoir esté mal fait et non estre tenu de procéder à l'encontre desdites suppliantes, par vertu de arrest et exploit fait par vertu de ladite sentence, lui qui est un tiers et qui oncques ne fu condempné envers elles, et que tout ce que elles ont fait en la poursuite dudit procès, qui, par l'appel fait par ledit évesque a duré près de deux ans en nostre dite court, ne leur soit inutille et de nulle valeur ; qu'il leur seroit moult dure chose et en leur très grant préjudice et ou retardement de leur bon droit. Mesmement considéré le grant circuyte que il leur fauldra prandre de envoyer ou pays de Bretaigne faire adjourner de nouvel nostre dit conseiller en accion personnelle et ypothèque, ou autrement, et les grans périlz qui sont sur les chemins en alant audit pays. Requérans humblement lesdites suppliantes que, attendu ce que dit est et la cause renvoyée et commise par nostre dite court de Parlement, sur l'opposition de nostre dit conseiller, qui est entière, et ne y a aucunement esté procédé depuis ledit renvoy, et que, en proposant par nostre dit conseiller sesdites causes d'opposition ou deffence contre la demande desdites suppliantes, soit en action personnelle ou ypothèque que autrement, il n'y a point d'intérest et en est assez informé son conseil de pardeça, nous leur vueillons sur ce pourveoir de nostre grâce.

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans de tout nostre povoir abrégier le procès d'entre noz subgiez, vous mandons, commandons et expressément enjoingnons, pour ce que ceste cause vous a esté autreffoys commise par nostre dite court, commectons derechief, se mestier est, que ledit évesque vous faites procéder et aler avant à dire et proposer ses défenses et causes d'opposition à l'encontre de la demande

desdits supplians, soit en accion personnelle ou ypothèque, ou autrement, tout ainsy que se de nouvel elles eussent fait adjourner nostre dit conseiller pour leur respondre sur les choses dessusdites, leurs circonstances et dépendances, procéder et aler avant en oultre comme de raison ; et aux parties, ycelles oyes, faites bon et brief acomplissement de justice.

Car ainsy nous plaist-il estre fait.

Et ausdits supplians l'avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial par ces présentes, non obstant l'ignorance, simplesse ou... desdits supplians et lettres quelzconques à ce contraire.

Donné à Paris, le XVIIIe jour de juillet, l'an de grace MCCCCXXII et de nostre regne le XLIIe.

Par le roy, à la relation du conseil, MARC.

1182. — 1423, 20 juin — 1er juillet. — Actes du Parlement dans l'instance que Jacques Meschin, époux de Béatrix de Montjean, belle-mère de Gilles de Laval-Retz, avait intentée à Jean de Craon-la-Suze, Gilles de Laval-la-Suze, Jean de Volvire et maître Nicolas Maignan (A. N., X^1a 9197, fol. 216, 218 et 222, indiqué par M. l'abbé Ledru dans la *Province du Maine*, I, 274).

1183. — 1424, n. s., 31 mars, Aversa. — Lettres par lesquelles Louis III d'Anjou donne procuration à divers personnages pour épouser en son nom Isabelle de Bretagne ; Guy de Laval-Montjean[1] est l'un de ses mandataires (*Morice*, II, 1169 et B. N., *français* 22332, 125).

1184. — 1424, mai 15 et 16, Paris. — Extraits des registres du Parlement relatifs au procès de Guy Turpin contre Jean Damant (in extenso dans *Anne de Laval*, 86, d'après A. N., X^1a 4793, 433).

1185. — 1424, 4 juin. — Notice de l'accord intervenu entre Jeanne, dame de Laval, et Jean Brandeau, abbé d'Evron, au

1. Dans la *Maison de Craon* (II, 108), trompé par l'omission dans dom Morice du mot Montjean, on avait attribué à Guy XIV la mention en question. C'est le manuscrit 22332 qui permet de se rectifier sur ce point et de dire que celui qui, en 1430, épousait Isabelle, n'avait pas été l'un des mandataires de Louis III en 1424.

sujet des droits féodaux du moulin de Bellepoule en Changé (abbé Guiller, *H. de Changé,* I, 607).

1186. — 1424, 9 juin, Paris. — Sentence par laquelle le Parlement déboute Guy Turpin, seigneur de Gavre, de son appel contre la sentence, rendu le 22 mai 1423 par les officiers du duc de Bourgogne, à cause du pillage fait par lui en 1416 de la maison de la Grange Batelière, près Paris, appartenant à Jean Malestroit et à Marguerite, sa femme (A. N., X1a 64, 62, indiqué par M. l'abbé Angot).

1187. — 1424, 24 août, Rennes. — Contrat de mariage entre Louis de Vendôme et Jeanne de Laval[1] (B. N., *français* 4329, 34).

Sachent tous présens et à venir que par nostre cour de Rennes furent présens et personnellement establis très noble et puissant seigneur messire Louis de Bourbon, comte de Vandosme, sire d'Espernon et de Mondoubleau, du Teil, Préaux et Remallar, et souverain maistre d'hostel de France, d'une part, et très nobles et puissantes dames Jehanne, dame de Laval, de Vitré et de Chastillon, et Anne, dame desdicts lieux de Laval, de Vitré et de Gavre, sa fille, en son propre et privé nom et comme tutrice et ayant la garde, gouvernement et administration de très noble et puissant seigneur Guy de Laval, sire de Gavre, de Montfort et de la Roche Bernard, son aisné filz, et de ses aultres enfants mineurs d'ans, et très noble damoiselle Jehanne de Laval, aisnée fille de feu messire Guy de Laval, en son vivant sire de Laval et de Vitré, et de ladicte dame Anne, d'aultre part. Soubzmettans lesdictes parties elles et chascune d'elles pour tant que luy touche leurs hoirs et tous et chascun leurs biens présens et à

1. Malgré sa longueur toute exceptionnelle nous n'hésitons pas à imprimer ce contrat de mariage ; il contient divers renseignements précieux et notamment, pour le cas d'extinction de la descendance masculine de Guy XIII, de minutieuses dispositions prises dans le but d'assurer la constitution d'une nouvelle maison de Laval chargée d'en perpétuer le nom. La copie à laquelle ce texte est emprunté est extrêmement défectueuse ; tous les noms propres y sont méconnaissables. C'est ainsi que d'un bout à l'autre de la pièce le nom Rennes a été lu Reims.

venir à la jurisdiction, pouvoir, cohertion et destroit de nostre dite cour quand à tout ce qui s'ensuit tenir et accomplir.

Lesquelles parties ont congnu et confessé, connoissent et confessent que en traittant, parlant et acordant le mariage d'entre ledit comte, d'une part, et ladicte damoiselle Jehanne, d'aultre, et en faveur d'icelluy estre faict et accomply, et de entretenir et aprouver les affinitez et aliance de piéça contractées par lignage et aultrement entre les seigneurs de Vandosme et de Laval, elles ont faict, traitté, appoincté et accordé, et encores font, traittent et accordent les poinctz, choses et articles qui cy après s'ensuit :

Et premièrement, ont promis et acordé, promectent et accordent, veullent et consentent lesdictes dames, ez noms que dessus, audict comte qu'il ayt par mariage ladicte damoiselle Jehanne et qu'elle soit son espouse, et le mariage consommé, faict et accomply entr'eulx au cas qu'il plaira à Dieu et à saincte esglise s'y assentir, et à nostre sainct père le pape, dispenser sur l'empeschement de consangninité que ont dict estre entr'eulx, et ainsy l'ont ordonné, consenty et accordé lesdictes dames et mère à ladicte damoiselle Jehanne, leur aisnée fille, laquelle, en obéissant à leur dict commandement et au conseil et consentement de sesdicts mère et autres parens et amis, de sa franche volonté l'a voulu et consenty estre faict et accomply, ladicte dispence obtenue.

Item, et à ce que ledict mariage sorte son effect, ladicte dame Jehanne, ayeulle de ladicte damoiselle Jehanne, a donné et donne aux dessus dictz comte et damoiselle Jehanne, à cause d'elle, les chastellenies, terres, appendances et appartenances de Brion, de Blou et d'Avrillé, en Anjou ; et ladicte dame Anne esdicts noms, les terres et chastellenies de Canzillon, Plélan et Sainct Aubin des Chasteaux au pays de Bretagne, le tout pour et en assiette de deux mille livres tournois de rente pour en jouir ledict comte, à cause de ladicte damoiselle, des fruictz et revenus d'icelles depuis la feste de Nostre Dame my aoust dernièrement passée et incluse à tousjours mais au temps à venir comme du propre héritage de ladicte damoiselle, ainsy et o telle condition que si ladicte damoiselle Jehanne va de vie à trespas, sans hoirs de sa chair, avant ladicte dame Jehanne, son ayeulle, vestue et saisie

desdictes terres de Brion, Blou et Avrillé, ou qu'elle n'en auroit disposé et ordonné, elles seront et retourneront à ladicte dame Jehanne, son ayeulle, ou les terres qu'elle auroit eues en eschange d'icelles, s'y eschangiées avoient esté, ou qu'elle n'en eust ordonné, comme dict est.

Et aussy a promis et accordé ladicte dame Anne audict comte de Vandosme et à ladicte damoiselle à cause d'elle que si lesdictes terres par elles données et transportées à ladicte damoiselle ne vallent deux mille livres de rente à assiette et coustume du pays où elles sont assises, déduittes et rabattues les charges anciennes, ladicte dame Anne s'oblige les parfaire et accomplir, fournir et faire valloir en Bretagne ou ailleurs, en bonne et suffisante assiette, selon l'usage, loy et coustume dudict pays, en une partie ou en deux à l'eslection de ladicte dame Anne et de ladicte damoiselle Jehanne ; et pour apprécier et évalluer lesdictes terres, ont esté esleuz et commis par les parties dessusdictes, c'est à sçavoir : pour la partie dudict comte et de ladicte damoiselle Jehanne, messire Charles de Mauroy, chevallier, André Richard, escuyer, capitaine de Montoire, et Laurens Pichouer, chastellain de Mondoubleau, ou deux d'iceux ; et pour la partie de ladicte dame Anne, Fouquet de La Roche, escuyer, Jehan de Breil et maistre Jehan Dolier, ou deux d'eulx, lesquelz seront tenus tourner sur icelle terre et appeler avec eulx des savans et connoissans en telz termes aprécier et evaluer le revenu d'icelle, selon la costume des pays où elles sont assises, et ladicte visite et apréciation faicte dedans le jour de Pasques prochain venant, et icelles faire aporter par escrit pardevers lesdictes parties pour y conclure si faire le peuvent par elles mesmes : et en cas de discords lesdicts commis ou deux de chacun costé en pourront ordonner et sentencier, ainsy qu'ilz verront qu'il sera à faire durant le temps dessusdict, et sans que lesdictes parties soient receues à le contredire ne empescher en aucune manière ; durant lequel temps, s'il estoit trouvé que lesdictes terres ne vallusent deux mil livres de rente, ladicte dame Anne, ès noms que dessus, sera et est tenue rendre et payer audict comte en deniers contens ce qu'il faudra des fruictz à parfaire lesdictes deux mil livres de

rente. Et parce que ladicte terre et apartenances de Blou est de pieça empeschée et tenue en la main du Roy pour raison de certain plaid et procès meu et pendant entre ladicte dame Jehanne ayeulle et ses héritiers aultres que ladicte damoiselle[1], seront tenus poursuivre ledict plaid et procès, et la délivrer et mettre hors de tous empeschement à leurs propres coustz et despens, aux dessusdicts comte et damoiselle Jehanne à cause d'elle et leur rendre et payer pendant ledict temps et empeschement par chacun an, en la ville d'Angers, en l'hostel de maistre Estienne Filastre, au jour de la My caresme, le premier terme commençant au jour de la my aoust prochainement venant, aultant vallant comme sera trouvé valloir ladicte terre et appartenances de Blou par l'assiette et prisée dessusdictes, déduictes et rabattues les charges anciennes deues à cause d'icelle ; ainsy que ladicte Jehanne ayeulle dessusdicte, pendant ledict empeschement jouira des fruictz qui cuillis seront au temps à venir en ladicte terre par lesdicts commissaires.

Et oultre, ont donné et donnent lesdictes dames, ez noms que dessus, à ladicte damoiselle tout ce qui pourroit estre esligé, levé et exigé des fruictz et revenus de ladicte terre de Blou du temps qu'elle a esté en main sequestre avec tous les fruicts desdictes chacunes terres et apartenances soient restes de revenus, bestiaux et aultres biens meubles et ustancilles qui sont esdicts lieux, desduictes et rabattues les mises faictes par les receveurs et deux cens livres qui seront payées à un homme sur les restes desdictes terres sizes en Anjou, par l'ordonnance de ladicte dame Jehanne, pour deux années, à cause de cent livres qu'il a acoustumé avoir de pension chacun an sur icelles, sy payez ne sont, oultre que lesdicts restes vaudront plus que lesdictes deux cens livres réservez à ladicte dame Anne le sel qui estoit faict en ladicte terre de Camzillon paravant ladicte feste de my aoust dernier passée seulement, et aussy les restes des chastellenies de Plelan et de Sainct Aubin des Chasteaux, du temps de devant la my aoust dernière, sauf que sur icelluy sel on a donné et promis payer audicts comte et damoiselle la somme de trente muids

1. Voir numéro 1194.

mesure de Guérande toutesfois que prendre et avoir les voudront.

Et en oultre les deux mil livres de rente dessusdictes et les terres baillées en assiette d'icelles, ladicte dame Anne esdicts noms a donné et octroyé ausdicts comte et damoiselle Jehanne, héritiers et ayans cause d'elle aultres deux mille livres de rente qu'elle veult qu'ilz ayent et prennent, c'est à sçavoir après le trespassement de la première décédée desdictes dames Jehanne et Anne, ayeulle et mère, la somme de mil livres tournois de rente, et les aultres mil livres tournoiz de rente, après le déceds de la dernière décédée desdictes dames, à estre assize et assignée ès terres d'Acquigny, de Creveceur et du Bois Hellin en Normandie ou ailleurs en Haynault, ou ez terres et seigneuries de ladicte dame Anne hors de Bretagne bretonnant, par esgalle portion tant ez terres dellivrées que occupées. sy aucunes estoient pour lors empeschées, en bonne et suffisante assiette, selon les coustumes desdicts pays, sans que ladicte damoiselle puisse demander à ladicte dame Anne ou à ses héritiers aucuns arrérages de ce qui sera assis sur les terres ocupées.

Ainsy est en somme les choses dessusdictes fermes et acomplies et les cas advenans, quatre mil livres de rente transportées par lesdictes dames, comme dict est, par héritages à ladicte damoiselle pour tout son droict de succession tant d'ayeul, ayeulle, père et mère que de ses frères, que de leur ligne masle, dont ladicte damoiselle Jehanne s'est tenue et tient, au nom dessusdict, pour contente, sans jamais pouvoir venir à aultres partages, ne aultres choses pouvoir demander à leurs biens et choses au cas que ladicte lignée masle ne deffaudroit, et y a renoncé et renonce par ces présentes, reservé à elle par exprès et à ses hoirs son droict coustumier des successions de ses dicts frères et de ceulx qui d'eulx isseroient toutefois que la lignée masle d'entr'eulx deffaudroit, et aussy son droict coustumier en aultres successions collateraux, sy aucune en eschet et advienne au temps à venir, par ainsy que sy à cause desdictes successions collatteraux eschet à ladicte damoiselle ou à ses hoirs aucun droict partie ou portion sur la baronnye de Laval et ez terres de Sainct Oüen, sesdicts héritiers masles et leurs

heritiers pourront audict cas asseoir allieurs hors Bretaigne bretonnant à ladicte damoiselle Jehanne, ses héritiers ou ayans cause.

Item, ladicte dame Anne, ez noms que dessus, a donné et donne, promet et s'oblige pour eulx dessusdicts comte et damoiselle la somme de dix mil escuz d'or du coing du Roy nostre sire, de soixante quatre à soixante huict pour marc d'or, a estre payé audict comte aux termes qui s'ensuivent, nonobstant que le mariage soit encores à parfaire de luy et de ladicte damoiselle Jehanne, pour convertir en l'acquict de sa rançon et de la délivrance de son corps prisonnier des Anglois[1], c'est à sçavoir : trois mil escuz d'or dedans mardy en huict jours prochain venant, rendus à Angers en l'hostel de Jehan Fournier ; deux mil escuz dans le vingt septiesme jour du mois de septembre prochain après ensuivant avec l'ayde que lèveront lesdictes dames en toutes leurs terres et à leurs enfans et ce qu'elles en pourront lever et exiger entre cy et ledict vingt septiesme jour, dont elles ont promis faire toute diligence qui leur sera possible, et ladicte dame Anne ladicte ayde parfaire, fournir et faire valloir la somme de cinq mil escuz audict comte et le luy payer dedans le quinziesme jour d'octobre, au cas que plustost ne luy auroit esté payé avec l'oultre plus dudict ayde, sy plus vault, et lequel, oultre plus sera et demeurera audict comte, et lequel ayde sera cuilly et levé en la présence des gens que ledict comte y voudra commettre : ainsy est en somme tout compris ledict ayde, lesdicts mil escuz d'or et plus sy plus se lève dudict ayde, comme dict est, dont est appoincté dez à present, en demourera audict comte cinq mil escuz avec l'oultre plus qui pourra estre levé dudict ayde pour en faire son bon plaisir, sans que luy ny ses ayans cause soient tenus à ladicte damoiselle, ses héritiers ou ayans cause, en rendre ne restituer aucune chose, soit que l'un ou l'aultre desdicts comte et

1. Les dames de Laval s'engageaient ainsi à consacrer à la libération de comte de Vendôme toutes les sommes à provenir de l'aide que le mariage de leur fille aînée les autorisait à lever dans tous leurs fiefs. On le voit, si Louis de Bourbon Vendôme parvint à quitter l'Angleterre en 1422 ce ne fut pas sans y avoir contracté de lourds engagements.

damoiselle Jehanne allast de vie à trespassement au dedans de l'an de leurs espousailles ou après ; et au regard des aultres cinq mil escuz, ledict comte est consentant que au cas que ladicte damoiselle le survivra il soit au choix et eslection d'elle de prendre et avoir la moytié de tous et chacun les biens meubles dont ilz seront vestuz et saisiz au temps du deceds de luy, ou de prendre et avoir pour elle et ses héritiers cinq cens livres de rente sur toutes et chacune les terres dudict comte au choix des héritiers d'icelluy, au cas que dans deux ans prochains ensuivant lesdicts cinq mil escuz d'or ne seroient renduz et payez à ladicte damoiselle, ses héritiers ou ayans cause ; et au cas que ladicte damoiselle décéderoit avant ledict comte sera tenu rendre et payer aux héritiers d'elle ou ayans cause la somme de cinq mil escuz d'or dedans deux ans prochains après le trespassement d'elle.

Item et jaçoit ce que entre cy et ledict quinziesmes jour d'octobre le mariage d'entre ledict comte et ladicte damoiselle Jehanne ne fust ou ne soit consommé ou accomply, ladicte dame Anne, en la faveur que dessus et afin que ledict comte se puisse ayder de ladicte somme en son acquict, a promis, doibt et est tenu payer audict comte icelle somme de dix mil escuz avec les oultre plus dudict ayde aux termes et en la manière que dessus.

Item est dict est accordé par exprès entre lesdicts comte et dame Anne que sy ladicte dispence de nostre sainct Père est aportée dans les termes dessusdicts que ledict comte veult espouser ladicte damoiselle, ladicte dame Anne sera tenue parfaire et parfournir audict comte au jour desdictes espousailles toute ladicte somme de dix mil escuz moyennant que ledict comte a promis, doibt et s'est obligé au cas que le mariage ne sortiroit aucun effect luy rendre et payer ladicte somme de dix mil escuz d'or, ou ce qu'il en aura receu dedans demy an après le jour de la Toussaintz prochain venant, au cas que ledict mariage ne soit acomply.

Item, et aussy en faveur dudict mariage, ledict comte veult et consent, sy après icelluy faict et accomply ladicte damoiselle le survict, qu'elle ayt et tienne deux mil livres de rente pour son douaire sur les terres et seigneuries qu'il tient à présent, lesquelle deux mil livres de rente il luy a assis et

assigné sur son chastel, terre et apartenance de Montoire et de prochain en prochain, et sy le cas est que le comté de la Marche luy advienne par deffault d'hoir masles de hault et puissant seigneur le roy Jaques, comte de la Marche, son aisné frere[1], qu'elle ayt en accroissement de douaire mil livres de rente sur ladicte comté, et pareillement aultres mil livres de rente sur la comté de Castres, sy elle luy eschet, qui sont en somme tout quatre mil livres de rente par douaire, lesdicts cas advenans, a estre assis et assigné sur lesdicts lieux selon la coustume desdicts pays où que ladicte damoiselle à son choix et eslection ayt et prenne sur toutes les terres et seigneuries dudict comté présens et à venir et dont il sera saisy au temps de son trespassement, son douaire coustumier ; et promettront, donneront et seront tenues lesdictes parties esdictz noms, chacun pour tant qu'il luy touche, garentir et deffendre l'une par elle ce qu'il a baillé, donné et promis bailler et asseoir à l'aultre, de tous empeschemens quelconques.

Et a voulu et veult ladicte dame Jehanne ayeulle rendre vestue enjouaillée bien convenablement ladicte damoiselle Jehanne au bon plaisir et volonté de ladicte ayeulle.

Item, et pource que lesdictes dames Jehanne et Anne de Laval, et aussy leurs parens et amis ont eues et ont en considération la très noble et ancienne lignée des barons et sires de Laval, qui a duré, en succédans les uns aux aultres droictement en ligne masle, de sy grande antiquité qu'il n'est mémoire d'homme au contraire, et que feu messire Guy de Laval, que Dieu absolve, en son vivant seigneur desdictz lieux de Laval et de Vitré, et mary et dernier espoux de ladicte dame Jehanne, et père de ladicte dame Anne, voyant la veufveté en quoy il estoit demeurée par le déceds de feu Guy de Laval, en son vivant sieur de Gavre, son seul filz et enfant masle, qu'il n'avoit aucun espoir, pour son ancien aage, de recouvrer de sa chair filz ne hoir masle, fors par ladicte Anne, fille et principalle héritière, et que par le

1. Jacques II de Bourbon, comte de la Marche et de Castres, à la suite de son mariage, en 1415, avec Jeanne de Naples, sœur et héritière du roi Stanislas, portait lui aussi le titre de roi. Lors de son décès, le 24 septembre 1438, il eut pour héritière sa fille Eléonore, duchesse de Nemours, épouse de Bernard d'Armagnac, laquelle vivait encore le 11 septembre 1463.

moyen du mariage d'elle avoit pourveu de personne qui au vivant de luy sucitast, relevast et portast les nom, cry, armes et timbre de son dict filz, le sieur de Gavre, et la baronnye, nom, cry et armes dudict sieur de Laval, si tost qu'il seroit trespassé de ceste vie en l'aultre, c'est à sçavoir messire Guy de Laval, sieur desdictz lieux de Vitré et de Gavre, mary et espoux de ladicte dame Anne de Laval au temps de son trespassement, lequel, paravant ledict mariage, estoit nommé et appellé Jehan de Montfort, filz aisné de feu messire Raoul sire de Montfort et de la Roche, auquel mariage desdictz messire Guy et Anne de Laval sont issus trois filz : Guyon, André et Louis de Laval, et deux filles, à sçavoir ladicte Jehanne de Laval aisnée fille et Catherine de Laval puisnée, tous à présent vivans, par lesquelz, tant qu'il plaira à Dieu leur donner vye et lignée masle, les noms et armes dessusdictz se peuvent continuer et maintenir, doubtans que Dieu ne veuille que ladicte lignée masle defaillist comme il est possible, et que le cas eschet comme aultrefois a faict et qu'à ladicte Jehanne de Laval, leur aisnée fille, par le déceds de sesdicts frères, que Dieu ne veuille ! escheussent et advinssent toutes les successions d'elles et de leurs enfans, voulans et désirans obvier en icelluy cas que les noms et armes dessusdictz ne deffaillent et expirent, a esté traitté et accordé entre ledict comte de Vandosme et lesdictes dames de Laval, et promis de bonne foy par ledict comte que, audict cas que ladicte Jehanne, fille aisnée, demeurast héritière principalle desdictes dames ayeulle et mère et de ses frères, et que la ligne masle de ses frères deffaudroit, le second filz né et procréé au mariage d'entre ledict comte et ladicte Jehanne, sy le cas advient, portera et continuera les nom et surnom de Laval, c'est à sçavoir, Guy, seigneur de Laval et de Vitré, et les plaines armes de Laval escartelées des armes de France[1], tant en bannières, pavoys, escussons, timbres,

1. Ce passage est des plus précieux, car il renferme la plus ancienne allusion connue à l'adoption par les Montfort-Laval d'un blason différent de celui des Montmorency-Laval. En 1424, sans doute on commençait à constater une chose à laquelle on semble n'avoir pas songé en 1405. Le droit pour l'aînée des branches cadettes des Montmorency-Laval de s'approprier les armes pleines de la famille dès le jour du décès d'Anne de Laval.

heaulmes, seaux, signets, lettres, escrittures, contractz, procès, actes judiciaux, que aultrement, couvertures de chevaux, armoiries desdictes armes que aultres choses. Et sera tenu ledict second filz porter en batailles, tournois et tous faictz d'armes et en tous aultres lieux et cas où noble doibt estre paré et user de ses armes en ses lettres et en quelconques aultres lettres qu'il fera ou consentira faire pour quelconques causes que ce soit, et fera mettre : *Guy sire de Laval et de Vitré*. Et pareillement seront tenus les porter et faire porter les enfans qui issiront du dict second filz, descendans perpétuellement d'eulx en ligne masle, c'est à dire qui reprendra l'aisnesse dudict second filz, les plaines armes escartelées comme dict est et accoustumé et que les puisnez et descendans selon qu'il est accoustumé de faire en tel cas à l'usance de France. Et sy ledict second filz n'avoit que filles, l'aisnée sera mariée à homme qui sera tenu porter les noms et armes dessusdictz, et tenus les descendans d'elle perpétuellement par ainsy qu'elle auroit les terres icy après nommées et ordonnées audict second filz pour cause de ce, et sera tenu ledict second filz ainsy jurer et promettre incontinent, et si tost qu'il sera aagé de quatorze ans, de ce faire quand le cas adviendra.

Et a juré et promis ledict comte, promect et jure de bonne foy par ces présentes ainsy le luy faire tenir, garder, observer et le luy faire jurer et promettre, comme dict est, sy tost qu'il sera aagé de quatorze ans.

Et pareillement l'a juré et promis, jure et promect ladicte Jehanne de Laval, aisnée fille dessusdicte, ou au moins en faire vraye diligence à leur loyal pouvoir, sans fraude.

Item, seront tenus et promettent lesdictz comte et damoiselle le leur faire promettre et jurer devant le juge ordinaire d'Anjou et du Maine et devant le séneschal de Rennes, qui lors seront, présens deux tabellions et deux ou trois aagez des amis du lignage de Laval que l'on pourra trouver, à leursdicts enfans, et en especial à celluy qui reprendra l'ainesse, incontinent et si tost qu'ilz seront aagez de quatorze ans, ou au moins procurer sans fraude ne mal aucun et faire tout leur pouvoir envers leursdicts enfans que ainsy le feront, prometteront et jureront.

Item est traitté et acordé entre lesdicts comte et damoiselle et lesdictes dame et mères que ledict second filz desdicts comte et damoiselle pourra porter, continuer, soustenir et maintenir les nom et armes de Laval escartellées comme dit est, si le cas avenoit, que Dieu ne veuille, que la ligne masle des enfans de Laval dessusdicts deffaillist et que ladicte Jeanne de Laval, aisnée fille, ou sa lignée vensissent à recueillir, comme dit est, la principalle succession et hoirye de Laval desdicts mères et frères et iceux nom et armes continuer et soustenir ; et en deffault de luy, sa lignée masle après luy et premièrement avant les aultres enfans dudict second, son aisné filz auront à toujour mais pour heritage, pour eux, leur lignée et postérité dessendans perpétuellement dudit second filz tantost et incontinent et après le décedz dudict comte et damoiselle Jeanne les baronnyes de Laval et de Victré avec toutes et chacunes les appartenances, et avec tous et chacuns les terres, seigneuryes, chasteaux, forteresses et héritages quezconques que tiendra au temps de son decedz et dont moura vestue et saisye ladite dame Jeanne de Laval, ayeulle dessusdicte esdictes baronnies avec la terre et seigneurye de Sainct Ouen, Tinténiac et de Bescherelz et de Romillé, et generallement tout quant qu'elle tiendra et dont elle sera dame proprietaire à sondit decedz en toute la compté, domaine et en la duché de Bretaigne avec les baronnies de Montfort et la forest de Brécelien et toutes leurs appartenances, ou, en lieu de ladite baronnye de Montfort et de ladicte forest, la baronnye de la Roche Bernard et ses appartenances, au choix dudict second filz ; et en cas où il seroit trouvé par droit ou coustume que ledit second filz ne peut avoir ne tenir toutes les baronnyes et terres et que autrement luy fust contedit et empesché par le filz aisné, lesdictes partyes, et chacunes d'icelles pour tant que luy touche, ont voulu et consenty, veullent et consentent que ledit second filz ou les filles maryées, pour porter les nom des armes comme dit est. soient vrayes seigneurs et proprietaires desdites baronnyes et terres pour tant que droit et les coustumes des pays où sont lesdites choses assises pourront souffrir. Et d'habondant, pour la cause dessusdite, ladite dame, à la condition devant ditte, donne audit second filz ou

fille qui porteront ledit nom et armes dessusdits, dès maintenant pour lors, tous et chacuns les héritages quelzconques tout ce qu'elle leur peut donner par droit et coustume de pays à tenir perpetuellement d'eux de leurs hoirs et ayans cause.

Item, et aussy en cas qu'iceux comte et damoiselle soient tenus marier leur seconde fille à homme qui seroit tenu porter les noms et armes dessusdits, et pareillement les enfans qui d'eux issiront in infinitum, et aussy, si le cas avenoit qu'ilz eussent filz et que du second filz n'y auroit enfans masles, par quoy ladite succession de Laval escheust à fille dudit second filz, et aussy le feront jurer et promettre à leur second filz soubz et à telles semblables manières, pointz et devises contenues en le présent traitté et non autrement, et lequel mary et fille auront pour eux et les héritiers de leur chair les baronnyes de Laval, de Vitré et de Monfort, et autres terres dessusdites comme elles sont spécifiée et déclarée cy dessus, et est expressement traitté et acordé entre lesdites partyes, non obstant tout ce que dit est dudict second filz et des filles mariée à homme qui porte lesdicts nom et armes, que en cas qu'il plaira à l'aisné filz desdits comte et damoiselle porter pour luy et sa lignée perpétuellement lesdicts nom et armes escartellées comme dit est, il le pourra faire et recueillir et avoir les successions et terres dessus dites sans ce que le second filz ne lesdites filles ou mary d'icelles puissent empescher ne par le moyen de ceste présente déclaration ou ordonnance y prétendre ne avoir aucun droit ; et en cas qu'audit filz esné desdits comte et damoiselle ne plairoit porter lesdits nom et armes de Laval escartelées comme dessus est dit, lesdites dames Jeanne et Anne veullent que ledit second filz ait, tienne, succède et se puisse jouir des terres, baronnyes et appartenances dessusdites perpétuellement comme dessus est dit, ainsy par elles à luy données et laissée pour porter lesdits nom et armes comme dessus est dit.

Item que, à tout le faire tenir et acomplir sans enfraindre, lesdicts comte et damoiselle ont juré et promis, jurent et promettent par ses présentes au sainctz évangiles Nostre Seigneur, en nostre présence, par les manières dessus advisées ou par autres voyes et manières, se aucune obmission y avoit

par quoy n'i fust suffizamment pourveu ou pareillement juré et promis, et pourvoir que lesdicts nom et armes de Laval soient portées à tous temps, moyens et coustumes, et pareillement et promettent et jurent le faire tenir et acomplir par leurs enfans dessusdicts, sans jamais faire ne venir ne souffrir estre fait au contraire en manière quelconque et que celluy desdicts compte et damoiselle et les enfans de leurs mariage dessendans, ou autres dessendans d'eux in infinitum, comme dessus est déclaré, qui s'efforceroient d'enfraindre lesdictes promesses et de laisser lesdicts nom et armes de Laval escartellées, comme dit est, et de porter celle dudict comte de Vendosme ou d'aultres qu'elles qu'elles puissent estre et le cas, lesdicts comte et damoiselle veult pour soy et pour ses heritiers que celuy qui fera le deffault encoure en cent mil livres de peine à apliquer aux plus prochains et qui premièrement viendroient à succéder esdictes terres de Laval et de Vitrés et autres, tant devers père que devers mère et, qui lesdicts nom et armes de Laval voudra et voudront porter et prendre en deffault des dessusdicts ou au plus prochain apres luy en celle ligne en cas qu'il seroit refuzant de porter lesdicts nom et armes ; lesquelles peines lesdicts compte et damoiselle et chacun d'eux promettent, jurent et gagent rendre et payer, et en veullent estre contraintz et exécutez incontinent si tost que commises et encourues seront.

Item, et avec ce lesdicts compte et damoiselle et chacun d'eux audict cas qu'ilz ou l'un d'eux enfraindroient lesdictes promesses dès maintenant pour lors que ledit cas sera advenu, celluy d'eux qui enfraindra donne et transporte à toujours mais perpétuellement la tierce partye de toute sa terre qu'il a à present et qu'il aura au temps advenir par succession ou autrement, en quelque lieu que se soit, ausdits plus prochains qui premièrement viendroient à succedder ausdites terres de Laval et qui lesdits nom et armes voudroient porter comme dit est.

Item, et en semblables peines escherront les enfans dudict second filz dessendus dudit mariage, et par espécial celluy qui succedder devroit en ladite terre de Laval s'ilz s'efforçoient

porter aultre nom et armes que celles de Laval escartellez comme dit est.

Item, et audit cas que les dessendans, comme dit est, dudit mariage enfreindront lesdites promesses, lesdits comte et damoiselle dès maintenant pour lors que ledit cas sera advenu donnent et transportent à toujours mais perpétuellement ausdicts plus prochains et qui premièrement viendroient à succedder ès terres et héritages de Laval ou plus prochains de la ligne de Laval et qui lesditz nom et armes au deffault dessusdit voudroient porter la tierce partye de leurs terres qu'ilz ont ou auroient en quelques lieux ne pays que se soit.

Item, et encores en deffault des dessendans dessusditz dudict mariage futur de porter lesditz nom et armes, comme dessus est devisé, et aussy en deffault du prochain de la ligne de Laval et qui lesdits nom et armes ne voudroient porter, ladite dame Anne de Laval, du consentement desdits mariez futurs en tout ce qui leur peut toucher et appartenir en icelluy cas, a donné et donne ladite tierce partye de sa terre dessusdite au plus prochain d'elle d'autre costé et ligne que de la ligne de Laval, qui lesditz nom et armes voudra porter et reprendre comme dit est, sauf ausdits comte et damoiselle leurs viage et usuffruit en ladite tierce partye de la terre dessusdite, leur vie durant, en cas qu'ilz ne seroient en aucune coulpe que lesditz enfans dessendans de leurs mariage ne portassent lesditz nom et armes et qu'ilz en feroient leur vray et loyal pouvoir à les leur faire porter, continuer et maintenir.

Et n'est pas l'intention des partyes dessusdites fesans les presentes concedances, traittez et octroys que le filz aisné qui issira dudit mariage futur soit en aucune maniere ne obligé ne tenu à porter lesditz nom et armes de Laval, s'il ne luy plaist, ne pour ce aucunement encourir lesdites peines, ançois peut et poura porter les armes et nom dudit compte de Vendosme ou autre en son vouloir et plaisir.

Item, et aussy a esté traitté et acordé que audit cas que la succession principalle de ladite dame Anne adviendroit à ladite damoiselle Jeanne de Laval, son aisnée fille, par deffault de la ligne masle desdites terres, que, ançois qu'elle ne ledit comte son mary futur soient receuz à foy et hommage par les

ducs de Bretaigne, d'Anjou et comte du Mayne tant de la terre propre dudit compte que de ladite damoiselle Jeanne, ledit comte sera tenu et promet jurer en la main desditz sieurs ou solemnellement devant le senechal de Rennes et devant le juge ordinaire d'Anjou et du Mayne qui pour lors seront, se recepvoir le veullent, de faire porter lesdits nom et arme et acomplir les choses dessusdites, et l'offre fait, si receuz ne sont, pourront jouir de leurs heritages ainsy comme si ceste condition n'eust point esté apportée ; et aussy feront les successeurs dessendans dudit mariage en ligne masle perpetuelle, et, en deffault des enfans masles, les maris des filles et dessendans in infinitum porteront lesdits nom et armes de Laval escartelez comme dit est ; et aussy ceux du lignage qui en leur deffault prendroient par la manière que dit est, et tant qu'ilz en seront delayans ou reffuzans en faire, lesdits sieurs ne seront tenus de les recepvoir à foy et hommage, mais pouront tenir, jouir et exploitter desdites terres et en apliquer à eux les fruitz jusques à ce qu'ilz ayent fait ledit serment ou offres solennellement, ainsy que dit est, sans que ladite damoiselle ou aultre de la ligne de Laval les puisse quitter, remettre au contraire desdites choses.

Item, et oultre sy ledit second filz dudit mariage, et, en deffault de second filz, les filles dessendans dudit mariage, en les mariant comme dit est à homme qui porte les nom et armes dessusdits, leur posterité dessendans d'eux in infinitum deffauldroient, ou l'un d'eux, de porter lesdits nom et armes comme dit est, ou sy ledit comte de Vendosme ou son hoir masle ou sa fille dessendus dudit mariage faisoient ou pourchassoient au temps à venir, par le consentement de ladite dame Anne, de ladite Jeanne et sa fille, ainsy ou aultrement, aucune chose au préjudice des promesses ou convenances dessusdites ou d'aucunes d'icelles en quelque manière que se soit, en ce cas, dès maintenant pour lors ilz donnent et transportent au comte du Perches ou a celluy qui luy prochain viendra à succedder, la ligne de Laval faillie, à la seigneurye de Laval et à leur heritier, la tierce partie de leurs héritages et tout ce qu'ilz peuvent donner de droit et de coustume : et sy ledit comte du Perchez ou sesditz héritiers ou aucuns de la ligne de Laval ne voudroient prendre ou poursuivre lesdites

donnations pour aucun don, crainte, faveur ou aultre quelconque caption ou trop notable négligence, en ce cas lesdits compte et damoiselle et chacun d'eux donnent aux ducs de Normandye et de Bretagne et au comte de Dreux la tierce partye de leurs héritages qu'ilz tiendront d'eux aultant que le cas dessusdit adviendroit, et tout ce qu'ilz peuvent donner de droit et de coustume, ainsy que lesdits sieurs donataires ne aucun d'eux ne pouront quitter, remettre, retascher, renoncer par transaction. composition, vente, donassion, cession, transport ou aultrement, en quelque manière que se soit, directe ou indirecte.

Item, ont voulu et consenty et consentent lesdites partyes o les aucthoritez et consentement dessusditz que les présens traittez, acordz, promesses, donnaisons, transportz et obligations vallent et tiennent et ayent leur plain effect et vertu, nonobstant les coustumes du pays et toutes autres choses à ce contraires, à quoy ilz ont renoncé et renoncent par ces présentes, et sy elles ne vallent en tout, qu'elles vaillent et tiennent tant comme la raison et les coustumes des pays le veullent et peuvent souffrir.

Item, ont promis et juré non impétrer dispense de fait ne aultrement, au contraire de ce que dit est ne en jouir et user si impétrée estoit par quelconques personnes ne en quelle manière qu'elle fust.

Item, ont promis et promettent lesdites partyes par ces présentes les choses dessusdites et chacunes d'icelles à leur pouvoir faire, conserver, aucthoriser et approuver et veullent et se consentent qu'elles soient et puissent estre continuée et approuvée en leur présence et absence par le Roy nostre sire et par M^r^ le duc et les sieurs des pays où les terres desdictes partyes sont assizes, et à qui en peut appartenir, et d'avoir et impétrer sur ce lettres par lesquelles le Roy nostre dit seigneur, et lesdits sieurs confirment de leur certaine science, aucthorité principal et approuvent toutes et chacunes les choses dessusdites et tout le contenu de ces prèsentes, et supleront et dispenseront desdites coustumes desdits pays qui seroient contraires aux choses dessusdites ou aucunes d'icelles ou par lesquelles ilz ne pouroient avoir leur effect ne sortir icelluy, et en feront toutes leurs diligences, devoirs et

pouvoirs dedans un an prochain venant et lesdites lettres ainsy impetrées bailler et apporter à ladite dame Anne dans ledit temps, et si les choses dessusdites ou aucunes d'icelles ne pouvoient en tout avoir leur effect, comme dessus est dit, et qu'elles ne se puissent soustenir qu'elles puissent valloir et avoir leur effect en la meilleure et seine partye et intention que faire se poura tant de droit que de coustume, et n'est pas l'intention desdites dames de Laval, l'ayeulle et mère de ladite Jeanne, aisnée fille de Laval, que pour quelconques donnations, promesses, convenances cy dessus touchant et o les conditions dedans declarées, faites, promises et acordées aux enfans desdits comte et damoiselle pour porter lesdits nom et armes de Laval ou aultres, en deffault, comme dit est, que de leurs terres, héritages et possessions, elles et chacunes d'elles ne puissent faire disposer et ordonner, donner, vendre et allienner et transporter ou aultrement en ordonner, ainsy que bon leur semblera, tout ainsy qu'elles eussent fait ou peu faire paravant les présentz traittez et acordz, ainçois seront et demeureront en leurs franchises et libertez ainsy qu'elles estoient de paravant.

Item, ont voulu outre et permis lesdites partyes toutes les choses dessusdites estre par eux passées en la cour de parlement du Roy nostre dit sieur, et ont voulu et consenty, veullent et consentent par ces présentes lettres aux choses dessusdites tenir et acomplir sans enfraindre condemnation par arrest et jugement de ladite cour de parlement ; et pour ce faire, lesdites partyes ont fait et constitué, font et constituent par ces présentes leurs procureurs généraux et certains messagers estpeciaux sans rapel, c'est assavoir : lesdits comte et damoiselle Jeanne, maistres Pierres du Serizay, Pierre Bonnet, Yvon Forgere, Maurice Humbert et Jaques Hamelin ; et lesdites dame Jeanne et Anne, esdits noms et pour tant que chacun touche, messire Guillaume Portejoye, Jaques de Lespine, Jean Viau, Jean Biressin, Guillaume Ferrant, Pierre Gaz, Guillaume Guerin, Guillaume Chevalier et Jamet Bisloz, ausquelz et à chacun d'eux pour le tout ilz ont donné et donnent plain pouvoir, aucthorité et mandement estpecial de ce faire et consentir à tout ce qu'en tel cas apartient et sera aucthorisé.

Item, de ce mesme fait ont passé, juré et consenty lesdites partyes lettrez pareilles à ces présentes par la cour du Bournouvel et de cour d'eglise par la cour du reverent pere en Dieu l'evesque de Rennes et de son official, par lesquelles se sont obligées et promis à faire et acomplir les choses dessusdites, desquelles lettres se pouront jouir lesdites partyes avec ces présentes et autres quelzconques sur ce faitz, et sans que par l'exécution des unes lettres l'exécution des autres soit empeschée ne retardée ; lesquelz traittez, acordz promesses, sermens, obligations, peines, donnaisons, conventions et aultres choses dessus déclarées, lesdites partyes esdicts noms, chacun d'elles en droit soy et pour tant que luy touche, ont promis et promettent par les foy et serment de leurs corps pour ce faire et par la manière que dit est dessus, et d'abondant donnez et baillez corporellement en nos mains, avoir agréable et tenir ferme et stable à toujours, sans rapel, les entretenir et acomplir, sans aller, dire ne venir encontre par raison d'erreur, d'ignorance, de minorité d'aage et decevances ne aultrement par quelconque voye à ce ou en qui jamais à nul jour que se soit ou puisse estre ; ainçois ont promis et promettent lesdites partyes chacune en droit soy et pour tant que luy touche rendre et payer tous coutz, mises, dommages, sallaires, journées, interestz et depens que faitz, encourus ou soustenus seroient pour cause des choses dessusdites ou d'aucunes d'ycelles non tenues et non acomplies : et obligèrent quant à ce lesdites partyes, ez noms que dessus, eux, leurs héritiers, meubles et immeubles présens et advenir, c'est assavoir ledit comte de Vendosme et ladite damoiselle Jeanne de Laval o aucthorité et assentement de ladite dame Anne sa mère, pour tant que à chacun d'eux touche et peut toucher, eux tous et chacuns leurs biens et de leurs heritiers et de chacun d'eux pour le tout, et lesdites dame Jeanne et Anne de Laval, chacune pour tant que luy touche, tous les biens d'icelles et de leurs héritiers présens et advenir, où qu'ilz soient, qu'ilz soubzmettent pour le judicier, vendre et exploitter par nostre dite cour et par tous autres justiciers soubz qui jurisdiction ilz seront et pouront estre trouvez : et renoncent en ce fait lesdites partyes chacune en droit soy et pour tant que luy touche, par les foy et serment de leurs corps,

à toutes exeptions de deceptions, dol, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorances et deccevances, à tous baratz, cautelles et cavillations, à toutes grâces, franchises et respitz, libertez, dispensations et absolutions, relèvemens et grâces quelzconques de pape et de prince et de prélat, donnez et à donner, à ce contraires et préjudiciables, à toutes aydes de droit escript et non escript, uz, stilz, usages, coustumes de lieux et de pays à octroy en faict et condition, sans cause, ou pour non juste et indue cause ou bénéfice de division et relèvemens d'enteriner restitution, et à ce qu'ilz puissent dire ou proposer ou temps à venir une chose sçue et dicte et autres escripts, et chose escripte et l'autre sçue et ditte ; et mesmement lesdites dame et damoiselle Jeanne de Laval et chacunes d'elles, au benefice du senat consulz velleyan, à l'espitre de dom Adrian, sur ce disant estre suffisamment acertenez, et à tous autres droitz, faitz et introduitz en faveur des femmes, et générallement renoncent lesdictes partyes à toutes autres choses quelconques tant de fait comme de droit d'uz ou de coustume qui ayderoient, valoir leur pouroient, ou aucune d'elle, pour dire et valloir contre les lettres et choses dedans contenues, et au droit disant généralle renonciation non valoir, et de tous et chacune les choses dessusdites, et ainsy et en la forme et manière qu'elles sont cy dessus escriptes, contenues, spécifiées, devisées, exprimées et déclarée, tenir, parfaire et acomplir sans aucunement les enfraindre ne venir encontre en maniere quelconque ou temps advenir, avons jugé et condemné lesdites partyes ez noms que dessus, chacune pour tant que luy touche, de leur consentement et à leur requeste, par le jugement de nostre dite cour de Rennes, et par la foy de leurs corps sur ce de chacun d'eux corporellement baillé en nos mains.

Ce fust faict et donné soubz les seaux establis et dont l'on use aux contratz de nostre dite cour et..... nous, soubz les seaux propres desdits compte et dame Jeanne et Anne, en présences de messire Simon d'Espinay, Raoul du Bouchet et Jean de la Chapelle, chevaliers, lesquelz, à la requeste desdites partyes, ont promis à ces présentes aposer leurs seaux pour plus grande seureté et confirmation des choses dessusdites. le vingt et ungniesme jour du moys

d'aoust, l'an de grace mil quatre cens vingt quatre. Ainsi signé : Jean Fosse.

1188. — 1424, 17 septembre, les Ponts de Cé. — Lettres par lesquelles Charles VII autorise la dame de Laval à faire passer aux Ponts de Cé sans payer les droits de traite deux cents pipes de vin (B. N., *Pièces originales,* 1668, 45).

Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à nos amez et féaulx les généraulx conseillés sur le fait et gouvernement de toutes finances tant en Languedoil comme en Languedoc salut et dilection.

Savoir vous faisons que, pour considération des grands et agréables services et plaisirs que nostre chière et amé cousine, la dame de Laval, nous a faiz en plusieurs manières et à ce que ses chasteaulx, hostels et forteresses, dont les aucuns sont en frontières de nos ennemis, soient garnies de vins convenablement, et à moindres frais le puisse faire, et pour l'estorement d'iceulx et pour certaines autres causes et considérations à ce nous mouvans, à nostre dicte cousine avons octroyé et octroyons de graice espéciale, par ces présentes que elle puisse faire et face avaler et tirer par la rivière de Loire et passer au Pont de Sée, ou par terre à charroy, deux cens pipes ou queues de vin pour ceste année et iceulx vins en la dite quantité et au dessoubs faire mener en ses dits hostels, chasteaulx et forteresses à Laval et autre part, où bon lui semblera, ès païs à nous obéissans ou bienveillans, sans ce que elle soit tenue de paier le droit de trailte de vins de vins cinq sous tournois pour pipes, ou que de par nous ordonné au dit Pont de Sée, et lequel droit nous lui avons donné et donnons de nostre dicte grâce par cesdites présentes.

Si vous mandons que de nos présentes grâces, don et octroy vous faites, souffrez et laissez nostre dicte cousine joïr et user plainement et paisiblement, en la faisant tenir quitte du dict droit de la dite traicte de la dite quantité de deux cens queues ou pipes de vin et au dessoubs par les fermiers ou receveurs d'icelle, qui à présent sont, ou seront en ladite année, et sans la faire ou souffrir contraindre au contraire.

Et par rapportant ces présentes, avecques certiffication de nostre dite cousine soffisamment faite, lesdits fermiers et

receveurs seront et demeureront quictes et deschargés du droit de ladicte traicte jusques à ladicte quantité de deux cens pipes de vin, ou de tant que en dessoubs en aura esté passé et mené, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires.

Donné au Pont de Sée, le XVIIe jour de septembre l'an de grâce MCCCCXXIV et de nostre règne le second.

Par le Roy, le comte de Vendosme, l'évêque de Seez et le grand maistre d'hostel présents.

MASSIEIRE.

1189. — 1425, 21 juillet, Laval. — Accord passé en présence d'Anne de Laval entre le curé de la Trinité de Laval et le chapitre de Notre-Dame (Boullier, *Recherches*, 336).

1190. — 1425, 7 octobre, Saumur. — Lettres de Jean V relatives à l'accord établi entre Charles VII et lui ; le sire de Gavre assistait au conseil *(Lettres de Jean V*, n° 1641).

1191. — 1425, 28 octobre. Montmuran. — Lettres par lesquelles Jean V fait don, aux dames de Laval et de Vitré, de la traite de deux cents pipes de vin *(Lettres de Jean V*, 1644).

1192. — 1426, 19 avril, Vitré. — Lettres par lesquelles Jeanne de Laval accorde rémission à Perrin Lequeu (A. N., AA 60).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront Jehanne, dame de Laval, de Vitré et de Chasteillon, salut.

Comme Perrin Lequeu, natif de Saint Aulbin des Landes, ait esté accusé par nostre court de Vitré, à l'instance de nostre procureur dudit lieu, de furtivement avoir prins un beuf ou lieu et dommaine de Mouligné, appartenant à Georges de Helencourt, et aussi avoir prins furtivement cinq pains faiciz chex un nommé Gilet Chopin et u[ne] faul^ appartenant à Guillaume Houdri, sans le sceu et assentement des dessus diz, et icelluy beuf avoir vendu la somme de quarante solz, et à celle occasion ait esté et encores soit détenu en noz prisons dudit lieu de Vitré, et d'iceulx cas ait esté par icelle nostre dicte court actaint et convaincu ; et depuis, pour doubte que on voulsist contre icellui Perrin procéder à cor-

porelle et criminelle pugnition, aucuns de ses amis soient venuz devers nous, et nous aient humblement supplié que, en considération que ledit Perrin est homme simple et ignorant, et que oncques mais, comme ilz dient, ne fut accusé ne trouvé coulpable d'aucuns autres crimes ne reprouches, il nous pleust en charité et aumosne avoir de lui pitié et compassion, et sur ce lui vouloir impartir nostre grâce et rémission.

Savoir faisons que nous, pour considéracion des choses dessus dites, et aussi qu'il a esté longuement détenu en nos dittes prisons, et pour autres causes ad ce nous mouvans, voulans en ceste partie préférer miséricorde à rigueur de justice, de nostre plain droit et ainsi que nous et noz prédécesseurs seigneurs dudit lieu de Vitré en semblables cas et autres le avons accoustumé et povons faire de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, à icellui Perrin Lequeu, avons remis, quicté et pardonné, et encores, par ces présentes, remectons, quictons et pardonnons tous les cas et crimes dessus diz avecques toutes les amendes, offenses et paines corporelles, criminelles et civilles que pour occasion d'iceulx il peust avoir encourues envers nous et justice, satisfaction faicte aux parties premièrement et avant, si faicte n'est, civilement tant seulement.

Et desdits cas imposons par ces présentes silence perpétuellement à nostre dit procureur de Vitré et à touz noz autres officiers quelxconques, en leur mandant de ceste nostre présente grâce et rémission laisser et paisiblement souffrir joir ledit Perrin, car ainsi le voulons et nous plaist, et le lui avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, ausquelles, en tesmoing de ce, avons fait apposer nostre grant seel en cire vert pendant à laz de soie.

Donné à Vitré, le dixneufiesme jour d'avril, veille de Pasques, l'an MCCCCXXVI[1].

Par madame en son conseil, ouquel le trésorier de la Magdelaine de Vitré, les séneschal, alloé et procureur dudit lieu, Jehan Charron, Jehan Houdri et autres estoient.

Roussin.

1. Il est impossible d'expliquer l'erreur du scribe qui qualifie ici le 19 avril de veille de Pâques, alors que, en 1426, le 19 avril était le jour même de la fête.

1193. — 1426, 28 mai. — Procès-verbal dressé par Etienne Filastre, juge ordinaire de l'Anjou et du Maine, et constatant la comparution de Guy de Laval, sire de Gavre, et d'André de Laval, qui jurent d'exécuter les clauses du contrat de Guy XIII relatives au nom, cri et armes de Laval. Présents : le comte de Vendôme, le sire du Hommet, Thibaut et Guy de Laval, chevaliers, leurs parents, Jean Le Chapelais, Pierre d'Anjou, Jean de la Jaille, chevaliers (Note, A. N., MM 746, 417).

1194. — 1426, 7 septembre, Paris. — Instance en Parlement entre Jeanne de Laval-Châtillon et Hardouin de Maillé, au sujet de la possession de Blou et du sixième des biens laissés par Olivier de Prez, seigneur de Bauçay (A. N., X[1a] 9191, 45 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

1195. — 1426, 29 octobre. — Lettres de Charles VII créant un atelier pour battre monnaies d'or et d'argent à Laval[1] (Note, A. N., MM 746, 354).

1196. — 1426, 7 novembre, l'Hermine. — Lettres par lesquelles Jean V annoblissait Guillaume Thomas ; le sire de Gavre assistait au Conseil (*Lettres de Jean V*, n° 1714).

1197. — 1426, v. s., 27 janvier. — Charte par laquelle Jean V de Bretagne affranchit de toutes redevances deux métairies appartenant à Saint-Nicolas de Vitré (Paris-Jallobert, XXI, et *Lettres de Jean V*, 1728).

1198. — 1426, v. s., 16 mars. — Lettres par lesquelles Jean V donne commission à Jean de Saint Gilles de recevoir la montre de Guy, sire de Gavre, de Montfort et de la Roche (*Lettres de Jean V*, 1733).

1199. — 1426, v. s., 18 mars, Ploërmel. — Lettres par lesquelles, à la requête du sire de Gavre, Jean V annoblit Guillaume et Raoul Le Caux (*Lettres de Jean V*, 1734).

1200. — 1426, v. s., 22 mars. — Montre de cent quarante six hommes de Guy de Gavre (*Morice*, II, 1197).

1201. — 1427, 21 juillet. — Lettres par lesquelles Gilles de Laval-Retz et Catherine de Thouars s'engagent à payer à

1. On ne connaît aucune monnaie ayant été frappée à Laval.

l'abbaye de la Grenetière les cinquante livres et les cinquante setiers de seigle, qui lui avaient été légués par feue Marie de Thouars, sœur de Catherine (Dom Fonteneau, IX, 299).

1202. — 1427, 20 novembre. — Mandement de Jean V prescrivant de payer cent écus d'or à son chancelier « pour aller en ambassade devers les Anglois, pour la conservation de Vitré » (Note, *Lettres de Jean V*, 1782).

1203. — 1427. — Liste des nobles habitants la ville de Vitré (Paris-Jallobert, XXVIII).

1204. — 1427, v. s., 7 février. — Lettre par laquelle Guy Turpin « seigneur de Laval » affirme avoir, par ordre du duc de Bourgogne, dont il était chambellan, acheté un lit pour l'usage de ce prince *(In extenso*, dans *Anne de Laval*, 88, d'après *Chambre des Comptes de Lille*, B, 1939, 13).

1205. — 1427, v. s., 1er mars. — Le duc de Bedford fait don de Laval à Warwick[1] (Ledru, *Anne de Laval et Guy Turpin*, 93).

1206. — 1427, v, s., 15 mars. — Accord entre Talbot d'une part, Jean de la Chapelle et Jean des Vaux, chevaliers, de l'autre, pour la reddition de Laval, moyennant seize mille écus d'or[2] (Note, A. N., MM 746, 355).

1207. — 1428, 4 avril. — Lettres par lesquelles Jeanne de Laval reconnaît avoir reçu du receveur de ses fiefs quatre-vingt-seize écus d'or destinés à contribuer à la rançon d'André de Laval (B. N., *français*, 22319, 188).

Nous Jehanne, dame de Laval, de Vitré et de Chasteillon, avons aujourd'hui eu et receu à nostre main de Jamet Baude, notaire, receveur en nos fiez de Vitré à Rennes, par la main de Pierre Marchegay, son clerc, la somme de quatre vingts saize escus d'or vieil, pesans ensemble un marc et demy d'or, à pur prest qu'il nous a fait au besoign que en avions de pré-

1. Les lettres par lesquelles Henri V, le 21 juin 1424, a investi le duc de Bedford du duché d'Anjou et du comté du Maine ont été publiées par M. Lecoy de la Marche dans son *Roi René*, I, 40.

2. C'est le samedi 13 mars que la ville de Laval fut prise et le mardi 16 que le château se rendit (Voir *Province du Maine*, par l'abbé Lochet, IV, 206).

sent pour convertir et aider au premier payement de la finance de nostre très cher et très amé filz. le sire de Lohéac, que on devoit faire aux Anglois estans à Laval, ce présent jour de Pasques, pour avoir peu recouvrer et mettre hors de la main desdits Anglois la personne de nostre dit filz[1].

De laquelle dite somme d'or nous tenons pour bien contente, et voulons et mandons aux gens de nos comptes icelle somme luy deschargier à son prochain compte, et que nous obligeons nos dits fiefz de Vitré à Rennes et toutes nos autres choses à l'en contenter bien et loyalement.

Et pour tesmoign de ce, en avons donné audit Baude ces présentes, soubz nostre seau, le jour de Pasques, IIIIe d'avril, l'an MCCCCXXVIII.

1208. — 1428, 19 juin. — Engagement pris par Jeanne et Anne de Laval, ainsi que par Guy XIV, de rembourser tous ceux qui ont contribué à payer à Talbot la solde de la rançon d'André de Laval-Lohéac (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 30).

A tous ceulx qui ces lettres verront et orront Jehanne et Anne, dammes de Laval et de Vitré, et Guy de Laval, sire de Gavre, de Montfort et de la Roche Bernard, salut.

Comme nos très chiers et très amés cousins et grands amis le sire de la Suze et de Champtocé, le sire de Rays et de Pouzauges, le sire de Beaumanoir, le sire de Bueil, le sire de la Tour, le sire de Tucé, messire Pierres d'Anjou chevalier, Bertrand de Beauvau et Jehan Fournier, juge d'Anjou et du Maine, nous aient fait le plaisir et courtoisie de avoir baillé à notre requeste leurs scellés et obligations. C'est assavoir : ledit sire de la Suze de deux mil escuz d'or ; ledit sire de Rays de mil escuz ; ledit sire de Beaumanoir de mil escuz ; ledit sire de Bueil de cinq cens escuz ; ledit sire de la Tour de cinq cens escuz ; ledit sire de Tucé de cinq cens escuz ; edit messire Pierre d'Anjou de mil escuz , ledit de Beauvau de cinq cens escuz et ledit juge d'autres mil escuz, pour le bien de la délivrance de nostre très chier et très amé fils et

1. A lui seul, ce document serait suffisant pour établir que la prise de Laval par Talbot appartient bien à l'année 1428.

frère André de Laval, chevalier, sire de Lohéac, sur ce qu'il est encore deu au sire de Talbot Angloys, de la finance qui promise lui fut par l'appointement de la reddittion du chastel de Laval.

Savoir faisons nous avoir promis et promettons de bonne foy, et chacune de nous pour le tout, payer et acquicter et délivrer lesdits scellés dedens les termes en iceux contenu et en garder et garantir tous les dessus ditz et chacun d'eulx de touz dommages et deshonneur, soubz l'obligation de nous et de chacune de nous pour le tout, de nos hoirs et de tous chacuns nos biens meubles et immeubles quelxconques, présens et avenir où qu'ilz soient.

Et voulons et nous consentons que ilz et chacun d'eulx, se bon leur semble, puissent avoir chacun un vidimus de ces présentes sous seaulx autentiques, et que lesdits vidimus et chacun d'iceulx aient et portent semblable valeur, effet et obligacion que ces présentes ; et qu'ils s'en puissent aider chacun d'eulx en tant que lui touche, comme ils feroient de ce présent original.

En tesmoign de ce, nous leur avons baillé ces présentes, soubz nos seaulx, le dixneuvième jour de juing l'an MCCCCXXVIII.

1209. — 1428, 13 septembre. – Acte par lequel Bertrand de Dinan rend aveu pour les Huguetières à Gilles de Laval-Retz (Blanchard, *Cartulaire de Rays,* n° 241).

1210. – 1428, 23 octobre, Redon. — Lettres par lesquelles Jean V autorise les dames de Laval, à toucher une imposition destinée à couvrir les frais des fortifications de Vitré (*Lettres de Jean V*, n° 1819).

1211. — 1428, 28 novembre, la Bretesche. — Lettres de Jean V portant non préjudice aux dames de Laval, et à Guy XIV, pour l'autorisation accordée au duc de lever divers impôts sur leurs sujets (Blanchard, *Lettres de Jean V*, note, n° 1822 et in extenso, n° 2679).

1212. — 1428, 10 décembre, Vannes. — Lettres par lesquelles Jean V met hors de procès les fermiers d'un impôt levé à Vitré (*Lettres de Jean V*, n° 1823).

1213. — 1429, 8 avril, Chinon. — Acte par lequel Gilles de Laval-Retz s'engage à une fidélité inviolable envers Georges de la Trémoïlle (in extenso, *Les La Trémoïlle*, I, 183).

1214. — 1429, juin, Selles-en-Berri. — Testament de Guy XIV (Note, A. N., MM 746, 411).

1215.— 1429, 8 juin, Selles. — Lettre adressée par Guy XIV et André de Laval-Lohéac à Jeanne et à Anne de Laval afin de leur faire connaître leur arrivée près de Charles VII (Imprimé par Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, V, 106).

Mes très redoutées dames et mères, depuis que je vous escrivis de Saincte Catherine de Fierbois, vendredi dernier, j'arrivay le samedy à Loches, et allay voir monseigneur le dauphin, au chastel à l'issue de vespres, en l'église collégiale, qui est très bel et gracieux seigneur, et très bien formé et bien agile et habile, de l'aage d'environ sept ans[1] qu'il doit avoir ; et illec vis ma cousine, la dame de la Trémoïlle, qui me fit très bonne chère, et, comme on dit, n'a plus que deux mois à porter son enfant[2].

Le dimanche, j'arrivay à Sainct-Agnan, où estoit le Roy, et envoiay quérir et venir de mon logis le seigneur de Trèves[3], et s'en alla au chastel avec luy mon oncle[4], pour signifier au Roy que j'estois venu, et pour scavoir quand lui plairoit que je allasse devers luy ; et je eus response que je y allasse sitost qu'il me plairoit. Et me fit très bonne chère et me dit moult de bonnes paroles. Et quand il estoit allé par

1. Louis XI était né à Bourges le samedi 3 juillet 1423 (Voir de Beaucourt, *Charles VII*, II, 60).

2. Catherine de l'Isle-Bouchard, veuve de Pierre de Giac, était devenue, le 2 juillet 1427, la seconde femme de Georges de la Trémoïlle.

3. Robert Le Maçon, ancien garde des sceaux, était seigneur de Trèves par un achat du 16 août 1416 (Voir Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, II, 494).

4. En 1429, Guy XIV n'avait qu'un seul oncle, le frère de son père, Guillaume de Montfort, évêque de Saint-Malo, qui mourut cardinal le 27 septembre 1432 ; mais le personnage qualifié ainsi d'oncle était le cousin germain de Jeanne de Laval-Châtillon : Guy de Laval-Pommerieux, celui-là même dont l'épitaphe existe encore dans la chapelle de Clermont.

la chambre ou parlé avec aucun aultre, il se retournoit chacune fois devers moy, pour me mettre en paroles d'aucunes choses, et disoit que j'estois venu au besoing, sans mander, et qu'il m'en scavoit meilleur gré. Et quand je luy disois que je n'avois pas amené telle compaignie que je désirois, il respondoit qu'il suffisoit bien de ce que j'avois amené, et que j'avois bien pouvoir d'en recouvrer greigneur nombre. Et dit le sire de Trèves à sa maison au seigneur de la Chapelle [1], au... que le Roy et tous ceux d'environ luy avoient esté bien contens des personnes de mon frère et de moy et que nous leur revenions bien ; et jura bien fort qu'il n'estoit pas mention que à pas un de ses amis et parens qu'il eust, il eût fait si bon accueil, ne si bonne chère, dont il n'est pas meshitre de faire bonne chère, ne bon accueil, comme il disoit.

Et le lundy, me party d'avec le Roy, pour venir à Selles en Berry, à quatre lieues de Saint-Agnan ; et feit le Roy venir au devant de luy la Pucelle, qui estoit de paravant à Selles. Disoient aucuns que ce avoit esté en ma faveur, pour ce que je la veissse. Et fit ladite Pucelle très bonne chère à mon frère et à moy, armée de touttes pièces, sauf la teste et tenant la lance en main.

Et après, que feusmes descendus à Selles, j'allay à son logis la voir, et fit venir le vin, et me dit qu'elle m'en feroit bientost boire à Paris. Et semble chose toutte divine de son faict, et de la voir et de l'ouïr.

Et s'est partie ce lundi aux vespres de Selles, pour aller à Romorantin, à trois lieues en allant avant et approchant des advenues, le maréchal de Boussac et grand nombre de gens armés et de la commune avec elle. Et la veis monter à cheval, armée tout en blanc, sauf la teste, une petite hache en sa main sur un grand coursier noir, qui a l'huis de son logis se démenoit très fort, et ne souffroit qu'elle montast. Et lors elle dit : « Menés le à la croix », qui estoit devant l'église auprès, au chemin : et lors elle monta sans ce qu'il se meust, comme s'il fult lié. Et lors se tourna vers l'huis de l'église,

1. Jean II de la Chapelle-Rainsouin (Voir *Revue du Maine*, XXVII, 83).

qui estoit bien prochain, et dit en assez voix de femme : « Vous, les prestres et gens d'église, faictes procession et prières à Dieu ». Et lors se retourna à son chemin, en disant : « Tirez avant, tirez avant », son estendard ployé que portoit un gracieux paige, et avoit sa hache petite en la main. Et un sien frère, qui est venu depuis huit jours, partoit aussy avec elle tout armé en blanc.

Et arriva ce lundi à Selles monseigneur le duc d'Alençon, qui ha très grosse compaignie ; et ay aujour d'huy gagné de luy à la paulme une convenance.

Et n'est encore point icy venu mon frère de Vendosme [1],

J'ay icy trouvé l'un des gentilshommes de mon frère de Chauvigny [2], pour ce qu'il avoit déjà ouy que j'estoit arrivé à Saincte Katherine ; et m'a dit qu'il avoit escrit aux nobles de ses terres, et qu'il pense estre bientost par deça ; et dit que ma seur est bien sa mie, et plus grasse qu'elle n'a accoustumée.

Et dict len icy que monseigneur le connestable vient avec six cens hommes d'armes et quatre cens hommes de traict, et que Jean de la Roche vient aussy [3], et que le Roy n'eut piéçà si grande compagnie que on espère estre icy ; ne oncques gens n'allèrent de meilleure volonté en besogne, que ils vont à ceste.

Et doit ce jour d'huy icy arriver mon cousin de Rais, et croist ma compagnie ; et quoy que ce soit, ce qu'il y a est bien honneste et d'appareil ; et y est le seigneur d'Argenton l'un des principaux gouverneurs, qui me fait bien bon recueil et bonne chère ; mais de l'argent n'y en a-il point à la

1. Louis de Bourbon, comte de Vendôme, époux depuis 1424 de Jeanne de Laval, sœur de Guy XIV.

2. Guy de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosse, époux de Catherine de Laval, sœur de Guy XIV.

3. Il s'agit ici de Jean de La Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, Verteuil, Mussidan, qui fut sénéchal du Poitou et dont la curieuse biographie, dressée en 1895 par M. Clément-Simon, est insérée dans la *Revue des Questions historiques* (LVII, 41-65) « On n'a pas la preuve que Jean de la Roche, attendu à Selles, y soit arrivé. Nos recherches pour trouver trace de sa présence aux côtés de Jeanne d'Arc ont été infructueuses. » (Ibid. 54).

cour, que si estroittement que pour le temps présent je n'y espère aucune rescousse ny soustenue. Pour ce vous, madame ma mère, qui avés mon sceau, n'espargnié point ma terre par vente ne par engagé, où advisés plus convenable à faire, là où nos personnes sont à estres sauvés, ou aussy par deffault abbaissés, et par adventure en voie de périr, car si nous ne fasismes ainsy, veu qu'il n'y a point de soulde nous demeurerons tous seuls. Et jusques icy nostre fait a encore esté et est en bon honneur ; et a esté nostre venue au Roy et à ses gens tous, et aussy aux aultres seigneurs qui viennent de touttes parts, bien agréable ; et nous font tous meilleure chère que ne vous pourrions escrire.

La Pucelle m'a dit en son logis, comme je la suis allé y voir, que trois jours avant mon arrivée, elle avoit envoyé à vous, mon aïeulle, un bien petit anneau d'or, mais que c'estoit bien petite chose, et qu'elle vous eust volontiers envoyé mieulx, considéré vostre recommandation.

Ce jour d'huy, monseigneur d'Alençon, le bastard d'Orléans et Gaucour doivent partir de ce lieu de Selles, et aller après la Pucelle.

Et avés fait bailler je ne sçay quelles lettres à mon cousin de la Trémoïlle et [au] seigneur de Trèves, par occasion desquelles le Roy s'efforce de me vouloir retenir avecques luy jusques la Pucelle ait esté devant les places anglesches d'environ Orléans, où l'on va mettre le siège ; et est déjà l'artillerie pourveue ; et ne s'esmaye point la Pucelle qu'elle ne soit tantost avec le Roy, disant que lors qu'il prendra son chemin à tirer avant vers Reims, que je irois avec luy. Mais jà Dieu ne veille que je [ne] face et que je ne aille. En autretant en dit mon frère, et comme monseigneur d'Alençon, ce que abandonné qui seroit celuy qui demeureroit.

Et pense que le Roy partira ce jeudy d'icy, pour s'y approcher plus près de l'ost, et viennent gens de touttes parts chacun jour. Après, vous feray sçavoir, sitost qu'on aura aucune chose besongnée, ce qui aura été exécuté. Et espère l'on que, avant qu'il soit dix jours, la chose soit bien advencée de costé ou d'aultre. Mais tous ont si bonne espérance en Dieu, que je crois qu'il nous aidera.

Mes très redoutées dames et mères, nous recommandons,

mon frère et moy, à vous, le plus humblement que pouvons ; et vous envoye des blancs signés de ma main, affin, si bon vous semble, du datte de ceste présente, escrire aucune chose du contenu cy dedans à monseigneur le duc, que luy en escrivés ; car je ne luy escrips oncques puis. Et vous plaise aussy sommairement nous escrire de vos nouvelles. Et vous, madame ma mère, en quelle santé vous vous trouvés après les médecines qu'avés prises, car j'en suis en très grand malaise. Et vous envoie dessus ces présentes minute de mon testament, afin que vous, mes mères, m'advertissés et escrivés par les prochainement venans, de ce que bon vous semblera que y adjouste ; et y pense encore de moy y adjouster entre deux ; mais je n'ay encore eu que peu de loisir.

Mes très redoutées dames et mères, je prie le benoist fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue, et vous recommandons aussy tous deux à nostre frère Loys. Et pour le liseur de ces présentes que nous saluons, le seigneur du Boschet, et nostre cousine, sa fille, ma cousine de la Chapelle, et toutte vostre compagnie. Et pour l'accès et... de solliciter de la chevance au mieulx que faire se pourra ; et n'avons plus en tout qu'environ trois cens escus du poids de France.

Escrit à Selles, ce mercredi huictiesme de juin.

Et ce vespres sont arrivés icy monseigneur de Vendosme, monseigneur de Boussac et aultres ; et La Hire s'est approché de l'ost, et aussy on besongnera bientost. Dieu veuille que ce soit à nostre désir.

Vos humbles fils,

GUY, ANDRÉ DE LAVAL.

1216. — 1429, 17 juillet, Reims. — Lettre de trois gentilshommes angevins[1] adressée à la femme et à la belle-mère de Charles VII ; on y trouve mention de Guy XIV et de Gilles de Retz, faits l'un comte, l'autre maréchal de France le jour même (Imprimé, *Procès de Jeanne d'Arc*, V, 128).

1217. — 1429, 17 juillet, Reims. — Lettres par lesquelles Charles VII érige Laval en comté (Imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 112, *Documents de Godbert*, p. 99).

1 La lettre est signée : Beauvau, Maréal, Lussé.

1218. — 1429, septembre, Sully-sur-Loire. — Lettres patentes par lesquelles Charles VII autorise le maréchal Gilles de Laval-Retz à modifier son blason (Original, Archives de la Trémoïlle et imprimé par M. le docteur Hébert dans son *Gilles de Rays*, Brest, 123 p. in-8°).

Charles par la grâce de Dieu roy de France[1].

Scavoir faisons à tous présens et avenir que nous, ayant en mémoyre les hauls et recommandables services que nous a faiz et fait de jour en jour ou fait de nos guerres et autrement nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan Giles, sieur de Raiz, mareschal de France, et les grans périlz et dangiers esquels, pour nostre propre fait et querelle et pour la conservacion de noustre couronne et seignorie, il a exposé maintes foiz et moult chevaleureusement sa personne en bien démoustrant sa vaillence et bonne affection, comme à la prinse du Lude et autres pluseurs beaulx faiz, au lièvement du siège que tenoient naguères devant la ville d'Orléans les Angloys, anciens ennemis de nostre royaulme et seignorie, à la journée aussi et bataille de Patay, où, après ledit siège levé, nosdiz ennemis ont esté desconfiz ; et depuis, en l'armée que naguères avons faicte tant en la ville de Reims, pour noustre couronnement et sacre que autre part oultre la rivière de Seine, pour la recouvrance de pluseurs noz païs que adonques occupoient nosdiz ennemis ; lesquels païs, par le bon aide et loyal service que nous y a fait ledit mareschal et autres noz chiefs de guerre et vassaulx en la compaignie de pluseurs des seigneurs de nostre sang qui nous y ont aussi accompaignez et serviz, nous avons, l'aide de Dieu tousjours devant réduiz et remis en nostre obéissance ; ayant esgart aussi aux grans noblesces et seignories que tient dès à présent et plus tiendra par succession en noustredit royaume et seignorie ledit sire de Raiz qui est.... et noble hostel dont il est à présent chief.

A icelui sire de Raiz, pour ces causes et considérations et plusieurs autres à ce nous mouvans et à ceste [intention] que de ses diz recommandables services soit mémoire perpétuel,

1. Voir le fac-simile de cet acte sous le numéro 127.

Charles par la grace de dieu Roy de France. Savoir faisons à tous ceulx que nous avons eu et aurons en memoire les loyaulz et recommandables services que nous a faits et fait de jour en jour ou fait de noz guerres et autrement nostre ame et feal Chevalier Conseiller et Chambellan Gilles de Retz maresschal de France. Et les grans pertes et dommages ausquelz pour nostre propre fait et querelle et pour la conservation de nostre couronne et seigneurie il a exposé son corps et mouult chaleureusement sa personne. En bien demonstrant sa bailleuse, comme affectionné à la prouffit du roy et autres plusieurs beaulx faits d'armes et services qu'il a faits et fait en plusieurs lieux et en plusieurs journées et entre autres en la ville de Reims pour nostre couronnement et sacre et autres fois outre la riviere de Seine pour la recouvrance de plusieurs noz pays que adonques occupoient les ennemis. Lesquelz pays par le bon aide et loyal service que nous avons eu de lesdit maresschal et autres noz officiers de guerre et bassaulx en la compagnie de plusieurs de noz subiz qui nous y ont aussi accompagnez et servis. Nous avons laide de dieu tousjours devant lesdits et tenus en nostre obeissance. Et aussi avons gardé aussi les nobleses et fiefs que tient lesdit maresschal et les tendra par succession en nostre dit royaume et seigneurie. Lesdits de Retz et noble hostel. Dont il est apres chef. Et pour ces causes et considerations et plusieurs autres actes nous meuvans et [illegible] que lesdits de Retz recommandables services soient memoires et [illegible] auctorisez loyal par la teneur de ces presentes [illegible] Avons de nostre certaine science et autorité et environs de grace speciale [illegible] par lennoblissement de ses armes et accroissement d'honneur pour lui et ses posteriteurs [illegible] ses armes une escuyer [illegible] de noz armes en laquelle aura fleurs de lis [illegible] semées sur champ d'azur ainsi et la forme et manière à tousjours [illegible] ledit escuyer de ses dictes armes une escuyer [illegible] de noz armes et laquelle aura fleurs de lis [illegible] semées sur champ d'azur ainsi et la forme et manière [illegible] Voulons et ordonnons que lesdites armes et de nous perpetuellement et les puissent porter [illegible] Et jaceluy escuyer de noz armes lui avons donné et donnons par ces dictes presentes [illegible] nostre dit royaume, lui et les siens qui [illegible] porter ses dictes armes puissent et doivent à tousjours ainsi que dessus est dit pourvu que [illegible] sans ce que ores ne pour le temps ancien leur soit aucune manière et que ce presente [illegible] ne puisse [illegible] soient entreprises en la chancellerie [illegible] Et afin que ce soit chose ferme et estable [illegible] Donné [illegible] Ainsi signé [illegible] Quatre cens vingt et neuf. [illegible] le Septiesme.

127. — Charte de Charles VII modifiant le blason du Maréchal de Retz.

avons de noustre certaine science octroyé et octroyons de grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale par la teneur de ces présentes, [que, pour] l'annoblissement de ses armes et accroyssement d'onneur, pour lui, sa postérité et maison il puisse et lui loise avoir de porter à tousjours mais à l'escuçon de sesdites armes une orleure de noz armes en laquelle aura fleurs de liz d'or semées sur champ d'azur, ainsi et par la forme et manière qu'il est en cest endroit pourtrait, figuré et armoyé.

Et icelle orleure de noz armes lui avons donnée et donnons par cesdictes présentes, voulons et octroyons que d'icelles armes et de noustre dict octroy lui et les siens qui devront porter ses dites armes joïssent et usent à tousjours mais perpétuellement et les puissent porter ainsi que dessus est dit pourtraict et figuré, sans ce que, ores ne pour le temps à venir, leur soit en ce contredit ou obicé par qui que ce soit en aucune manière et que ces présentes, pour greigneur approbation soient enregistrées en la Chambre de noz Comptes et ou Trésor de nos Chartres et partout ailleurs où il appartiendra, se bon semble au dit sieur de Raiz et il le requiert.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours nous avons fait mettre à ces dictes présentes noustre séel[1].

Donné à Suly-sur-Loire, ou mois de septembre, l'an de grâce MCCCCXXIX, et de noustre règne le septiesme.

[Sur le replis :] Par le Roy, en son conseil, ouquel l'évesque de Séez, les sires de Lebret, de la Trémoïlle, de Trèves, de Gaucourt et de Mareuil et autres estoient.

J. Le Picart.

1219. — 1429, 26 décembre, Rennes. — Lettres par lesquelles Jean V affranchit le lieu des Prés relevant de sa « belle tante de Laval » au profit d'Alain Coaynon (*Lettres de Jean V*, n° 1872).

1220. — 1429. — Acte par lequel Marie d'Orange, âgée de douze ans, est mise sous la tutelle de Briant de Châteaubriant, seigneur de Beaufort et du Plessis Bertrand et père de

1. La pièce ne porte aucune trace de l'apposition du sceau ainsi annoncé.

François de Chateaubriant ; la dame de Laval, parente de Marie, donne son assentiment à cette mesure (Note, B. N., *français*, 22319, 136).

1221. — 1429. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait un don de trente livres de rente à Clermont, où elle choisit sa sépulture (Note, A. N., MM 746, 377).

1222. — 1429, v. s., 19 janvier. — Acte par lequel Gilles de Laval-Retz, maréchal de France, fait remise de diverses rentes à Thibaut de la Claretière (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 247).

1223. — 1429, v. s., 29 janvier. — Testament d'Anne de Laval ; ses exécuteurs sont : Jeanne de Laval, Guy XIV, l'abbé de Fontaine-Daniel, Louis de Laval ; mesdemoiselles Marguerite de Villiers, Jeanne de Chaonne, Guillemette d'Orange, Isabeau de Quatrebarbes (Note, A. N., MM 746, 376).

1224. — 1429, v. s., 17 mars, Poitiers. — Sentence par laquelle le Parlement autorise André de Laval à exercer le retrait féodal pour la terre de Savonnière aliénée par Anne de Laval dans le but de contribuer au rachat de la ville de Laval (A. N., X[1a] 9192, 178 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

1225. — 1430, 20 juin, Machecoul. — Lettres par lesquelles Gilles de Laval-Retz se reconnaît débiteur de Guy XIV (B. N., *français* 22319, 182).

Nous Gilles de Raiz et de Pouzauges, maréchal de France, cognoissons et confessons devoir et estre tenu à nostre très cher et très amé cousin le comte de Laval, sire de Vitré et de la Roche, ou nombre et valeur de deux mars d'or fin ouvré, en une tasse d'or que nous presta en l'an derrain passé à nostre besogne, li et nous lors estans en France en la guerre et au couronnement du roi, nostre sire, lesquels deux mars d'or fin avons euz et receuz à nostre main. Et quelx promettons luy rendre ou pour icelx lui poier dedenz le temps et terme de la meaoust prochainement venant la somme de six vingtz huict escuz de pois de France et de veill, qui est de soixante quatre au marc, ou à son certain commandement ceste lettre portant senz autre procuration monstrer.

Et à ce obligeons nous et nos hoirs et toutes et chascune

noz choses présentes et avenir quelconques, en renonzant, et renonzons par cestes presentes à toutes les choses que porrions dire ou alléguer ne faire au contraire ains au défaut de poiement voulons que nostre dit cousin pour ceste somme puist aller en exécution sur nos choses, le terme passé, si faire le veult.

En tesmoign de ce, nous avons donné ceste présente lettre scellée de nostre sell et signée de nostre signe manuel.

Donné à Machecoul, le xxe jour du mois de juign l'an 1430.

GILLES DE RAYS.

1226. — 1430, 29 juin. — Bulle portant dispense de consanguinité pour le mariage de Guy XIV avec Isabelle de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 37).

1227. — 1430, 17 juillet. — Mandat signé de Jean V à Monseigneur de Laval « pour aider à payer la ranszon de son frère André de Lohéac » (Note, *Lettres de Jean V*, n° 1906).

1228. — 1430, 3 août. — Testament et codicille de Guy de Laval-Loué (Indiqué par M. P. de Farcy, archives de Maine-et-Loire, E, 3024).

1229. — 1430, 30 septembre. — Lettres de constitution du douaire d'Isabelle de Bretagne consistant en cinq mille livres de rente que Guy XIV lui assigne sur Lohéac et la Roche Bernard (Archives de la Loire-Inférieure, E, 18).

1230. — 1430, 1er octobre. — Mandat de paiement « à André Spinolle, marchant de Gennes, pour quinze aunes et demie de satin bleu figuré et broché d'or, pour faire faire une houppelande pour madame Ysabeau de Bretaigne, pour ses nopces. » (Note, *Lettres de Jean V*, n° 1919).

1231. — 1430, 1er octobre. — Mandat de Jean V prescrivant un paiement « pour robbe de livrée aux escuiers de madame Isabeau de Bretaigne, dame de Laval, Jean de Vauferré, Guillaume de Rochefort, Guillaume de Hilliguic, Benoist la Loyne ». (Note, *Lettres de Jean V*, n° 1920).

1232. — 1430, 2 décembre, Pirmil. — Lettres par lesquelles Jean V concède au comte de Laval un droit de menée (*Lettres de Jean V*, n° 1925).

1233. — 1430, 2 décembre, Pirmil. — Lettres de Jean V portant don à Guy XIV de cinquante mille écus à l'occasion de son mariage (*Lettres de Jean V*, n° 1926).

1234. — 1430, 6 décembre, Chinon. — Lettres par lesquelles Georges de la Trémoïlle, relatant les conditions des remises d'otages et des scellés qui doivent garantir son entrevue avec le duc de Bretagne, s'engage à les rendre à la liberté ; Louis de Laval-Châtillon était l'un des otages ; Guy XIV devait donner son scellé (Morice, II, 1230).

1235. — 1430, 26 décembre, Louviers. — Lettres par lesquelles Gilles de Laval-Retz donne quittance d'une somme à lui prêtée par Roland Mauvoisin (Original, archives de la Trémoïlle, imprimé par M. le docteur Hébert dans son *Gilles de Rays)*.

Nous Gilles sire de Rais, comte de Brienne[1] et seigneur de Pusauges, mareschal de France, cognoissons et confessons devoir et estre bien et loyalement tenu et obligé à nostre très chier et amé escuyer et capitaine de Prinçay, Rolland Mauvoisin, en la somme de treize vingts escus de pois de franc, ainsi qu'il appert selon les parties d'icelle ci après déclairées.

C'est assavoir la somme de huit vingts escus d'or, dit poys, à cause et par achat d'un cheval moreau, sellé et bridé que avons présentement eu et fait prendre de lui pour bailler à nostre chier et bien amé écuyer Michel Machefer, capitaine de gens d'armes et de trait de nostre compaignie, auquel nous avions promis pour venir avec nous en ce présent voiage lui bailler et délivrer un cheval de prix incontinent que serions en ceste ville de Louviers.

Item la somme de cent escus d'or, dit poys, tant à cause d'un harnois complet que semblablement avons eu et fait prendre dudit Mauvoisin durant que derrainement étions à

1. Il est impossible de se rendre compte des motifs pour lesquels Gilles de Retz se pare ici et dans le numéro 1255 du titre de comte de Brienne, qu'il ne s'attribue pas dans les autres actes presque contemporains que nous avons réunis. (Voir les numéros 1222, 1225, 1264, 1278) ; Brienne-le-Château appartenait alors à la maison de Luxembourg et avait pour seigneur Pierre I.

Sablé, pour bailler à Pierre Darien, que à cause de pur et loyal prest, et pour plusieures menues nuses qu'il nous a puis naguères fait et mis pour nous de nostre commandement, à nostre très grand besoing et affaires.

Lesquelles parties et chacune se montent ensemble ladicte somme de treize vingt escus d'or de poids de franc, dont nous tenons pour content et bien payé dudit Mauvoisin.

Laquelle somme nous promectons par la foy et serment de nostre cors et sur nostre honneur et scellé et l'obligation de tous et chascun nos biens meubles et immeubles présens et à venir rendre et payer audit Mauvoisin ou à son certain commandement ou ayant cause de lui, dedans la feste de Notre Dame, Chandeleur prochainement venant, sans jamais nous, ne les noz, ne ayant cause de nous en venir à l'encontre, et en les obligeant pareillement à ce faire et tenir.

Donné à Louviers, sous nostre scéel, le XXVIe jour de décembre l'an MCCCCXXX.[1]

GILLES.

Du commandement de Monseigneur, LE SELLIER.

1236. — 1430. — Gilles de Laval-Retz et Catherine de Thouars vendent cent soixante livres de rente sur la forêt de Brécilien pour trois mille trois cents écus d'or à Guillemette, veuve de Guille l'Espiau (Note, B. N., *français* 22319, 170).

1237. — 1430, v. s , 10 janvier, Oudon. — Lettres par lesquelles Jean V constitue l'apanage de François, son fils aîné ; le comte de Laval assiste au conseil (*Lettres de Jean V*, n° 1930).

1238. — 1430, v. s., 11 janvier, Oudon. — Lettres par lesquelles Jean V confirme les franchises de Saint-Renan ; le comte de Laval présent au conseil (*Lettres de Jean V*, n° 1931).

1239. — 1430, v. s., 16 janvier. — Contre lettres de Guy XII au profit de Jean V (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 180).

1240. — 1430, v. s., 14 février. — Lettre par laquelle Guy

1. Ce document est resté ignoré de M. H. Guibert, qui n'en a pas fait usage dans son *Louviers pendant la Guerre de Cent Ans* (122 p. in-8°, Paris et Louviers, 1895).

Turpin « seigneur de Laval et châtelain de Hardrelo » certifie le montant des recettes de la châtellenie (*in extenso* dans Ledru, *Anne de Laval* d'après *Chambre des comptes de Lille*, B, 1941, 46).

1241. — 1430, v. s., 22 février, Chantocé. — Lettres par lesquelles Jean V fait don à Robert de Montauban, au profit de ses petits-fils, du rachat de la terre de Sens ; le comte de Laval présent au conseil (*Lettres de Jean V*, n° 1934).

1242. — 1430, v. s., 24 février. — Mandat de paiement à Potron de Saintrailles « affin qu'il soit et accompagne Monseigneur de Laval u veaige que briefvement il doit faire en France, devers le Roy et en sa guerre » (Note, *Lettres de Jean V*, n° 1936).

1243. — 1430, v. s., 24 février. — Mandat de paiement à Roland de Saint-Paul pour cinq cents écus « qu'il avoit poié à Rome pour la dispense du mariage de madame Ysabeau de Bretaigne avec monseigneur de Laval[1] » (Note, *Lettres de Jean V*, n° 1937).

1244. — 1430, v. s., 25 février, Oudon. — Lettres par lesquelles Jean V décharge les fermiers de l'apetissement des mesures de Nantes ; le comte de Laval présent au conseil (*Lettres de Jean V*, n° 1938).

1245. — 1430, v. s., 3 mars. — Lettres par lesquelles Jean V fonde dans l'abbaye de Prières un office solennel de la Présentation de la Vierge ; le comte de Laval présent au conseil (*Lettres de Jean V*, n° 1939).

1246. — 1430, v. s., 14 et 21 mars, Redon et Angers. — Contrat de mariage de François de Bretagne avec Yolande d'Anjou, sœur de Louis III ; une des clauses du contrat porte expressément que la maison d'Anjou s'engage à renoncer à toute « desplaisance ou malvoillance », si il en avait été cau-

1. Ce Roland de Saint-Paul était le père de Jean de Saint-Paul, auteur de la *Chronique de Bretagne*, dont la Société des bibliophiles bretons doit à M. Arthur de la Borderie une excellente édition (in-8°, Nantes, 1881). A la page X de l'introduction, le savant éditeur rend compte des démarches faites en Italie par Roland, pour faciliter l'alliance de Guy XIV avec Isabelle.

sées par le mariage de Guy XIV avec Isabelle de Bretagne (Imprimé, *Lettres de Jean V*, 1940).

1247. — 1431, 18 avril. — Mandat de quatre mille livres au profit de Guy XIV, pour solde de gens de guerre (*Lettres de Jean V*, n° 1948).

1248. — 1431, 21 avril, Succinio. — Lettres par lesquelles Jean V de Bretagne confirme le contrat de mariage de François de Bretagne avec Yolande d'Anjou ; André de Laval-Lohéac et Louis de Laval-Châtillon sont mentionnés comme présents (*Lettres de Jean V*, n° 1949).

1249. – 1431, 26 avril.— Mandat de Jean V pour Guy XIV ; celui-ci devait recevoir trois milles livres s'il conduisait son armée « au pays d'amont » deux mille seulement si son armée demeurait « èz basses marches » (*Lettres de Jean V*, n° 1950).

1250. — 1431, 17 mai, Poitiers. — Acte d'enregistrement par le Parlement des lettres du 17 juillet 1429 par lesquelles Charles VII, avait érigé Laval en comté (Duc de la Trémoïlle, *les La Trémoïlle*, IV, 114).

1251. — 1431, 14 juin, Nantes. — Lettres par lesquelles Jean V accorde annoblissement et franchise à Laurent Gegou ; le comte de Laval assiste au conseil (*Lettres de Jean V*, n° 1954.

1252. — 1431, 8 juillet. — Guy XIV se porte caution pour Louis de Laval-Châtillon, son frère, nommé capitaine de Jugon (Note, *Morice*, II, 711).

1253.— 1431, 31 juillet.— Serment de fidélité prêté au duc de Bretagne par Louis de Laval-Châtillon, nommé capitaine de Jugon (Archives de la Loire-Inférieure, E, 137).

1254. — 1431, 13 et 20 août. — Deuxième contrat de mariage de François de Montfort avec Yolande d'Anjou ; la reine Yolande déclare ne conserver aucune sorte de rancune à propos du mariage de Guy XIV avec Isabelle de Bretagne (*Morice*, II, 1237 et *Lettres de Jean V*, n° 1959).

1255. — 1431, 22 août. — Reconnaissance d'un prêt signée par le maréchal de Laval-Retz (Original, Archives de la Trémoïlle).

Gilles, sire de Rais, conte de Brienne et seigneur de Pousauges, mareschal de France, confessons devoir et estre bien et réaulment tenu à nostre très chier et bien amé escuier et capitaine de Prinçay, Roland Mauvoisin, en la somme de trente livres monnoie, tant à cause de pur et loial que prest que autreffoiz il nous a... nostre main que pour certains voiages qu'il a fait pour nous et de nostre commandement, pour noz affaires et que... envers monsieur de Bretaigne et l'évesque de Nantes, dont nous tenons pour content, et promectons par la foy et sèrement de nostre corps de lui paier et rendre ladicte somme à sa première reqaeste touteffoiz qu'il nous en requerra, et à ce obligeons touz et chacun noz bien meubles et immeubles présens et avenir.

En tesmoing de ce nous avons donné ces présentes audit Roland Mauvoisin, signées de nostre saing manuel, le XXIIe jour d'aoust, l'an mil CCCCXXXI.

GILLES

Par le commandement de monseigneur, JAUBERT.

1256. — 1431, 8 octobre. — Lettre par laquelle Guy Turpin « seigneur de Laval et châtelain de Hardrelo » certifie la quantité de bestiaux mise en paccage dans les dunes (*in extenso* dans Ledru, *Anne de Laval*, 90, d'après *Chambre des Comptes de Lille*, B, 1943, 26).

1257. — 1431, 21 décembre. — Mandement du duc de Bretagne prescrivant de rembourser à Guy XIV les dépenses faites par lui à Rennes, alors qu'il était lieutenant général du duc (Note, *Lettres de Jean V*, n° 1982).

1258. — 1431, v. s., 5 mars, Rennes. — Accord établi entre le roi et le duc de Bretagne. Ce dernier, le 25 mars, à Redon, en ratifiant cet accord déclare que Guy XIV y est compris (in extenso, Cosneau, *Connétable de Richemond*, 545 et *Lettres de Jean V*, n°s 2000 et 2015).

1259. — 1432, n. s., 6 mars, Rennes. — Lettres par lesquelles Jean V défend de troubler les religieuses de Saint-Sulpice de Rennes dans la possession du pré Auffray ; Guy XIV est mentionné comme présent à la séance du conseil (*Lettres de Jean V*, n° 2001).

1260. — 1432, n. s., 24 mars, Redon. — Lettres par lesquelles Jean V réglemente la perception d'un fouage dans les fiefs de Jeanne de Laval ; en même temps, il autorise la poursuite du procès commencé contre Godin et Louvel (*Lettres de Jean V*, n° 2014).

1261. — 1432, 19 juin. — Ordonnance par laquelle Charles VII prescrit à divers personnages, au nombre desquels figure le capitaine de Laval, de laisser le Mont Saint-Michel faire ses recettes (in extenso, *Chronique du Mont Saint-Michel*, I, 316).

1262. — 1432, 8 juillet. — Mandement prescrivant de remettre soixante sous à un espion, chargé de surveiller les troupes du sire de Lohéac (in extenso, *Chronique du Mont Saint-Michel*, II, 3).

1263. — 1432, 8 octobre. — Lettre par laquelle Guy Turpin « seigneur de Laval et châtelain de Hardrelo » certifie le prix de vente des bois de la châtellenie (in extenso dans Ledru, *Anne de Laval*, d'après *Chambre des Comptes de Lille*, B, 1946, 19).

1264. — 1432, 26 novembre. — Acte par lequel Gilles de Laval-Retz constitue l'aumonerie du Louroux Bottereau, fondée autrefois par sa grand-mère, Catherine de Machecoul (in extenso, *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1854, I, 49, d'après la copie de 1675 des archives de la Loire-Inférieure, H, 481, et en partie dans le *Gilles de Rays* de M. le docteur Hébert).

1265. — 1432. — Accord entre Guy XIV et l'évêque de Rennes, agissant pour Guillemette, veuve de feu Gilles le Ferron, au sujet d'acquêts faits par elle de Gilles de Retz (B. N., note, f. fr. 22319, 151).

1266. — 1432, v. s., 28 février, Vitré. — Mandement par lequel Jeanne de Laval prescrit le paiement d'une rente constituée par elle au profit du chapitre de Montsûrs (B. N., *français*, 22339, 141).

Jehanne, comtesse de Laval, dame de Vitré et de Chastillon, à nostre bien amé Georges Foncedière, nostre receveur

de Bécherel, Tinténiac et Roumillé, et à ses successeurs audit office salut.

Comme pour l'augmentation de nostre église collégialle de Montseures, fondée par feu nostre très redoutté seigneur et père monseigneur de Chastillon, que Dieu absolve ! eussions ja piéça donné au chapitre, chœur et chanoine de nostreditte église à prende et avoir chacun an sur nostre recepte de Bécherel, Tinteniac et Roumillé vingt une livres onze sols dix deniers au terme de la Saint Barthélemy ; et de la part dudit collège nous ait requis leur en vouloir donner nos lettres patentes confirmatoires dudit don par lesquelles ils s'en puissent chacun an faire payer, sans qu'il leur soit besoin pour ce apparoir leur fondation.

Scavoir faisons que nous iceluy don avons eu et avons agréable et le louons, confirmons et approuvons et vous mandons et ordonnons et à vosdits successeurs audit office tant expressément que pouvons que d'icy en avant vous paiés et comptiez des premiers deniers de vostre recepte aux chœur, chanoines et chapitre dudit collège de Montseures ou à leur procureur et receveur ou certain messager les dites sommes de rente par chacun an aux termes dessusdits sans aucun délay quelconque et sans les faire aller devers vous, fors une fois l'an à chacun terme seulement et sans en prendre ne exiger d'eux aucun don.

Car ainsy le voulons et le vous en chargeons.

Et à ce obligeons toute nostre ditte terre et seigneurye de Bécherel, Tinténiac et Roumillé sauf et reserve a nous et à nos hoirs et successeurs à leur en pouvoir faire assiette convenable ailleurs de toutes fois qu'il nous plaira.

Et rapportant vidimus de ces présentes pour la première fois avec quittances à ce pertinentes vous serez deschargés de ce que payé leur en aurez à chacnn de vos comptes

Donné à Vitré sous notre sceau, le dernier jour de febvrier, l'an MCCCCXXXII.

1267. — 1432, v. s., 2 avril, Vitré. — Lettres par lesquelles Jeanne de Laval-Châtillon accorde rémission à un nommé Olivier Dupastiz, de la paroisse d'Ossé, lequel s'était rendu coupable de divers vols (Copie, archives de Lévis-Mirepoix au château de Léran, communiqué par M. Joseph Poux).

Jeanne, comtesse de Laval, dame de Vitré et de Chastillon, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Comme un nommé Olivier Dupastiz, natif de la paroisse d'Oussé ayt esté accusé par nostre cour de Vitré, à l'instance de nostre procureur d'ilec, de avoir puis naguères, couspé à plusieurs personnes et emporté furtivement plusieurs bources avec les chavances qui dedans estoient, c'est assavoir à un marché à Combour une bource, en laquelle estoient seize sous, trois deniers ; et par après, à un lundy, à Bain, deux bources, èsquelles avoyt vins quatre sous ; et une autre où il avoit... ; et, un autre jour, à Nantes deux autres bources èsquelles avoyt vingt deux sols, six deniers ; à Chasteaubriand deux autres bources èsquelles avoyt trente deux sous et papiers ; en nostre ville de Vitré, ou marché au blé, une autre bource en laquelle avoyt dix sept sous, six deniers et un escu d'or, sur lequel délict ledit Olivier fut pris et mis en nos prisons de Vitré et tant ayt esté procédé contre luy que desdits cas et mesmement par sa confession il ayt esté atteinct et convaincu.

Et il soyt ainsy que aucun des amis d'icelly Dupastiz, doubtans que pour les cas dessusdicts on voulsist par justice rigoureuse procéder contre luy de punition corporelle, nous ayant humblement supplié que comme il soit encores de bien jeune aage et que, par ignorance, nécessité de vivres ou induction de mauvais esperit, il se soit exposé à commettre lesdits cas, et que encores naguères il n'avoyt oncques mais commis crime quelquonque, il nous pleust sur ce luy faire et impartir nostre grâce et rémission.

Sçavoir faisons que, par considération des choses dessusdites, et que paravant lesdits cas ledit Olivier estoit très bien renommé, et mesmement à la prière et requeste de nostre très cher et bien aymé fils le comte de Vendosme et de Castre, et pour autres causes à ce nous mouvans ; voulans, en ceste partie, préférer miséricorde à rigueur de justice, de nostre droict, ainsy que nous et noz prédécesseurs, seigneurs de Vitré, en tels et autres cas et crimes ce avons accoustumé et pouvons faire de tel et sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire, à icelluy, Olivier Dupastiz, avons remis, quicté, pardonné ; et encores, par ces présentes, remettons, quictons et

pardonnons tous les cas dessusdits, avec toutes les amandes, peines et offences corporelles, criminelles et civilles qu'il peut avoir encourues à cette cause envers nous et justice, satisfaction faicte aux parties premierement et avant tout œuvre, sy faite n'est civille seullement, desdits cas dessusdits, imposant silence perpétuelle à nostre dict procureur de Vitré et à tous et chacuns noz autres officiers dudit lieu, ausquelz mandons que icelluy Olivier laissent, fassent et souffrent paisiblement jouir de ceste nostre présente grâce et rémission.

Car ainsy le voulons et nous plaist.

Et audict Olivier l'avons octroyé et octroyons de grâce espéciale par ces présentes, données à Vitré, soubz nostre grant scel en cire verte, pendant en lacz de soye, le second jour du mois d'apvril, avant Pasques, l'an MCCCCXXXII.

Et sur le reply est escript : par Madame la comtesse, de son commandement, presens : monseigneur le comte de Laval, messire Raoul du Boschet chevalier, le trésorier de la Magdelaine de Vitré, Fouquet de La Roche, le procureur de Vitré et autres.

1268. — 1433, n. s., 21 mars, Redon. — Lettres par lesquelles Jean V règle les droits de menée et de guet des sujets des dames de Vitré (*Lettres de Jean V*, n° 2075).

1269. — 1433, 20 mai. — Lettre par laquelle Bertrand, abbé de Montfort, reconnaît qu'en exécution du testament de Guy XIII il a été fondé dans son couvent une messe chantée pour le jeudi de chaque semaine (Note, B. N., *français* 22319, 152).

1270. — 1433, 24 mai, la Bretesche. — Mandement du duc en faveur de Jean Le Breton ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, n° 2081).

1271. — 1433, 29 juin, Succinio. — Lettres par lesquelles Jean V interdit au vicomte de Coëtmen de tenir foire et marché au détriment du comte de Laval (*Lettres de Jean V*, n° 2086).

1272. — 1433, 16 juillet. — Testament de Jeanne de Laval et cahier relatif à son exécution (Deux notes, B. N., *français*, 22331, 345).

1273. — 1433, 11 décembre, Nantes. — Arrangement entre Guy XIV, d'une part, et Louis de Bourbon, comte de Vendôme, et Jeanne de Laval, de l'autre, au sujet de la dot de celle-ci (Original, bibliothèque de Laval, *Documents Couanier de Launay*).

1274. — 1433, 15 décembre. — Aveu à la comtesse de Laval fait par Pierre de Domaigné et Jamet Liay, sa femme, pour la Conterie, en la paroisse d'Erbré (A. N., AA 55, dossier 1516).

1275. — 1433, décembre. — Sauf conduit accordé par le receveur de Bedford à Guy XIV, à André de Laval-Lohéac, à Louis de Laval-Châtillon, à Raoul du Bouchet et à quatre-vingts autres personnes pour aller de Vitré aux Cordeliers de Laval et à l'abbaye de Clermont, afin d'y procéder à la sépulture de Jeanne de Laval-Châtillon (A. N., KK 324).

1276. — 1433, 27 décembre, Cordeliers de Laval. — Epitaphe placée sur la tombe de Jeanne de Laval-Châtillon (La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, p. 339).

Cy gist Jehanne, comtesse de Laval, fille et héritière de feu messire Jehan de Laval sire de Chastillon, de Mellay, de Tinténiac et de Bescherel, jadis femme de messire Guy, comte de Laval, laquelle décéda le XXVII décembre de l'an MCCCCXXXIII.

Priez Dieu pour son âme [1].

1277. — 1433, v. s., 6 janvier. — Lettres de fiançaille de Yolande de Laval avec Jean de la Trémoïlle (Note, A. N., MM 746, 390).

1278. — 1433, v. s., 25 janvier, Nantes. — Acte par lequel

1. C'est sous la responsabilité de M. de la Beauluère que nous donnons ce texte, lequel est en opposition avec l'épitaphe publiée plus haut sous le numéro 1103 et qui est en partie lisible sur la planche 97. Ne faudrait-il pas admettre que le corps de Jeanne fut déposé à Clermont et que son cœur seul fut porté aux Cordeliers ? Le Baud cependant, à la page 74 de ses *Chroniques*, affirme que la sépulture lui fut donnée aux Cordeliers.

C'est sous la date du 26 octobre que son décès fut enregistré au martyrologe de N.-D. d'Amiens sous cette forme :

Novembris, IX Kalendas. — Obiit nobilis domina domina de Laval, ducatus Britanniæ, uxor domini Bertrandi de Claequin

Gilles de Laval-Retz liquide les droits de René, son frère, dans les successions de leurs ancêtres (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 89, et *Maison de Craon*, II, 109).

1279. — 1434, 12 juin. — Lettres par lesquelles Guillaume Brillet, évêque de Rennes, confirme l'autorisation donnée par Anseaume de Chantemerle à l'église Saint Martin de Vitré d'avoir des fonds baptismaux (*Association Bretonne*, XIVe session, p. 147).

1280. — 1434, 14 juin, la Bretesche. — Lettres par lesquelles Jean V, reconnaissant qu'Anne de Laval a établi que la terre de Vitré est exempte du droit de rachat, donne main levée de la saisie du fief (*Lettres de Jean V*, n° 2150).

1281. — 1434, 15 juin, la Bretesche. — Lettres de Jean V en faveur de l'abbaye de Prières ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2152).

1282. — 1434, 8 juillet. — Aveu fait au duc d'Anjou par Jeanne de Maillé, dame de Loué, veuve de Thibaut de Laval, pour la Quarte qu'elle possédait grâce à un retrait (A. N., P 337 [1], 83 et 341 [1], 22).

1283. — 1434, 16 juillet. — Lettres par lesquelles Guillaume Brillet fixe les cas où il pourra être fait usage des fonds baptismaux établis à Saint-Martin de Vitré (*Association Bretonne*, XIXe session, p. 149).

1284. — 1434, 24 août, Malestroit. — Lettre de Jean V en

et postmodum domini de Laval (Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit du Cange, 5259, 32).

L'obituaire de la Chartreuse du Parc en Charnie ne donne pas non plus la date exacte (B. N., *latin* 17048, 306).

December, XXVI. — Illustris domina Johanna de Laval, unius cellæ fundatrix, felici exitu diem clausit extremum. Que dedit nobis terram Montis Porcarii cum ejus pertinentiis ac juribus, ac insuper plurimas pecunias unde habuimus : Brissent les Hayes, la Babinière, le Fresne, les Bernardières, la Lande et alia bona permulta ; cujus rei gratia ipsa cum suis habent unam missam qualibet hebdomada et tria anniversaria super annuarium et tricennarium in hac domo cum plena participatione bonorum spiritualium tocius ordinis.

1. Voir ces lettres in extenso sous le numéro 915 du cartulaire.

faveur de Pierre de Bretagne, Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2159).

1285. — 1434, 24 août, Malestroit. — Ordonnance par laquelle Jean V prescrit la levée d'une aide sur les villes exemptes de fouage ; Vitré devait payer quatre cents livres ; Marcillé trente livres ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2160).

1286. — 1434, 24 août, Malestroit. — Lettres dans lesquelles Jean V, relatant les lettres de Jean IV du 23 septembre 1394, constate que la terre de Vitré est exempte du droit de rachat (*Lettres de Jean V*, 2161).

1287. — 1434, 28 décembre. — Acte par lequel Gilles de Laval-Retz donne à son cousin Roger de Briqueville procuration, non seulement pour vendre ses terres mais encore pour marier sa fille, Marie (Note de M. Blanchard à la page 113 de son *Cartulaire de Rays*, d'après Archives de la Loire-Inférieure, E, 174).

1288. — 1434, 29 décembre. — Mention dans un compte des récompenses données à diverses personnes ayant travaillé à l'union de mademoiselle Anne de Laval avec le fils du sire de Malestroit et à celle du sire de Molac avec la fille du sire de Malestroit (Note, *Lettres de Jean V*, 2174).

1289. — 1434. — Contrat de mariage de Bertrand de Dinan avec Jeanne d'Harcourt, dame d'Ancenis (Note, B. N., *français* 22331, 160).

1290. — 1434, v. s., 9 janvier, Succinio. — Lettres par lesquelles Jean V octroi à Guy XIV et à Isabeau de Bretagne, sa fille, vingt mille écus (*Lettres de Jean V*, 2178).

1291. — 1435, n. s., 6 fevrier, Rennes. — Lettres de Jean V en faveur du fermier du devoir des vins à Rennes ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2181).

1292-1299. — 1434, v. s., 26 mars — 1440. — Huit documents ou extraits de documents relatifs aux prodigalités de Gilles de Retz (in extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, CXLVIII — CLX).

1300. — 1434, v. s., 31 mars. — Aveu à Anne de Laval pour la Sellerie (A. N., AA 55, dossier 1516).

1301. — 1435, 21 mai, Vannes. — Contrat de mariage entre Alain de Rohan et Yolande de Laval (imprimé en partie dans *Morice*, II, 1271 ; Bibliothèque de Nantes, MS *français*, 1591, indiqué par M. Blanchard).

1302. — 1435, 22 septembre, Vannes. — Lettres de Jean V en faveur du sire de Kerouzeré (*Lettres de Jean V*, 2204).

1303. — 1435, 23 novembre. Dinan. — Lettres en faveur de Pierre Pollet ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2206).

1304. — 1435, 18 décembre, Montmuran. — Lettres par lesquelles Anne de Laval accorde rémission à Etienne Déguille (A. N., AA, 60).

Anne, comtesse de Laval damme de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Comme Estienne Deguilles, nostre subgit de la parroaisse d'Isé, ait esté accusé et trait en cause par nostre court de Vitré, à l'instance de nostre procureur dudit lieu, disant vers luy que li et autres, en une meisme compaignie avoient autreffoiz assailli Ravalet Jarret, le feru et batu et teillement que il en avoit esté malade au lit par deux mois et plus ; et depuis, non content de ce, avoit baillé ou envoié la somme de quinze soulz à celx qui avoient esté à le batre avecques luy, pour les parpaier de quarante soulz, que leur avoit promis pour celle baterrie ; et que assez toust après ledit Jarret avoit esté par nuyt de rechieff batu, le tiré de sa maison, le mené hors en une lande, et teillement le batu que la mort s'en estoit ensuye. De laquelle baterrie seconde estoit véhémentement suspetzonné ledit Deguilles, et d'en avoir esté de consentement consoill et de aide. Concluant vers luy nostre dit procureur qu'il avoit fait tort et qu'il le devoit amender et en estre pugny selon le cas ; et sur l'accusation dessurdite celuy Déguilles ait esté longuement fuitiff et y ait esté par plusieurs foiz jugé deffaillant vers nostredit procureur par nostre dicte court de Vitré.

Et après cela la femme et aucuns des amis dudit Deguilles, doubtans que par coutumaces il peust estre ataint et convaincu d'iceluy cas, se soient traiz par devers nous et devers les gens de nostre justice, et par elx nous ait fait dire et expouser ledit Deguilles, qu'il est bien confessant que pour les maulx, charges et dommages que celuy Jarret faisoit et pourchaçoit audit Deguilles et à de ses prouches parens amis et autres en plusieurs manières, et espécialement que par parolles et par ses faiz et maintiens il diffamoit plusieurs proudes femmes ses prouches et parentes, sans ce qu'ilz y eussent aucune cause ne coulpe et troubloit gens mariez en leur mesnage, et estoit tout le plus mal renommé de ladicte parroaisse d'Isé, ledit Deguilles et aucuns autres de celle paroaisse avoient esté d'acord de batre et fère batre ledit Jarret, et avoient promis quarante soulz à gens estrangers des parties du Maine pour le batre, dont il leur fut prie vingt et cinq soulz et lesquelx gens et luy mesmes furent ensemble à la maison dudit Jarret et le batirent, tant qu'il en fut longuement malade au lit. Et grant temps après ce, pour ce que ledit Jarret menaczoit ledit Deguilles et autres, et de leur ardoir leurs maisons, et autrement leur donnant menaces, ledit Deguilles fut d'assentement que celui Jarret fust encore batu par lesdiz estrangiers, qui menacaient à batre d'autre part ledit Deguilles pour ce que il ne leur avoit poié lesdiz quinze soulz, que leur devoit du reste de la premierre baterrie et que lors il leur envoia lesditz quinze solz à Vitré, et en son absence lesdiz estrangiers et autres, comme dit avoir ouy dire, batirent tellement ledit Jarret que la mort s'ensuyt en sa personne.

Disant ledit Deguilles que oncques ne fut d'assentement, ne voulust dist, ne entendit qu'il fust tué ne mutri ne y ne fut présent à la dicte derroine batterie, dont la mort s'ensuyt ; et nous ait fait supplier que, actendu qu'il ne fut aucunement présent ne consentant du mutre dessusdit, comme dit est, nous voulissons le inpartir nostre grâce et rémission.

Savoir faisons que nous, eue considéracion aux choses dessusdites, principalment que celuy Deguilles ne fut présent ne consentant dudit mutre, comme l'en dit, actendu mesmes sa bonne renommée et que oncques maiz ne avoit esté accuse,

ne suspeczonné d'aucuns ni aucuns cas et d'autre part que les charges et molestés que donnoit ledit Jarret audit Deguilles et à autres de la dicte parroaisse avoit esté moment et occasion de vouloir qu'il fust batu et lequel Jarret estoit mal renommé et avoit esté accusé de forsage de femmes et d'autres mauvais cas, pour lesquelles choses sur quoy nous avons ouy la relacion de plusieurs gens notables ; et pour autres causes ad ce nous mouvans, en préférant miséricorde à justice rigoreuse, ainsi que de nostre autorité et seigneurie, nous et noz prédécesseurs seigneurs et dammes de Vitré avons acoustumé, et povons fère de si long temps que n'est mémoire du contraire, avoir remis, quicté et pardonné, et par ces présentes, remectons, quictons et pardonnons audit Estiennne Déguilles le cas et délit dessusdit, avecques toutes les paines corporelles, criminelles et civilles que pour occasion de ce il puet avoir encourues envers nous et justice, satisfacion premièrement faicte a partie, si faicte n'est, affin civille seulement.

Et en ce que povons le restituons à sa bonne fame et renommée, pourquoy mandons à touz et chascun noz justiciers et officiers de nostre dicte baronnie de Vitré que ilz facent et sueffrent joir ledit Deguilles de ceste.... et rémission, en impousant à nostre procureur dudit lieu de Vitré sur ce perpétuel silence.

En tesmoing de ce nous avons fait saeller ces présentes de nostre seau pendant à laz de soye en cire verte.

Donné à Montmuran le XVIIIe jour du mois de décembre, l'an MCCCCXXXV.

Par madamme la contesse, de son commandement, le sire du Bouschet, le trésorier de la Magdelaine de Vitré, Foucquet de la Roche et autres présens.

1305.— 1435.— Promesse du duc de Bretagne de garantir Guy XIV de tous dommages et intérêts contre M. de la Trémoïlle, pour l'inexécution du mariage de Jean de la Trémoïlle et de Yolande de Laval (Note, A. N., MM 746, 424).

1306. — 1435. — Geoffroy du Chastellier, châtelain de Laval (Note, B. N., *français* 22319, 135).

1307. — 1436, 15 mai, Lehon. — Lettres par lesquelles, en relatant la demande formulée par Guy XIV à la date du 8

octobre 1431, Jean V décide que les habitants de Montfort pourront jouir de leurs franchises (*Lettres de Jean V*, 2223).

1308. — 1436, 16 mai, Dinan. — Lettres de Jean V en faveur de Jean Potier ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2224).

1309. — 1436, 28 mai. — Dénombrement présenté à Guy XIV par Bertrand Huchet et Jeanne de la Bédoyère pour la Bédoyère en Tallensac (A. N., T 1051 [21], 237).

1310. — 1436, 29 mai, Dinan. — Lettres par lesquelles Jean V constitue l'apanage de François de Bretagne ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 225).

1311. — 1436, 9 août. — Quittance délivrée par Alain, vicomte de Rohan, à Guy XIV et à Isabeau de Bretagne, son épouse, de vingt mille écus d'or à valoir sur la dot de Yolande de Laval (Original, Bibl. de Nantes MS *français*, 1531, indiqué par M. R. Blanchard).

1312. — 1436, 24 août. — Lettres par lesquelles René de Laval-Retz, sire de la Suze, fait serment de fidélité au duc de Bretagne et s'engage à le servir avec cinquante hommes d'armes pendant un mois à ses frais, et ensuite aux frais du duc. « En tesmoign de ce j'ay signé ceste lettre de ma main et pour maire fermeté fait signer des signes manuelx de monseigneur le comte de Laval et de messires de Lohéac et de Chasteillon, ses frères » (Original avec quatre signatures autographes, *Archives de la Loire-Inférieure*, E, 144, indiqué par M. Blanchard).

1313. — 1436, 25 août. — Lettres par lesquelles André de Lohéac fait serment de fidélité au duc de Bretagne et s'engage à le servir. « Et pour maire fermeté fait signer des signes manuelx de mon très chiers seigneur et frère, le comte de Laval, et de mon frère, le sire de Chasteillon » (Original avec trois signatures autographes, archives de la Loire-Inférieure, E, 144, indiqué par M. Blanchard).

1314, — 1436, 5 septembre. — Serment prêté au duc de Bretagne par les capitaines des châteaux appartenant au sire de Retz, (*Morice*, II, 1294).

1315. — 1436, 24 septembre, Châteaugiron. — Lettres de la cour de Rennes rendues en faveur d'Anne de Laval contre le duc de Bretagne (Note, B. N., *français*, 22331, 341).

1316. — 1436. 5 novembre, Montmuran. — Acte par lequel Anne de Laval constitue Jean Broissin son procureur en Flandre, en Hainaut, en Artois et à Paris (A. N., S, 3475).

Anne, comtesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre et de Tinténiac à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Savoir faisons nous avoir fait, constitué, ordonné et establi et encoires par ces présentes faisons, constituons, ordonnons et establissons nostre chier et bien amé conseiller maistre Jehan Broessin, seul et pour le tout, nostre procureur général et messaigé espécial en toutes et chacunes noz causes, querelles et négoces meues et à mouvoir contre tous et chacuns noz adversaires, soit en demandant ou en défendant pardevant tous juges et commissaires quelzconques. tant séculiers que d'Eglise, de quelque povoir ou auctorité qu'ilz usent ou soient fondez ; auquel nostre dit procureur nous avons donné et donnons plain povoir ou auctorité et mandement espécial de comparoir et soy présenter pour nous en jugement et dehors, et de nous défendre, de nyer, congnoistre, advouer, désadvouer ; de plaiz encommencier et les poursuir ou délaissier ; de contester causes, jurer de vérité de calumpne en l'ame de nous et de luy, et faire tous autres sèremens requis de droit ; de faire toutes manières de demandes, requestes, articles, posicions, d'affirmer et respondre aux faiz, posicions et articles de noz parties adverses ; de produire tesmoings, exhiber lettres, actes, instrumens et tous autres enseignemens en forme de preuve et autrement ; de dire et baillier reprouches contre les tesmoings de noz parties adverses, de oïr droiz, arrestz, jugemens interlocutoires et sentences diffinitives ; de faire appeaulx, oppositions, appleigemens et contrepleigemens, et les intimer et poursuir, ou s'en délaissier, se mestier est ; de demander principaulx et despens, et les jurer et recevoir ; de demander la délivrance, récréance ou délivrance de noz biens et choses, en la court et obéissance de noz hommes et subgiez par pleige ou autrement,

ainsi qu'il appartendra, si aucunement prins, saisiz ou empeschiez estoient. Et par espécial de demander et poursuir pour nous et en nostre nom la délivrance de noz terres de Gavre en Flandre, de Chièvre en Haynau, de Le Basèque en Artois, et des rentes que avons au pont en Nouviant, à la Grange Batailliée, près Paris, de nostre hostel sis en la ville de Paris ; et de toutes nos autres terres que povons avoir tant en Flandres, en France que en Normandie. Et d'icelles choses prendre et appréhender la saisine et possession réelle et corporelle ; s'en faire monstrer les receptes et mises par estat, en oïr et tenir les comptes ; en demander les fruiz ou arreraiges du temps passé et escheu ; les finer et composer, se mestiers est, et en recevoir les deniers ; de baillier à ferme ou à louaige lesdictes choses à telz temps et pour telz priz qu'il verra estre possible et pour nous prouffitable, et destituer et despoincter officiers esditz lieux et terres, et en instituer et commettre de nouveaulx, se bon luy semble.

Et de toutes les choses dessusdites et de chacune d'icelles donner et passer lettres de quittance testimoniales ou autres tèles que au cas appartendra.

De mettre et substituer, se mestiers est, en lieu de luy, ung ou plusieurs procureurs, substitut ou substituz qui ait ou aient, et chacun pour le tout, le povoir dessusdit ou partie d'icelluy ; yceulx revocquer touteffoiz que bon lui semblera. Ces présentes néantmoins demourans tousjours en leur force et vertu.

Et généraulment de faire ès choses dessusdictes et leurs deppendences tout ce qui y sera nécessaire et convenable, et que nous mesmes ferions et faire pourrions, si présente de nostre personne y estions, ja soit ce que aucune chose y eust qui requeist mandement plus espécial.

Promettant, de bonne foy et soubz l'obligacion et ypothecque de tous et chacuns noz biens et choses quelzconques présens et advenir, où qu'ilz soient, avoir agréable et tenir ferme et estable tout ce que par nostre dit procureur, ses substituz ou l'un d'eulx pour le tout sera ou aura esté pour nous fait et composé, receu, quictié, affirmé ou autrement besoingné ès choses dessus dictes et leurs deppendences ou partie d'icelles, et pour eulx ester à droit et paier le jugié ou jugiez se mestiers est.

En tesmoing de ce nous avons fait apposer nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre chastel de Montmiran, le cinquiesme jour de novembre, l'an MCCCCXXXVI.

1317. — 1436, 20 novembre. — Naissance de Françoise de Dinan, seconde femme de Guy XIV (Note, B. N., *français* 22331, 231).

MCCCCXXXVI, XII Kalendas decembris. — Nata fuit potentissima domina Francesca de Dinan.

1318. — 1436, 4 décembre, Redon. — Lettres d'annoblissement de Guillemet Briou ; Guy XIV présent *(Lettres de Jean V*, 2242).

1319. — 1436, 9 décembre, Rieux. — Annoblissement par Jean V du domaine de la Tenière, au fief de Vitré, en faveur de Jean Lemoyne *(Lettres de Jean V*, 2244).

1320. — 1437, v. s., 6 janvier — Lettres portant bail de a Grange Batelière, près Paris, dressées au nom d'Anne de Laval par Jean Broissin, son fondé de pouvoirs (A. N., S, 4375, en un vidimus d'Ambroise de Loré du 11 février 1437, v. s.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Phelippe, seigneur de Ternant et de la Mote de Choisy, chevalier, conseiller du roy, notre sire et garde de la prévosté de Paris, salut.

Savoir faisons que par devant Julien Paris et Estienne Contesse, clercs notaires jurez du roy nostredit seigneur, de par luy establiz ou chastellet de Paris, furent présens, maistre Jehan Broessin, conseillier et procureur de noble et puissante dame madame Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, fondé par lettres de procuracion scellées, comme il apparoit et comme icelluy procureur et conseiller affermoit, du seel d'icelle contesse en simple queue et cire vermeille, données en datte le cinquiesme jour de novembre en ce présent an, mil quatre cens et trente six, aiant icelluy procureur oudit nom povoir de faire, passer et accorder ce qu'il s'ensuit, si comme il est deuement apparu par icelles ausditz notaires, et desquelles la teneur est telle :

[Ici in extenso la procuration du 5 novembre 1436 publiée sous le numéro 1316].

Lequel maistre Jehan Broessin, oudit nom procuratoire, en la presente et pardevant iceulx notaires, dist et afferma que à icelle madame la contesse. de son propre héritage, compectoit et appartenoit. compecte et appartient la maison. grange, cour, estables, jardins. coulombiers et bergeries, et le pourpriz cloz à murs comme tout le lieu se comporte, nommée la Grange Bataillée, avecques les terres arables et mares, droiz, appartenances et appendences quelzconques d'iceulx, situez et assiz près de la porte de Montmartre hors Paris.

Et ce fait, icelluy procureur, oudit nom procuratoire, d'une part, et maistre Jacques de Lunam, demourant à Paris, en son nom et pour luy, d'autre part, recognurent et confessèrent avoir fait et par ces présentes firent et font ensemble et de bonne foi les bail, prinse, retenue, garandie, promesses et autres choses qui s'ensuivent, c'est assavoir : ledit procureur, oudit nom, avoir baillié et delaissié à tiltre de ferme ou loyer d'argent, du jour et feste Saint Martin d'yver derrenier passé jusques à cinq ans et cinq despouilles entresuivans finiz et accompliz, promis et encoires par ces présentes promect garandir oudit nom de tous troubles et autres empeschemens quelzconques en jugement et hors et par tout ailleurs où il appartendra et quant mestiers sera. Et ledit maistres Jacques Lunam avoir prins, accepté et retenu de luy audit tiltre et par cesdites présentes prent, accepte et retient pour luy, pour ses hoirs et pour ceulx qui de lui auront cause ou temps advenir lesdictes maison, coulombier, grange, court, jardins, estables, ledit pourpriz, mares, appartenances et appendances et autres choses quelzconques et dessus dictes.

En ce toutevoyes non comprins, maiz mis hors et réservez dix arpens des terres dudit hostel ou d'icelle grange, c'est assavoir : cinq arpens en une pièce séans emprès l'abreuvoir de la Ville de l'Evesque ; et cinq autres arpens qui seront prins en une pièce de unze arpens ou environ, assiz emprès la place où souloit estre le marchié aux chevaulx hors Paris ; lesquelz unze arpens tiennent d'un costé aux terres des religieux, abbé et couvent de monseigneur saint Victor lez Paris.

Reservé aussy que, si ladite dame ou monsieur le conte de

Laval, son filz ainsné, n'estoient et ne sont contens que icelluy maistre Jaques, preneur, tenist ou tiengne ladicte Grange et appartenances dessusdictes audit tiltre de ferme par ledit temps, terme et espace de cinq ans dessusdits, icelluy preneur a esté et est content, et de fait se restreigny et restreinct de trois années prouchaines entresuivans, finies et accomplies, commençans au jour et terme dessusdits, en luy signifiant et faisant assavoir dedens le temps et terme de la feste Saint Jehan Baptiste prochaine venant ; pendens les quelles trois années ne luy sera fait à sesdiz hoirs ou aians cause aucun destourbier ou empeschement par ladicte dame ou ses aians cause. Et ou cas que ladicte signification n'auroit et ne luy sera et aura esté faicte pendant et durant le temps et terme dessusdits, en ce cas icelluy preneur, par luy, ses diz hoirs et aians cause joyra et joyront de ces présens bail et délaissement pour lesdites cinq années dessusdites.

Et pareillement icelluy preneurs sesdits hoirs ou aians cause, ne tendra ne ne sera tenuz tenir se bon ne luy semble icelles maison, grange, court, estables, jardins, coulombier, terres, bergeries, mares, ferme et autres choses dessusdites que par lesdits temps et espace de trois ans prochains entresuivans, finiz et acompliz, en le faisant semblablement par luy, sesdits hoirs et aians cause, assavoir ausdits dame la comtesse, mon dit seigneur le comte, sondit filz ainsné, ou à leurs procureurs à Paris ou à l'un d'eulx, dedens lesdits temps et terme de feste Saint Jehan Baptiste prouchaine venante, pour d'icelles maison, grange, court, estables, jardins, coulombier, terres labourables, partie desquelles terres ledit preneur disoit desja avoir esté par luy emblavées, et aussy des autres choses dessusdites joïr et user par ledit maistre Jaques et les siens, icelles terres et choses dessusdites labourer ou faire labourer, despouiller et disposer pendent ledit temps et terme de cinq ans prouchains entresuivans et accompliz aux réservacions dessus touchiées, comme de sa chose. Ces présens bail, acceptacion, prinse et retenue ainsi faiz par icelles parties èsdiz noms, aux réservacions que dessus, et cy dedens contenues, exprimées et déclairées tant pour, moyennant et parmy le priz et somme de soixante livres tournois que ledit preneur, par lui, sesdiz hoirs et aians cause sera et seront

tenuz, a promis et par cesdictes présentes promect et gaige rendre, payer et bailler à icelle dame la contesse et à ses aians cause, ses procureur, receveur, ou au porteur de ces présentes pour eulx, par chacune desdictes années, que icelluy preneur par luy, sesdits hoirs et aians cause, joyra paisiblement d'icelle ferme au jour et feste de la Sainct Martin d'yver, premier terme de payement commençant au jour et feste de la Saint Martin d'yver prouchaine venant, qui sera et escherra en l'année mil cccc et trente sept, comme moyennant et parmy ce que icelluy preneur, par luy et les siens, sera et seront tenuz, a promis et par ces mesmes présentes promect acquicter icelles terres et grange, durant icelluy temps, de vint cinq sectiers de grain deubz chacun an, comme ilz disoient, à monseigneur l'évesque de Paris et à l'abbesse de Saint Anthoine des Champs lez Paris. Ensemble et avecques ce de la somme de cinquante cinq ou de soixante cinq solz parisis deubz audit monseigneur l'évesque par chacun an, s'il estoit et est trouvé toutesvoyes que tant en feust et soit deu.

Et ou cas que durant le temps ou termes dessusditz, icelluy preneur, sesdits hoirs et aians cause ne pourroient ou pourront par fortune de guerre recueillir les labours qu'il aura faiz ou fera en icelles terres où qu'ilz feussent et soient dégastez pour le fait et occasion d'icelle guerre, en ce cas icelluy preneur, par luy, sesdits hoirs et aians cause ne sera ou seront tenuz de payer que ce qu'il seroit et sera advisé, dit et ordonné par personnes notables en ce congnoissans, à l'éleccion et choiz des parties dessusdictes, ou de leurs procureurs pour elles.

Tous lesquelz poins, articles et autres choses dessusdictes icelluy preneur pour tant que ce luy touche, peut et pourra toucher, par luy, sesditz hoirs et aians cause, sera et seront tenuz enteriner, parfaire et accomplir, ou cas toutesvoyes qu'il, sesditz hoirs et aians cause joyront paisiblement et sanz empeschement au moyen et à cause dudit bail, des maison, granche, terres labourables et autres choses cy devant déclairées, et que ladicte dame ou sesditz aians cause garandiront audit preneur et les sienz icelluy bail de tous empeschemens, lesdites cinq années durans et tout comme dessus.

Lesquelz bail, prinse, retenue, garandie, promesses et toutes et chacunes les choses en cesdites présentes lettres contenues et escriptes, icelles parties promisirent et promectent èsditz noms, par ces présentes, avoir agréables, icelles tenir fermes et estables à tousjours, sanz aler, venir, faire venir ou dire contre, soit par voie d'erreur, d'ignorance, de decepvance ne autrement en quelque manière ne pour quelconque cause, raison ou occasion que ce soit ou puist estre, et rendre, payer et restituer tous coustz, mises, despens, dommaiges, journées, salaires et interestz qui faiz, euz, soustenuz, souffers et encouruz seroient par deffault des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles, non faictes à termes, enterinées et non accomplies.

Obligans, quant ad ce que dit est, faire, parfaire, enteriner, entretenir et acomplir icelles parties, c'est assavoir : ledit procureur oudit nom procuratoire, les biens d'icelle dame et ceulx de sesditz hoirs et aians cause, et ledit maistre Jaques de Lunam, preneur dessusdit, tous ses biens et ceux de ses ditz hoirs et aians cause, à tous tant meubles comme immeubles, présens et advenir, lesquelz icelles parties èsditz noms et pour tant que dessus soubzmisirent et soubzmectent pour ce du tout à justicier, vendre et exploicter par nous et noz successeurs, prévostz de Paris, et par tous autres justiciers, justices et juridicions soubz qui povoir et juridicions ilz seront et pourront estre seeuz et trouvez.

Renonçans en ce faisant icelles parties, esditz noms et pour tant que dessus, à toutes excepcions, decepcions, fraudes, cautelles, cavillacions, raisons, defenses et opposicions, à la chose non faite en manière deue ou pour non juste et indeme cause, à toutes lettres d'estat, de respit et de grace, dispensacions et absolucions données et à donner, et à tout ce généraulment qui, tant de fait comme de droit, de us, stile ou de coustume, aidier et valoir leur pourroient, à venir, faire venir ou dire contre ces lettres, leurdit contenu et effect, et au droit disant générale renonciation non valoir.

En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz notaires, avons mis à ces présentes lettres le seel de ladicte prévosté de Paris, qui, du consentement exprès d'icelles parties, furent faictes, traictiées, passées et accordées doubles, c'est assa-

voir : les unes pour ledit bailleur oudit nom, et les autres pour ledit maistre Jacques, preneur, l'an de grâce MCCCCXXXVI, le dymenche siziesme jour du mois de janvier.

1321. — 1436, v. s., 1er février. — Accord entre le curé de Vitré et les trésoriers de Saint-Martin *(Association Bretonne*, XIXe session, p. 151).

1322. — 1437, 26 juillet, Succinio, — Lettres en faveur d'Eonnet Hervé ; Guy XIV présent au conseil *(Lettres de Jean V*, 2275).

1323. — 1437, 20 août. — Sentence du Châtelet rendue contre les religieux de Saint-Guillaume-du-Désert, par laquelle la propriété de la Grange Batelière est adjugée à Anne de Laval (Original, A. N., S, 4375).

A tous ceulz qui ces lectres verront Ambrois, seigneur de Loré, baron d'Ivry, chevalier, conseillier chambellan du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut,

Savoir faisons que, l'an de grâce MCCCCXXXVII, le mardi vintiesme jours d'aoust, furent présens devant nous en jugement ou chastellet de Paris : frère Fortin, frère Guillaume Chou, religieux, en l'église Nostre Dame de Montrouge, de l'ordre Saint Guillaume, dicte des Blancs Menteaulz a Paris. et Pierre Robillard, sergent à cheval du roi nostre sire, ès noms et comme procureurs des religieux, prieur et couvent de ladicte église, d'une part, et Guillaume Aguillon et Guillaume Broissin, comme procureurs de noble et puissante dame Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, d'autre part ; en la présence desquelles parties, qui estoient en débat et question devant nous, en demandant desdiz religieux, prieur et couvent de ladicte eglise, et en deffendant de ladicte dame en cas de saisine et de nouvelleté, pour raison d'un hostel, court, granche, coulombier, jardin et lieu, si comme tout se comporte et extend de toutes pars, assiz ou terrouer d'entre Paris et Montmartre, nommée la Granche Batelière, avecques toutes les terres, rentes, revenues, seigneuries, justice, droiz, prouffiz et esmolumens, appartenances et appendences quelzconques audit hostel de la Granche Batelière, appartenances que chascunes desdictes parties disoit et maintenoit à elle appartenir.

Nous, de ladicte demande desdiz religieux, absolumes et absolvons ladicte dame, et icelle mainteinsmes, gardasmes et deffendismes, maintenons, gardons et deffendons en saisine et possession desdiz hostel, court, granche, coulombier, jardin, terres, routes, seigneuries, justice, appartenances et appendences quelzconques audit hostel de la Granche Batelière appartenants, et des fruiz, prouffiz, revenues et esmolumens d'iceulz, en saisine et possession d'iceulz fruiz, prouffiz, revenues et esmolumens, prendre, recevoir et applicquer à son prouffit ou autrement en faire et disposer comme de sa chose : en saisine et possession que lesdiz religieux n'y ont que veoir ne que congnoistre. Et la main du roy, nostre sire, mise et apposée en ladicte chose contentieuse pour le débat desdictes parties, levons et ostons à pur et à plain au prouffit de ladicte dame, non obstant chose proposée ou maintenu au contraire par lesdiz religieux, dont nous les déboutons.

Et en tant que touche les fruiz, prinses et levées d'icellui hostel de la Granche Batelière et ses appartenances et appendences quelzconques du temps passé jusques à présent. en quelque manière que ce soit ou puit estre, et qui pour ceste présente année seulement à icelle dame pourront duire, compter et appartenir jusques au jour et terme de Saint Martin d'iver prouchainement venant includ.

Et les arréraiges qui à cause de ce pevent estre deuz et escheuz, iceulz fruiz, prinses, levées et arreraiges seront, demouront et appartendront ausdiz religieux, prieur et couvent, pour considéracion et recompensacion des fraiz, mises et despens par eulz faiz à cause d'icelle Granche Batelière et ses appartenances, et aussi en la fin que iceulz religieux soient tenuz prier Dieu pour icelle dame et pour les ames de ses prédécesseurs et sucesseurs.

Et parmy ce et aussi moiennant la somme de vint royaulz d'or du coing du roy nostre sire, que lesdiz procureurs desdiz religieux ont confessé avoir eu et receu de ladicte dame, seront tenuz acquictier icelle dame contesse de Laval et ses hoirs de tous les arréraiges des devoirs et rentes qui pevent et pourront estre deuz à cause d'icelle Granche Batelière et ses appartenances, de tout le temps que iceulz religieux, prieur et couvent l'ont tenue et occuppée jusques audit jour de Saint Martin d'iver prouchainement venant inclus.

C'est assavoir : envers révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Paris, de treize sextiers de grain et de cinquante cinq solz trois deniers parisis qu'il a droit de prendre par chacun an sur ladite Granche et envers l'abbesse de Saint Anthoine des Champs, de ung muy de blé, que pareillement elle a droit de prendre chacun an sur icelle Granche ; et envers tous autres, et de le desdommaigier et acquictier ladite dame Anne et ses hoirs.

Et à ce faire condempnons lesdiz religieux, prieur et couvent, du consentement de leursdits procureurs. Et partant nous lesdictes parties, du consentement de leursdiz procureurs mectons hors de court et de procès sans despens d'une partie et d'autre, en ensuivant à tout selon la teneur de certain traictié sur ce passé entre lesdites parties en la court de Rènes en Bretaigne, le cinquiesme jour de juillet derrenièrement passé, duquel lesdites parties firent plaine foy en jugement.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces présentes le seel de la privosté de Paris.

Ce fut fait l'an et jour dessus dit.

DOULOIRE.

1324. — 1437, 1er octobre, Vitré. — Lettres par lesquelles Anne de Laval accrédite les personnes chargées de faire les quêtes au profit de Saint Julien de Laval (Maître, *Hôpitaux de Laval*, 10).

1325. — 1437, 12 novembre. — Serment de fidélité prêté à Jean V de Bretagne par Guy XIV (Archives de la Loire-Inférieure, E, 147).

1326. — 1437, 12 novembre. — Serment de fidélité prêté par Louis de Laval-Châtillon à Jean V de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 147).

1327. — 1437, v, s., 21 janvier. — Acte par lequel Jean V achète de Gilles de Retz, pour cent mille écus, les châtellenies de Chantocé et d'Ingrandes (Archives de la Loire-Inférieure, E, 174).

1328. — 1438, 22 janvier. — Lettres de Jean V relatives à cent mille écus de terre échangés par lui avec Gilles de Laval-Retz (*Lettres de Jean V*, 2295).

1329. — 1438, 22 janvier, Vannes. — Lettres par lesquelles Jean V constate que pendant cinq années Gilles de Retz aura le droit, en payant cent mille écus, de récupérer la propriété de Chantocé (Blanchard, *Lettres de Jean V*, n° 2296).

1330. — 1438, 22 janvier, Vannes. — Lettres par lesquelles le duc constate que Gilles de Retz peut, pendant trois ans, recouvrer Chantocé en restituant le Bourgneuf et les autres terres reçues par lui en échange *(Lettres de Jean V*, 2297).

1331. — 1438, 22 janvier. — Lettres par lesquelles le duc prolonge, pour Gilles de Retz, le délai d'annulation de la vente de Chantocé (*Lettres de Jean V*, 2298).

1332. — 1438, 23 avril, Succinio. — Lettres par lesquelles le duc Jean V donne certaines sommes à ceux qui avaient négocié l'échange de Chantocé entre Gilles de Retz et lui *(Lettres de Jean V*, 2306).

1333. — 1438, 30 juillet, Blain. — Lettres par lesquelles, à la requête de Guy XIV, le duc Jean V établit l'égalité du fouage pour tous les vassaux de Montfort *(Lettres de Jean V*, 2318).

1334. — 1438, 30 juillet, Blain. — Lettres de grâce au profit de René de la Suze, qui s'était opposé par la force à la prise de possession de Chantocé, vendu à Jean V par Gilles de Retz, son frère (Note, *Lettres de Jean V*, 2319).

1335. — 1438, 31 août, Vannes. — Mandement par lequel Jean V prescrit de remettre à Gilles de Retz le solde de ce qui lui est dû sur le prix de vente de Chantocé *(Lettres de Jean V*, 2324).

1336. — 1438, 8 octobre. — Mandat en faveur de Henri Carbonnel, qui est parvenu à s'emparer de Chantocé, que détenait René de Laval-la-Suze (Note, *Lettres de Jean V*, 2326).

1337. — 1438, 5 décembre, Prières. — Mandement du duc prescrivant à son trésorier de payer diverses sommes à l'acquit de Gilles de Retz *(Lettres de Jean V*, 2338).

1338. — 1439, 18 juin. — Guy de Laval-Loué est seigneur de Pocé (Note, B. N , *Housseau*, XIII[1], 8065 et 8108).

1339. — 1439, 10 août. — Reçu par Pierre de Martinier des vêtements destinés aux enfants de Guy XIV (Note, B. N., *français*, 22331, 49).

Pierre de Martinier, maistre d'hôtel du comte de Laval, certiffie que ledict de Cleuz, garde robbier du duc, luy a fait délivrer par André Spinole huit aunes de satin cramoisy, pour deux robbes à messieurs François et Jean, enfants du seigneur de Laval, et deux manteaux de corte de martre pour les fourrer, avec huit aunes de velours cramoisy et six aunes de fin gris pour une autre robbe à mademoiselle Jeanne, fille dudit seigneur de Laval.

DE MARTINIER.

1340. — 1439, 5 septembre, Rennes. — Mandement du duc prescrivant de décharger son trésorier de six mille six cents écus d'or remis à Gilles de Retz *(Lettres de Jean V,* 2373).

1341. — 1439, 19 octobre, Plaisance. — Lettres par lesquelles Jean V de Bretagne prescrit la remise annuelle de trois robes à la comtesse de Laval (B. N., *français*, 22332, 223).

Jehan, par la grâce de Dieu duc de Bretagne comte de Montfort et de Richemont, à nostre bien amé et féal escuyer Jehan de Clouz, nostre garde robier.

Nous vous mandons et commandons que vous baillez et dellivrez ès temps advenir, durant nostre plaisir, à nostre très chère et très amée fille Ysabeau, comtesse de Laval, trois robes par an. Savoir est : chascun yver, une fourreure de gris ; par chascun esté, une autre fourré de menu vair et une d'escalatte, fourrée de gris ou de menu ver, celuy qui mieulx lui plaira.

Et en ce gardez que n'ait faulte car ainsy le voulons et nous plaist estre faict, en grand partie à la prière et requeste de nostre très chière et amée fille la comtesse de Montfort, qui de ce nous a très humblement supplié que soit pareillement vestue, ainsi qu'elle et que soient de semblable livrée par an. Ce que avons voulu et octroié.

Et en ce gardez que n'ait faulte, car ainsy le voulons, nonobstant quelconques mandements, ordonnances ou estats faits ou à faire et ce que pour lesdites trois robes par an paié aurez, mandons et commandons à nos bien amez et féaux

conseillers, les gens de nos comptes, le vous allouer et mettre en clère descharge sur toutes et chacunes vos receptes.

Donné à Plessans, le XIXe jour d'octobre 1439.

1342. — 1440, 2 juillet. — Lettres par lesquelles Jean V — à la demande de Guy XIV — accorde franchise de fouage aux habitants de Montfort (*Lettres de Jean V*, 2429).

1343-1361. — 1440, 30 juillet-25 octobre. — Dix-neuf actes de la procédure canonique contre Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, I-LXIII).

1362 — 1440, 20 août. — Mention dans les comptes de dons d'étoffes faits par Jean V à son gendre, Guy XIV, et à sa fille, Isabeau *(Lettres de Jean V*, 2437).

1363. — 1440, 26 août, Succinio. — Lettres par lesquelles par suite du non accomplissement du mariage de François de Rieux avec sa nièce, fille du comte d'Etampes, et de la difficulté qu'il éprouve à rentrer dans quinze mille écus avancés au sire de Rieux, Jean V décide une main mise sur les trois cinquièmes de la châtellenie de Ranrouet ; Guy XIV présent au conseil *(Lettres de Jean V*, 2439).

1364. — 1440, 3 septembre. — Lettres par lesquelles Jean V fait don à François, son fils aîné, des terres confisquées sur Gilles de Retz (*Lettres de Jean V*, 2444).

1365-1371. — 1440, 18 septembre-8 octobre. — Sept actes de l'enquête faite par les commissaires du duc de Bretagne sur les crimes de Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, LXVII-CXLI).

1372. — 1440, 1er octobre. — Louis de Laval-Châtillon reçoit de Jean de Cleuz, garde des robes du duc de Bretagne, deux aunes et demie de satin pour se faire un pourpoint (Note, B. N., *français*, 22331, 11).

1373. — 1440, 7 octobre. — Lettres du duc de Bretagne en faveur de la comtesse de Laval (Note, B. N., *français*, 22331, 341).

1374-1377. — 1140, 16-17 octobre. — Quatre actes de l'information faite par les juges ecclésiastiques dans la cause de Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, LXIV-CI).

1378-1381. — 1440, 19-21 octobre. — Quatre actes de l'information faite par les juges ecclésiastiques au sujet de la violation des immunités ecclésiastiques reprochée à Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, CII-CVII).

1382-1383. — 1440, 25 octobre. — La confession de Gilles de Retz et sa condamnation à mort (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais,* CXLII-CXLIII).

1384. — 1440, 25 octobre. — Arrêts contre Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, CVII).

1385. — 1440, 25 octobre, Nantes. -- Certificat délivré par les carmes de Nantes, le 17 janvier 1478, établissant que Gilles de Retz a reçu la sépulture dans leur couvent (Arch. de la Trémoïlle).

Nous frère Jehan de la Forest, docteur en théologie, prieur du couvent de Nostre Dame des Carmes de Nantes, et les religieux et frères d'icelluy couvent certiffions et rellatons par ces présentes que le vincgt cinquiesme jour du moys d'octobre l'an mil quatre cens quarante trespassa et décedda hault et puissant seigneur Gilles, seigneur de Rais, lequel fut inhumé et ensépulturé en l'esglise dudit couvent des Carmes. Et pour valloir et servir que estre dû nous en avons baillé ceste présente relation scellée... nostre couvent et offece de prieur soubs lesquels... prieur.

Le XVIIe jour de janvier l'an MCCCCLXXVII.

J. DE LA FOREST.

1386. — 1440, 9 novembre. — Transaction en Parlement entre Robert le Maçon, baron de Trèves, et Guy de Laval-Loué, seigneur de Montsabert et de Marcilly, Guy devait foi et hommage pour le moulin de Gennes (Arch. de M. d'Achon).

1387. — 1440, 24 novembre, Montfort. — Lettres par lesquelles Jean V autorise Guy XIV à imposer divers produits afin de se couvrir des frais de fortification de Montfort (*Lettres de Jean V*, 2458).

1388. — 1440, 1er décembre. — Contre-lettres dans lesquelles Guy XIV publie les lettres de Jean V du 24 novembre 1440 l'autorisant à lever diverses impositions dont les pro-

duits étaient destinés à lui permettre de fortifier Montfort (Original, Archives de la Loire-Inférieure, E, 129).

1389. — 1440, 24 décembre, Vannes — Annoblissement de la terre de la Sauvagère consentie par Guy de Laval, seigneur de la Roche-Bernard, au profit de Jean Guilhard et aveu rendu par celui-ci (Copie de 1667, Archives de la Loire-Inférieure, G, 225).

1390. — 1440, 31 décembre. — Louis de Laval-Châtillon reçoit du duc de Bretagne trois aunes d'écarlate pour se faire une robe (Note, B. N., *français,* 22331, 17).

1391. — 1441, 15 mars, Nantes. — Lettres en faveur de Guillaume Babouin ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2475).

1392. — 1441, 25 septembre. — Lettres en faveur de Rolland de Carné ; Guy XIV présent au conseil (*Lettres de Jean V*, 2510),

1393. — 1441, 28 septembre. — Contrat de mariage passé entre Guy XV, âgé de neuf ans, et Françoise de Dinan, âgée de huit ans (Note, A. N., MM 746, 392, 394).

1394. — 1441. — Mention d'une quittance de Jean de Quatrebarbes, chevalier, sieur de la Bruyère, donnée à la dame de Laval (Note, B. N., *français*, 22319, 135).

1395. — 1442, 27 avril, Florence. — Bref par lequel Eugène IV accorde dispense de consanguinité à Alain de Rohan et à Yolande de Laval (Original, Bibliothèque de Nantes, man., *français,* 1531, indiqué par M. Blanchard).

1396. — 1442, 24 mai, Limoges. — Lettres par lesquelles Prégent de Coëtivy constitue des procureurs chargés de dresser le contrat de son mariage avec Marie de Laval-Retz (Imprimé, Archives de la Saintonge et de l'Aunis, VI. 70).

1397. — 1442, 14 juin. — Contrat de mariage de Prégent de Coëtivy avec Marie de Laval-Retz (Imprimé, Archives de la Saintonge et de l'Aunis, t. VI, p. 73).

1398. — 1442, 26 juillet, Avranches. – Mention d'un message envoyé d'Avranches à Granville vers Thomas de Scales

pour l'informer qu'André de Laval-Lohéac était logé à Lonlay-l'Abbaye (Imprimé, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, 143).

1399. — 1442. — Lettres de non préjudice du duc Jean V pour madame de Laval de l'octroi de vingt-trois sous quatre deniers par pipe de vin (Note, B. N., *français*, 22335, 315).

1400. — 1442. — Testament d'Anne de Laval (Note, A. N., MM 746, 376).

1401. — 1442, v. s., 29 mars. — Quittance de gages de Thibaud de Laval (B. N , *Pièces originales*, 1668, 47).

1402. — 1443, 19 juillet. — Acquit par les frères prêcheurs de Nantes de mille livres à eux données par Guy XIV (Note, A. N., MM 746, 331).

1403. — 1443, 26 juillet. — Accord entre René de Laval-la-Suze et Prégent de Coëtivy au sujet du nom, du titre et des armes de Retz (Imprimé, *Archives de l'Aunis et de la Saintonge*, VI, 80).

1404. — 1443, 31 juillet. — Accord établi entre Guy XIV et Alain de Rohan (B. N., *français* 22333, fol. 30).

Comme au traité du mariage de noble et puissant seigneur Alain, sire de Léon, seul fils et héritier principal présumptif et attendant de noble et puissant seigneur le vicomte de Rohan, avec noble et puissante damoiselle Yoland, fille aînée de noble et puissant le comte de Laval, entre les autres points et articles accordés ou fait dudit mariage par ledit comte de Laval, eût été promis et accordé payer audit vicomte de Rohan la somme de trèze mil écus d'or par deux portions, le tout du poids de soixante et quatre au marc, outre sept mil ecus qui doivent estre poyez au jour des épousailles desdits sire de Léon et damoiselle de Laval, sçavoir est en la fin de an des épousailles, iceluy an révolu, le nombre des sept mil ecus dudit poids, et dedans la fin de l'autre an prochain ensuivant, le nombre de six mil ecus dudit poids, lesquelles portions estre faites par ledit comte de Laval en la manière que dit est il eût voulu et promis bailler bonne seureté audit vicomte de Rohan ; aujourd'huy, en fournissant ad ce iceluy comte de Laval a promis et se est obligé luy hypotéquer de

tous ses biens, bailler et asseoir le jour desdites épousailles ou autre jour que les contrats dudit mariage seront passez six cent cinquante livres de rente audit vicomte de Rohan en une pièce de ses terres et seigneuries qu'il a en Bretagne, valantes plus que lesdits six cens cinquante livres de rente, dont ledit vicomte devra estre content ; de laquelle assiete dudit nombre de rente ledit vicomte joïra dès le temps des dites épousailles et en sera ensaisiné, et luy demouront pour seureté du payement desdites trèze mil écus par manière de engage jusqu'à deux anz révolus après le jour desdites épousailles, dont les fruits et levées desdites deux années, qui se montent trèze cens livres vaudront rabat audit comte de Laval sur cette somme de trèze mille écus d'or ; et lesdits deux ans passés après lesdites épousailles, en cas que ledit poyement ne seroit fait de unze mil neuf cent soixante écus restans desdits trèze mille écus, ledit vicomte de Rohan aura et jouira desdits six cens cinquante livres de rente en propriété et possession par autant et à la valeur desdits onze mil neuf cens soixante ecus au prix de cent livres de rente pour deux mil écus, et en demoura seigneur, héritier, propriétaire et possesseur pour poiement et solution d'icelle somme de onze mil neuf cens soixante ecus, et pourront avoir et raquiter ladite rente ainsi baillée par assiète, en poyant audit vicomte ou à ses hoirs laditte somme de onze mil neuf cens soixante ecus par un ou deux poiemens.

Et toutes et chacunes les choses dessus dites lesdits comte de Laval et vicomte de Rohan, chacun pour ce que luy touche, ont promis et juré tenir et accomplir sur l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles.

Donné, sous les signes manuels desdits comte et vicomte, le XXXI juillet l'an MCCCCXLIII.

GUY DE LAVAL, ALAIN DE ROHAN.

1405. — 1443, 16 octobre, Rennes. — Lettres par lesquelles le duc François Ier autorise Anne de Laval à lever sur Vitré un impôt destiné à la réfection des fortifications de la ville (Vidimus de 1445, aux archives de la Trémoïlle, acheté à la vente Pichon).

Franczois, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, conte

de Montfort et de Richemont, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront salut.

Comme autreffoiz, à la requeste de nostre très chière et très amée cousine et féalle la contesse de Laval, il eust pleu à nostre très redoubté seigneur et père le duc, cui Dieu pardoint, octroier, consentir et ordonner estre levée en la ville et baronnie de Vitré les imposts, taillees et aides qui s'ensuivent, jusques à certains temps, selon que bien à plain est contenu par les lettres sur ce faictes, pour en mectre et emploier les deniers en la réparacion de ladicte ville de Vitré.

Savoir est :

Sur chacun drap de nostre païs vendu et levé en ladite baronnye de Vitré . . . . . doze deniers

Sur drap d'Angleterre ou de Normandie vendu en groux ou en détaill . . . . . deux soubz

Sur drap de Broesselle et de Flandres vendu ou levé en la dite baronnie . . . . . trois soubz

Sur pipe de vin d'Anjou en grox ou en détaill. deux soubz

Sur chacun fardeau de toille appartenant aux marchans demourans en la ville et baronnie de Vitré. . trois soubz

Sur chacun fardeau de toille appartenant aux marchans forains demourans hors desdites ville et baronnie qui sera achaté et levé ès methes. . . . . trois soubz

Sur chacune charretée desdites toilles cordée appartenant ausdits marchans desdites ville et baronnie, et aussi aux autres marchans qui les y achateront ou feront lever doze soubz

Sur fardeau de peleterie vendu ou levé. . deux soubz

Sur charge de garence et de voyde . . . doze deniers

Sur charretée de sel vendu en détaill ou levé en ladite baronnie . . . . . six deniers

Sur charge de cheval dudit sel . . . . deux deniers

Sur charge de char sallée vendue ou levé en ladite baronnie. . . . . dix deniers

Sur charge de fer, d'acier, de flou, de plon et d'estain vendu ou levé en ladite baronnie . . . . quatre deniers

Sur chascune beste d'aumaille vendue en détaill à ladite baronnie . . . . . deux deniers

Sur chacun cuir o poil . . . . . deux deniers

Sur chacune charge de cuirs tannez traiz hors de ladite baronnie. . . . . dix deniers

Sur chacune charge de poisson sec y vendu ou levez . . . . . dix deniers

Et sur chacune charge de gresses et beurre y venduz ou levez . . . . . six deniers

Et avecques ce le billot ou appetissement des mesures sur vins et sur citres venduz en détaill en ladite ville et baronnie.

Et pour ce que le temps durant lequel doibt estre levez lesdites imposicions est presque escheu et que les deniers d'icelui ne suffisent à ladite réparacion, et que de présent y a certain euvre encommancé, lequel désirons estre brefment parfait, et icelle ville maintenir en réparacion et fortifficacion, attendu qu'elle est une des clefs de nostre païs, affin de évitter ès inconvéniens et périlz éminens qui par deffault de ce pourroient entervenir, savoir faisons que nous, aujourduy et de nouveau, en confermant les lectres de nostredict seigneur et père, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes que lesdictes imposicions, taillees et aides dessusdictes soient uncore levez en la maniere que dit est, durant le temps et terme de cinq ans commanczans au premier jour d'avrill prouchain venant, pour estre mis et emploiez deuement en ladicte réparacion par celui ou celx qui par nostredite cousine seront ad ce commis et ordonnez.

Et mesmes, pour ce que ou subcide des deux solz ordonnez estre prins et levez sur chacune pipe de vin vendu en grox, les marchans qui le vendent y commectent fraudes, disans que s'ilz ne vendent ledit vin en ladite ville ou baronnie, ilz ne doyvent riens dudit devoir, et pour le deffrauder font mener leurs vins par leurs facteurs hors, faignans ne l'avoir exposé en vente, nous, désirans toutes fraudes estre rejectées, et obvier aux cavillacions qui pourroient y estre faiz, mis ou trouvez, avons voulu et ordonné que ledit devoir mis sur pipe de vin vendu en grox ou en détaill sera prins et levé, le temps de nosdites lettres durant, sur celx de ladite baronnie et autres estrangiers hors nostre duché qui vendront vin et qui sera levé ou trespassé par ladite terre et baronnie de Vitré.

Si donnons en mandement à noz séneschal, alloué et procureur de Rennes, et à touz autres à qui de ce peut et doit appartenir, seuffrir et laisser lever lesdits impostz ainsi et

durant le temps que dit est sanz sur ce donner aucun empeschement, car ainsi nous plaist, non obstant quelxconques ordonnances, lettres, constitucions ou autres choses ad ce contraires.

Donné en nostre ville de Rennes le XVIe jour d'octobre, l'an MCCCCXLIII.

Par le duc, de son commandement. Présens : Monseigneur Pierre, le conte de Laval, vous, monsieur le Bastard, messire Jehan Hingant, messire Jehan Lenffent et plusieurs autres.

GODART.

1406. — 1443, v. s., 14 janvier, chapelle des Jacobins de Nantes. — Epitaphe d'Isabelle de Bretagne, première femme de Guy XIV (*Bourjolly*, I, 320 et A. N., MM 746, 413).

Cy gist Isabeau de Bretagne, fille de Jean V, duc de Bretagne, et de Jeanne de France, fille du roi Charles VI et d'Elisabeth de Bavière, épouse de Guy, comte de Laval et de Vitré, décédée le XIV janvier MCCCCXLIII en la ville d'Auray. Laquelle par son testament avoit ordonné un couvent de l'ordre des frères prêcheurs dans la ville de Laval.

1407. — 1443, v. s., 1er mars. — Aveu rendu pour le comté de Laval par Anne de Laval au comte du Maine[1] (*Bulletin de la Mayenne*, 1889, 507-530 ; 1890, 45-70).

1408. — 1444, 17 juin. — Accord entre Guy XIV et Alain vicomte de Rohan, passé dans le but d'arracher aux mains de Gilles de Bretagne Françoise de Dinan laquelle était la fiancée du fils du premier et la petite-fille du second (A. N., MM 746, 432).

Comme autrefois par l'advisement et assentement de feu de bonne mémoire, monseigneur le duc de Bretagne et autres amys ait été parlé et octroyé mariage du fils aîné de nous Guy comte de Laval, sire de Vitré, Montfort et de la Roche, avec Françoise, seule fille de feu messire Jacques de Dinan en son vivant seigneur de Montafilant et de Catherine de Rohan sa compagne, fille de nous, Alain vicomte de Rohan.

1. M. l'abbé Couanier de Launay y a fait figurer sous un signe spécial quelques-unes des énumérations de l'aveu du 17 août 1407 qui a été signalé au *Cartulaire* sous le numéro 1047.

comte de Porhoël et sire de Léon, et que puis naguère de temps monseigneur Gilles de Bretagne ait dit vouloir contracter mariage avec ladit fille de Montafilant ; et par ce moyen la vouloir avoir en sa présence et seigneurie, combien qu'elle soit mineure.

Nous dits, comte de Laval et vicomte de Rohan, désirant le premier mariage être accompli, promettons l'un de nous à l'autre, en bonne foy et sur l'obligation de tous nos biens, procurer et à pourchasser à nos pouvoirs que la restitution de ladite mineure soit faite comme estre doit en nos honneurs et profits et que nous aiderons, conseillerons et conforterons l'un de nous l'autre en la matière en tant que estre pourra et n'en appointerons avec autre personne sans le consentement et assentement l'un de l'aultre.

En tesmoin de ce et pour maire sureté avons signé ces présentes sous nos seings manuels, le XVII juin MCCCCXLIV.

1409. — 1444, 5 juillet. — Acte par lequel l'évêque de Saintes autorise le curé de Tailleboùrg à procéder au mariage de Prégent de Coëtivy avec Marie de Laval-Retz avec dispense de bans (Note de M. R. Blanchard à la page 115 du t. I de son édition du *Cartulaire de Rays*).

1410. — 1444, 16 juillet. — Don par Jean V de vingt mille écus d'or à Guy de Gavre pour l'avancement de son mariage et l'indemniser de ses frais de poursuite de Françoise de Dinan, alors dame de Chantocé (Note, A. N., MM 746, 433).

1411. — 1444, 16 juillet. — Aveu au duc d'Anjou pour Candé rendu par Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 263).

1412. — 1444, 27 juillet. — Aveu rendu par l'abbé d'Orbestier à René de Laval-la-Suze pour une maison sise à la Mothe-Achard (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, VI, 488).

1413. — 1444, 30 août, Laval. — Acte par lequel Jean d'Hierray prononce l'union du chapitre des Trois Maries de Montsûrs à celui de Saint Tugal (Imprimé, Boullier, *Recherches*, 341).

1414. — 1444, septembre, Paris. — Lettres par lesquelles

Charles VII accorde rémission à Jean Puissant, auteur d'un faux destiné à le couvrir des déboursés faits pour Guy Turpin par Guillaume Puissant, son oncle (In extenso, abbé Ledru, *Anne de Laval*, 93, d'après A. N., JJ 176, 257).

1415.— 1444, 14 novembre.— Opposition mise par l'alloué de Rennes à la levée par la dame de Laval d'un devoir sur les vins et les cidres vendus à Vitré (Archives de la Loire-Inférieure, E, 129).

1416. — 1444, 27 novembre. — Serment fait à la comtesse de Laval par Raoul de Bagatz, écuyer, nommé capitaine du château de Marcillé (Note, B. N., *français*, 22319, 161).

1417. — 1444, 10 décembre, Vitré. — Acte par lequel le chapitre de la Trinité de Vitré fonde pour le 14 janvier un service annuel pour l'âme d'Isabeau de Bretagne, épouse de Guy XIV (A. N., AA 55, dossier 1516).

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos prior et fratres conventus Sanctissime Trinitatis prope Vitreium, ordinis fratrum heremitarum Sancti Augustini, ad sonum campane, ut nostri sacri ordinis moris est, unanimiter et capitulariter congregati, actendentes mentis intuitu ac occulo perspicaci affectum cinsere devocionis quam semper, dum in humanis ageret, ad nostrum gessit ordinem et conventum predictum illustrissima domina domina Ysabella, condam filia illustrissimi principis Johannis, ducis Britanie, necnon uxor illustris domini domini Guidonis, comitis de Lavale, et presertim quod in sua extrema voluntate et finali testamento, volens saluti anime sue providere ac temporale a Deo sibi creditum in eternum commutare, legavit et pure donavit nostro predicto conventui, ad ediffications et precipue cathedrarum chori ipsius nostre ecclesie, et pro suo sollempni anniversario pro se ac suis caris parentibus et amicis in dicta nostra ecclesia per nos et successores nostros in perpetuum celebrando, summam centum scutorum boni auri et legitimi ponderis una vice tantum solvendorum ; quam summam nos predicti prior et fratres per presentes fatemur recepisse a prelibato illustri domino Guidone, comite de Lavale.

Eapropter nos supranominati prior et fratres, nolentes de ingra[ti]tudine causari, sed pocius quantum in nobis est

volentes unicuique viciscitudinis gratiam refundendo quod suum est reddere, promittimus ac nos ipsos necnon successores nostros per presentes obligamus in perpetuum quolibet anno semel scilicet in die deffunctionis seu obitus prelibate illustrissime domine Ysabellis, hoc est die quarta decima mensis januarii, in nostra sepedicta ecclesia Beatissime Trinitatis per nos et successores nostros, ut prefertur, predictum sollempne anniversarium, videlicet vigilias sollempnes cum nota, die tercia decima dicti mensis post vesperas et die quarta decima ejusdem missam sollempnem imperpetuum celebrare et celebrari facere.

In quorum omnium robur et testimonium presentes litteras sigillo nostre communitatis una cum apensione sigilli prioratus officii fecimus muniri.

Supplicamus igitur reverendo magistro nostro ac patri provinciali provincie Francie quatinus huic presenti littere nostre et obligacioni dignetur assensum prebere et eam confirmare, necnon sigillo sui provincialatus officii roborare[1].

Acta sunt hec in prelibato conventu anno Domini MCCCCXLIV et die decima mensis decembris.

De Porta.

1418. — 1444, 12 décembre, Vannes. — Date de la traduction du *Livre du Gouvernement des Princes*, faite « par le commandement de très puissant seigneur le conte de Laval » (Bibl. de l'Arsenal, ms. 5062).

1419. — 1444, 30 décembre. — Lettres par lesquelles François Ier de Bretagne autorise Guy XIV à prélever un octroi pour réparer les fortifications de Montfort (Archives de la Loire-Inférieure, E, 129).

1420. — 1444. — Accord entre Gilles de Bretagne, seigneur de Chateaubriant, au nom et comme tuteur et garde de Françoise de Dinan, sa compagne, et Jeanne d'Harcourt pour le douaire dû à cette dernière sur les héritages de feu Bertrand de Dinan (B. N., *français*, 22331, 151).

1. Ce document est suivi du texte de l'approbation qui lui a été donnée le 26 septembre 1445 par le frère Robert, provincial de France.

1421. — 1445, 9 juin. — Lettres par lesquelles Charles VII donne pouvoir à divers personnages de conclure en son nom une trève avec Henri VI ; Guy XIV est au nombre des représentants de Charles VII (Rymer, *Fœdera*, V[1], 143).

1422. — 1445, 1er septembre, Laval. — Lettres par lesquelles Anne de Laval, en vidimant les lettres du duc François Ier, du 16 octobre 1443, déclare qu'elle ne s'en fera pas un titre pour l'avenir (Original aux Archives de la Trémoïlle acheté à la vente Pichon).

Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront salut.

Comme il ait pleu à nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc, nous octroyer ses lettres dont la teneur s'en suit :

[Ici in extenso le texte du numéro 1405].

Savoir faisons avoir eu et avons le contenu en icelles agréable, sans advoer ne prétendre droit d'user en aucune manière ne tirer à conséquence chose qui en ait esté ou soit faicte au temps advenir, sans son consentement et octroy. En tesmoign de ce nous avons fait apposer nostre seel à ces présentes.

Donné à Laval, le premier jour de septembre, l'an MCCCCXLV.

1423. — 1445, 6 décembre, Angers. — Lettres par lesquelles le roi René confère à Guy de Laval-Loué l'office de grand veneur (B. N., *du Chesne*, 36, 118).

René, par la grâce de Dieu roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraines, comte de Provence, de Forcalquier et de Pymonte, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que nous, considérans les louables et très recommandables services que de longtemps nous a faits nostre très cher et feal conseiller et chambellan Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, et ses prédécesseurs à nous et aux nostres le temps passé, et faict chacun jour nostre dict conseiller, résidant continuellement en nostre service, et espérans que ensuyvant les meurs et conditions de ses pré-

décesseurs fera de mieux en mieux pour le temps avenir, cognoissant aussi et voyant par expérience son sens, industrie et suffisance en l'art de venerie, iceluy nostre conseiller et chambellan avons aujourd'huy faict, institué, ordonné et establi, faisons, instituons, ordonnons et establissons par ces présentes nostre grand veneur en nostre dit pays d'Anjou, de Barroys, Lorraine et Provence, et en chacun d'iceux, pour nous servir doresnavant audict office de grand veneur, et en jouyr et user plainement et paisiblement sa vie durant, a tels gaiges que par nos autres officiers luy ont esté taxez et ordonnez, et aux droidz, profitz, honneurs, prérogatives et franchises et émoluments, audict office appartenans, duquel nostre conseiller et grant veneur, nous avons prins le serment en tel cas accoustumé.

Si donnons en mandement par cestes présentes à tous les officiers, vassaux et subjets de nostre dict pays et de chacun d'iceux que nostre dict conseiller et grand veneur facent, souffrent et laissent chacun en droict soyt jouyr et user plainement et paisiblement dudict office, et des gaiges, droicts, profits et esmoluments qui y appartienent.

Mandons aussi à tous les veneurs particuliers de nos dict pays d'Anjou, Barroys, Lorraine et Provence et de chacun d'iceux, que à nostre grand veneur, et à ses ordonnances et mandement, touchant ladicte venerie, obéissent sans aucune contradiction, tout ainsi qu'ils pourroyent faire aux nostres propres.

En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre sceel à à cesdites présantes.

Donné en nostre chastel d'Angers, le sixiesme jour de décembre l'an de grâce MCCCCXLV.

René.

1424. — 1445. — Aveu pour Avrillé en la châtellenie de Beaufort par Louis de Bourbon, comte de Vendôme, à cause de Jeanne de Laval, sa femme (A. N., P 335, 86).

1425. — 1445, v. s., 13 janvier, Chinon. — Mandement par lequel Charles VII donne, au premier sergent qui sera requis, la mission de poursuivre au profit de Prégent de Coëtivy et de Marie de Laval-Retz, son épouse, la restitution

des terres aliénées par Gilles de Laval-Retz (Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 82).

1426. — 1445, v. s., 6 février, Chinon. — Lettres de Charles VII pour les foires de Benais au profit de Guy de Laval-Loué (B. N., *dom Housseau*, IX, 3935).

1427. — 1446, mai. — Lettres de rémission accordées par Charles VII à Roger de Bricqueville, complice de Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, CXLV).

1428. — 1446, 18 juin. — Aveu fait à Thibaud de Laval, seigneur de Saint Aubin des Coudrayes, par Jeanne Riboul, dame d'Assé et de la Chapelle Gâtinel, pour le Grand Parc en Souvigné (A. N., T³ 1051, 32, n° 343).

1429. — 1446, 8 novembre. — Mandement par lequel Charles VII reporte au 15 janvier l'ajournement dont le duc de Bretagne avait été l'objet de la part du sire de Lohéac (B. N., *français*, 5512, 8).

1430. — 1446, 8 novembre. — Mandement par lequel Charles VII ordonne d'ajourner au Grand Conseil divers personnages, parmi lesquels André de Laval-Lohéac et la comtesse de Laval (Archives de la Loire-Inférieure, E, 113).

1431. — 1446, 28 décembre, Montils-lès-Tours. — Acte de baptême de Charles de France, duc de Guyenne, fils de Charles VII. Guy XIV est au nombre des parains du prince. (Imprimé, *Athenæum français*, V, 252, d'après B. N., *sup. français*, 1783).

L'an MCCCCXLVI le XXVIIIe jour de décembre, le roy Charles VII estant au Montis lès Tours, fut né au dit hostel dez Montis monseigneur Charles de France, duc de Berry ; et furent parins les contes du Maine, de Laval et d'Evreux, de Maulevrier et de Tonnerre[1] ; et fut marine Jehanne de

1. Pierre II de Brezé, en faveur de qui Charles VII avait érigé en comté la terre de Maulevrier, était en même temps comte d'Evreux. C'est sa femme qui fut l'unique maraine : Jeanne, fille de Guillaume Crespin, seigneur du Bec-Crespin et de Mauny. (Voir Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, III, 103 et *Biographie Didot*).

Mauni, contesse d'Evreux ; et baptisé par maistre Robert de Roves, évesque de Maguelonne.

1432. — 1446, v. s., 4 janvier. — Quittance de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 48).

1433. — 1446, v. s., 16 février, Tours. — Lettres de provision de gouverneur du château de Saumur en faveur de Guy de Laval-Loué (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1893, 110).

1434. — 1447, 26 avril. — Accord passé entre Guy XIV et Alain de Rohan, touchant l'assiette des deniers dotaux de Yolande de Laval (B. N., *français*, 22333, 57).

Par notre [cour] de Ploërmel se sont aujourd'huy représentés par devant nous en personne noble et puissant Guy, comte de Laval, soy submettant et submet par son serment, avec tout le sien, à la juridiction, seigneurie et obéissance de notre ditte cour quant aux choses contenues en ces présentes tenir, fournir et accomplir, d'une partie, et noble et puissant Alain, vicomte de Rohan, Alain, seigneur de Léon, son fils, autorisé de son dit père quant à ce, lesquelles parties ont été confessant des choses qui ensuivent : sçavoir est ledit comte de Laval que entr'autres choses il ait voulu et ottroié que incontinent après les épousailles faites et célébrées en Saincte Eglisé entre noble et puissant ledit Alain, seigneur de Léon, et dame Yoland, fille ainée dudit comte, icelluy sire de Léon pouvoit prendre et se saisir des terres de Camors, de Monreac et Plusinec, et de tout ce que ledit comte avoit possédé et jouy en la vicomté de Rohan et en la chastelainie de Henebont généralement sans aucune chose y réserver ne retenir ; et que si lesdits héritages et choses héritables ne valent mil livres de rente de levée, par bon deu et léal prisage, il est tenu et obligé les parfournir en ses autres héritages en Bretagne : et avec ce, pour seureté du poyement de treize mil écus d'or de bon poids de soixante et quatre au marc restans de laditte promesse, ledit comte est tenu bailler et assigner audit vicomte de Rohan, père dudit sire de Leon, le nombre de six cent cinquante livres de rente en la terre de la Roche Bernard, audit comte appartenant o certaines conditions et appointemens entre eux gréez et passez paravant ces heures, lesquelles conditions et appointemens les dites

parties ont aujourd'huy eu agréables, louez et ratifiez, selon la forme et teneur des lettres sur ce faites, sans y déroger ne faire novation fors seulement en les mettant à effet ; et pour ce que les dites épousailles ont été faites, les dits comte et vicomte et seigneur de Léon, son fils, ont voulu et ottroiez que les dits héritages de Camors, Moureac, Plusinec et autres dessus dits soient prisez, et en rapportent la valeur Alain de Châteautro, choisi pour la part des dits vicomte et son fils, et Jehan Veillagne, choisi de la part dudit comte, et pour tiers des dessusdits Alain de Fissac ; et pour y besoigner tout au plus brief et à la plus grande diligence que faire se pourra, ont commis et instituez les dit seigneur o puissance espéciale et irrévocable jusqu'à conclusion de laditte assiete, sçavoir, ledit comte : Guillaume Lévêque, Jehan Holier, Guillaume de la Doesnelière, Jehan de Métrec et chacun d'eux ; et les dits vicomte et son fils : maître Jehan du Tertre, Jehan de Châteautro, maître Jehan Reynaud et chacun. En cas que les dits héritages ne valent la ditte somme de dix mil livres de rente, comme dit est, ledit comte veut et ordonne que sesdits procureurs en accomplissent l'assiete en ses héritages ès évèchés de Nantes, Saint Malo et Tréguier.

Donné tesmoin le sceau etabli aux contrats de notre dite court le xxvi jour d'avril et l'an MCCCCXLVII.

1435. — 1447, 12 juin. — Quittance de deux mille livres délivrée par Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (B. N., *français*, 20393, f. 17).

Nous Jehanne de Laval, contesse de Vendosme, ayant la garde et gouvernement de nostre cher et bien amé filz Jehan de Bourbon, conte de ladite conté de Vendosme, confessons avoir eu et receu de maistre Estienne Petit, secrétaire du Roy nostre sire et receveur général de ses finances ou pays de Languedoc, la somme de deux mille livres tournois que ledit seigneur, par le roole et estat par lui fait d'un aide de cens vins mil livres tournoys à lui octroyé oudit pays de Languedoc, ou moys d'octobre MCCCCXLV, avoit ordonnée et assignée à feu Monseigneur, cui Dieu pardoint, sur son voyage par lui nagaires fait en Angleterre, et laquelle somme le Roy nostredit seigneur, par ses lettres patentes données

le cinquiesme jour de may derrain passé nous a ordonnée estre baillée et délivrée par sondit receveur général pour les causes et ainsi que par lesdites lettres peut apparoir.

De laquelle somme de deux mil livres nous nous tenons pour contente et bien paiée et en quictons et promectons acquicter et garantir icelui receveur général et tous autres qu'il appartendra.

Donné en tesmoing de ce, soubz nostre seel, le XIIe jour de juing l'an MCCCCXLVII.

P. Gandeau.

1436. — 1447, 13 juillet. — Bulle par laquelle Nicolas V autorise Anne de Laval à consacrer à l'église de Saint Tugal les sommes léguées par Jean de Laval-Châtillon au chapitre des Trois Maries de Montsûrs (Note, la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 17).

1437. — 1447, 31 octobre, Rennes. — Lettres par lesquelles l'évêque de Rennes, en constatant qu'Anne de Laval n'a pas pris possession du cheval et de la vaisselle qui avaient servi à son entrée, déclare que son abstention ne saurait pour l'avenir créer un titre contre elle (A. N., AA 60).

Nous Robert, par la permission divine, évesque de Rennes, confessons que néantmoins que noble et puissante damme damme Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre, de Tinténiac et d'Aubigné, à cause de sa seignourie et baronnie de Vitré, doye et lui appartienne par elle ou autres depputés de par elle et en son nom, aider à nous porter à nostre feste et première entrée à l'église de Rennes, ou premier et dextre cousté, avec les seigneurs de la Guierche, d'Aubigné et de Chasteaugiron ; et à cause de ce ait icelle damme de Vitré droit d'avoir et percevoir le cheval sur lequel chevauchons et venons à nostredite première entrée. Et elle mesmes, comme damme de la chastellenie et seigneurie d'Aubigné, ait droit d'avoir et lui appartienne aider, par elle ou autre ou nom d'elle, à nous porter à nostredite feste et première entrée, et, à cause et par raison de ce, lui appartienne toute la veselle, utencilles et autres estoremens pour cuisine et de salle pour cuisine quelcunques et, à cest tiltre et cause, faire prendre et recepvoir par ses gens, commis et depputez lesdits cheval,

véselle, utencilles et autres estorement de cuisine, nous ne entendons ne ne voulons que lesdits dons et octroys par elle ainssi nous en faiz lui portent ou puissent porter en manière quelcunque, ne à ses successeurs seigneurs de Vitré et d'Aubigné, aucun préjudice ou temps advenir, qu'elle et ses successeurs n'en puissent et doyent joïr et user plainement et paisiblement toutesfois et quantes que le cas advendra.

En tesmoin de ce nous avons fait seeller ces présentes de nostre seel.

Donné à Rennes, le derrain jour d'octobre, l'an mil quatre cens quarante-sept.

Ainssi signé sur marge : De mandato prefati domini episcopi. P. Geberti.

1438. — 1447, 16 novembre. — Acte par lequel Guillaume Giraudeau constate la quittance donnée par le maréchal de Lohéac de cinq cent cinquante livres tournois à lui remises (B. N., *Pièces originales*, 1668, 51).

1439. — 1447, 4 décembre. — Certificat de Jean de Saveuses, premier chambellan du duc d'Orléans, relatif au voyage fait par Denis de Montault pour aller porter des lettres de la duchesse à Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (*Original*, B. N., *français nouv. acq.* 3642, N° 820).

1440. — 1447, v. s., 1er janvier, Grenoble. — Lettres par lesquelles Louis XI, alors dauphin, nomme Louis de Laval-Châtillon, gouverneur du Dauphiné (B. N., *français* 1604, fol. 15).

Ludovicus primogenitus Francorum regis, delphinus Viennencis, comes Valentinensis et Dyensis, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Cum... de strennuitate, prudentia et experientia dilecti et fidelis consanguinei et cambellani nostri Ludovici de Valle, militis, domini de Castillione, matura... eundem... gubernatorem Delphinatus et comitatuum nostrorum prædictorum districtumque .. fecimus et creavimus... ut in aliis.

Datum Gratianopolis, die prima mensis Januarii, anno Domini MCCCCXLVII.

Per dominum delphinum, archiepiscopo Ebredunensi, baillivo Lugduni, dominis de Malicorne et aliis presentibus.

TROLENT.

1441. — 1447, v. s., 2 mars, Sablé. — Testament de Guy XIV ; il y désigne comme exécuteurs : Anne de Laval, André et Louis de Laval, auxquels il laisse la garde du sire de Gavre, Floridas et Charles le Porc et Guillaume l'Evêque, écuyer (Note, A. N., MM 746, 411).

1442. — 1448, n. s., 28 mars, Tours. — Lettres par lesquelles Charles VII accorde relief pour celles du 6 février 1446 relatives aux foires de Benais (B. N., *dom Housseau*, IX, 3935).

1443. — 1448, 11 avril, Grenoble. — Lettres de Louis de Laval-Châtillon aux gardes et maîtres particuliers des monnaies de Crémieux, Romans et Montélimart, leur enjoignant de faire ouvrer de la monnaie (Imprimé, de Saulcy, *Documents monétaires*, III, 194).

1444. — 1448, mai, Montbazon. — Lettres par lesquelles Charles VII octroie rémission à Guillaume l'Aventurier, dit Piqueré, homme d'arme de la compagnie d'André de Laval-Lohéac, qui dans une rixe avait tué Thomin le Rebrayé, de la garnison du Mont Saint-Michel (In extenso, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, 216).

1445. — 1448, v. s., 4 janvier. — Quittances de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 49).

1446. — 1448, v. s., 14 janvier. — Quittances de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 50).

1447. — 1449, 8 février, Rennes. — Lettres par lesquelles l'évêque de Rennes, arbitre choisi par les parties, décide que l'abbé de Saint-Melaine aurait le droit de présentation à la cure de Moulins, mais que ses religieux feraient aux chanoines de Vitré une rente de dix-huit livres (*Pouillé de Rennes*, V, 326).

1448. — 1449, 4 avril. — Lettres dans lesquelles Anne de Laval relate la licence que lui a accordée le duc François Ier de percevoir pendant cinq ans un impôt à Vitré dont le produit doit servir à fortifier cette ville (Archives de la Loire-Inférieure, E, 129).

1449. — 1449, 27 juin, Rennes. — Lettres dans lesquelles François de Bretagne relate les conditions de l'accord établi entre lui et le roi ; Guy XIV a signé l'acte (*Morice*, II, 1451).

1450. — 1449, 13 juillet. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., Pièces originales, 1668, 53).

1451. — 1449, v. s., 8 janvier. — Lettres par lesquelles Anne de Laval abandonne au chapitre de Saint Tugal la présentation à l'une des prébendes, afin de l'indemniser du patronage de la cure de Meslay, remis à l'évêque du Mans (Note, A. N., MM 746, 380).

1452. — 1449, v. s., 22 janvier, Vannes. — Testament de François Ier de Bretagne ; Guy XIV est l'un de ses exécuteurs testamentaires (*Morice*, II, 1517).

1453. — 1449, v. s., 8 février. — Lettres par lesquelles Anne de Laval confère à Guillaume Le Febvre une prébende à Saint Tugal (Note, La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 9).

1454. — 1450, mai. — Acte dans lequel Françoise de Dinan, relatant l'ancien engagement pris pour son mariage avec le sire de Gavre, son enlèvement par Gilles de Bretagne sans que son mariage avec lui ait été consommé, s'engage à épouser le sire de Gavre (*Morice*, II, 1522).

1455. — 1450, 15 juillet et 19 août. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait don au chapitre de Saint Tugal des lieux du Tilleul et du Fau du Teil et du droit d'usage dans les forêts de la Gravelle et de Frageu (Note, A. N., MM 746, 380).

1456. — 1450, 4 octobre. — Accord entre Pierre de Bretagne, Guy XIV et Françoise de Dinan ; on y apprend que le duc de Bretagne avait promis vingt mille écus à Guy XIV pour se désister de sa plainte au sujet de la rupture entre Guy de Gavre et Françoise (Analyse, *Morice*, III, 100).

1457. — 1450, 20 octobre. — Sylvestre de Carné institué capitaine de Châteaubriand par Guy XIV et Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 285).

1458. — 1450, 25 octobre. — Aveu pour Candé, rendu par Guy XIV, en qualité de curateur de Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 263).

1459. — 1450, 25 octobre. — Acte par lequel le Roi René constate que Guy XIV est venu, au nom de sa femme, lui offrir hommage pour Candé (A. N., P 1334[5], 23).

1460. — 1450, 3 novembre, Montbazon. — Hommage de Pierre II de Bretagne au roi ; Guy XIV présent à la cérémonie (*Morice*, II, 1544).

1461. — 1450, 28 novembre. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 54)[1].

1462. — 1450. — Bail de la terre de Gavre et lettres qui en confèrent le gouvernement à M. d'Escornay (Note, A. N., MM 746, 375).

1463. — 1450, 17 juin, siège de Caen. — Lettres dans lesquelles le maréchal de Lohéac relate la valeur de l'artillerie qui lui a été remise lors de la prise de Valogne (B. N., *Pièces originales*, 1668).

Nous André de Laval, sire de Lohéac mareschal de France, certiffions que Thomas Chizenal, naguère cappitaine de la place de Valongnes, après la reddition de ladite place a livré et baillé à nous et nos gens, que avons ordonnez pour garder ladite place, le nombre de l'artillerie qui cy après sera déclairée, laquelle monseigneur le connestable a ordonné que fust par nous tauxée.

Et pour ce que n'avions pas bonnement congnoessance de ce qu'elle povoit valoir en avons parlé et baillé ung mémoire à maistre Jaspar Bureau, maistre de l'artillerie du Roy, nostre sire, lequel l'a tauxée et appréciée en la manière qui enssuit.

C'est assavoir :

Deux serpentines de cuivre, l'une de trois chambres, l'autre de deux, cinquante escus.

Item, une couleuvrine de cuivre sans chambre, dix escus.

Item, une couleuvrine de fer, quatre escus.

Item, quatre arbalestez d'acyer, douze escuz.

Item, ung millier de traits ferrés, vingt cinq escuz.

Item, deux rondelles de souffre, vingt escus.

1. Cet acte possède une fragment du sceau numéro 115.

Item, environ demie rondelle de pouldre de couleuvrine, vingt escus.

Item, demie rondelle de salpètre, dix escus.

Item, neuf pippes de charbon à faire pouldre, neuf escus.

Item, six vins plommées, cinq escus.

Item, trente six douzaines cordes d'arc, dix escus.

Qui est en somme toute huit vins et quinze escus, dont ledit maistre de l'artillerie nous a baillé sa taxation soubs son saing. et à son rapport et mesmes de nos gens qui ont veu ladite artillerie, l'avons tauxée et tauxons à icelle somme.

En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces présentes de nostre scel.

Donné au siège davant Caen, le XVIIe jour de juing l'an MCCCCL.

1464. — 1450, v. s., 8 janvier. — Reçu délivré par le maréchal de Lohéac [1] (B. N., *Pièces originales*, 1668, 55).

1465. — 1450, v. s., 15 janvier, Vitré. — Contrat de mariage d'Hélène de Laval avec Jean de Derval (Archives de la Mayenne).

Sachent touz présens et avenir que, en nostre court de Rennes, se sont devant nous présentez en leurs personnes hault et puissant Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriand, de Montfort et de la Roche, d'une part, et nobles et puissans Geffroy de Malestroit, chevalier, syre de Combour et d'Amanlix, et Jehan, syre de Derval et de Chasteaugiron, filz aisné et héritier principal présumptiff dudit syre de Combour, d'autre part.

Lesquelles parties se sont submis et submectent avecques leurs biens et par leurs sermens aux destroiz, jurisdictions et obbéissances de nostre dicte court à tout le contenu en ces présentes et qui ensuit ; et celui syre de Derval, suffisamment auctorisé de sondict seigneur et père, cognoissans et confessans que en traictant, parlant et accordant les points et divis du mariage de noble damoiselle Elayne, fille d'icelui conte de Laval et de noble damme Ysabeau de Bretaigne que Diex absoille, feue compaigne espouse dudit conte, et par

1. Cet acte possède une empreinte du sceau numéro 115.

délibération de plusieurs consanguins parens et amis des parties auxquelx ce présent traicté a esté remonstré, ont esté faiz, octroiez et accordez entre les parties desur nommez respectivement par autant que à chascun d'eulx en touche et peut appartenir les points divis et convenances qui ensuivent.

Et premier, ledict syre de Combour, considérant que de long temps il attient par lignage bien prouchain à ladicte maison de Laval, et que de tout son cuer il a désiré et désire avoir lui et les siens en ladicte maison affinité et aliance, qu'elle ne peut estre plus prouchaine que par le moien de cedict mariage et le grant et honnorable advancement que celui syre de Derval, son filz, peut par ce moien acquérir à lui et à sa postérité de avoir en mariage celle damoiselle, niepce et prouche parente de hault et puissant prince Pierre, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, et fille d'icelle feue damme Ysabeau, seur dudict duc, et ce que lui en peut redonder à honneur et prouffit ; icelui syre de Combour, à faveur dudict mariage parlé et pour icelui estre fait et acomply et autres causes et considéracions justes et raisonnables, sans contrainte ne advertissement de personne, mais seullement de sa libéralle et franche voulenté, en présence et du consentement de sondict filz, est confessant avoir donné, cedé, quicté, transporté et délaissé pour lui et ses hoirs et par ces présentes donne, cède, quitte, et délaisse et transporte à celle damoiselle Elaine, auctorisée suffisamment dudict conte de Laval, son seigneur et père, et elle présente acceptante aggréablement pour elle, ses héritiers et aians cause, le nombre et somme de troys cens livres de rente, que celui syre de Combour, en accordant celui mariage, luy a données et donne à estre prinses et assiises par deue et raisonnable assiète sur sa baronnie, terre et seigneurie de Combour et deppendances d'icelle, comme elles se poursuivent, lesquelles choses il obligea et expressément oblige et ypothèque à ladicte continuacion et assiète desdictes trois cens livres de rente estre faicte deuement à ladicte damoiselle, ses héritiers, successeurs et aians cause d'elle.

Où cas que celui syre de Derval yroit de vie a trespassement sans avoir lignée procraiée de lui et d'icelle damoiselle

ou d'autres en mariage ou que icelle lignée, s'aucune en avoit, yroit de vie à trespassement et deffauldroit, icelle damoiselle joïra et les aians cause d'elle d'icelles troys cens livres de rente les cas dessusdiz adveneu (que Dieu ne veuille) et le déceix d'icelui syre de Combour escheu.

Et s'ainsi advenoit que après le décès d'icelui syre de Derval demourassent enfans procraiez de lui et de ladicte damoiselle, celle damoiselle sa vie durant joïra d'icelles trois cens livres de rentes prinses et assiises comme dit est. Et se iceulx enfans ou autres nés, yssuz et procraiez en mariage dudict syre de Derval ou la lignée et yssue d'iceulx et dudict syre de Derval entièrement déffailloit, icelle damoiselle ou ses aians causes joïront et pourront prendre et avoir celles trois cens livres de rente et en joïr par héritaige comme de leur propre à tousjours mès, le déceix dudit syre de Combour premièrement escheu.

Quelle donnaison ainsi fète par ledict syre de Combour, icelui syre de Combour, sondict filz et chacun d'eulx ont eue et ont agréable o les conditions que dessur, promectans pour eulx et leurs successeurs la fourmer et acomplir sans fraude y commectre et comme raison est. Considérant mesmemens icelui syre de Combour que autreffoiz haulte et puissante damme Jehanne, contesse de Laval, mère et aieulle desdicts contesse et conte de présent, à son honneur et courtoisie lui fist donnaison de partie d'icelle baronnie, terre et seigneurie de Combour, en quoy elle estoit fondée de son droit de héritaige et des arréraiges escheuz de long temps d'icelle partie avec de plusieurs autres biens et honneurs que icelui syre de Combour et les sienz ont euz par le moien de ceste dite maison de Laval.

Et en procédant au part sur, iceluy conte, en la présence et du consentement de ladite contesse, sa dame et mère, a donné et donne en mariage à celle damoiselle Elaine, sa fille, le nombre et somme de six mil vieux escuz d'or ou réaulx chascun de poix de franc pour tout le droit, part et porcion que celle damoiselle ses héritiers ou successeurs pourront demander en temps advenir et en quoy elle ou les siens pouroient estre fondez par coustume, usaige de païs ou autrement ès successions et choses héritelles et mobiliaires desdicts

contesse et conte et de ladite contesse Ysabeau, sa damme et mère, et de leur postérité et lignée, en quelque lieu ou juridiction que les choses soient assises, et par quelque moien que droit ou accion leur peut estre acquise par succession ou autrement, sauf en cas que entièrement la lignée et postérité desdits contesse et conte deffauldroit, par quoy icelle damoiselle ou les siens par représentacion de personne vensissent à subcéder ès successions desdits contesse et conte ou d'aucuns d'iceulx et que leur dites postérité et lignée deffaillist que Dieu ne vielle, comme dit est.

De laquelle somme de six mil escuz ou réaulx d'or dudit poix icelui conte a promis et s'est obligé de bonne foy et sur l'obligacion et ypothecque de touz ses biens et choses quelxconques fère audict syre de Derval et damoiselle Elaine bon et loial poiement dedans dix ans prouchainement venans. Et d'icelle somme d'or, ceulx syre Derval et damoiselle auront pour don de noces mil escuz et le sourplus, qui sont cinq mil escuz ou royaux dudict poix, seront par l'advisement des parens et amis des partiz convertiz et emploiez en acquest de héritaige, lequel acquest sera dit, censé et réputé le droit héritaige d'icelle damoiselle et des aians cause d'elle.

Et si le cas advenoit que celuy syre Derval, celle damoiselle ou l'un d'eulx allassent de vie à trespassement et ceulx deniers fussent uncore à convertir et emploier en acquestz, comme dit est, icelle damoiselle ou les aians cause d'elle pourront contraindre ledict syre Derval ses héritiers ou successeurs à restituer, fournir et poier, dedans six ans prouchains après lesdictz cas advenus et la dissolucion et séparation dudict mariaige escheut, ladicte somme de cinq mil réaulx ou escuz ; et jusques à paement et restitucion d'icelle somme est et sera tenu celui syre de Derval, ses héritiers et aians cause de lui, bailler et asseoirs par deue et raisonnable assiète à celle damoiselle, ou cause aians d'elle, deux cens cinquante livres de rente en ses terres et seigneuries de ce païs et duchié de Bretaigne en ung lieu seulement, duquel nombre de rente celle damoiselle et les causes aians d'elle joïrront et pourront joïr jusques après paement et entière satisfaction d'icelle somme des cinq mil escuz, ou réaulx d'or dudict poix ; sur laquelle somme seront deschargées et rabatues les levées

desdictz deux cens cinquante livres de rente durant lesdictz six ans.

Et si dedans lesdictz six ans icelui syre de Derval ou les siens ne faisoint ledict paement et restitucion entière d'icelle somme d'or dessusdicte, icelle damoiselle et les aians cause d'elle, ledict temps de six ans passez, porront joïr d'icelles deux cens cinquante livres de rente et en demouront seigneurs comme de leur propre héritage, et contraindre ledict syre Derval et les siens à en fournir et poier les arrérages, si aucuns en restoient, et en fère deue et raisonnable assiète dudict nombre de rente, si fète n'avoit esté, comme dit est, sans ce que icelles levées puissent ne doyvent valoir acquit ne descharge en principal ne accessoire audict syre Derval et aians cause de lui, que elles ne tournent et soient poiés et fournies à celle damoiselle et cause aians d'elle.

Et oultre, celui syre de Derval, o l'auctorité et consentement de sondict seigneur et père à lui donnée, selon que dit est, a octroyé, consenti et accordé et, par le fait de ce présent traicté, promect, consent et accorde que si le cas du deceix de lui advenoit paravant icelle damoiselle, le mariage d'eulx deux consommé et acompli, que icelle damoiselle ait et se joïsse pour son droit de douaire du nombre et somme de deux mil cinq cens livres de rente ; pour seurté et assignacion du quel douaire ainsi convenancié et accordé et en commancement d'assiète, celui syre de Derval a baillé, baille et assigne et assièt oudit cas à ladite damoiselle présente, acceptante celui octroy, les terres et seigneuries de Rex et de Chasteaugiron avecques leurs appartenances et deppendances comme elles se poursuient jusques au parfait acomplissement desdits deux mil cins cens livres de rente de levée. Et si adce ne suffisoient sur les autres terres et seigneuries dudit sire de Derval de prouches en prouches par deue et raisonnable assiète, en aiant esgart et considéracion au rapport et revenu d'icelles terres, selon que par les comptes de dix et quinze ans précédans dudit cas escheu pourra estre seu et trouvé, en les faisant équivalables et ramenant aux communs ans d'icelui temps et sans autre prisée en fère ne y compter ediffices ne fésiances. Et si à celui temps et déceix dudit sire Derval sadite terre et seigneurie de Rex estoit encore

empeschée par damme Ysabeau de Rex, qui tient par douaire celle terre de Rex, o ses appartenances, icelui sire de Derval pour lui et ses hoirs et successeurs promect et se oblige bailler à celle damoiselle en ses autres terres la valeur d'icelle terre et seigneurie de Rex jusques adce que icelle terre et seigneurie de Rex soit délivrée de celui douaire, laquelle délivrance de doaire escheue, et le déceix d'icelle damme Ysabeau avenu, icelle damoiselle pourra de son auctorité, et sans partie appeler, prendre et soy ensaisiner d'icelle terre et seigneurie de Rex et en joir comme douairière sans ce que les héritiers desdits sires de Combour et de Derval le lui puissent contrarier, empeschier ne débatre. Et dès à présent lui a baillé et baille celui sire de Derval oudit cas de déceix de lui avant elle la possession et saisine desdites terres et seigneuries de Rex et de Chasteaugiron en voulant que elle en entre ès foiz et hommages et que elle y soit receue ; et desdites choses ainsi baillées et assises, celui sire de Derval s'est constitué les tenir et posséder, ledit mariage durant ou nom, et pour icelle damoiselle voulant que ce redonde au prouffit d'elle. Et en ce faisant, fournissant et accomplissant, selon que dit est, celle damoiselle, o l'auctorité que dessus, s'est tenue et tient ès dits cas et chascun pour contente du droit de doaire que elle pourroit demander après le déceix d'icelui sire de Derval et chascun d'eulx pour ce que lui touche qu'ilz ne feront ou temps à venir aucunes diminucions de leurs terres et seigneuries en aucune manière, par quoi les donaison et doaire qui par eulx lui sont aszignez et octroiez puissent estre, lorsque les cas y advendroient, censez et réputez de maindre valeur que dessus ditz ne déclairez devoir estre rescindez, amaindriz ou diminués en aucune partie, et eulx disans et affirmans ne avoir paravant ces heures fait contrat ne chose préjudisiable ès choses davant dictes par eulx promises et accordées. Et s'aucune chose en avoient fait ilz ont renoncé et renoncent à non s'en joïr ne aider, voulans que soient de nul effait et valeur.

Et n'est pas à entendre que si celle damoiselle avait prins ledit doaire dessus accordé que elle et ses cause aians ne puissent prendre et avoir celle donaison de trois cens livres de rente si ledit cas de mort et deffault de lignée se y offre ou

advient, comme dit est ; aincsois par exprès desdits donaison et octroy de doaire respectivement pourra celle damoiselle et ses aians cause prendre et soy ensaisiner desdites choses lui données et accordées, selon que dessus est dit, sans y appeler à droit les héritiers et successeurs desdits sires de Combour et de Derval, ne y garder fourme ne mistère de justice en teil cas accoutumez.

Et d'abundant, ont promis ceulx sires de Combour et de Derval que celle damoiselle consentira, approuvera et ratiffiera par elle et son curateur pour tant que lui peut toucher et appartenir toutes et chascune les choses dessus escriptes, elle venue en son aage de doze ans. Et de ce faire lui donneront povoir et auctorité et que elle les tendra, fournira et acomplira à jamais ; et en feront ceulx sires de Combour et de Derval et chascun d'eulx le fait valable pour tant que en pourroit estre demandé ou esligé par autre temps par les enfans nez et procraiez desdits sire de Derval et damoiselle leurdit mariage durant ou d'autres de l'issue et descence d'iceulx enfans les représentans en ceste matière, dont ilz et chascun d'eulx ont promis l'obligacion et ypothèque de toutes et chascune leurs choses.

Et quant à fournir, tenir et acomplir...

Et à toutes autres dilacions...

Les choses dessusdites ont esté leues parlées et accordées entre les parties dessus nommées de bon plaisir et consentement dudit duc et les ont promises fournir et acomplir chascun de sa part.

Ce fait ou chasteau de Vitré, ès présences desdites parties, ad ce appellez le sieur du Boschet, missire Bertran Millon, le prieur de Saint Ladres, Floridas le Porc, le séneschal de Vitré, Yvon de Rommelin et autres plusieurs.

Le xve jour de janvier, l'an MCCCCL.

1466. — 1450, v. s., 17 février, Rennes. — Lettres de ratification du contrat de mariage d'Hélène de Laval avec Jean de Derval (Archives de la Mayenne).

Le mercredi xvij^e^ jour de febvrier l'an MCCCCL, se presentèrent en leurs personnes par nostre dicte court de Rennes icelui conte de Laval, de sa part, et celx sires de Combour et

de Derval dessus nommez, d'autre part, cognoessans que paravant ces heures ilz avoient parlé, traicté et acordé le mariage d'icelle damoiselle Elainne davant nommée, fille du dit conte, et d'icelui sire de Derval, et qu'ilz avoint de leurs bons plaisirs consenti et acordé les octroiz et promesses contenues et declairées cy davant et en icelles confermant et approuvant comme deument acertenez des choses contenues et declarées bien à plain cy dessus, ont aujourd'hui celx conte de Laval et damoiselle Elainne sa fille, o l'auctorité et consentement d'iceli conte a elle donnée quant ad ce, de leur part, et celx sires de Combour et de Derval, o l'auctorité, plaisir et consentement d'iceli sire de Combour, donnée audit sire de Derval, son filz, d'autre part, en elx submectans avecque touz leurs biens quent ad ce au poair et juridiction de nostre dite cour, volu et octroié chascun d'elx tenir, fornir et acomplir toutes et chacune les choses dessur contenues et escriptes, en la forme et manière que dit est pour tant que à chascun d'elx en touche et peut apartenir. Et en ont juré et passé lettres par nostre dicte cour de Rennes, o les submicions et renunciacions dessur escriptes, ès présences d'icelle damme Anne, contesse de Laval, damme et mère d'icelui conte, de Guy de Laval, sire de Gavre, ainsné filz dudit conte, Jehan de Laval, sire de la Roche, segond filz dudit conte, Jehan de Laval sieur de Brée, missire Raoul sieur du Boschet, chevalier, Bertran sieur de Monbourchier, Olivier de Saint Melaine, senéchal de Vitré, mestre Perres Henri, messire André du Val, Guillaume Levesque, Jehan de la Vaerie, Jehan de Liscouet, mestre Jehan Leclerc, Guillaume de Trient, Jehan Angevin et autres.

Et promisdrent celx contesse et conte, sires de Gavre et de la Roche, de Combour et de Derval et autres dessur nommez mectre et apposer chascun d'elx à ces présentes son seau ou signe manuel pour verité et majeure aprobacion de ce que dessur est dit.

ANNE DE LAVAL, GUY DE LAVAL, GEFROY DE MALESTROIT, JEHAN DE DERVAL.

1467. — 1450, v. s., 23 mars. — Hommage rendu au duc de Bretagne par André de Laval-Lohéac, époux de Marie de Retz (Archives de la Loire-Inférieure, E, 150).

1468. — 1451, 21 avril, La Guerche. — Mandement par lequel Charles VII prescrit le paiement pour trois mois et sans montre de six cents lances et de quatre cent cinquante petites payes destinées à l'expédition de Guyenne ; le sire de Lohéac figure sur l'état pour soixante lances fournies (Imprimé, *Chronique d'Arthur de Richemont*, 1890, p. 280).

1469. — 1451, 1er mai, Vitré. — Charte d'André de Laval-Lohéac et de Marie de Retz relative à Chérencé le Héron (Original incomplet au cabinet de M. Dolbet à Saint-Lô).

1470. — 1451, 19 mai, Vannes. — Acte par lequel Pierre II confère la dignité de baron à Jean de Derval, époux d'Hélène de Laval, fille de Guy XIV et d'Isabelle de Bretagne (*Morice*, II, 1560).

1471. — 1451, 21 mai, Vannes. — Lettres par lesquelles Pierre II décide que jusqu'à ce que Guy XIV soit entièrement propriétaire de la baronnie de Vitré il alternera avec le vicomte de Rohan pour occuper, dans le Parlement, la première place au côté sénestre ; mais qu'une fois baron de Vitré cette place lui appartiendra à l'exclusion de tous autres (Imprimé, B. N., *français*, 22333, 101).

1472. — 1451, v. s., 24 mai au 22 mars, Vannes. — Séances des Etats de Bretagne où Guy XIV, à cause de sa qualité d'héritier présomptif de Vitré, ne tint pas le premier rang (*Morice*, II, 1564-1581).

1473. — 1451, 25 mai, Vannes. — Lettres dans lesquelles Pierre II assigne prééminence alternative dans les Etats de Bretagne au vicomte de Rohan et à Guy XIV, aussi longtemps que celui-ci ne serait pas seul maître de Vitré, et décide que cette dernière condition étant remplie, le baron de Vitré aura le pas sur tous les autres (*Les La Trémoïlle*, IV, 103).

1474. — 1451, 6 juin, Vannes. — Plaidoiries devant les Etats dans la cause pendante entre Anne de Laval et les paroissiens de Romillé au sujet du droit de guet à Montmuran (Note, *Morice*, II, 1573).

1475. — 1451, 12 juin, Vannes. — Acte par lequel Pierre II

règle le rang de Guy XIV aux Etats, où il paraissait comme héritier présomptif d'Anne (*Morice*, II, 1581).

1476. — 1451, 21 juin. — Lettres de Charles VII sur le renvoi d'une cause du siège de Vitré à la barre de Rennes (Archives de la Loire-Inférieure, E, 113).

1477. — 1451, 23 juin. — Aveu rendu à Anne de Laval pour Maimbier par Thibaud de Laval, écuyer, et Anne de Maimbier, sa femme (In extenso, A. N., AA, 60).

1478. — 1451, 14 août. — Aveu par Jean Guénart à Guy de Laval-Loué, à cause de Charlotte de Sainte-Maure, pour douze journaux de terre, sis à Luché (*Arch. du Château du Lude*, 47).

1479. — 1451, 15 octobre. — Accord entre l'abbé d'Evron et Anne de Laval, touchant Evron et le patronnage de la cure de Montsûrs (Note, A. N., MM 746, 376).

1480. — 1451. — Procès fait par Guy XIV au sire de Rieux, afin de revendiquer les lods et ventes sur une seigneurie vendue par Jean, père du sire de Rieux, à Richard de Bretagne, comte d'Etampes, pour payer la rançon de Pierre de Rieux (Note, B. N., *français*, 22331, 175 et 177).

1481. — 1451. — Hommage pour Bacqueville, mouvant des Andelys, rendu par Anne de Laval (A. N., P. 24, 58).

1482. — 1451. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait hommage pour Acquigny (Archives de la Seine-Inférieure, B, 201).

1483. — 1451. — Aveu aux Laval-Loué pour la Haye (B. N., *Housseau*, XII[1], 5834).

1484. — 1451 ou 1452. — Accord établi entre André de Laval-Lohéac et Marie de Retz, sa femme, d'une part, et les membres de la maison de Coëtivy, de l'autre, au sujet de la succession d'Olivier de Coëtivy (Imprimé, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, VI, 86).

1485. — 1452, 18 avril, Grammont. — Lettre adressée par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, à Louis XI ; il y relate la prise du château de Gavre tenu de lui en fief par

Guy XIV (Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Chastellain*, II, 257).

1486. — 1452, 7 juin. — Sentence des assises de Coutances au sujet de la contestation née entre le procureur du Roi et Guy XIV, à cause de Françoise de Dinan, son épouse, au sujet de l'hommage du fief de Beaumanoir (Galerie Mancel à Caen, *Notes généalogiques*, t. xv).

1487. — 1452, 16 juin. — Certificat délivré par André de Laval-Lohéac à Brisegault Margerie, dont il avait autrefois cautionné la rançon (In extenso, *Bulletin de la Mayenne*, 1891, 590).

1488. — 1452, 7 septembre. — Mandat de deux cents livres délivré au nom de la ville d'Angers à Guy de Laval-Loué, envoyé vers Charles VII pour en obtenir la suppression d'un droit de vingt sous par pipe de vin (Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. II, p., 22, d'après les registres des comptes originaux de la Cloison).

...A messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, la somme de deux cents livres tournois, à lui ordonnez prendre et recevoir dudit receveur... pour le véage qu'il a fait devers le Roy, nostre sire, pour abattre la traicte de vins sous tournois par pipe de vin...

1489. — 1452, 24 septembre. — Lettres par lesquelles le comte du Maine érige la Faigne en châtellenie au profit de Guy de Laval-Loué (Imprimé, B. de Broussillon, *les Laval-la-Faigne*, p. 8, d'après A. N., P 1344, 576).

1490. — 1452, 15 octobre. — Acte par lequel Guy XIV renonce au profit du Roi René à tous les droits qu'il tenait de Françoise de Dinan sur des biens achetés par lui près de la Roche de Chanzé *(Comptes et Mémoriaux du Roi René*, n° 269, d'après A. N., P 1334[5], 132).

1491. — 1452, 10 novembre. — Aveu pour le comté de Laval présenté par Anne de Laval au comte du Maine (En partie, *Bulletin de la Mayenne*, 1890, 568).

1492. — 1452, après septembre. — Mémoire dressé au nom d'Anne de Laval, afin de réfuter les réclamations formulées

contre elle au nom du duc de Bretagne par le procureur de Rennes (Copie, A. N., AA, 60 et Note, B. N., *français*, 22331, 321)[1].

Mémoire en fournissant et respondant aux demandes que fait le procureur de Rennes à madamme de Vitré à cause de sa terre et baronnie dudit lieu de Vitré.

D. Il demande l'adveu et tenue de madite damme, qui sera baillée conformable à l'appointement fait o le duc Jehan à Redon, et y déclairé au long la forme de l'obbéissance que doit madite damme et ses subgiz à cause d'icelle et de la manière des adjournemens et du faire assavoir d'icelx selon ledit concordat.

R. Au regart des reproches que a voulu faire ledit procureur contre l'adveu que autreffoiz bailla madite dame au duc Franczois, disant que ledit adveu n'estoit pas suffisamentement esclardi pour ce que celle dame n'avoit pas esclardi ne déclairé les seigneuries et terres et autres choses habituelles ne les rentes et devoirs que devoit à cause d'icelles, etc.

En ladite tenue, lesdites terres, chasteaux, villes et chastelanies sont assez suffisantement déclairez, recours à ladite tenancière et y a contenu en général tout ce que à elle appartient en sadite baronnie, exceptée la tour de Montafillant, etc.

Au regart des rentes et devoirs, elle ne doit aucunes rentes par cause d'icelx ne autres devoirs, fors l'omaige et obéissance, ainsi que par icelle est déclairé : ainsi est suffisamment baillée.

D. Touchant le plègement fait du procureur de Rennes contre le procureur de Vitré de non traicter l'abasse de Saint Supplice en lui demandant advou par cause des fiez qu'elle tient du duc.

R. Sera dit que en tant que le duc vouldroit comprendre

1. Afin de rendre ce long document plus intelligible, on l'a coupé en alinéas précédés de la lettre D ou de la lettre R, selon qu'ils reproduisent les griefs du procureur du duc ou les réponses d'Anne de Laval.

soubz le général dudit plègement ce que l'abasse tient de Vitré, savoir toutes et chacunes les rentes, hommes, juridiction et obéissance qu'elle a et luy appartiennent ès parroisses de Nostre Dame de Vitré, de Saint Martin de Peitre et autres en celle baronnie, madite dame auroit à le quérir pour ce que en estoit advouée et en possession de jurisdiction sur l'abasse et ses subgiz desquelx subgiz celle abbasse par son procureur demande le retroit à la court et barre dudit lieu de Vitré ; et ad ce que le procureur dit par son plègement, à cause des choses dont est advoué, sera demandée qu'il face déclaracion des choses dont il dit estre advoué, et s'il y avoit procès l'on demandera à veoir.

Nota. — Que chacun des hommes et subgiz de ladite abeesse doivent chacun an à Madame ung denier obole pour estre quictes de la coustume à cause des choses que négocient en leurs maisons, et n'ont franchise de coustume en plus large ne autres lieux, et doyvent poier celuy devoir à certain jour sur paine de soixante sols d'amende, et sont tenuz obbéir en toutes actions par la court de Vitré ainsi que les autres et competer de la coustume des choses faictes hors leurs maisons.

D. Au regart du plègement du procureur de Rennes que procès ne exploiz que le procureur de Vitré face o l'abbé de Savigné ne luy peut nuyre ne préjudicier.

R. En ce que est celuy membre l'on n'y aura que débatre, sauff à conduire son procès vers l'abbé touchant l'advou et tènement que luy demandent à cause des fiez que tient d'elle et des rentes et devoirs luy en deues.

Item, en ce que touche l'obbéissance lige du Boy Geffroy. Il y a cleins et enquestes appointées es advouz du procureur de Rennes ; reste veoir et savoir qu'il y a besogné.

Paroillement du fié de Pail, y a cleins d'une et autre part et enquestes appointées ; reste les parachever.

Item, au plègement contre Madame que procès que elle et les sieur et dame du Boys Geffroy facent ensemble touchant l'obbéissance de la terre du Boys Geffroy ne peust préjudicier au duc s'il ne fait declaracion de ses préjudices. Le plègement sera octroié à bon à celle fin seulement, sauff à conduire son procès encommencé vers elx.

D. Item, au plègement du procureur de non troubler le duc, ses officiers sur nulz ne aucuns des droiz, prérogatives, seigneuries et obbéissances et souverainetez appartenantes au duc et dont il et ses prédicesseurs ont eu saesine, selon ledit plègement.

R. Respond madite dame que ledit plègement est teil qu'il requiert causes pour le soustenir et que autrement il n'est procédable, etc. Et s'il estoit dit qu'il le fust et qu'il deust estre jugié à bon, qui ne le vouldroit contrarier, on pourroit dire, pour procès eschiner et fuir allégations, qu'il fust jugé à bon.

D. Au regart des droiz, possessions et souverainetez dont le duc estoit en possession de joir et user vers madite dame et non vers autres personnes en l'an prouchain précédent du faire savoir dudit plègement, qui fut dès le temps de dix ans, etc.

R. Ledit plègement ne peut comprendre que la possession de l'an précédent iceluy, et ainsi on eschinera toutes ses allégations qui seroient doubteuses, et de sa part il trouveroit à paine qu'il eust usé de nulz droiz souverains vers madite dame oudit an ; et pour en avoir usé vers autres, il n'est point responsel quant à la fin : et ainsi il seroit contraint à dire et déclairer les droiz de souveraineté et quelles choses vouldroit comprendre soubz ladite souveraineté.

Item, dit madite dame en ce que le procureur de mon dit seigneur soubz le général de sondit plègement par la force et vertu d'iceluy, vouldroit comprendre ne empescher que madite dame en sadite baronnie et seigneurie de Vitré ne peust joir et user de toute juridiction sur ses subgiz, que en tant elle auroit à le contrarier, c'est assavoir d'avoir madite dame cognoessance et jurisdiction sur sesdits subgiz de sa dite baronnie et autres, procédant partie vers autre en ses seiges et barres ordinaires, tant en matières réelles, personnelles que civilles d'en cognoestre, sentencier, juger et déterminer, sauf droit de ressort, de pugnir et corriger sesdits subgiz et autres qui en sesdits seiges et jurisdiction sont traictez, convaincuz et actains de cas criminel et civil, d'en lever sur elx amendes pécunielles.

Et les autres, quant les cas se y offrent, faire condempner, pugnir et exécuter corporèlement en diverses manières, tant par feug, eau, que les décappiter et faire pendre respectivement, selon les sentences contre elx données et que les cas dont ils sont convaincus le requièrent.

De procéder vers les furtifs par contumaces et de les actaindre et convaincre et mettre en forban, de les rappeller et leur donner et impartir pardon et rémission de leursdits cas et délits, et les autres, pour leurs dessertes, faire escheler ou batre et corriger ainsi que le cas l'a en soy.

De juger, sentencier et déclairer entre parties batailles en champ par accusacion, de leur tenir le champ pour icelle bataille acomplir, de faire pugnir les convaincuz oudit champ et de joïr des biens du convaincu et autres choses permises à seigneur de fié, selon que la coustume du païs le permet.

D'avoir le retroit, cognoessance, correction et pugnicion des causes de ses subgiz de sadite baronnie, pendantes et introduictes ausdits seige et barre de Rennes, et des cas dont sesdiz subgiz y seroient détruiz, traictez, poursuiz et accusez, tant à l'instance dudit procureur que de partie, soit en matière criminelle ou civille et le renvoy luy en estre fait et baillé entièrement, sans reffus luy en faire.

De joïr de droiz de coutume, pavaiges, espaves et galoiz en sadite terre et baronnie de Vitré.

Aussi des cources et chaces des bestes rousses et noires des boys et forets de sadite baronnie et de la poursuite d'icelles hors sadite seigneurie et terre.

De faire excécucions sur les hommes et subgiz de mon dit seigneur pour les taux et amendes en quoy ilz sont tauxez à cause des délitz et exploiz qu'ilz font ès forestz de madite dame, et aussi des contraz et achaz de boys, pasnaige de bestes et autres qui négocient et contractent touchant le fait desdites forestz et de les contraindre à en faire poiement par excécucion et prinse de leurs biens et autrement.

D. Aussi si le procureur de mondit seigneur, à son pourchaz ou requeste de partie, entendoit traicter, poursuir ne faire convenir madite dame, ses officiers ne aucuns des subgiz de sadite baronnie davant mondit seigneur en son conseil en ses assignances ne autrement, fors ausdits plez généraux de

Rennes qu'est le seige ordinaire auquel elle et sesdits subgiz doyvent obbéir, si ce n'est en matière de ressort.

R. Dit madite dame que, à cause de sadite baronnie, elle et sesdits subgiz doyvent et sont tenuz obbéir pour mondit seigneur à sondit seige et barre de Rennes, qui est leur seige ordinaire et ont acoustumé y estre traictez aux plez généraux de ladite court, et se y délivrer a congié pour la personne de madite dame et de son admenée davant le séneschal dudit lieu tenant lesdits plez, et non davant autre.

Et au premier jour desdits plez, c'est assavoir quant madite dame a eu audit premier jour congié pour sa personne, ses gens et officiers à cause d'elle, le sieur de Foulgières a emprès son congié pour sa personne, gens et officiers à cause de luy, et ce fait les gens de l'admenée de madite dame sont délivrez tant ès causes de partie que d'office.

[Ici une page en blanc].

Item madite dame peut couvrir et deffendre sesdits hommes et subgiz de sadite baronnie à ladite court de Rennes pour les deux premiers termes et adjournemens qui leurs sont donnez et baillez par ladite court soubz les dilacions de parler à exoine.

Et si le procureur de mondit seigneur entendoit ne vouloit par son dit plègement évocquer ne traire à soy la cognoissance d'aucune des causes réelles ou personnelles pendantes èsdits seiges et barres ordinaires de madite dame et qui y seroient introduittes, elle le vouldroit contrarier pour ce que ce seroit desmembrer et luy extroire sa jurisdicion ordinaire et ne s'en doit nulle évocacion faire, sauff à en ressortir par contredit ou en grieff.

Item, paroillement, si mondit seigneur entendoit évocquer les causes pendantes audit seige de Rennes par l'admenée de madite dame, ce seroit tollir et empescher à madite dame le renvoi des causes de ses subgiz, qui de droit, selon la coustume du païs, luy appartient.

Et au regart des choses dont le procureur de mondit seigneur se dit et appelle possesseur, disant que mondit seigneur et ses prédicesseurs en ont joy et usé et en sont en possession. L'on pourra remonstrer à mondit seigneur que s'il entendroit se appeller possesseur de l'impost des tailles,

des fouaiges, des traictes et autres allévacions de deniers consentiz et ordonnez par les Estaz pour le bien de la chose publicque de son païs et de quoi mondit seigneur a baillé ses contre lettres, qu'il ne leur devroit tirer à aucune conséquence et tout celuy pourra estre déclairé sans forme de procès.

Et paroillement luy pourra estre monstré que aucuns de ses gens de nouvel se sont voulu advancer lever sur les subgiz de madite dame, en sadite baronnie et autres ses terres, rachat et indempnité à cause de leurs contraz. Ce que a esté opposé par le procureur de madite dame contre Guillaume Guerriff, disant le faire de l'auctorité et commandement de mondit seigneur; et, si mondit seigneur ne vouloit faire cesser celle levée, il seroit expédient et nécessaire poursuir ladite opposition, laquelle a esté faicte en temps convenable, et par ce mondit seigneur ne s'en pourroit appeller possesseur.

Aussi, si le procureur de mondit seigneur entendoit empescher à madite dame le renvoy, retroit et cognoessance des causes de ses subgiz pendantes par sa menée audit seige de Rennes et luy en faire reffus pour occasion de la sauffvegarde de mondit seigneur, aussi que de nouvel ledit procureur l'a voulu faire, madite dame en tant le vouldroit contrarier et deffendre pour les causes qui sont déclairées touchant ceste matière ès complaintes et requestes de madite dame plus à plain etc., car ce seroit luy tollir et reffuser la cognoessance de sa jurisdicion ordinaire, qui oncques ne luy fut reffusée, et généralement des autres droiz, privillèges, prérogatives et usaiges acoustumez en ladite baronnie et dont madite dame et sesdits prédicesseurs ont joy et usé chacun en son temps et sont en possession.

D. Au regart du plaigement du procureur de Rennes contre Madame de non traicter les hommes de Chevré par la court de Vitré.

R. Madame ne l'a point fait et n'a que débatre au plègement à cause des choses et habitants que tiennent soubz la jurisdiction de Chevré.

D. Paroillement, au plaigement de non traicter Jehan de Champaigne par la court de Vitré d'action personnelle.

R. Madame ne y a que débatre.

D. En ce que le procureur de Rennes demande à Madame qu'elle face réparer le pavé de Tallie.

R. Madame n'est aucunement subgitte ad ce faire pour ce que celuy pavé et chemin est situé à distance de deux lieues ou environ de la ville de Vitré, et à celuy lieu Madame ne liève aucun devoir de coustume, et ès temps passez n'a aucunement contribué ne eu la charge de ce faire.

D. Au regart du pont de pierre.

R. Madame en a fait réparer une moitié, et soit commandé au procureur de Rennes faire réparer le parsur à celx qui le doyvent faire.

D. Item, au plaigement fait de la part du procureur de Rennes à la publication d'une lettre obtenue du duc de l'impost de trente sous par pippe en l'an, finissant l'an LI, par laquelle est contenu qu'il cesseroit de lever ledit impost ès terres de madite dame en l'an ensuivant, si l'exprès consentement d'elle n'y estoit ; et pareillement à une autre lettre obtenue du duc en septembre l'an MCCCCLII, qui est de pareil effect, dont l'on demandoit la publication ; à quoy se opposa ledit procureur.

R. Sera supplié au duc qu'il face oster lesdites oppositions et que lesdites lettres soient publiées selon l'effect et contenu d'icelles ainsi que le promist autreffois le duc et qu'ilz sortent effect.

D. Item, au regart des plègements du procureur de Rennes de non traicter les hommes du duc par la court de Vitré.

R. Sera dit, en tant que les hommes du duc délinqueroient ès fiez de Vitré et y seroient arrestez, et aussi par raison des contratz qu'ils feroient en celle jurisdicion que en tant il ne les pourroit empescher, ne aussi à cause des fiez qu'ilz tiennent de Vitré ou des ventes des boys et forestz, pasnaiges et autres devoirs de coustumes et trespassaiges en celle seigneurie. Au parsur, tant au plègement que à l'action interjetée affin de contraindre les hommes des fiez d'église.

Sera dit qu'il n'a pas cause à soustenir le plaigement pour ce que les prieurs de teilx lieux et autres sont hommes et subgiz d'elle en sadite baronnie et en tiennent pluseurs

fiez et tènemens dont elle est advouée et en possession de jurisdicion sur elx et leurs subgiz, dont elle offre deuement informer et apparoir, parquoy, etc.

Et si le procureur de Rennes dit qu'ilz soient admortiz, sera demandé qu'il déclaire lesquelx fiez sont admortiz.

Et s'il en fait déclaracion Madame ne sait riens de l'amortissement.

Et s'il dit qu'il en vault pour relevé, consideré que sont fiez d'église.

Sauff sa révérence pour ce que Madame est advouée et en possession de jurisdicion sur elx, ainsi est la plus relevée, s'il ne trouve admortissement de sa part, considéré mesmes que icelx prieurs et leurs hommes d'église luy doyvent par chacun an pluseurs rentes et devoirs et leurs hommes. tailles, métailles et autres devoirs, et la foyée et quant lesdits prieurs, leurs hommes et autres sont en deffault de faire poiement à madame et ses officiers desdites rentes, tailles et mytailles et autres devoirs, elle est en possession de les contraindre à en faire poiement tant par exécution de leurs biens par les sergents de Vitré que autrement.

D. Et si le procureur du duc dit au regart des fiez desdits prieurs que le duc est advoué de l'abbé et couvent de Saint Melaine et autres abbez, soubz lesquelx lesdits prieurez sont situez, en général de touz les fiez et héritaiges qu'ilz tiennent et à elx appartiennent en chieff et membres, desquelles abbayes lesdit prieurez sont membres deppendants respectivement, et ainsi par l'advou fait par icelx abbé et couvent le duc vault pour relevé que ce qu'ilz tiennent est fié admorty et parconsequent fié du duc, et que la cognoessance et advou que lesdits prieurs en ont fait à Madame et ses prédécesseurs sans l'auctorité et consentement de leur père abbé n'est vallable ne suffisante à actribuer droit de jurisdicion sur icelx fiez à ladite dame et ne la relièvent en...

R. *Responce ad ce :* Madame ne les autres seigneurs de fié n'ont cause ne matière de faire poursuite en demande d'avou et tiennent par escript des choses tenant d'elx vers autres personnes, fors vers les détenteurs de leurs fiez, ne paroillement de leurs rentes et devoirs, quelx fiez sont leur

ypothèque particulier de leursdites rentes et devoirs et obéissances et autres que les détenteurs et possesseurs et à tiltre les seigneurs ne pevent contraindre à leur faire les servitudes et obbéissances leurs deues par cause d'icelx fiez.

Si est ainsi, combien que lesdits prieurez soient membres deppendants desdites abbayes respectivement et par icelles prieurez situées soubz la collacion desdites abbayes, ce nonobstant les abbez et couvent soubz lesquelx lesdits prieurez sont situez ne joïssent aucunement des fruitz ne revenues d'icelles, ains y a prieurs particuliers qui joïssent desdits prieurez et revenus et en ont la totalle seigneurie et administracion et disposicion, fors les servitudes et obbéissances deues par cause d'icelx ; et n'est pas entendre, combien qu'ilz soient, soubz la collacion desdites abbayes que les abbé et couvent soubz qui ilz sont situez facent les servitudes et obbéissances deues par cause d'icelles prieurez. Et ne se entend cette subjection et deppendance fors seulement afin de correction et pugnicion que les abbé et couvent pèvent faire sur les personnes de leurs prieurs, non pas sur leurs fiez, pour ce que les seigneurs des fiez ne pourroient contraindre les abbez et couvent, à cause des fiez qu'ilz ne possident, à leur faire advou ne obbéissance à cause d'icelx, ains s'en doivent prendre o les détenteurs d'icelx ; et ne pourroit ladite dame contraindre lesdits abbez et couvent, lesquelx sont demourez hors ce duchié et queque soit ne tiennent aucunement son fié à leur en faire obbéissance, et s'ilz la faisoient sans le moien du prieur, il ne seroit pas vallable.

D. Et ad ce que ledit procureur dit que le duc vault pour releve que lesdiz fiez sont admortiz, sauff sa révérence.

R. Pour ce que l'on sait assez que nul ne peut faire amortissement ou fié prouche d'autre, sans le consentement d'iceluy prouche seigneur de fié, si est que lesditz fiez sont le fié prouche de Vitré, et en sont Madame et messieurs ses prédicesseurs advouez des détenteurs desdits fiez advouez de prouche seigneurie.

Et par cause d'icelx leur est deu par chacun an pluseurs devoirs, et est en possession de si long temps que mémoire de homme n'est du contraire de juridicion et justicement sur

elx et de y faire touz exploiz de justice ainsi que seigneur de fié le peut et doit faire sur ses subgiz, et ainsi a esté usé, reiglé et observé ès temps passez, et est chose notoire que lesdites choses sont tenues de Vitré, parquoy elle vault pour relevée de seigneurie prouche si le procureur du duc n'apiert dudit admortissement : et s'il en apparoissoit la prescripcion de l'obéissance continuée par temps suffisant acquiert droit de juridicion à madite damme.

Ad ce qu'est de l'auctorité desdits abbez, elle n'est pas requise èsdits prieurs et maxime en ce cas pource que dempuis qu'ilz sont pourveuez desdits bénéfices, ilz sont émencipez affin de joïr et avoir l'administracion et gouvernement d'icelx et de disposer des choses et faiz qui en deppendent. Et ès temps passez a esté usé que les seigneurs des fiez, tant le duc, à cause des fiez que les prieurs tiennent prouchainement de luy, que autres seigneurs de qui ilz tiennent fiez, ont contraint les prieurs à leur faire lesditz advouz, et non pas les abbez, et y ont esté condempnez le faire, et ont lesdits advouz esté approuvez, non obstant que lesdits prieurs qui ont fait icelx advouz ne eussent aucunement esté auctorisés desdits abbez ad ce faire, et n'est pas l'auctorité d'elx requise en ce cas.

D. Au regart de l'action intentée de la partie du procureur du duc contre Madamme que de son auctorité elle a levé et fait lever sur ses subgiz impostz, tailles et autres subsides.

R. Sera demandé qu'il déclaire quelx subcides elle a levé ne de quelle somme ne sur qui, car Madame n'a levé sur ses hommes fors les devoirs et tailles qui luy sont deues comme les tailles qui ensuyvent, savoir : les bourgeoys et habitans de Vitré par chacun an quatre vins livres et pluseurs autres tailles luy deues, et paroillement, sur les hommes des prieurs de Livré, du Pertre, de Sainte-Croix et autres les tailles par elx luy deues.

D. Au regart de l'accusacion que fait le procureur de Rennes au procureur de Vitré touchant avoir délivré et mis hors des prisons dudit lieu ung nommé Perrot d'Arron et Jehan Lotin naguères y detenuz pour certains cas de crime sans en avoir fait pugnicion.

R. En y faisant ses conclusions pertinentes sera cogneu icelx avoir autreffoiz esté détenuz ès prinsons dudit lieu pour pluseurs cas criminelx dont estoient accusez, et que dempuis Madame leur donna rémission d'icelx cas et furent mis hors et adelivré, et est Madame en possession et a acoustumé de long temps d'en user et par conséquent relevée par la coustume du païs le povoir faire.

D. Au regart de Talourdel que le procureur du duc dit que fut arresté à Vitré ès mains de Olivier de Saint Melaine, procureur dudit lieu.

R. Ledit de Saint Melaine ne le print ne mist en prinson ; et posé ne fut-il sur luy arresté ; et s'ilz trouvèrent l'arrest, il n'a esté poursuy en l'an : et parconséquent hors ; et posé qu'ilz trouveroient l'arrest que il y eust eu exploit en l'an de l'arrest, il ne l'a envoié depuis l'arrest.

D. Au regart du plègement des hommes du Bourg Nouvel qui sont en procès o Madame pour le guet de Vitré.

R. Il a esté appointé et jugé vers elx que pendant le procès d'entre Madame et elx touchant ledit guet et jusques à diffinitive d'iceluy. ilz poieroient chacun d'elx cinq solz par an pour l'absens du guet.

D. Item, Guillaume et Jehan Sablain autreffoiz detenuz ès prisons de Vitré.

R. Pour ce que le délit n'avoit pas esté fait en la jurisdicion de Vitré, mais ou païs du Maine et en avoient obtenu rémission du Roy, furent renduz à la court de Rennes, et dempuis les en ont envoiez comme bon leur a semblé.

D. Au regart du plaigement que avoit fait le procureur de Rennes de non exécuter les biens de Gauteron.

R. Il est homme de Madame et a esté tauxé par la court de Vitré et se opposa contre l'exécucion du taux par la court de Rennes, a esté le plaigement mis hors et a voulu estre condampné par la court de Rennes poier le taux.

D. Item, au plaigement fait de la part du procureur de Rennes contre Madame, de procès qu'elle face o l'abbé de Saint Melaine, ne peut préjudicier touchant les hommes de Bourgon et d'Ernée.

R. Le procès a prins fin par la court de Rennes.

D. Item, quant au regart de Perrote, femme Jehan Bastard de Sandrecourt, autreffois detenue ès prinsons dudit lieu pour simple délit, et par les officiers de Rennes fut fait injuncion à Allain Lucas, procureur de Madame, de la rendre à Rennes pour le ouir parler à droit.

R. Au temps de l'injuncion elle n'estoit aucunement detenue ès prisons.

D. Au regart du billot et cloaison que Madame lève en ses terres de Vitré et Aubigné, de quoi le procureur de Rennes demande que Madame cesse de plus le lever.

R. Sera dit que la levée que elle en fait est par l'octroy et congié du duc, qui luy a donné lettres et povoir de ce faire selon que appiert par lettres dabtées, etc.

D. Au regart du compte que le duc demande à Madame de ce que elle a receu pour repparacion.

R. Elle ne comptera aucunement, pour ce que le duc en a fait don à madite dame pour le mettre et convertir ès repparacions de ses places ; ce que a fait ; et en a fait compter celx qui en ont fait la recepte avecques elle.

D. Au regart de Perrin Bertran de Vendelays y avoit plaigement du procureur de Rennes de non prendre ses biens et de non l'emprisonner.

R. Iceluy estoit homme de Madame et avoit commis délit et fut arresté par plusieursfoiz et ne y obbéit aucunement, néantmoins qu'il l'eust juré, et à celle cause fut emprisonné jusques à caucion de fournir à droit, quelle caucion dempuis il bailla et fut mis hors de prison, et dempuis desdits cas fut jugé amendable et tauxé, quel taux il a poié.

D. Item, au plaigement du procureur contre Madame de non traicter Guillaume Nepveu, homme du prieur de Bréal le Viel, etc.

R. Sera allégé que le prieur et ses hommes sont hommes et subgiz de Madame et luy en a baillé advou, et luy doyvent rentes de jurisdiction, et en est en possession sur ledit prieur et ses hommes, et en sera la tenue apparue.

D. Item, ung autre plaigement de non traicter Goupil par l'admentenance de Vitré, pour ce que est estaigiers des hospitaliers.

R. Madame n'aura que débatre au plaigement de non le traicter par sa mentenance d'action personnelle durant le temps qu'il sera estaiger et mencionner ou hoste des hospitaliers ne à cause des choses tenues d'elx, s'ils ne faisoient délitz ou arrestz enfrains et autres choses.

D. Item, au regart du plaigement du procureur de Rennes contre Madame, de non traicter Jehan Dallier et Robert Rogier à son congié ne par sa menée.

R. Il ne le peut soustenir pour ce que Madame avoit fait opposicion contre elx, comme se portans fermiers de l'impost, de non prendre nulz ne aucuns des biens de Jehan de Maillechat à cause des vins qu'il avoit venduz à elle, appartenants en la ville d'Aubigné durant le ban et estanche d'elle, lesquelx se efforczoient prendre les biens d'iceluy pour le devoir d'impost qu'ilz disoient leur appartenir par cause d'icelx vins, lesquelx vins madite dame fist vendre audit lieu d'Aubigné par ledit Maillechat durant son ban et estanche, et à cause d'icelx n'est deu aucun devoir d'impost, et ainsi n'avoit cause de faire ledit plaigement et d'iceluy conduire par l'admenée de Vitré pource que le plaigement fut fait savoir par le sergent de ladite admenée par adjournement, cloux et seellé en la manière acoustumée, et au temps du faire assavoir d'iceluy plaigement vouloient prendre des biens d'iceluy Maillechat, qui est estaiger d'icelle menée, et mesmes de l'action que avoient fait audit de Maillechat d'avoir poiement dudit devoir, pource que celuy Maillechat estoit officier de madite dame et avoit vendu icelx vins ou nom d'elle et l'en avoit prins en garantaige pour luy et charge du plet, et tant par l'action que plaigement en estoient en procès par ladite menée de Vitré et ainsi en préjudice qu'il ne soit conduit et poursuy ainsi que a esté encommencié, il ne peut le plaigement soustenir, considéré mesmes que l'exploit qu'ilz vouloient faire estoit par cause des choses de sa menée.

D. Item au regart du plaigement dudit procureur contre madite dame et l'abbé de Saint-Florent de non procéder

ensemble durant l'admenée des adjournemens pendants ès évocacions d'elle.

R. Sera dit que Madame s'estoit opposée par la court de Rennes contre ledit abbé de non traicter nulz ne aucuns de ses hommes et subgiz soubz ladite menée de Vitré d'action personnelle ne réelle à cause des choses estant soubz icelle, autrement que ès plez généraux dudit lieu de Rennes et par sa menée, lequel plaigement touche et concerne le fait de sa seigneurie dudit lieu de Vitré et des privillèges et prérogatives d'icelle, à cause de quoy celle dame se délivre et a droit et prérogative de se délivrer pour elle et ses subgiz au premier jour desditz plez de Rennes en certaine forme d'ajournemens selon sa tenue, lequel plaigement elle vouloit conduire en l'endroit des délivrances des causes d'icelle menée, et avoit cause de le faire par les raisons prédictes, veu l'instance et cause d'entre elx.

D. En ce qu'est le plaigement de Madame contre Vivien, sergent de Rennes, de non prendre ses biens à cause de taux.

R. Elle a cause de se estre opposée pource que elle a esté adjournée à la court de Rennes sur sepmaine et y mis en deffaille, et elle a droit, prérogative et possession de non se délivrer fors ès plez généraux et davant le senneschal, et est sa tenue teille, ainsi les deffailles ne sont vallables et doyvent estre rejectées : parconséquent ne doit rien poier du taux.

Il semble si Madame avoit esté adjournée à rendre le prisonnier qu'elle ne y devoit pas avoir de loy ne actente de terme.

Nota que le plaigement que a fait Madame contre le procureur de Rennes de non contraindre les prieurs de Vitré, de Sainte Croix et autres selon ledit plaigement à luy faire advou par cause des choses tenus d'elle ; et mesmement touchant le plaigement contre Guillaume Guerriff, à cause de la indempnité, les remonstrances et les causes à la soustenance d'icelx sont ès complaintes et remonstrances que Madame entend faire à ce au duc.

1493. — 1452. — Lettres de non préjudice pour l'octroi d'une levée de trois salus (Note, B. N., *français*, 22331, 352).

1494. -- 1452. — Aveu par Guy XIV, au nom de Louise de Dinan, pour le quart de Montbray (B. N., *Pièces originales*, 1668, 61).

1495. — 1452, v. s., 24 janvier, Vire. — Acte par lequel le bailli de Caen accuse réception de l'aveu de Guy XIV pour le quart de Montbray (B. N., *Pièces originales*, 1668, 62).

1496. — 1452, v s., 8 mars. — Aveu pour Montmuran, rendu par Anne de Laval à l'abbesse de Saint-Georges de Rennes (Note, *Cartulaire de Saint-Georges*, 457).

1497. — 1453, 11 avril, Tours. — Traité passé entre le Roi René et la république de Florence, au sujet de la campagne de Lombardie; Guy de Laval-Loué figure au nombre des conseillers du roi (Imprimé, *Le Roi René*, II, 265).

1498. — 1453, 18 avril. — Exposé de la cause pendante entre le vicomte de Rohan, le comte de Tancarville et Yolande de Laval, son épouse, d'une part, et le vicomte de Tartas et Catherine de Rohan, son épouse, de l'autre (Bibliothèque de Nantes, m. 1069).

1499. — 1453, 3 mai, Brain-sur-l'Authion.— Lettres patentes par lesquelles le Roi René, à la requête de Guy de Laval-Loué, affranchit à perpétuité le seigneur de Brain, des droits dûs aux officiers du comté de Beaufort (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1873, 35).

1500. — 1453, 13 mai. — Acte par lequel André de Laval-Lohéac donne quittance du remboursement d'une somme avancée par lui pour payer la remise de la place de Renneville (B. N., *Pièces originales*, 1668, 57).

Nous André de Laval, seigneur de Lohéac, chevalier conseiller et chambellan du Roy nostre sire, mareschal de France, confessons avoir eu et receu de Macé de Launoy, receveur général de Normandie, la somme de quinze cens livres tournois, pour mil écus d'or à nous ordonnés par le Roy nostre dit sire pour partie de trois mil escuz et pour récompense et restitution de semblable somme que nous piéça, par l'ordonnance et appointement dudit seigneur, baillasmes à messire Guillaume de Menypény, chevalier seigneur de Concresault pour nous délaisser la place de Reyneville.

De laquelle somme de quinze cens livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paié ; et en avons quicté et quictons ledit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre mnia et scellé de nostre sceel[1] le XIIIe jour de mai l'an MCCCCLIII.

André de Laval.

1501. — 1353, 14 juin. — Quittance de sa pension donnée par le maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 38).

1502. — 1453, 26 juin. — Don de vingt mille écus par Pierre II à son neveu, Jean de Laval, don reversible sur Pierre[2] (Archives de la Loire-Inférieure, E, 155).

1503. — 1453, 3 août. — Lettres par lesquelles Pierre II de Bretagne autorise Jean de Laval, son neveu, à jouir des terres qu'il tenait de Jean de Kermelec et de Jean de Kerouzeré (Note, B. N., *français*, 22319, 157).

1504. — 1453, 11 novembre. — Lettres de Pierre, duc de Bretagne, portant non préjudice à Guy XIV, à sa femme, aux seigneurs de Lohéac et de Derval pour l'octroi d'un impôt (Note, B. N., *français* 22331, 351).

1505. — 1453, 23 novembre. — Lettres par lesquelles Anne de Laval accorde au chapitre de Saint-Tugal le droit de prendre du bois dans les forêts de Bouère et d'Aloué (Note, La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 11).

1506. — 1453. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et les religieux du prieuré du Plessis Grimould, de l'autre, au sujet des droits de justice de Beaumanoir (Léchaudé d'Anisy, *Chartes normandes*, II, 103).

1507. — 1453, v. s., 3 février, Tours. — Procès-verbal de la translation du chef de saint Martin dans une nouvelle

1. L'acte possède encore un fragment du sceau 115.

1. Cette donation, qui a été imprimée en six pages in-4° (Voir 341e catalogue Clouzot n° 5475), est relative aux terres de Pleubalanec, Peiros et Quiriti de l'évêché de Tréguier, aux châtellenies de Belle-Isle et Beaufort, la Motte et emplacement du château d'Avaugour.

châsse ; André de Laval-Lohéac était présent à la cérémonie (*Gallia*, XIV, *instrumenta*, 96).

1508. — 1454. 1er mai, Les Aulnais. — Testament d'Alain de Rohan ; il confère la garde de Jean et de Catherine, ses enfants, à l'un de ses cousins et à Jean de Karadreux, son maître d'hôtel (Copie, B. N., *français*, 22333, 114).

1509. — 1454. 14 juillet, Redon. — Contrat de mariage de Yolande de Laval, veuve d'Alain de Rohan, avec Guillaume d'Harcourt (Original aux archives de la Trémoïlle).

1510. — 1454, 14 juillet. — Quittance délivrée par Guy XIV au duc de Bretagne, de la dot de sa femme, Isabeau de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 11, indiqué par M. Blanchard).

1511. — 1454, 14 juillet. — Obligation de onze mille neuf cents écus souscrite par le duc de Bretagne en faveur du comte de Tancarville, époux de Yolande de Laval, en solde de ce qui restait dû par lui à Guy XIV de la dot d'Isabeau (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 11).

1512. — 1454, 22 août. — Quittance de vingt-cinq mille écus baillés par le duc Pierre II au roi de Sicile, époux de Jeanne de Laval, pour s'acquitter de la dot d'Isabeau envers Guy XIV et ses fils, qui ont également consenti un reçu de quarante mille livres (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 11).

1513. — 1454, 1er septembre. — Procuration délivrée par le Roi René à ceux de ses mandataires qu'il chargeait de régler le douaire auquel aurait droit Jeanne de Laval (A. N., P 1334 [18], cote 94).

René, par la grâce de Dieu roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, per de France, duc de Bar, conte de Provence, de Forcalquier et de Pimont, à noz tres chers et féaux conseillers les sires de Beauvau, de Précigné, de Loue, noz chambellans, et maistre Jehan Breslay, salut et dilection.

Comme ou traittié de mariage conclu et accordé entre nous et nostre très chère et amée cousine Jehenne de Laval soit encores à appointer de nostre part le fait du douaire de nostre dicte cousine et le retour du mariage sur la somme de deniers que prenons avec nostre dicte cousine, ou cas que de

nous et d'elle ne ystroient aucuns enfans, savoir vous faisons que nous, ayans de vous toute parfaicte confiance, vous avons commis et députez, commettons et députons, et, par ces présentes, donnons et ottroyons plain povoir et à troys de vous traitter, accorder et conclure le fait du douaire de nostre dicte cousine et pour icellui offrir ce que la coustume de nostre dit païs d'Anjou en permet et donne ; et ou cas que de la part de nostre dite cousine on ne seroit dudit offre content, de convenir et accorder pour icellui douaire à telle somme de deniers de rente ou revenue par chacun an, ou cas que nostre dicte cousine nous sourviroit, que verrez estre à faire : et pour icellui douaire en l'un ou en l'autre cas bailler et assigner de par nous à nostre dite cousine nostre chastel de Saumur pour sa demeure, et toute ladite chastelenie et revenu ordinaire d'icellui, ou nostre conté de Beaufort, avec ses appartenances et revenu ordinaire d'icelle, et le chastel dudit lieu pour sa demeure, et de prochain en prochain du lieu sur ce esleu et accepté, de traicter, convenir et accorder pour ledit retour du mariage à telle somme de deniers que verrez estre à faire en regart à la somme que prenons à cause dudit mariage, de faire recevoir la somme de huit mil escuz d'or, que devons avoir présentement pour ledit mariage par nostre amé et féal conseiller sire James Louet, trésorier général de noz finances en noz païs et terres de France ; de laquelle somme voulons sa quictance estre bonne et valable comme la nostre propre, de donner, passer et accrder pour seureté dudit douaire et dudit retour de mariage lettres sobz voz seaulx ou autres telles bonnes et valables que de la part de nostredite cousine seront requises et demandées. Lesquelles lettres, promesses et accords qui ainsi ce feront sur ledit fait de douaire et retour du mariage nous promettons, en bonne foy et parolle de roy, et soubz l'obligacion de noz biens meubles et immeubles présens et avenir, avoir fermes, estables et agréables et jamès ne venir encontre par quelque moyen ou occasion que ce soit, mais icelles lettres promectons confermer, ratiffiier et approuver par les nostres toutefoiz et quantes que requis en serons.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Donné en nostre chastel d'Angiers, le premier jour de septembre, l'an MCCCCLIV.

Ainsi signé en la marge du bas : René, et au replis d'icelle : Par le roy en son conseil. J. de Charmières.

1514. — 1454, 3 septembre. — Contrat de mariage du roi René avec Jeanne de Laval (A. N., P 1334[18], 94).

Sachent touz présens et avenir que en nostre court du Bourgnouvel en droit pardevant nous personnelment estabiiz nobles et puissans seigneurs : messires Loys, sire de Beauvau, séneschal d'Anjou, Bertran de Beauvau, seigneur de Précigné, et Guy de Laval, seigneur de Loué, chevaliers, chambellans, conseillers et procureurs de très hault et très excellent prince René, roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, comme il nous apparu par lettres de procuration dudit seigneur roy de Sicille, desquelles la teneur s'ensuit : [Ici le texte de notre numéro 1513], d'une part, et noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, et noble damoiselle Jehenne de Laval, sa fille, auctorisée dudit conte de Laval, son père, en tant que mestier est, d'autre part, soubmettans : c'est assavoir lesdits chambellans, conseillers et procureurs les biens et choses ypothéquées par ladite procuracion, et lesdits conte de Laval et damoiselle sa fille eulx, leurs heirs avec touz et chacuns leurs biens présens et avenir, ou povoir, destroit et juridicion de nostre dite court quant à ce qui s'ensuit tenir et acomplir.

Cognoessent et confessent que, en parlant, traictant et accordant le mariage d'entre ledit très hault et très exellent prince roy de Jhérusalem et de Sicille, d'une part, et ladite noble damoiselle, d'autre, ont esté parlées et accordées et encores du jourd'hui, et tout avant que aucunes fiances ayent esté faites entre ledit seigneur roy de Sicille et ladite damoiselle, faiz les accords et convenances de mariage qui s'ensuivent :

C'est assavoir que ledit seigneur de Laval, cognoessant l'onneur que ledit seigneur roy de Sicille fait à lui et à ladite damoiselle, sa fille, en faveur dudit mariage et en icellui faisant, a donné et donne à sadite fille pour tous les droiz, part et porcion qui lui pevent et pourroient pour l'avenir compéter

et appartenir ès successions de lui, de feue très noble dame Ysabeau de Bretaigne, suer du duc de Bretaigne, jadis sa femme, et mère de ladite damoiselle, et aussi en la succession de noble et puissante dame Anne, contesse et dame de Laval, mère d'icellui conte de Laval, la somme de quarante mil escuz d'or à présent ayans cours, dont ladite damoiselle Jehanne de Laval a esté et s'est tenue contente, à estre paiez iceulx quarante mil escuz audit seigneur roy de Sicille, ou à ses commis, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, présentement la somme de huit mil escuz d'or receuz pour ledit seigneur roy par sire James Louet, son conseiller et trésorier de ses finances, ainsi qu'il nous est apparu par ses quittances, et vignt et ung mil escus en une obligacion et seureté d'icelle somme, que ledit seigneur roy et ses ambaxeurs et conseillers ont prinse dudit duc de Bretaigne, qui la devoit audit conte de Laval, à cause du mariage d'entre lui et ladite feue dame Ysabeau, sa femme, et du parfait paiement de ladite somme de quarante mil escuz, qui est unze mil escuz, icellui seigneur conte de Laval a promis et promet en rendre et paier audit seigneur roy de Sicille, ou à ses gens et commis, la somme de mil escuz d'or dedens le jour de la Chandelour prochain venant, et le résidu, qui est dix mil escuz, les rendre et paier au bon plaisir dudit seigneur roi de Sicille ; lequel bon plaisir du roy lesdits ambaxeurs et procureurs ont dit et déclairé en nostre présence audit conte de Laval, ainsi qu'il leur a enchargé lui dire estre tel : c'est assavoir que, en contemplacion de lui et de ladite damoiselle, sa fille, il a donné et donne a icellui conte de Laval ladite somme de dix mil escuz d'or, et par ce faisant est accordé et réservé par exprès à ladite damoiselle et ès enfans qui ystront d'elle, si le cas avenoit que ledit seigneur conte de Laval alast de vie à trespassement sans enfans masles descendans de sa char, ou que la ligne d'eulx deffaillist, à prendre et avoir sa porcion légitime en chacune des successions dessusdites telle comme elle lui pourroit appartenir, selon les coustumes du païs, où les terres et seigneuries d'icelles sont situées et assises.

Et par les ambaxeurs et procureurs dudit seigneur roy de Sicille a esté consenty, promis et accordé audit seigneur conte de Laval et sadite fille, oudit mariage faisant, que, si

ledit seigneur roy de Sicille et ladite damoiselle aloient de vie à trespassement sans enfans descendans d'eulx deux, et ladite damoiselle décédoit la première, que ledit seigneur roy de Sicille est et sera tenu rendre et restituer et de fait rendra et restituera audit seigneur de Laval, ses heirs ou ayans cause la somme de quinze mil escuz d'or de ladite somme de quarante mil escuz d'or. Et si ledit roy de Sicille oudit cas décédoit avant ladite damoiselle, les héritiers de lui sont et demeurent par exprès tenuz et obligez rendre et restituer à ladite damoiselle la somme de vignt mil escuz d'or de la somme dessusdite, francs et quictes de toutes charges : et les prandra ou s'en pourra faire paier sur les biens, païs et seigneuries d'icellui seigneur et sur chacun d'iceulx qui mielx lui plaira, sans ce que les héritiers ou ayans cause dudit seigneur roy de Sicille le puissent contredire ne empescher.

Et avec ce, est dit est acordé par lesdits ambaxeurs et procureurs, ou cas que ledit seigneur roy de Sicille aloit de vie à trespassement avant ladite damoiselle, qu'elle aura et prendra et lui ont assigné et assignent, par vertu de ladite procuracion, douaire, tel qu'il lui peut competer et appartenir, en et sur le païs, terres et seigneuries d'Anjou appartenant audit seigneur, qui est la tierce partie, selon la coustume d'icellui, et sur ses autres païs, et seigneuries selon les coustumes d'iceulx : et pour icellui douaire lui baillent et assignent dès à présent, à tenir sa vie durant comme douairière, le conté, chastel et seigneurie de Beaufort en Anjou, appartenances et deppendances d'icellui avec touz et chacuns ses droiz, proffiz et revenues, par ainsi que, s'il ne souffisoit pour tout son droit de douaire, elle aura et prandra le parfait d'icellui sur lesdits païs et seigneurie d'Anjou, de prochain en prochain dudit conté de Beaufort. Et en ce faisant, ont voulu et consenty les parties dessusdites et chacune d'icelles que au vidimus de la procuracion et commission desdits ambaxeurs et procureurs incorporée en ces présentes et par nous collacionnée à l'original, soit adjoustée foi comme audit original, et que de ces présentes soit faite une lettre ou plusieurs qui soient de semblable valeur.

Et ont promis et promectent lesdits ambaxeurs et procureurs faire ratiffier, confermer et aprouver audit seigneur roy

de Sicille toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles en tant que lui touche, lesdites espousailles faites.

Ausquelles choses dessusdites et chacune d'icelles tenir, garder et acomplir d'article en article, mesmement ledit seigneur conte de Laval quant à paier ladite somme de mil escuz dedens le jour dessusdit, et ledit seigneur roy de Sicille, duc d'Anjou, la somme de quinze mil escuz ou vignt mil escuz d'or en l'un des cas dessusdit qui escherroit, et sans jamès faire ne venir encontre par eulx, leurs heirs ou aians cause par applegement contrapplegement, opposition ne autrement en quelque manière que ce soit, ont obligé et obligent, c'est assavoir ledit conte de Laval et ladite damoiselle sa fille, auctorisée comme dit est, eulx, leurs hoirs avec touz et chacuns leurs biens et choses meubles et immeubles présens et avenir, et lesdits seigneurs de Beauvau, de Précigné et de Loué, ambaxeurs et procureurs dessusdiz, touz et chacuns les biens et hypothèque de ladite procuracion à prandre, à vendre et mettre à exécucion deue et parfaite de jour en jour après lesdits terme et cas ou aucuns d'iceulx avenuz, sans actendre dilacion nulle par droit ne par coustume ; renoncians pardevant nous quant à ce à toutes et chacune les choses qui tant de fait de droit que de coustume pourroient estre dictes, proposées ou obicées contre la teneur, forme et substance de ces présentes en tout ou en partie, et au droit disant général renonciacion non valoir. Et de tout ce que dessus est dit tenir, enterigner et acomplir de point en point et d'article en article, sans jamès venir encontre, en aucune manière ou temps avenir, comme dit est, ont donné lesdessusdiz chacun la foy et serement de son corps en noz mains.

Ce fut fait, donné et jugé à tenir par le jugement et condempnacion de nostredite court en la présence de ladite dame Anne, contesse de Laval, les contes de Vendosme et de Tancarville, le sire de Lohéac, mareschal de France, le sire de Derval ; messires Raoul du Boschet et Olivier de Feschal, chevaliers ; maistres Pierres Henry et Pierres Portevoye, licenciés en loys, et plusieurs autres, le tiers de septembre, l'an de grâce MCCCCLIV.

1515. — 1454, 8 septembre, Lesternic. — Lettres-patentes par lesquelles Pierre II, duc de Bretagne, accorde à Anne de

Laval remise au 23 septembre d'un procès pour lequel elle demandait répit (B. N., *français*, 22319, 189).

Très chière et très amée cousine et féale la comtesse de Laval, dame de Vitré.

De par le Duc.

Très chier et très amé cousine nous avons veu les lettres que nous avez escriptes, en nous priant de faire seurezoir jusques à la huictiesme jour de novembre le procès intenté contre vostre procureur de Vitré par cause du plègement notoirement torczonnier qu'il a fait en voulant déroger aux droitz de nostre principaulté, laquelle matière, qui si directement et prochement nous touche, bonnement ne pouvons ainsi souvent différer, mais, comme raison est, avons intention de y faire procéder juridiquement, vertueusement et en grande diligence.

Toutesfois, pour ce que suimes certains de l'occupation que à présent avez pour se fait des espousailles de belle niepce Jehanne, reyne de Secille, et pour faveur de vous, de nostre authorité et grâce, avons seurcis et supercedé la prosécution dudit procès en l'estat jusques à de lundi prochain venant en quinze jours, pour tous termes, espérans que à celuy temps faites à vostre procureur nous amander et réparer, comme raison est, sondit exceix, et cependant, pour la gravité et notoire énormité du cas, ledit procureur demeure en son arrest.

Très chière et très amée cousine Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Lesternic-lès-Vannes, le VIIIe jour de septembre.

1516. — 1454, 8 octobre, Beaufort. — Acte par lequel le Roi René décide que le douaire de la reine Jeanne de Laval sera assis sur Beaufort (Imprimé, Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 280).

1517. — 1454, 11 octobre. — Accord entre Anne de Laval et les gens des comptes de Lille au sujet de Gavre, dont le duc de Bourgogne avait établi capitaine François l'Arragonais, seigneur de Pisy *(Chambre des Comptes de Lille*, B 1607, indiqué par M. l'abbé Ledru dans *Anne de Laval*, 38).

1518. — 1454, 9 novembre, l'Hermine. — Acte par lequel

Pierre II confirme à Olivier de Coëtlogon la propriété du greffe du Parlement de Bretagne, Guy XIV membre du conseil (*Morice*, II, 1636).

1519. — 1454. — Compte de Le Roux (*Lobineau*, II, 1191).

...Paié au roi de Sicile quatre mille écus d'or neufs, valant chacun vingt deux sous, onze deniers, sur la dot de mariage de feu madame de Laval, sœur de M. le duc.

1520. — 1454, 24 (?). Laval. — Acte par lequel Anne de Laval accorde rémission à André Pelu et Jean Le Doyen (A. N., AA, 60).

Anne, comtesse de Laval, damme de Vitré et de Tinténiac, à touz celx que ces présentes lettres verront, salut.

Comme André Pelu et Jehan Ledoien, noz subgiz en nostre baronnie de Vitré, aient esté accusez en nostre court dudit lieu de Vitré par nostre procureur d'icelle et proposé à l'encontre d'eulx de soy estre transportez par nuyt depuis le temps de trois mois en l'ostel et villaige de la Haute Maison en la parroisse d'Erbrer, et y prins furtivement et emporté trante deux livres de layne o tout le suign ou environ.

Item et avecques ce prins et emblé chez Jehan Moaigon ou villaige de la Juvenerie une couète de plume pour lit et en emporter.

Et aussi avoient prins et en emporté furtivement de chez Jamet Tuandon une paelle d'arain.

Desquelx delitz ils ont esté confessans, et eust conclut nostredit procureur à l'encontre d'elx, savoir est : vers ledit Pelu, qui s'estoit rendu fuitiff et absent, et vers ledit Doien, qui estoit présent et détenu en nostre justice dudit lieu, qu'il fust déclairé à l'encontre d'elx et de chascun qu'ils fussent pugniz corporellement desdiz cas.

Et cependant aucuns des amis et parents des dessusdiz se soient tirez par devers nous, et nous aient remonstré que ce que ainsi a esté fait et commis par lesdiz Pelu et Ledoien, a esté par pouvreté et indigence et pour la substentacion et nécessité de leur vie, en quoy ilz estoient, et que d'autres cas criminelz n'avoient oncquesmes esté actains ne convaincus, nous suppliant sur ce leur vouloir impartir nostre grâce et miséricorde.

Savoir faisons que nous, les choses dessurdites considérées et principalment le très grant besoign de biens que ont eu et encores ont, qui les ont meuz ad ce faire, si comme on dit, et pour plusieurs autres causes à ce mouvans, avoir remis, quicté et pardonné, et par ces présentes remectons, quictons et pardonnons ausdiz Pelu, Doien et à chascun, en préférant miséricorde à justice rigoreuse, ainsi que de nostre auctorité et seigneurie nous et nos prédécesseurs seigneurs et dammes de Vitré avons accoustumé et povons faire, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, tous les cas et délitz dessurdiz avecques toutes les paines corporelles criminelles et civilles que à l'occasion de ce ilz peuvent avoir encourrues envers nous et justice, et les restituons en tant que faire le povons à leur bonne fame et renommée, satiffacion faicte à parties premièrement et avant tout euvre, à fin civille seulement.

Si mandons à noz séneschal, alloué et procureur de Vitré et autres noz officiers, à chascun si que a lui appartiendra, que icelx Pelu et Doien et chascun fassent et seuffrent joir de ceste nostre présente grâce et rémission, selon la teneur, forme et substance d'icelle et à nostre procureur dudit lieu...

En tesmoign de ce nous avons fait apposer à ces présentes nostre grant seel pendant à lacs de soye et cire vert.

Donné à Laval ce vignt quatriesme jour du mois de..... MCCCCLIV.

1521.— 1454, v. s., 18 janvier. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre André de Laval-Lohéac, époux de Marie de Laval-Retz, et les héritiers de Prégent de Coëtivy (A. N., X^{1a}, 64 et 67).

1522. — 1454, v. s., 21 février, Melun-sur-Yèvre. — Lettres par lesquelles Charles VII confère à Guillaume de Rosnyvinen l'office de Maître des Eaux et Forets de France, Brie, Champagne, Lyonnois, etc. ; le sire de Lohéac présent au Conseil (Imprimé, *dom Morice*, II, 1642).

1523. — 1455, 1er mars - 1459, 30 septembre. — Comptes de Jean Legay, receveur général de la reine Jeanne de Laval (Original, Bibl. d'Angers, 913, et extraits, Bibl. d'Angers, 921, n° 7).

1524. — 1454, v, s., 15 mars.— Formule d'entérinement par la Chambre des Comptes d'Anjou des lettres d'érection de la Faigne en châtellenie (Imprimé, B. de Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, p. 10, d'après A. N., P 1344. 576).

1525. — 1454, v. s., 2 avril. — Certificat de montre dressé par le maréchal de Lohéac, pour cinq hommes d'armes et dix hommes de traits, chargés, sous les ordres de M. Torcy, de la défense d'Arques[1] (B. N., *français*, 28152, 59).

1526. — 1454, v. s., 7 avril. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 52).

1526 bis. — 1455, 17 avril, Cherbourg. — Montre de dix hommes d'armes et vingt archers faite par André de Laval-Lohéac, maréchal de France (B. N., original, *français*, 21496, 81 ; et copie, *français nouv. acq.*, 8607, 54).

1527. — 1455, 4 juin. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait aveu pour Acquigny (Lebeurrier, *Acquigny*, 97).

1528. — 1455, 8 juin. — Pour douze mille écus, Jean de Laval achète de Guillaume Le Roux la terre du Plessis, récemment acquise par celui-ci de Hardouin de Maillé (Note, B. N., *français* 22319, 445).

1529. — 1455, 22 juin, Vannes. — Lettres par lesquelles Pierre II, duc de Bretagne, malgré les protestations d'Alain, vicomte de Rohan, décide, en exécution de l'arrêt rendu le 25 mai 1451, que Guy XIV, devenu seul propriétaire de la baronnie de Vitré, tiendra en Bretagne le premier rang après le duc et les princes de son sang (Copie, B. N., *français*, 11450, 76)

1530 — 1455, 25 juillet. — Anne de Laval confirme les lettres par lesquelles Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon avaient établi dans la Madeleine de Vitré la récitation des heures canoniales et assigne en terre les cent livres de rente qu'ils avaient données dans ce but (Note, B. N., *français*. 22319, 154).

1531. — 1455, août. — Hommage par Guy XIV à cause de

1. Cet acte possède encore une empreinte du sceau 115.

Françoise de Dinan, sa femme, pour Champdolé et autres fiefs mouvants de la Rochetesson (A. N. PP 24).

1532. — 1455, 28 septembre. — Lettre par laquelle le maréchal de Lohéac donne à Raynault de Beauçay mission de faire la montre des dix hommes d'armes et des vingt archers placés sous les ordres d'Odet de Frit, bailli du Cotentin [1]. (B. N., *français*, 28152, 60).

128. — Sceau d'André de Laval-Lohéac, 1455.

1533. — 1455, 12 novembre, Vannes. — Acte par lequel Guy XIV, établi curateur de Marguerite de Bretagne, reçoit la mission de la marier au comte d'Etampes (*Morice, II*, 1675).

1534. — 1455, 13 novembre, Vannes. — Parlement de Bretagne ; rang tenu par Guy XIV (*Morice, II*, 1670, 1671, 1672, 1673).

1535. — 1455, 13 novembre, Vannes. — Acte par lequel le duc Pierre II procède au mariage de sa nièce, Marguerite, avec le comte d'Etampes ; Guy XIV est curateur de la fille aînée de François I (*Morice, II*, 1675).

1. Cet acte possède une empreinte presque complète du sceau 115. On en trouvera ici le dessin sous le numéro 128.

1536. — 1455, 4 décembre. — Aveu par Colin Courtin, seigneur de Centigny, à Thibaud de Laval, seigneur de Saint Aubin des Coudraies (Note, De Poli, *Courtin*, 316).

1537. — 1455. — Lettres par lesquelles Guy XIV confirme au prieur de Saint-Jean-de-Montfort les droits accordés par ses prédécesseurs dans la forêt de Couslon (Note, B. N., *français*, 22319, 151).

1538. — 1455. — Hommage rendu pour Acquigny, par Louis de Silly, sieur de la Roche-Guyon, à cause de sa femme (A. N., PP 24, 13).

1539. — 1455. — Hommage pour Bacqueville rendu par Anne de Laval (A. N., PP 24, 58).

1540. — 1455, v. s., 18 février, Maxey. — Sommation adressée par la duchesse de Sommerset au maréchal de Lohéac, à qui elle réclame le paiement des cinq mille saluts d'or pour lesquels il s'était engagé à contribuer à la liberté du duc d'Angoulême[1]. (Original signé et scellé, A. N. K 72, n° 56).

Marguerite, duchesse de Somerset, contesse de Somerset et de Kendalle, à onnouré chevalier, André de Laval, sire de Lohéac, mareschal de France, recommandation deue.

Plaise vous savoir, ainsi comme nous espérons que bien estes adverty, nous avons et tenons vostre scellé et obligation de la somme de cinq mil salus d'or ou deux mil cinq cens nobles d'or de bon poix et aloy ayant cours, pour raison et à cause de l'eslargissement par nous fait de la personne de nostre très chier cousin Jehan, conte d'Angoulesme, que tenions pleige et hestaige, ainsi qu'il est bien à plain contenu et déclairié en vostre scellé et obligation. Le terme des payemens de laquelle somme est passé et escheu dès neuf ans entiers a et plus, sans ce que vous, ne autre de par vous, et en vostre acquit, ait fait aucun payement d'icelle somme, ne de partie à nous, noz procureurs, commis, ne autre de par nous en notre grand préjudice et dommaige.

1. Les francais et les anglais n'étaient pas d'accord sur les imputations à faire pour les acomptes payés. Voir à ce sujet dans le dossier K 72 des Archives une requête sans date, adressée au roi de France par les intéressés dans cette affaire.

Et combien que par le contenu de vostre dit scellé puissons procéder contre vostre honneur sans vous en escripre ne sommer, s'il ne nous plaist, néantmoins, pour nous mettre en tout devoir et monstrer que de tout nostre cueur désirons l'onneur de toute noblesce estre gardé et pour l'onneur de vostre parsonne, ne voulons pas le faire sans premièrement le vous signifier.

Pourquoy nous vous escripvons présentement et signifions les choses dessusdites et vous prions et requérons et néantmoins sommons par ces présentes, ceste fois pour toutes, que, sans aucun délay ou disimulacion, vous acquictez vos diz scelés, foy, promesse et obligation et nous faites payer et contenter de ladite somme de cinq mil saluz d'or, ou deux mil cinq cens nobles d'or, tels que dit est, ensemble des dommaiges intéretz et despens que nous avons euz, supportez et soustenuz et qu'il nous convient faire et supporter par deffault de nous avoir fait le payement d'icelle somme ; et tellement que n'ayons cause de procéder contre vostre dit honneur, comme faire povons, qui seroit en nostre grant desplaisance se faire le nous convenait.

Et afin que vous croyez cesdites présentes venir de nous, ycelles avons subscrites de nostre main et fait sceller du scel de nos armes.

Escript à Maxe le XVIIIe jour de février, l'an de grâce MCCCCLV.

1541. — 1455, v. s., 13 mars. — Aveu rendu à Pierre II de Bretagne par Guy XIV, au nom de Françoise de Dinan, son épouse (B. N., *français*, 22331, 201).

1542. — 1456, 4 avril. — Guy de Laval-Loué est seigneur de Benais et de Fayette (Note, B. N., *Housseau* XIII, 8106).

1543. — 1456, 5 avril. — Amaury du Châtellier rend aveu à Guy XIV pour les terres à lui échues par le décès d'Amaury, son père (Note, B. N., *français*, 22331, 290).

1544. — 1456, 12 avril, Angers. — Rôle d'une dépense de trois cent huit livres, dix huit sous, dix deniers approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B, N., *français*, *nouv. acq.*, 894, 3).

1545. — 1456, 25 avril. — Lettres par lesquelles Guy XIV et Françoise de Dinan fondent une psallette dans la Madeleine de Vitré (Archives d'Ille-et-Vilaine, G 406, en un vidimus de 1563).

Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriant, de Montfort et de la Roche, et Françoise, comtesse et dame desdits lieux, suffisamment auctorisée à nostre requeste de nostre très redoubté seigneur espoux et curateur, et laquelle nous, conte et curateur desurdit, avons à sa dite requeste auctorisée en tant que mestier est au contenu en ces présentes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront.

Savoir faisons que, en obéissant et accomplissant certaines exhortations et injontions salutaires de la bénigne grâce et clémence de nostre saint père le Pape, et de ses exécuteurs et commissaires, touchant le faict et dispense de nostre mariaige, nous faiz, comme par les lettres appostolicques et bulles plombées de nostre dit Sainct Père et lettres de ses commis et exécuteurs peut bien à plain apparoir, fussions tenuz : savoir de instituer et fonder deux messes, qu'est ung chascun de nous une messe particullièrement estre célébrée et dicte en l'église collégial, parrochial ou chapelle, à estre une chascune d'icelles messes dotée et fondée en si bonnes rentes, valleur et revenus que perpétuellement la fondation et dotation en puisse de chascune d'icelles messes revenir à dix livres de rente et quicte de charge, sauf du divin service. Et aussy aict pleu à nostre dit saint père le Pape nous concéder et octroyer que icelles deux messes soint dépputées, instituées et establies à la première et nouvelle institution et fondation d'une psallette estre commancée, érigée et mise en l'église collégiale de la Magdelaine de Vitré, en laquelle les trésorier et chapitre de la dite église et maistre de ladite psallette qui ès temps advenir tenuz et obligez dire, faire dire et célébrer lesdites deux messes par chascune sepmaine de l'an perpétuellement en ladite église de la Magdaleine de Vitré.

Pour lesquelles messes et service, nous Guy conte et Françoyse contesse dessudits et chascun de nous pour la moityé, promettons et nous obligeons bailler et asseoir ladite somme de vingt livres de rente en si bonne assiette qu'elle puisse val-

lablement revenir audit nombre de vingt livres de rente et se perpétuer ; et en actendant faire ladite assiette desdites vingt livres de rente, et durant le temps que sera sans estre faicte, prommettons et suymes tenuz faire payer par chascun an ausdits trésorier et chapitre, sçavoir nous Guy conte sur nostre terre et recepte de la forest de Brécélian et par le receveur d'icelle dix livres, au terme de My Caresme, et nous Françoyse contesse sur nostre terre du Désert et par le receveur d'icelle aultres dix livres, au terme d'Angevigne ; et quant adviendra que ladite assiette sera faicte desdites vingt livres ou dix livres de la dite rente et non moins de dix livres, les poiemens cesseront d'estre faictz par autant que en aura esté assis, pourveu, comme dit est, que assiette n'y sera point faicte à moins de dix livres de rente.

Pourquoy mandons et commandons à nosdits receveur et chastelain de Brécélian et du Désert et à chascun respectivement , ainsy que à lui appartiendra, poyer et continuer par chascun an ausdits trésorier et chapitre de la Magdaleine les dites vingt livres de rente, sans aucune difficulté y faire pour le temps advenir. Et lesquelz trésorier et chapitre sont et seront tenuz nous bailler et expédier bonnes lettres patentes par leur chapitre de faire dire et célébrer perpétuellement par chascune sepmaine lesdites deux messes ; lesquelles lettres patentes vous, nosdits receveur et chatelain, retirerez desdits trésorier et chapitre paravant riens leur bailler desdites vingt livres, à quoy par icelles obligeront eulx et leurs successeurs à la continuation desdites deux messes.

Et voulons que les paiements quelz à cause et par vertu de ces présentes nosdits receveurs et chastelains tant ceulx de présent que aultres qui pour le temps advenir le seront, vaillent à iceulx descharges à chascun de leurs comptes, en mandant aux gens de nosdits comptes ainsy le faire sans reffus, difficulté ou contredist, et rapportans ces présentes à la Chambre de noz comptes pour la première foiz, avecques les quictances annuelles et y pertinentes.

Desquelles noz présentes voulons estre fait deux originaulx l'un pour demeurer à la chambre de nosdits comptes et l'aultre devers lesdits trésorier et chapitre.

Quelles choses promectons tenir et accomplir de bonne foy, sans jamays allencontre venir.

Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de noz signes manuelz et faict apposer le scel de nous, comte dessusdit, et pour nous contesse le scel de nostre très cher et très amé fils le sieur de Derval et y apousé à nostre requeste, le vingt-cinquième jour d'apvril l'an MCCCCLVI.

GUY DE LAVAL, FRANCOYSE DE DINAN.

1546. — 1456, 1er mai, Coutances. — Montre de quarante hommes d'armes et de cinquante archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français, nouv. acq.*, 8608, 86).

1547. — 1456, 11 mai, Angers. — Rôle de deux cent trente sept livres seize sous douze deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque cet article : « Au portier de l'une des portes par laquelle entrasmes en la ville du Mans, pour le pardon qui a été audit lieu à la feste de Quasimodo darroin passée (le 3 mai 1456), la somme de cinquante cinq sous tournois, en deux escuz que leur donnasmes pour le vin » (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894. 9).

1548.— 1456, 11 juin, Angers.— Rôle de trois cent soixante neuf livres, quatre sous deux deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque l'article suivant : « A la chambre et à la nourrice de nostre belle niepce de Tancarville la somme de soixante livres tournois... nous estant à Monstereul-Bellay, pour veoir nostre belle sœur de Tancarville estant en couches et nostre dite nièce... » (Copie B. N., *français, nouv. acq.*,, 894, 14).

1549. — 1456, 11 juillet. — Quittance délivrée à Hugues Aubert, receveur de Caen, par le maréchal de Lohéac de mille livres acompte sur sa pension (Galerie Mancel à Caen, *Notes généalogiques*, t xv).

1550. — 1456, 12 juillet, Angers. — Rôle de sept cent sept livres quatorze sous huit deniers de dépense, approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 19).

1551. — 1456, 20 juillet. — Lettre par laquelle Pierre II, duc de Bretagne, remercie André de Laval-Lohéac d'avoir présenté Guillaume Johanno au légat ; et le prie de le pré-

senter à l'abbé de Redon afin qu'il obtienne l'abbaye de la Chaume[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E 77).

1552. — 1456, août. — Hommage rendu pour Champdolé et d'autres fiefs mouvant de la Rochetesson, par Guy XIV et Françoise de Dinan (A. N., PP 24).

1553. — 1456, 8 septembre, Le Châtelard. — Lettre par laquelle Charles VII accrédite le maréchal de Lohéac et l'amiral Jean de Bueil auprès des habitants de Lyon (Imprimé, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, I, 260).

1554. — 1456, 11 septembre, Le Châtelard. — Lettres par lesquelles Charles VII avise les habitants du Dauphiné de la rébellion du Dauphin et les informe qu'il a chargé le maréchal de Laval-Lohéac et l'amiral Jean de Bueil de l'administration de leur province (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, I, 261).

1555. — 1456, 19 septembre, Launay. — Rôle de deux cent cinquante huit livres, douze sous, dix deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 24).

1556. — 1456, 30 octobre. — Aveu rendu à Anne de Laval par les religieux de Bellebranche pour ce qu'ils tenaient d'elle comme dame de Bazougers (Archives de la Sarthe, H, 667, 312).

1557. — 1456, 8 novembre, Beaulieu lès Belleval. — Rôle de cinq cent soixante seize livres, trois sous, sept deniers de dépense, approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque l'article suivant : « Pour un tableau.., pour envoyer à nostre belle mère de Laval, duquel tableau nous avons fait faire prix avec Coppin (le peintre) à huit livres cinq sous » (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 29).

1558. — 1456, 13 décembre. — Lettres par lesquelles Guy XIV, tant en son nom qu'au nom de Françoise de Dinan, confie à Pierre Herruz, aux lieu et place de Bertrand Millon, la mission

1. Le document est sans date ; c'est grâce au *Gallia* (XIV, 852) que l'on connaît celle de la présentation de Guillaume Johanno.

de l'accorder avec le sire de Rieux (Note, *français*, B. N., 22331, 104).

1559. — 1456, 14 décembre, Grenoble. — Louis de Laval-Châtillon, gouverneur du Dauphiné, donne ordre de faire ouvrer certaines monnaies (de Saulcy, *Documents monétaires*, III, 212).

1560. — 1456, 21 décembre. — Montre de cinq hommes et de dix archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français*, *nouv. acq.*, 8608, 100).

1561. — 1456, 28 décembre. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval nomme Jacquet de Fontaine concierge de Chanzé et de la Rive (*Comptes et Mémoriaux du Roi-René*, n° 273, d'après A. N. P 1334b, 222).

1562. — 1456. — Testament d'Anne de Laval dans lequel elle élit sa sépulture à Clermont. Ses exécuteurs sont : Guy XIV et le sire de Gavre, son petit fils, André et Louis de Laval, Guy de Laval-Loué, Pierre de Saint Aignan, sieur du Boulay, Charles Le Porc, sieur de la Chesnais, Guillaume l'Evêque, sieur de Triffient, Floridus Le Porc, connétable de Vitré, André Duval, hospitalier de Laval. (Note, A. N., MM 746, 376).

1563. — 1456. — Extrait des comptes de la reine Jeanne de Laval concernant le sieur Jean le Gracieux, orfèvre (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1877, 197).

1564. — 1456. — Extrait des comptes de la reine Jeanne de Laval concernant le peintre Jean Lemaistre (Imprimé, *Revue de l'Anjou*,, 1877, 199).

1565. — 1456. — Extraits des comptes de la reine Jeanne de Laval concernant Guillaume Lepelletier, orfèvre (Imprimé *Revue de l'Anjou*, 1877, 236).

1566. — 1456, v. s., 5 janvier. — Transaction entre Guy de Laval-Loué, seigneur de la Genevraye, et Jean Turpin, seigneur de la Turpinière ; Guy devait foi et hommage pour la Hariette, à cause du moulin de Gennes (Archives de M. d'Achon).

1567. — 1456, v. s., 11 février, Angers. — Rôle de treize

cent quarante deux livres, quatorze sous, sept deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 36).

1568. — 1456, v. s., 4 mars, sur la rivière de Loire, entre Amboise et Blois. — Rôle de huit cent trente sept livres un sou, neuf deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 47).

1569. — 1466, v. s., 30 mars. — Don par Anne, comtesse de Laval, à Pasquier Pellerin, prieur de Saint-Laurent-de-l'Hermitage (paroisse d'Ahuillé), d'un droit d'usage en la forêt de Concise (Note de M. l'abbé Métais au *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, III, 420).

1570. — 1457, 11 juin. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon procède à la nomination de l'un des châtelains du Dauphiné (Note, B. N., *français* 4604. fol. 15).

1571. — 1457, 12 juillet, Londres. — Quittance par laquelle Talbot reconnaît qu'il a reçu d'Olivier de Coëtivy six cents nobles d'or, à valoir sur le montant de sa rançon, et qu'il décharge d'autant les cautions d'Olivier, au nombre desquelles figure Guy XIV (Imprimé, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XIX, 86 et XXXVIII, 27).

1572.— 1457, 18 juillet, Grenoble.— Lettres adressées par Louis de Laval-Châtillon au juge, au procureur fiscal et à la Cour commune de Grenoble (Archives de Grenoble, A, 4).

1573. — 1457, 4 août. — Commission donnée à Jean de la Moyenne pour connaître des causes entre Guy XIV et les héritiers de Jean de la Verrière, receveur de Montafilan (*Morice II*, 1717).

1574. — 1457, 5 septembre, Nantes. — Testament de Pierre II de Bretagne ; Guy XIV membre du Conseil (*Morice*, II, 1703).

1575. — 1457, 24 septembre. — Acte par lequel Louis de Laval, seigneur de Châtillon et de Frinodour, conseiller et chambellan de monseigneur le Dauphin, et gouverneur du Dauphiné, donne quittance de mille livres tournois que le roi

lui avait accordées le 6 mai précédent[1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4935).

1576. — 1457, 7 octobre, Laval. — Afin d'indemniser la Madeleine de Vitré des soixante-cinq livres de rente que le chapitre tirait d'une maison abattue lorsque les Anglais étaient à Pouancé et à la Guerche, la comtesse de Laval mande à son trésorier de remettre au trésorier du chapitre la somme en question (B. N., *Français*, 22319, 161).

1577. — 1457, 31 octobre. — Lettres de répit d'hommage pour Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (note, *Morice*, II, 1712).

1578. — 1457, 1er novembre, Vitré. — Epitaphe de Marie de Laval-Retz (de la Beauluère, *le Doyen*, p. 337).

Cy gist madamme Marie, damme et héritière de Raiz, jadis espouse de hault et puissant monsieur André de Laval, en son temps seigneur de Lohéac, de Lanvaux et de Quergorlay, maréchal de France. Laquelle damme trespassa le premier jour de novembre, l'an MCCCCLVII.

1579. — 1457, 15 novembre, Vitré. — Acte par lequel Anne de Laval assistée de Guy XIV, son fils, ainsi que de Guy XV et de Jean de Laval, ses petits fils, renonce au profit d'André de Laval-Lohéac à la main mise par elle sur le Fief aux Francs (original aux archives de la Trémoïlle, acheté à la vente Pichon).

Sachent touz présens et advenir que en nostre cour de Vitré davant nous s'est présentée en personne noble et puissante dame madame Anne, contesse de Laval, dame dudit lieu de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, cognœssante que autreffoiz et deparavant ces heures, noble et puissant seigneur André de Laval, sire de Lohéac, mareschal de France, son fils, avet acquis et treit à soy par certains contraz héritaulx la terre et seigneurie de Montjehan, Quocé, Branheu et La Bernes, situés au pays et conté du Maine, o les apartenances et deppendences quelxcunques d'icelles terres et seigneuries, en quelques

1. Cet acte possède une empreinte en mauvais état du sceau dessiné n° 116.

lieux que fussent situés ou assiises ; de laquelle terre et seigneurie de Montjehan estoit et est menbre deppendant une pièce, fié et seigneurie nommée et vulgarement apelée le fié au Franc, comme il se poursuit et comporte, o ses apartenances et deppendences, situé et assiis en ce pays et duché de Bretaigne soubz la seigneurie d'icelle contesse, en sa baronnie et seigneurie de Vitré, ès parroaisses du Pertre et de Berelles et ès fins et mètes d'icelles ; et que celle contesse, puixs ledit contrat et acquest, avet requis ledit sire de Lohéac que elle tensist en sa main ledit fié et seigneurie apelé le fié au Franc pour plus convenablement faire esligement d'aucunes rentes que le seigneur d'Espinay devait pour acquestz de héritage qu'il avet faiz en iceli fé au Franc. Ce que ledit sire de Lohéac lui avet octroyé libéralement. Et à celle cause et non à autre ladicte contesse avet tenu en sa main et possidé par aucun temps ledit fié et seigneurie du Fié au Franc. Et affin que ès temps advenir la détempcion, saesine et posession que celle contesse a eue et perceue dudit fié et des fruiz, proufiz et revenues d'iceli ne puisse nuyre ne préjudicier audit sire de Lohéac ne lui diminuer en riens sondit acquest, icelle contesse, de sa certaine science et libéralle volenté, a aujourduy, en présence de haut et puissant seigneur Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriend, de Montfort et de la Roche, Guy de Laval, sire de Gavre, Jehan de Laval, sire de la Roche, enffent dudit conte de Laval, et de chacun d'elx, cedé et délivré, quicté et délessé audit sire de Lohéac, qui présent estet, prenant et aceptant ledit fié, terre et juridicion du Fié au Franc o touz ses droiz, libertez, franchises, apartenances et deppendences d'iceli, pour en joir et user ès temps advenir iceli sire de Lohéac comme de son propre héritaige.

Cognoessante icelle contesse que audit sire de Lohéac compétent et apartiennent en droicture, propriété et posession icelles choses par elle livrées, quictées et délessées : promectant pour elle, ses hoirs et cause aians, que jamès empeschement ne y mectra audit sire de Lohéac par raeson de chose escheue ou advenue paravant le jourduy, sauff à elle, ses subcesseurs et cause aians à avoir dudit sire de

Lohéac et des aians cause de lui, tenans et possidans celles choses et par raeson desdits fiez et seigneurie, sequeles et deppendences, foy, hommage, obéissance et recognoessance tant dudit sire que de ses hommes et subgietz en celle terre et seigneurie selon la coustume et usement de ce pays, ainsi que le fié le doit, et à continuer les devoirs, recognoessances et servitudes deues en forme acoustumée.

Et après ce, iceli sire de Lohéac fist foy et hommage lige à ladite contesse à cause desdits fié et seigneurie. A quoy elle le receut, son droit sauff et tout autrui.

Et promist celi sire, à cause de ce, lui rendre et faire obbéissence ainsi que homme de foy doit faire à son seigneur selon l'usement dudit fié.

Et après ce, celi conte de Laval, celx sire de Gavre et de la Roche, ses enffens, et chacun d'elx, pour tant que leur touche et peut apartenir, cognoessans ce que dessus est dit et receu, ont volu, consenti et acordé que ledit sire de Lohéac joisse entièrement en perpétuel, pour lui, ses hoirs et cause aians dudit fié, terre, juridicion et seigneurie du fié au Franc dessur déclerez, sans aucun droit y advoir, ne réclamer débat, ne empeschement y donner par raeson du temps passé, en aucune manière.

Promectans celle contesse, celi conte et sesdits enffens et chacun d'elx que, en temps advenir, par elx, ne par autres, ilz ne feront, ne pourchaceront chose au contraire de ce que dit est.

Et en ont donné et baillé sur ce la foy et serment de leurs corps et s'en sont submis et submectent, elx et touz leurs biens quelxcunques, au poair et à la juridicion de nostre dicte court. Et ont promis mectre et aposer leurs seaulx ou signes manuelx à ces présentes pour maire aprobacion des choses davant dictes[1].

Donné et fait au chasteau de Vitré, ès présences de messire Pierres de Saint Aignen, chevalier, seigneur du Boulay, Olivier de Saint Melayne, séneschal de Vitré, monsieur

1. Sous les numéros 129 à 131 on donne ici les fac simile des signatures originales que possède cet acte.

André du Val, administrateur de Saint Julien, et autres, le quinziesme jour de novembre, l'an MCCCCLVII.

ANNE DE LAVAL.

GUY DE LAVAL.

GUY DE LAVAL. JEHAN DE LAVAL.

129. — Fac simile de la signature d'Anne de Laval, 1457

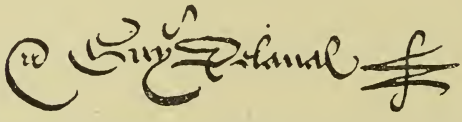

130. — Fac simile de la signature de Guy XIV, 1457

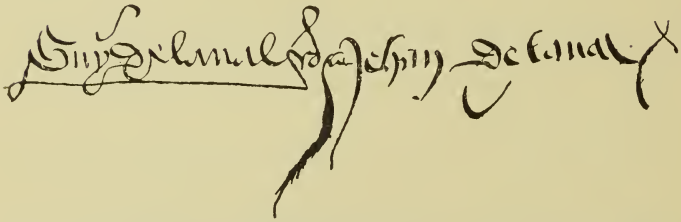

131. — Fac simile des signatures de Guy XV et de Jean de la Roche-Bernard, 1457

1580. — 1457, 15 novembre. — Sentence de l'official du Mans rendue sur un litige entre les curés de la Trinité de Laval et le chapitre de Saint-Tugal sur une question de juridiction (Boullier, *Recherches*, 344).

1581.— 1457, v. s., 21 mars, Tours,—Lettres par lesquelles Charles VII ordonne à Louis de Laval-Châtillon d'interdire à la noblesse du Dauphiné de sortir de la province (in extenso dans *Jean de Reilhac*, I, 23).

1582. — 1457, v. s., 24 mars, Tours. — Lettres par lesquelles Charles VII prescrit à Louis de Laval-Châtillon de

prendre les mesures nécessaires pour que la noblesse du Dauphiné ne seconde pas la révolte du Dauphin (in-extenso dans *Jean de Reilhac*, I, 24).

1583. — 1458, 13 avril. — Acte relatif à mille livres destinées au maréchal de Lohéac à valoir sur sa pension d'octobre 1457 (B. N., *français*, 28152, 63).

132. — Sceau de Guy de Laval-Loué, 1458.

1584. — 1458, 1er juin. — Acte dans lequel Louis de Laval, énumérant les onze hommes d'armes et les seize archers que le Roi « faisant gouverner soubs sa main le pays de Dauphiné » lui avait ordonné de garder sous ses ordres, donne quittance de ses gages [1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4937).

1585. — 1458, 7 juin, Grenoble. — Certificat de services militaires délivré par Louis de Laval-Châtillon à Pierre André (B. N., *Clairambault*, 64, 4937).

1586. — 1458, 24 juin. — Quittance de sa pension délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 64.)

1587. — 1458, 14 octobre, Vendôme. — Acte d'hommage d'Arthur III de Bretagne au roi Charles VII ; Guy XIV, Guy de Gavre, et Jean de Laval, seigneur de la Roche, témoins (*Morice*, II, 1732).

1. L'empreinte que possède encore cet acte a été moulée (*Clairambault*, 5134), le dessin en a été donné ici, nº 116.

1588. — 1458, 24 octobre, Angers. — Mention de Guy de Laval-Loué, grand maître des Eaux et Forêts d'Anjou pour le roi de Jérusalem [1] (Note, B. N., *Français*, 22450, 344).

1589. — 1458, v. s., 28 février. Montbazon. — Acte d'hommage de François II de Bretagne au roi Charles VII ; Guy XIV, Guy de Gavre, Jean de Laval, seigneur de la Roche, témoins (*Morice*, II, 1737).

1590. — 1459, 18 mai. — Lettre par laquelle la Chambre des Comptes d'Angers se plaint au Roi René de l'attitude de Guy de Laval-Loué à son égard (fragment imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves, n° 149 d'après A. N., 1334[7], 60).

1591. — 1459, 18 mai. — Mémoire dans lequel la Chambre des Comptes d'Angers justifie son attitude à l'égard de Guy de Laval-Loué (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves, n° 150).

1592. — 1459, 26 juin, Aix. — Lettre du Roi René à la Chambre des Comptes d'Angers, au sujet de ses plaintes contre Guy de Laval-Loué, maître des Eaux et Forêts (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves n° 151, d'après A. N., P. 1334[7], 63).

1593. — 1459, 18 août. — Contrat de mariage de Jean de Daillon avec Marie de Laval, fille aînée de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure. Marie a en dot la terre de la Motte sous le Lude avec deux mille cinq cents écus ; sont présents entre autres Jean de Laval, Thibaud de Laval-Saint-Aubin, Gilles de Laval [2] (note B. N., dom Housseau, 6192),

1594. — 1459, 26 novembre, Mantoue. — Bulle par laquelle Pie II accuse réception de l'acte d'obédience de la Bretagne

1. Cette note est accompagnée du dessin du sceau attaché à l'acte, dessin qui prend place ici sous le numéro 132.

2. Jean de Daillon avait épousé en premières noces, le 28 juin 1443, Renée des Fontaines. C'est par un achat du 30 décembre 1456 que Jean de Daillon avait acquis le Lude qui lui était vendu par Guy de Parné et Jeanne de Mussillac, lesquels en avaient fait l'achat durant leur mariage (abbé Ledru, *Maison de Broc*, 43).

du 25 août 1459. Jean de la Roche était l'un des ambassadeurs du duc (*Morice*, II, 1743).

1595. — 1459, 9 décembre. — Deux bulles par lesquelles Guy XIV et Françoise de Dinan sont relevés du serment prêté par eux de ne jamais revenir sur les actes par lesquels on avait réglé les revendications de Françoise contre la maison de Bretagne (note dans la transaction du 29 juin 1465, analysée par dom Morice, III, 102).

1596. — 1459. — Bulle par laquelle Pie II exempte Anne de Laval de la juridiction de l'évêque de Rennes [1] (note B. N., *Français*, 22332, 239).

Sur ce que madame Anne, comtesse de Laval, avait représenté qu'à cause des terres de Vitré et d'Aubigné, il lui appartenait de porter le costé droit de la chaire en laquelle l'évesque de Rennes faisoit son entrée en ladicte ville et avoir le cheval dudict évesque et tous les vases, vaisselles et ustensiles qui servoient en sa cuisine ledict jour, premier de son entrée ; et néantmoins Jacques, évesque de Rennes, avoit empesché des officiers et gentilshommes de ladicte dame de les emporter et retenir ledict cheval et les avoit outragés en haine du procès criminel qui se poursuivoit en la cour de Vitré contre Jean d'Espinay, son oncle [2]. Le pape exempte ladicte dame et ses officiers de la juridiction de l'évesque.

1597. — 1460, 25 avril, Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Montre de vingt hommes d'armes et de quarante archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N. *français, nouv. acq.*, 8608, 119).

1598. — 1460, 30 avril, Caen. — Montre de soixante-six hommes d'armes et de cent archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français nouv. acq.*, 8608, 122.)

1599. — 1460, 27 mai. — Lettre adressée par Louis de Laval-Châtillon à Dresnay (note, marquis de Beaucourt,

1. Jacques d'Epinay, évêque de Rennes depuis 1453.

2. Jean d'Epinay fut condamné comme faux saunier (voir numéro 1616).

Charles VII, VI, 302, d'après archives de Gênes. *Litterarum* 22).

1600. — 1460, 3 juillet. — Lettre écrite à Louis Doria par Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Gênes (note, marquis de Beaucourt, *Charles VII*, VI, 283, d'après archives de Gênes, *Litterarum*, 22).

1601. — 1460, 11 septembre, Vannes. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et René de Laval-Retz et la Suze, de l'autre, au sujet de l'hommage lige auquel prétendait René à cause des Huguetières (Arch. de la Loire-Inférieure, E., 486, indiqué par M. Blanchard).

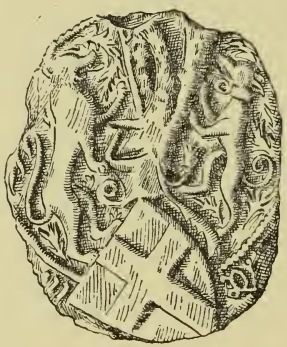

133. — Sceau de René de Laval-Retz, 1461

1602. — 1460. — Hommage pour Acquigny, rendu par Anne de Laval (A. N , P P 24, 13).

1603. — 1460. — Obéissance d'Anne de Laval rendue pour Gavre, au comte de Flandre, en qualité de comte d'Alost (note, A. N., M M 746, 584).

1605. — 1460, v. s., 16 janvier. — Acte par lequel René de Laval-Retz et la Suze reconnaît que ce jour Bertrand Millon, chevalier, procureur de Guy XIV, lui a rendu les foi et hommage lige dus par lui en qualité d'époux de Françoise de Dinan, pour les Huguetières et Saint-Philibert-de-Grand-

lieu[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E 486, indiqué par M. Blanchard).

1606. — 1461, 29 janvier, Gênes. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Gênes, demande au comte de Tende de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles tentatives contre Monaco (Imprimé, G. Saige, *Documents relatifs à Monaco*, I, 306).

1607. — 1461, 29 janvier, Gênes. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande au vicaire du Ponent de faire punir les complices de la tentative faite pour surprendre Monaco (G. Saige, *Documents sur Monaco*, I, 307).

1608. — 1461, 19 mars. — Lettre dans laquelle Bartholomeo et Marco Doria fournissent à Charles VII des détails sur la révolte de Gênes ; le gouverneur, (Louis de Laval-Châtillon) y est mentionné (Imprimé, Basin, *Charles VII et Louis XI*, IV, 361).

1609. — 1460, v. s., 27 mars. — Quittance de gages du maréchal de Lohéac[2] (B. N , *français*, 28152, 66).

1610. — 1460, v. s., 2 avril, Evron. — Charte par laquelle Jean de Favières, abbé d'Evron, concède à bail amphythéotique à Guillaume Hay, de Laval, une maison sise à Laval, appelée le logis de Changé (Guiller, *H, de Changé*, I, 608).

1611. — 1461, 17 juillet, Mehun-sur-Yèvre. — Lettre par laquelle les grands personnages de la cour annoncent à Louis XI les inquiétudes que leur cause la santé de Charles VII ; André de Laval Lohéac est au nombre des quatorze signataires de la lettre (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 90).

1612. — 1461, 1er septembre. — Hommage rendu par Guy XIV, à cause de Françoise de Dinan, pour Champdolé et d'autres fiefs relevant de la Rochetesson (A. N., PP 24).

1613. — 1461, 1er septembre. — Souffrance d'aveu accordée

1. Cet acte porte le sceau de René de Laval-Retz à l'écu penché chargé d'une croix, dont le dessin est donné ici sous le numéro 133.
2. Cet acte possède un fragment du sceau, n° 115.

à Guy XIV pour Burcy, mouvant de la Rochetesson (A. N., PP 24).

1614. — 1461, 3 décembre. — Acte par lequel le Roi René fixe définitivement l'assiette du douaire de la reine Jeanne de Laval[1] (A. N , *latin*, 17179, n° 5).

1615. — 1461, 18 décembre, Tours. — Acte d'hommage de François II de Bretagne à Louis XI ; Guy XIV et Guy de Gavre témoins (*Morice*, II, 1762).

1616. — 1461. — Jean d'Epinay ayant été condamné comme faux saunier, le conseil du duc accorde ses meubles à la dame de Vitré, sa suzeraine (Note, B. N., *français* 22319, 158).

1617. — 1461. — Acte par lequel François de Laval, seigneur de Gavre, duement autorisé par Guy XIV, son père, déclare que les dix mille écus de la dot de Françoise de Dinan pourront être employés à payer ses dettes et celles de Guy XIV (Note, B. N., *français*, 22331, 428).

1618. — 1461, v. s., 8 janvier, Tours. — Acte par lequel Louis XI constate les conventions matrimoniales de François de Laval, seigneur de Gavre, avec Catherine, fille du duc d'Alençon (Copie, B. N., *dom Housseau*, t ix, n° 3990).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France, scavoir faisons à tous présens et advenir, que comme nostre plaisir et ordonnance ait esté faicte et traicté et faite traicter du mariage d'entre nostre très chère et très amée cousine Catherine, fille de nostre très cher et très amé cousin le duc d'Alençon, pair de France, d'une part, et de nostre très cher et très amé cousin François de Laval, seigneur de Gavre, fils aisné de nostre très cher et très amé cousin le comte de Laval, d'autre part ; et que audit traicté ait entre les dictes parties esté faictes plusieurs ouvertures, tant d'une part que d'autre.

Finablement en nostre présence et de plusieurs gens de nostre conseil, présens et personnellement establis, nostre dit cousin le duc d'Alençon, d'une part, et nosdits cousins de Laval et de Gavre, d'autre part, sont aujourdui tombés d'ac-

1. Cet acte se termine par une longue apostille confirmative autographe dont le texte a été donné in-extenso par M. Lecoy de la Marche (*Le Roi René*, I, 39).

cord, touchant ledit mariage et traicté d'icelui, en la forme et manière qui s'ensuit.

C'est assavoir, que nostre dit oncle, le comte de Laval, marie son dit fils François de Gavre, comme fils aisné et héritier principal attendant la succession, avec nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, laquelle nostre dit cousin d'Allençon, son père, a promis et promet donner par mariage, à nostre dit cousin François de Laval, seigneur de Gavre, lequel de sa part a promis la y prendre, se Dieu et Saincte Eglise s'y accordent. Et pour advancement de son droit successif en attendant icelle succession, nostre dit cousin le comte de Laval, a baillé et transporté audit François, son fils aisné, la baronnie, terre et seigneurie de Gavre en Flandres, et autres terres et seigneurie, qu'il a en Flandres, Artois et Haynaut, tant en propriété que usufruit, avec toutes et chacunes leurs appartenances et appendances, sans rien en retenir ny réserver.

Et de la part de nostre dit cousin le duc d'Allençon, a esté baillé et transporté à nostre dite cousine Catherine d'Allençon, sa fille, pour elle et ses hoirs, la somme de trois mil livres tournois de rente, pour tout tel droit et succession tant de père que de mère, qui lui peut compéter et appartenir au temps advenir en toutes et chacunes les terres, biens, héritages et seigneuries de succession de sesdicts père et mère, ou enfans descendans desdicts hoirs masles. Et s'il advenoit que ses dicts père et mère décédassent sans hoirs masles, procréés de leur corps ou enfans légitimes descendans desdits hoirs mâles, pourra nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, succéder à sesdicts père et mère ; réservé aussi à icelle Catherine de pouvoir venir à toutes successions collatérales. Pour assiette et assignation de laquelle rente de trois mil livres, nostre dit cousin d'Allençon a baillé et transporté, baille et transporte par ces présentes à ladicte Catherine, la baronnie, terre et seigneurie de la Guierche en Bretagne, avec ses droits, appartenances et deppendances quelsconques, pour deux mil livres tournois de rente, et la baronnie de Sonnois et de Péray avec leurs chastellenies, droits, prérogatives et autres choses qui en dépendent, sans rien y réserver

et retenir, pour neuf cent livres tournois : qui est en somme toute la dicte somme de trois mil livres tournois.

Lesquelles baronie, terres et seigneuries, nosdits cousins de Laval, ont acceptés pour ladicte somme de trois mil livres tournois de rente, et dont ils se sont tenus pour content, pour en jouir et user par nos dit cousin et cousine, François de Laval, seigneur de Gavre et Catherine d'Alençon, après la solennisation dudit mariage.

Lesquelles baronie, terres et seigneuries, par nostre dit cousin, le duc d'Alençon, ainsy bailliées et délaissées, sont et seront l'héritage de la dicte Catherine d'Alençon, pour tout son droit de succession de père et de mère, comme dit est, et, au cas qu'elle allast de vie à trespas sans hoirs, issus d'elle audit mariage ou iceux hoirs esteints, les dictes baronie et seigneuries, ledit cas advenu, seront et demeureront à nostre dit cousin le duc d'Alençon, ses hoirs ou ayans cause, et s'en pourront incontinent après ledit déceds ensaisiner, sans ce que lesdits de Laval le puissent contredire, débattre ny empescher en aucune manière.

Et en outre, pour aider et subvenir aucunement des affaires de nostre dit cousin le duc d'Alençon, nostre dit cousin le comte de Laval, lui a baillé comptant la somme de cinq mil escus d'or neufs à présent ayant cours. Parmi ce que nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, incontinent après le déceds de nostre dit cousin, son père, aura et prendra, outre les trois mil livres tournois de rente, que dès à présent, comme dès lors et pour lors, comme à présent, nostre dit cousin d'Allençon, lui a assis et assigné et pour iceux lui a baillé, cédé et transporté la terre d'Averton, le fief d'Anthonoise et treize vingt livres tournois de rente que nostre dit cousin d'Allençon, a droit de prendre sur nostre recepte de Bayeux, et tous et chacuns les droits qui en dépendent ou peuvent dépendre ; à telle condition toutesfois, que nostre dit cousin d'Allençon ou ses hoirs, pourront acquitter et descharger lesdits cinq cens livres tournois de rente, en rendant et restituant tout à une fois lesdits cinq mil escus.

Et s'il advenoit que ledit mariage, ne sortist aucun effet, ou, qu'après qu'il auroit sorti effect, ladite Catherine d'Allençon allast de vie à trespas sans hoirs d'elle, issus et procréés

audit mariage, et que ses hoirs fussent esteincts, en iceux cas et chacun d'eux, nostre dit cousin le duc d'Allençon a consenti et accordé que nosdits cousins le comte de Laval et le seigneur de Gavre, son fils, ayent et prennent dès à présent comme pour lors et dès lors comme à présent, cinq cens livres tournois de rente, lesquels audit cas, il a cédés et transportés, cède et transporte audit sieur de Laval et de Gavre, à ceux prendre et avoir à deux termes esgaux en l'an, c'est assavoir à la Saint Jean et Noël, pour moitié, des premiers et plus clairs deniers et revenus de ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Guierche, par eux mesmes sans nouvelle tradition, saisine, bailliée ne autorité de justice, ne autre solemnité y gardée par exécution sur le large de ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Guierche, se bon semble ausdits seigneurs de Laval et de Gavre ; pourveu toutesfois que toutes et quantes fois que nostre dit cousin le duc d'Alençon ou ses hoirs, rendront et restitueront lesdits cinq mil escus entièrement et à une fois, à nosdits cousins de Laval et de Gavre, nostre dit cousin d'Allençon ou ses héritiers, demeureront quittes desdits cinq cens livres tournois de rente et la dicte terre et seigneurie de la Guierche, deschargée d'iceux enfans et sans ce que les fruits et revenus, qui à cause de ce, auroient esté ou seroient prins et levés et receus, soient desduits, précomptés et rabattus de sur ladicte somme de cinq mil escus en aucune manière.

Toutefois il est entendu et expresément accordé entre les dictes parties, que durant ledit mariage, ou qu'il y auroit lignée descendant d'icelui, les dictes baronnies, terres et seigneuries de la Guierche et de Sonnois, et autres choses ainsi baillées pour lesdites trois mil livres tournois de rente, seront et demeureront entièrement et sans diminution à nos dits cousin et cousine, François de Laval, seigneur de Gavre et Catherine d'Allençon, ou à leurs hoirs, nés et procréés dudit mariage, leurs successeurs et ayans cause.

Et pour tant que touche le douaire de nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, a esté dit et accordé expressément entre les dictes parties, que, se le cas advenoit que ledit de Gavre allast de vie à trespassement avant nostre dict cousin de Laval, son père, ladite Catherine, aura et prendra pour douaire,

nonobstant quelsconques coustumes au contraire, la somme de trois mil livres tournois de rente, vallans et revenans charges desduictes que nostre dict cousin de Laval, son père, lui a dès à présent assis et assisgnés sur les chasteaux, terres et seigneuries de Gavre et de Gomper ou sur l'une d'icelles, si elles ne suffisent et de prochain en prochain ; en ce non compris l'un desdits chasteaux ou places fortes, où elle aura sa demeure à son choix ; et se ledit seigneur de Gavre, survit nostre dit cousin son père et la dame de Laval l'ancienne, sa mère, et il va à trespas avant nostre dite cousine Catherine d'Allençon, en celui cas icelle Catherine, aura et prendra son douaire qu'il lui pourra appartenir selon les coustumes des païs sur toutes et chascunes les terres et seigneuries desdits seigneur et dame de Laval et dudit sieur de Gavre et de Gomper, comme dit est, et qui ne seront point comprises au revenu dudit douaire, et le cas advenu dudit douaire, les fruits revenus d'icelui courront contre les héritiers du seigneur de Gavre et sur les choses, terres et seigneuries desdits sieurs de Gavre et de Laval, tout ainsy que si elle avoit sommé lesdits héritiers dudit seigneur de Gavre de lui asseoir sondit douaire, ou que ledit douaire fut conventionnel, sans ce que icelle nostre cousine ou sesdits ayans cause soient tenus sommer les héritiers dudit sieur de Gavre de luy asseoir sondit douaire.

Ausquels accords, convenances et traités, tenir et accomplir fermement et loyaument nos dits cousins d'Allençon et de Laval et de Gavre, et chacun d'eux pour tant que lui touche et mesmement ledit seigneur de Laval et de Gavre, à iceux faire ratifier et avoir agréable à ladicte Catherine d'Allençon, après ledit mariage consommé et accompli, et en bailler à nostre dit cousin le duc d'Allençon lettres bonnes et valables pour eux, leurs hoirs et ayans cause avec tous et chacun leurs biens et héritages présens et avenir, et promis et juré en nostre présence par la foy et serment de leurs corps, non venir encontre, en renonceant à tous droits, usages et coustumes et autres charges qui pourroient estre au contraire....

Car tel est nostre vouloir et plaisir.

Donné à Tours le huictiesme jour de Janvier l'an de grâce

Nostre Seigneur mil quatre cens soixante et ung, et de nostre regne le premier.

Par le Roy : LE DUC D'ORLÉANS, LE DUC DE BOURBON, LE COMTE DE DUNOIS, L'ADMIRAL, et autres présens.

LE ROUX.

1619. — 1461, v. s., janvier et février. — Enquête faite dans la cause contre Jean de Malestroit, seigneur de Mésange, et René de Laval-Retz, au sujet de certaines terres vendues autrefois par Gilles de Retz à feu Jean de Malestroit (Imprimé en partie dans *Union du Maine*, I (1893), p. 276-284, d'après registre de 88 pages des archives de la Trémoïlle)

1620. — 1461, v. s., 6 mars. — Aveu de Gilet Rabuceau à Guy de Laval-Loué pour la Pinardière (Note, B. N., *Housseau* XIII, 8105).

1621. — 1462, 2 mai. — Aveu rendu au duc Pierre II, par René de Laval-Retz, pour Retz, Le Loroux-Bottereau, La Benate, etc. (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 150).

1622. — 1462, 26 juillet, Angers. — Lettres par lesquelles le Roi René confère à Guy de Laval-Loué, l'office de premier chambellan (B. N., *du Chesne*, 36, 118).

René par la grâce de Dieu Roy de Jérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, pair de France et duc de Bar, comte de Provence, de Forcalquier et de Pymont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Comme l'office de nostre premier chambellan soit présentement vacant par la mort et trespas du feu seigneur de Beauvau, dernier détenteur et pacifique possesseur dudit office, et partant soit besoin d'y pourvoir de persone de grande auctorité, dont ayons grand confiance ; sçavoir faisons que nous par longue expérience, cognoissance des grands sens, discrétion, léaulté, proud'hommie, et autres louables vertus estant en la personne de nostre très cher et féal conseiller et chambellan, messire Guy de Laval, chevalier sieur de Loué, ayant considération aux grands et notables et recommandables services que dès le temps de son jeune âge nous à faits en maintes manières, faict encore de présent chacun jour, résidant continuellement en nostre service et

compagnie, espérant que de bien en mieux faire doye pour l'avenir, voulant pour ce l'eslever en plus haut degré d'office qu'il n'a de présent : à iceluy, pour lecdites causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donons et octroyons de grâce espécial par cesdites présentes ledit office de premier chambellan, vacant ainsi que dict est, pour nous servir doresnavant de luy audit office, à tel et semblables gaiges, droicts, prééminences, profits et libertez, que ledit seigneur de Beauvau en son vivant les avoit et prenoit, à cause d'iceluy.

Si donnons en mandement par cesdictes présentes à tous nos autres chambellans et chacun d'eux, que ledict sieur de Loué, duquel nous avons pris et reçu le serment en tel cas accoustumé, ilz ayent et tiènent pour nostre premier chambellan, le souffrent et laissent jouyr des gaiges, droicts, prééminences, profitz et libertéz dessudicts, tout ainsi et par la forme et manière que faisait en son vivant ledit feu seigneur de Beauvau, et luy obéissant chacun en droict soy ez choses touchant et regardant ledict office.

Car ainsy le voulons et nous plaict estre faicts.

En tesmoin de ce nous avons faict mettre nostre scel à ceste présente.

Donné en nostre hôtel de Reculée lez nostre ville d'Angers le XXVIe jour de Juillet l'an de grâce MCCCCLXII.

RENÉ.

1623. — 1462, 6 septembre. — Lettres par lesquelles François de Laval, fiancé à Catherine d'Alençon, accepte que les neuf cents livres de rente qui lui étaient dûes soient assises sur le Sonnois et Peray (Note B. N., *français*, 18944, 181 et 381 ; et *Baluze*, 54, 331).

1624. — 1462, 6 septembre, Angers. — Acte d'élection par le chapitre d'Angers de Pierre de Laval[1] en qualité de doyen,

1. Pierre de Laval, né le 17 juillet 1442, était âgé non pas de neuf ans, comme le dit Haureau (*Gallia*, XIV, 595), ni même de dix-neuf (Port., II, 466) mais bien de plus de vingt ans. C'est le 1er février 1465 que Jean de la Vignolle fut installé doyen à la place de Pierre de Laval (*Gallia*, XIV, 596 et B. N., *français*, 22450, 112).

à la place de feu Renaud Cornilleau (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, II, 235).

1625. — 1462, 14 septembre, Tours. — Lettres par lesquelles l'archevêque de Tours confirme l'élection de Pierre de Laval en qualité de doyen de l'église d'Angers[1] (*Cartulaire de l'archevêché de Tours*, II, 239).

1626. — 1462, 17 septembre. — Conditions mises par le chapitre d'Angers à la prise de possession de l'office de doyen conféré à Pierre de Laval, qui n'était pas encore dans les ordres (B. N., *français*, 22450, 106),

MCCCCLXII, XVII septembris. Eadem die, recepimus in decanum dominum Petrum de Lavalle per nos electum ad possessionem decanatus ecclesie nostre vigore litterarum confirmationis domini archiepiscopi Turonensis. Et quod, secundum dispositionem juris ac secundum statuta Ecclesie, nullus debet habere vocem in capitulo nec ascendere in altioribus sedibus chori nisi sit in sacris ordinibus, nichilominus conclusimus quod pro hac vice dicto domino Petro, contemplatione sue nobilitatis, asssignetur proprius locus in Capitulo, videlicet in cathedra et proprium stallum in choro juxta stallum épiscopi, proviso quod se abstinebit ab introitu capituli et chori quousque constitutus sit in ordine, quem debet habere ratione sue dignitatis, nec tamen in magnis festibus quibus eidem permittemus ascendere proprium stallum. Et de hoc protestamus ne trahatur ad consequentiam.

Et installatum est.

1627. — 1462. — Testament de Guy de Laval-Montjean (Bib. d'Angers, 859).

1628. — 1462, Vannes. — Lettres de non préjudice du duc François, touchant un impôt de vingt-cinq sous (Note B. N., *français*, 22335, 315).

1629. — 1462. — Testament d'Anne de Laval dans lequel

1. On rectifie ici la date assignée à cet acte dans le *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, qui porte décembre au lieu de septembre ; l'acte 1626 prouve en effet que l'approbation de l'archevêque est antérieure au 17 septembre.

elle choisit sa sépulture en l'église Saint-Tugal (note, A. N., M M 746, 377).

1630. — 1462, v. s., 21 février. — Quittance de gages de François de Laval, seigneur de Gavre (B. N., *français*, 28152, 69).

Nous François de Laval, seigneur de Gavre et de la Guerche, confessons avoir eu et receu de Pierre Jobert, receveur général des finances de monseigneur le Roy en ses païs et duché de Normandie, la somme de deux mille livres tournois que mondit sire le Roy nous a donné pour l'entretennement de nostre estat en ceste présente année, commancée le premier jour de Janvier passé. De laquelle somme de deux mille livres nous nous tenons pour content et bien payé et en quittons ledit receveur général et tous autres.

En tesmoinz de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et scellé de nostre scel [1], le XXIe jour de février l'an MCCCCLXII, François.

1631. — 1463, 18 décembre. — Procuration donnée par le duc François II à Guy XIV et à d'autres personnages ayant mission de se présenter en son nom devant les juges arbitres chargés de trancher la question du droit de régale de l'évêché de Nantes (Archives de la Loire-Inférieure, E, 60).

1632. — 1463, décembre, Bruges. - Lettres par lesquelles Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, renonce pour lui et ses successeurs à la possession de Gavre, qui, d'après des lettres d'Anne de Laval aurait dû cesser d'appartenir à la maison de Laval, si celle-ci portait un blason différent de celui qui lui appartenait en 1404 [2] (*Archives de la Trémoïlle*).

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Leinbourg ; conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne ; palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur ; marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salme et de Malines.

1. Le sceau ainsi apposé, et dont l'empreinte existe encore, est non pas celui de François, mais celui d'Anne, sa grand'mère.

2. Il est difficile de comprendre comment dans cet acte, à diverses reprises Guy XIII, au lieu du nom de Jean de Montfort, reçoit celui de Charles de Montmorençy. Les Montfort n'appartenaient d'aucune manière à la maison de Montmorency.

Comme notre très cher et amé cousin messire François de Laval, seigneur de Gavre, estant devers nous naguères, nous ait exposé et remonstré comment feu messire Charles de Montmorency, seigneur de Montfort, son ayeul, comme jadis il se devait marier avec dame Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, tote seule héritière et dame desdiz pays et seigneuries, au traitié du mariage de luy et d'elle, par ses lettres auctentiques espéciales et bien expresses, pour complaire à ladite dame Anne contesse, son épouse, promist et accorda de prendre et accepter le nom et les armes de Laval et toutes telles armes que icelle dame avoit et portoit, et que jamais luy ne ses hoirs, et héritiers de leur mariage descendanz, ne les changeroient, ne muerdoient en quelques temps, ne pour quelque cause, que ce fust.

Après laquelle promesse ainsi faite, ladicte dame Anne, pour mieulx astraindre et lyer ledit feu son espoux et sesdits hoirs, et héritiers à l'entretènement et observation d'icelle, de son propre mouvement premier et avant que par fiansailles ou autrement elle feust aucunement aliée ne obligée audit feu seigneur de Montfort, lors son futur mari, voult, ottroya et consenti que la forteresse terre et seigneurie de Gavre, tenue et mouvant en fief de nous, à cause de nostre pays et conté de Flandres et d'Alost, feust et demourast perpétuellement et à tousjours jointe, incorporée et unie avec nostredit pays et conté de Flandres et d'Alost incontinant après le décès d'elle s'il avenoit jamais que du vivant d'elle ledit feu seigneur de Montfort ou son hoir et héritier changeast lesdiz noms et armes de Laval et semblablement se après le trespas d'elle aulcun d'eulx le faisoit, dez incontinent qu'il seroit venu à cognoissance ; pour en chacun desdiz cas par le conte de Flandres et d'Alost, qui seroit pour le temps, lors prendre, appréhender et saisir au prouffit de luy et de ses hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres et d'Alost, ladite forteresse terre et seigneurie de Gavre, et par eulx en joyr en tout drois, prouffis et émolumens comme de leur propre chose, sans ce que lediz seigneur de Montfort ne ses hoirs héritiers ou ayant cause jamais leur y peussent ne pourraient faire trouble ne donner empeschement ou y rechercher ne réclamer aucun droit. Et à ceste cause ait icelle dame fait

substitution espéciale au prouffit dudit conte de Flandres, qui seroit pour le temps, comme en ses lettres sur ce faites, estant ou trésor de nos chartres de Flandres, comme l'on dit, ces choses et autres sont contenues et déclairées plus à plain.

Et il soit ainsi que ledit François exposant, qui est descendu dudit mariage desdiz feuz messire Charles de Montmorency et dame Anne, et de présent est vray héritier et seigneur de ladicte forteresse, terre et seigneurie de Gavre à cause d'icelle feue dame Anne[1]. soit aussi yssu et extract de la très chrétienne maison de France et des nobles maisons de Bretaigne et d'Alençon et, par l'ordonnance et plaisir de monseigneur le Roy et d'aultres princes et seigneurs, ses parents et amis, il ait propos et voulenté de muer et changer le nom et armes de Laval et de quarteler doresmais ses armes de France et autres principaulté, à cause de ses parens dont il est descendu, avec lesdites armes de Laval et de Gavre ; mais, obstant les promesses et les lettres dessus dites, il doubte que nous, comme conte de Flandres et d'Alost, ou noz, hoirs, se ainsi le faisoit, lui pourrions à l'occasion de ce, faire trouble ou donner empeschement en après en sadite forteresse, terre et seigneurie de Gavre, si nostre libérale grâce et provision ne luy estoit sur ce impartie, si comme il dit, nous requérant pour icelle.

Savoir faisons à tous présens et avenir que nous, les choses dessus dites considérées, et que comme informez que ledit feu messire Charles de Montmorency, seigneur de Montfort, avant son trespas avoit su obtenir le consentement de la dite dame Anne, lors sa femme, de prendre et porter le nom et le titre de Laval et avec ce retenu ses armes propres de Montmorency et que du vivant d'elle, depuis ledit consentement obtenu, il avoit longuement esquartellé ainsi sesdites armes jusques à son trespas ; et aussi que monseigneur le roi, beau nepveu, le duc de Bretaigne et autres princes ont en cas semblable fait grâce audit exposant et mesmement pour l'amour et bénévolence que lui portons, tant à cause de lignaige comme autrement, avons pour nous et pour nos dits hoirs successeurs et ayant cause, conte et contesse de Flandre et

1. En 1463, Anne de Laval vivait encore.

d'Alost, ottroié, accordé et consenti, ottroyons, accordons et consentons de certaine science et grâce espéciale, se mestier est, par ces présentes audit messire François, seigneur de Gavre, pour luy et pour ses hoirs et successeurs dessusdis qu'il puist et lui loise tenir, avoir et posséder doresnavant lesdites forteresse, terre et seignourie de Gavre et en joyr et user comme de leur propre chose perpétuellement et à tousjours, nonobstant les promesses et lettres dessus dites ; et que icelluy messire François ait ja au contraire d'icelle changé et mué, ou doit changer et muer en après le nom et le tiltre ensemble lesdites armes de Laval et ait prins ou prenne ci après autre nom et autres armes, soit en les escartellant, comme il est dit, ou autrement, ainsi que bon luy semblera, sans ce que à l'occasion desdites promesses, lettres, collation ou substitutions ou du droit que par vertu d'icelles nous en puet estre escheu et deu ou que cy après quant à ce nous pourroit escheoir et competer en icelles forteresse, terre et seignourie de Gavre, nous ou nosdits hoirs lui puissions ne deyons faire quelque trouble, destourbier ou empeschement mais y avons rendu et rendrons quant à ce pour nous et pour nosdits hoirs et successeurs contes et contesse de Flandres et d'Alost au prouffit d'iceluy messire François, nostre cousin et de ses hoirs et successeurs dessusdis, promettant en parole de prince et de bonne foy, pour nous et pour iceux nos hoirs et successeurs, contes et contesse de Flandre et d'Alost, que jamais cy après ne nous ayderons desdites lettres, de ladite dame Anne quant au cas dessus dit à l'encontre ne au préjudice dudit messire François ne de ses hoirs et successeurs en aucune manière, sauf toutefois et réservé à nous et à nosdits hoirs successeurs, contes et contesse de Flandres et d'Alost, les foy et hommages ensemble notre ressort et souveraineté èsdites forteresse terre et seignourie de Gavre.

Et enfin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, avons à ces présentes lettres fait mettre notre scel de secret en l'absence du grand.

Saulf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donnée en nostre ville de Bruges ou mois de décembre l'an de grâce MCCCCLXIII.

1633. — 1463, v. s., 27 janvier. — Note dans laquelle le chapitre d'Angers relate les démarches faites par lui pour obtenir que Pierre de Laval abandonnne l'office de doyen, dont il ne remplit pas les fonctions (B, N., *français*, 22450, 108).

MCCCCLXIII, XXVII Januarii. — Rescribatur domino de Lavalle et domine de Lavalle ut velint inducere dominum Petrum de Lavalle decanum nostrum, qui nullam facit residentiam, ad compromittendum dictum decanatum atque dimittendum cum persona nobili hujus ecclesiæ, qui resideat et qui experientiam rerum ecclesiæ habeat.

Rescribatur eidem domino Petro ut idem facere velit.

1634, — 1462 — 1465, 22 février, Laval. — Lettre par laquelle André de Laval-Lohéac réclame à Louis XI le paiement de la pension qui lui a été assignée (B. N., *français* 2896, 91).

Sire, tant et si très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grâce, sire, de la pencion qu'il voust plaist me donner. Je ne croy pas que entendez que j'en soye traicté ainsi comme je suis, car il m'en est deu de l'année passée deux mille cinq cens livres, et de ceste cy quatorze cens cinquante livres dont je ne puis estre paié en quelque manière que ce soit.

Sire, il me fait bien mal de quoy il fault que vous en ennuye ne requière, mais par ma foy, sire, c'est par contrainte, car il ne m'est possible de le porter, et si je avoye la puissance je le feroye voulentiers et de bon cueur.

Pour quoy, sire, que ce soit vostre plaisir de y avoir esgart et y faire comme à vostre pouvre serviteur, en mandant à messieurs de vos finances que je soye paié de ce qui m'est deu.

Je pry à Dieu, sire, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval, le XXIIe jour de février.

Vostre très humble et très obéissant subjet et serviteur.

André de Laval.

1635. — 1463, v. s, 2 janvier, Mareuil. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat autorise Guy XIV et ses enfants à porter un

blason différent de celui des Montmorency-Laval (Archives de la Trémoïlle. *Lettres de Laval*).

Le second jour de janvier, l'an MCCCCLXIII, le roy estant à Marueil près Abbeville, octroya à M. de Laval et à ses enfans et successeurs qu'ilz puissent dès en avant prendre et porter autres armes que celles de Laval, que de présent ilz portent, nonosbstant certaines submissions y déjà faites, par lesquelles feu le comte de Montfort et madame la comtesse de Laval l'aiznée, qui à présent est, en traictant le mariage d'eulx deux les soubsmidrent de ne porter autres armes que celles de Laval, desquelles le Roy le reliève, et ne veult que ores, ne pour le temps avenir, aucune chose ne leur soit imputée ne demandée. Et en impose sillence perpétuel à son procureur et à tous autres.

Et de ce a commandé lettres à moi, Adam Roland, son secrétaire.

Présens : messires l'admiral, du Lau et de Bazoges, maistres Georges Havard et Pierre Doriole, l'an et jour que dessus dits.

A. Rolant,

1636. — 1463, v. s., 23 mars, Sienne. — Bulle par laquelle Pie II notifie aux moines de Saint-Aubin la nomination de Pierre de Laval comme abbé de leur monastère. (Original, arch. de Maine-et-Loire, H. 1).

1637. — 1464, 5 juin, Bar-le-Duc, — Mandement de la reine Jeanne de Laval relatif à la comptabilité de Chanzé (*Comptes et Mémoriaux du Roi René*, n° 274, d'après A. N., P. 1334[8], 63.

1638. — 1464, 3 juillet. — Quittance de gages de François de Laval, seigneur de Gavre [1] (B. N. *français*, 28157, 70).

1639. — 1464, 8 octobre. — Lettres par lesquelles le comte du Maine fait don à Guy de Laval-Loué de la prévôté d'Oysé, dépendant de la Faigne (A. N., P. 1343, n° 560).

1640. — 1464. 9 novembre. — Note dans laquelle le cha-

1. On trouvera ici sous le numéro 134 le dessin du sceau encore attaché à cet acte.

pitre de la cathédrale d'Angers mentionne Pierre de Laval avec sa qualité d'abbé de Saint-Nicolas d'Angers (B. N., *français*, 22450, 111).

MCCCCLXIV, novembris. — Dominus Petrus de Lavalle, decanus noster et commendatarius perpetuus abbatie Sancti-Nicholai.

1641. — 1464, 24 décembre. — Souffrance d'hommage pour Champdolé accordée à Guy XIV et à Françoise de Dinan (A. N., PP. 24).

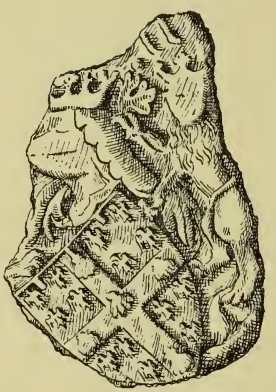

134. — Sceau de Guy XV, 1464

1642. — 1464. — Inscription de la cloche de Laval appelée Luane (imprimé, *Bourjolli*, notes de la Beauluère, 43).

L'an MCCCCLXIV, Anne, comtesse de grand renom de Laval, sans rien débattre me fit faire ; et porte son nom.

1643. — 1464, v. s., 8 janvier, Pont de l'Arche. — Lettres par lesquelles Louis XI fait un échange de terres avec Antoine de Chabannes ; Guy XIV, le seigneur de Gavre, Louis de Laval-Châtillon sont mentionnés comme faisant partie du Conseil du roi[1] (imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 116).

1. Cet acte a été ratifié quatre jours plus tard par le Conseil où siégeait le maréchal de Lohéac.

1644. — 1464, v. s., 18 janvier. — Montre faite à Châteaubriant et à Vitré de cent lances et de deux cents archers de la compagnie d'André de Laval-Lohéac (imprimé, *dom Morice* III, 122).

1645. — 1465, 5 juin, Angers. — Lettres par lesquelles Pierre de Brezé abandonne à Jean de Daillon et à Marie de Laval, son épouse, ses prétentions à une rente de dix royaux sur le Lude (copie, B. N., don Housseau, XII 6170).

1646. — 1465, 12 juin, Laval. — Mandement par lequel François de Laval dispose de douze cents écus pour la réédification de l'église Notre-Dame de Vitré (imprimé, Paris-Jallobert, *Vitré*, XXIX).

1647. — 1465. 27 juin, Rennes. — Lettres par lesquelles François, duc de Bretagne, au moment de partir pour la guerre du Bien Public, après avoir nommé Guy XIV gouverneur général du duché de Bretagne, investit le sire de Quintin du gouvernement particulier de l'évêché de Saint-Brieuc (B. N. *français*, 22319, 134).

1648. — 1465, 29 juin, Châteaubriant. — Acte par lequel le duc de Bretagne, François II et Françoise de Dinan se mettent d'accord pour annuler l'accord du 4 octobre 1450, établi par violence ; il y est dit expressément que lors de l'avènement du duc Pierre II, Françoise de Dinan était âgée de treize ans. (Imprimé *Dom Morice*, III, 100).

1649. — 1465, 6 août[1]. — Lettres par lesquelles Louis XI confère à Louis de Laval-Châtillon le gouvernement de la Champagne. (B. N., *français*, 20494, 64).

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront salut.

Comme pour obvier aux mauvaises et dampnables entreprinses et voyes de fait d'aucuns des seigneurs de nostre sang et autres, qui se sont eslevez et mis sus à l'encontre de nous et de noz pays et seignoiries, eulx monstrans et déclerans à nous rebelles et désobéissans, à quoy avons intencion de résister o

1. On assigne ici à ces lettres la date de celles par lesquelles Louis XI donnait avis de cette nomination aux habitants de Reims.

l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaulx subgetz, par toutes voyes possibles, nous soit besoing et chose très nécessaire de conmectre en chacunes des contrées de nostre royaume des personnes de bonne et grant auctorité et à nous seures et féables pour donner ordre et provision, et aussi pour subvenir à tout ce qui y surviendra, pour le bien de nous et de la chose publique de nostre dit royaume, et mesmement en noz pays et conté de Champaigne, où il est à doubter que nosdits adversaires nous vueullent porter donmaige.

Savoir faisons que nous, voulans pourveoir aux choses dessusdites de tout notre povoir, et noz diz subgetz desdiz pays et conté de Champaigne préserver et garder de touz maulx, violences et oppressions, et les maintenir et nourrir en bon ordre et justice, considérans les grans, louables et recommandables services que nostre chier et amé cousin Loys de Laval, sieur de Chastillon, nous a tout son temps faiz, fait et continue chacun jour et esperrons que encorres face ou temps advenir, confians par ce et entièrement acertenez du bon et grand désir et ferme vouloir qu'il a de soy emploier en nostre service, ainsi qu'il a tousjours monstré par effect et de ses grans sens et prudence, loyaulté, vailance, bonne conduicte et grant dilligence, iceluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, et eu sur ce adviz et délibérations, avons commis, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes nostre lieutenant général et gouverneur en et par tous nosdits pays et conté de Champaigne et ly avons donné et donnons par cesdites présentes plain povoir, auctorité et mandement espicial de vacquer, entendre et soy employer pour nous et en nostre absence, à entretenir et gouverner nos subgetz desdiz pays en bonne amour et union en nostre obéissance de entrer en et par toutes les cités, villes, chasteaulx et places desdiz pays...

1650. — 1465, 22 août, Reims. — Mandement par lequel Louis de Châtillon prescrit à Pierre Horis de payer à Jean des Bordes les frais de son voyage de Reims à Méry. (original, B. N., *français*, 20485, 85).

Pierre Horis, receveur des aides à Reims, baillez et délivrez à Jehan des Bordes, escuier, demourant à Chasteauroux,

la somme de vingt-sept solz, six deniers tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de ceste ville de Reims jusques à Méry, pour savoir la commune des gens d'Armaignac et autres, qui sont là. De laquelle somme de XXVII solz VI deniers vous feroy tenir bon compte sur ce que vous avez en garde du trésorier des guerres.

En témoing de ce j'ay signé ceste présente de ma main, audit Reims, l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL.

Cedit jour, ledit Jehan des Bordes a passé quictance de ladite somme de XXVII solz VI deniers tournois en mes mains.

1651, — 1465, 13 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval Châtillon à Guillaume Godet (B.N., *français*, 20497, 98).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Jehan Durneton, liégeois, la somme de cinquante-cinq solz tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de mon commandement, de cette ville de Chaalons jusques à la cité du Liège, porter lectres aux Liégeois et à leur ost de la bonne prospérité du Roy. De laquelle somme de cinquante-cinq solz tournois vous feray tenir compte sur ce que vous avez en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons, le XIIIe jour de septembre, l'an MCDLXV.

LOYS DE LAVAL.

1652, — 1465, 16 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon à Guillaume Godet en faveur de Simon de Favières (B, N., *français*, 20497, 100).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Symon de Favières, escuier, la somme de quatre livres tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de mon commandement, avecques le receveur de Chaumont, au bailliage dudict Chaumont, pour aider à mettre les places d'aucuns rebelles et désobéissans en la main du Roy. De laquelle somme de quatre livres tournois vous feray tenir compte sur ce qu'avez en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons le XVIe jour de septembre l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL.

1653. — 1465, 19 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval à Guillaume Godet en faveur de Mathieu de Coursieu (B. N., *français*, 20497, 70.

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Mathieu de Coursieu, chevauchyer de l'escuierie du Roy et messagier de la ville d'Espinal : la somme de soixante solz tournois, pour ung vouaige qu'il fait présentement par mon commandement de ceste ville jusques audit Espinal pour savoir et me apporter nouvelles de l'estat et disposition de ladite ville d'Espinal. De laquelle somme de soixante sous tournois vous sera tenu compte sur ce que avés en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons le XIXe jour de septembre l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL

1654. — 1465, 15 octobre, Laval. — Lettre d'André de Laval-Lohéac à Louis XI, (B. N., *français* 20485, 24).

Mon souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis.

Mon souverain seigneur, derrenièrement que j'ai esté devers vous, il vous a pleu me dire que vous ordoneriez à mon fait[1] et que ; pour en faire la pourssuyte, j'envoiasse devers vous Julien Courtin, lequel je y envoie et lui ay dit les paroles que sur ce vous pleut me dire et les remonstrances que je vous y fis.

Si vous supli, mon souverain seigneur, qu'il vous plaise y ordonner à vostre bon plaisir et en manière que je me puisse honnestement entretenir en vostre service et sur ce ouyr et croire ledit Julien Courtin, et tousjours me avoir et tenir en vostre bonne grâce, en me mandant et commandant voz bons plaisirs pour les acomplir en mon povoir au plaisir de Nostre Seigneur. qui vous donne très bonne vie et longue et acomplissement de voz haulx et nobles désirs.

1. Relativement à la restitution de son bâton de maréchal et d'une compagnie de cent lances (Vaësen, *Jean Bourré*, p. 85).

Escript à Laval, ce xve jour d'octobre.

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

ANDRÉ DE LAVAL.

1655. — 1465, 16 octobre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon à Guillaume Godet (B. N., *français* 20492, 116).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Pierre Ruybon de Chasteau Thierry la somme de vingt sept solz six deniers tournois pour avoir apporté de Paris jusques en ceste ville les lectres qu'il a pleu au Roy m'escrire touchans les trêves générales prinses avec luy par les seigneurs[1]. Laquelle somme de xxvii sous vi deniers tournois vous sera allouée sur ce que avez en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons, le xvie jour d'octobre.

LOYS DE LAVAL.

Ledict Pierre a passé quictance cedict jour de ladicte somme de xxvii sous vi deniers tournois en mes mains.

1656. — 1465, 24 octobre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon (B. N., *français* 20497, 66).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Pierre le Barbier de Chaalons la somme de trèze solz neuf deniers tournois, pour ung vouaige qu'il fait hastivement par mon commandement de ceste ville de Chaalons jusques à Reims devers le receveur général maistre Mathieu Beaunault, pour aucunes choses qui touchent le bien et prouffit du Roy et de ses païs de Champaigne. Laquelle somme de trèze solz neuf deniers tournois sera emploiée en vostre raoule de l'argent que avez en garde du trésorier des guerres sans difficulté.

Donné à Chaalons le xxiiiie jour d'octobre l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL.

1657.— 1465, 12 décembre, Laval.— Lettres par lesquelles Anne de Laval accorde rémission à un coupable et casse la sentence déjà rendue contre ses complices (A. N., AA, 60).

Anne, contesse de Laval, damme de Vitré, de Gavre et de

1. Sans doute la paix de Conflans, signée le 5 octobre 1465.

Tinténiac, à touz celx qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Comme Guillemin le Grost, parroissien d'Allexain en la baronnie de Maienne la Juhis, Michel Mouchet, parroissien de Grenoux en nostre conté de Laval, et Bertran Gaultier, demourant en nostre dicte conté, aient esté accusez par nostre court dudit lieu de Laval à l'instance de nostre procureur d'iceluy lieu, qui en procédant de son office eust fait prendre icelx le Grost et Mouchet et mectre en prison fermée pour avoir esté causes participans et consentans de faire une faulce obligacion soubz les seaulx de nostre court et jurisdiction de Laval, où chascun d'elx a esté interrogé du cas par les gens de nostre justice et confessé les choses qui ensuyvent :

Premier, iceluy le Grost a confessé que depuis trois mois enczà ledit Mouchet se transporta à sa maison, disant aller ès parties de Dampfront auquel après pluseurs parolles se complaignit celui le Grost disant que ung nommé Jehan Gombert du Contest luy estoit tenu en la somme de cent quinze soulz, dont il s'estoit autreffoiz obligé vers luy en la main de Jehan Piron, qui luy en avoit fait une mynute non signée, et que paravant icelle avoir grossée estoit décédé, mais qu'il se sauroit trouver moyen de la faire faire.

Et après ce qu'ilz eurent parlé de la matière, iceluy Mouchet luy dist qu'il luy apportast ladicte minute et qu'il trouveroit manière de la luy faire mectre à point. Et après, à ung jour de sabmedi, se transporta chées ledit Mouchet luy monstra et baillea une mynute non signée laquelle icelui Mouchet luy grossa en parchemin ; et, quand elle fut grossée, il et ledit Mouchet allèrent audit Bertran Gaultier et luy dirent qu'il et ledit feu Piron avoient passé ladicte obligacion ; et, combien que celuy Gaultier respondist qu'il n'avoit aucune souvenance qu'il eust passé ladicte obligacion, toutesfoiz par ce que ledit Grost luy donna cinq soulz, iceluy Gaultier signa ladicte grosse de sa main et y contrefist le saign manuel dudit feu Piron ; et, ce fait, ledit Grost emporta ladicte lettre.

Et adong autre jour, après que fut adverty qu'elle n'estoit en forme valable, retourna et dist audit Mouchet que ladicte lettre qui n'avoit grossée n'estoit pas bien et qu'il la avoit fait regrosser et escripre, et convenoit qu'elle fust signée et

lors il et ledit Mouchet retournèrent devers ledit Gaultier, qui de rechieff signa icelle lettre de sa main et y contresigna ledit Piron ; et pour ce qu'il resembloit audit le Grost que ledit Gaultier estoit signé en la première grosse comme pour présent, ce qu'il n'avoit pas fait en la seconde, il fist mectre par iceluy Mouchet en la seconde grosse après le nom et seign dudit Gaultier deux motz savoir est : pour présent.

Et à l'eure que ledit Gaultier fist ledit seign et contreseign en la seconde grosse luy donna quatre blancs ou six blans, n'estoit récollant lequel.

Et donna celuy Grost pour faire ladicte première grosse audit Mouchet un grant blanc de roy et ung breton et beurent ensemble en oultre ; et lequel Mouchet a semblablement confessé tout le cas selon que cy dessus est declairé, et, au regart desdictes signatures, ledit Gaultier a confessé qu'il a aposé sur son seign èsdictes grosses et contresigné ledit feu Piron.

Après lesquelles confessions ainsi faictes, icelx le Grost et Mouchet ont esté condampnez par nostre dicte court et jurisdiction de Laval a estre fustez et eschallez par trois sabmediz; et au regart dudit Gaultier la sentence n'a encores este donnée.

Sur quoy pluseurs des amys desdiz le Grost, Mouchet et Gaultier se sont tirez devers nous, exposans que celuy le Grost est chargé de femme et sept petiz enfans et que si la sentence estoit exécutée seroit reprouchée à ses diz femme et enfans et autres parens et amys aussi que ledit Mouchet est... prins de maladie caducque et mesmes que celuy Gaultier est perclus et n'a à présent sens ne entendement, nous supplians humblement faire leur vouloir impartir nostre grâce et rémission.

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, mesmes que paravant icelles lesdiz le Grost, Gaultier et Mouchet n'avoient esté accusez ne convaincuz d'aucuns mauvais cas ainczois estoient de bonne renommée ; et, pour pluseurs autres causes et considéracions à ce nous mouvans, en préférant miséricorde à justice rigoreuse, ainsi que de nostre auctorité et seigneurie nous et noz prédécesseurs, seigneurs et dammes de Laval, avons acoustumé et povons faire de teil et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, avons quicté, remis et par-

donné et par ces présentes quictons remectons et pardonnons aux dessusdiz et chascun d'elx les cas crimes et délitz dessusdiz avecques toutes les paines corporelles, criminelles et civilles que à l'occasion de ce ilz et chascun purent avoir encourues envers nous et justice, satisfacion fète à partie premièrement et avant tout euvre, si faicte n'est, à fin civille seulement en restituant. Et restituons chascun d'elx à sa bonne fame et renommée en tant que faire le povons, nonobstant lesdictes sentences ainsi données contre lesdiz le Grost et Mouchet, qu'elles avons cassées et adnullées par ces présentes, et sans ce que icelles soient en riens exécutées et que pour le temps avenir ledit Gaultier ne pourra user d'office de tabellion par aucune de noz courtz ne jurisdicions et luy en sera fait prohibicion et deffense juridiciairement, o les sollempnitez en teil cas requises et acoustumées.

Si donnons en mandement à noz séneschal, lieutenant, procureur sur ce perpétuel silence et voulons que ces présentes soient publiées en jugement et registrées ès papiers de noz remembrances affin de mémoire perpétuel et que aux vidimez d'icelles collacionnez en présence de nostre dit procureur scéllez des seaulx de nosdiz séneschal et lieutenant ou l'un d'elx et signez de nostre griffier soit foy adjoustée comme aux originaulx.

En tesmoign nous avons fait sceller ces présentes de nostre grant scel en cire vert pendant à lacz de soye.

Données à Laval, le douziesme jour de décembre, l'an MCCCCLXV.

1658. — 1465, 22 décembre, Caen. — Lettres du duc de Bretagne François II relatives au traité de Caen passé entre lui et Louis XI ; parmi les membres de conseil du duc : le maréchal de Laval-Lohéac et le sire de la Roche (Imprimé, *dom Morice*, III, 115).

1659. — 1465, 23 décembre, Caen. — Traité passé entre Louis XI et le duc de Bretagne ; le sire de Lohéac est au nombre de ceux auxquels Louis XI promet d'oublier le passé (Imprimé, *Ordonnances des rois de France*, XVI, 449.

1660. — 1465. — Accord entre Guy XIV, Françoise de Dinan, son épouse, et Jean de Rieux touchant la succession de Jeanne

d'Harcourt, aïeule de ce dernier (Note B. N., *français*, 22331, 106).

1661. — 1465, v. s., 12 janvier, Pont de l'Arche. — Acte par lequel Louis XI concède certains fiefs à Antoine de Chabannes ; André de Laval-Lohéac présent au Conseil du Roi avec son titre de maréchal (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 122).

XIX

GUY XIV

28 janvier 1466 — 2 septembre 1486

Durant la vie de Guy XIV[1], la maison de Laval acquit une grandeur qu'elle n'avait pas eue jusque-là et qui fut le résultat non pas d'un agrandissement du fief de Laval, mais d'un groupement entre les mains de ses seigneurs d'un nombre considérable de fiefs importants. Cette nouvelle grandeur fut due aussi pour une bonne part au mariage de Guy XIV avec la fille de Jean V de Bretagne, laquelle apportait à son époux un lien des plus étroits avec la maison de France, une parenté des plus proches avec le roi lui-même, qui, dès lors, fit toujours à Guy XIV l'honneur de le traiter en neveu. Enfin, l'érection de Laval en comté mit en relief toute la famille de ses seigneurs placés désormais en un rang éminent dans la noblesse française.

1. Guy XIV eut treize enfants :

d'Isabelle de Bretagne trois fils :

François, dit Guy XV, Jean de la Roche Bernard, Pierre

et sept filles :

Yolande, Françoise, Jeanne, Anne, Arthuse, Hélène, Louise

De Françoise de Dinan trois fils :

Pierre François de Montafilant Jacques de Beaumanoir

Du reste, si les Laval étaient désormais à l'honneur, ils n'avaient pas failli à être à la peine : en 1429, alors que Charles VII, réduit au rôle de roi de Bourges, se demandait avec anxiété si la ville d'Orléans tomberait, elle aussi, aux mains des Anglais, alors que la France réunissait sa dernière armée dans le but de conserver intact le dernier rempart qu'il lui fût possible d'opposer encore à l'occupation totale de son territoire, Dieu envoya Jeanne d'Arc. Les Laval eurent l'insigne honneur de prendre place dans l'armée qui, en quelques miraculeuses semaines, ayant reçu le 22 mars la Pucelle comme chef de guerre, après avoir fait lever le 10 mai le siège d'Orléans, prit Jargeau le 12 juin, emporta le pont de Meung le 15, prit Beaugency le 18, gagna le 19 juin la bataille de Patay; et, moins d'un mois après, ayant reçu la soumission de Troyes et de Châlons, amenait Charles VII à Reims où, parvenu le 16 juillet, il se faisait sacrer le 17. Tandis que les dames de Laval, Anne et Jeanne, faisaient tous les sacrifices pour envoyer à Charles VII le plus grand nombre possible de leurs gens, Guy XIV, André de Laval-Lohéac, Gilles de Laval-Retz étaient là en personne.

Le roi voulut récompenser leurs efforts : et, le jour du sacre, Gilles de Laval-Retz, qui, né à Chantocé à la fin de 1404[1], n'avait pas tout à fait vingt-cinq ans, fut fait maréchal de France, tandis que Guy XIV avait l'insigne honneur de voir la terre de Laval érigée en comté, faveur considérable, car il n'existe que peu d'exemples d'érections de terre en comté antérieures à celle de Laval.

1. Voir dans l'*Union du Maine*, 1893, pages 270-284, un intéressant article intitulé : *Gilles de Rais dit Barbe-Bleue, maréchal de France, sa jeunesse*, 1404-1424, dans lequel, utilisant une enquête faite en janvier et février 1462, et dont l'original lui a été communiqué par M. le duc de la Trémoïlle, M. l'abbé Ledru est parvenu à divulguer de curieux détails sur l'enfance si peu connue de ce malheureux Gilles de Laval, dont l'existence fait tache dans l'histoire de la maison de Laval.

Bien que Laval appartînt en propre à Anne de Laval, et que, dès lors, le nouveau titre fût sa propriété, lui aussi, Jeanne de Laval-Châtillon en partagea l'honneur avec sa fille. C'est Guy XIV surtout qui se para de cette honorable qualification, grâce à laquelle il prenait place désormais presque au rang des pairs de France ; et lui, qui, jusqu'en 1429, est toujours mentionné sous le nom de Guy de Gavre, ne figure plus dans les actes à partir du sacre, que sous celui de comte de Laval.

Le titre honorifique qu'il tenait ainsi de la munificence de Charles VII facilita sans doute une autre négociation, bien plus précieuse pour son cœur.

Il est bien probable que le Baud était exactement renseigné quand il a avancé que Guy XIV et sa sœur aînée, Jeanne, dès leur petite enfance, avaient été fiancés l'un à une fille de Jean d'Alençon et de Marie de Bretagne, l'autre à Richard de Bretagne, frère du duc Jean V, mais il est absolument certain qu'en exécution d'un contrat du 20 octobre 1419, Guy XIV, le 17 mars 1420, avait été solennellement fiancé à Marguerite de Bretagne, la seconde des filles alors vivantes du duc Jean V et de Jeanne de France, sœur de Charles VII. Avant même l'accord ainsi établi, Anne de Laval, en janvier 1420, était venue à Vannes chercher Marguerite qui, jusqu'au jour de son mariage, devait vivre auprès d'elle, tandis que Guy XIV, installé à la cour de Bretagne, y séjournerait auprès de ses futurs beaux parents. Marguerite mourut bientôt, en juin 1426, dans la ville, où résidait Anne de Laval, à Vitré, où elle reçut la sépulture en l'église de la Madeleine[1]. Il ne restait plus à Jean V qu'une fille, nommée Isabelle, sœur aînée de Marguerite, et qui était liée à Louis III d'Anjou.

1. Voir dans la *Sigillographie des Seigneurs de Laval*, p. 86, la reproduction d'une note de M. de la Borderie insérée au *Journal de Vitré*, du 5 novembre 1859 et relative à la tombe de Marguerite de Bretagne.

Leurs solennelles fiançailles du 3 juillet 1417, avaient été ratifiées par Louis III lui-même, par ses lettres données à Aversa le 19 février 1421, et par le roi Charles VII, beau-frère de Louis III, dans des lettres du 21 octobre 1424, par lesquelles le roi s'était engagé à prendre à sa charge les cent mille francs de la dot promise par le duc Jean V. Enfin, à Vannes, le 13 novembre 1424, celui-ci avait promis de nouveau d'exécuter tous les engagements pris au sujet de cette alliance.

Il est assez difficile de se rendre compte comment un contrat aussi solennellement renouvelé n'a pas été suivi d'un mariage et comment Isabelle de Bretagne ne se laissa pas séduire par la perspective de porter la couronne que lui offrait Louis III, et qui devait faire d'elle la belle-sœur du roi de France, dont déjà elle était la nièce. On ne saurait prétendre que la rupture ait été l'œuvre de la maison d'Anjou, car, si le mariage d'Isabelle est du 1er octobre 1430, celui de Louis III avec Marguerite de Savoie ne fut célébré que le 22 juillet 1431 ; en outre, le mécontentement de la maison d'Anjou fut suffisamment visible et assez persistant pour qu'en 1431, lors du mariage du fils aîné de Jean V de Bretagne, le futur François I, qui épousait Yolande d'Anjou, sœur de Louis III, la maison de Bretagne ait cru indispensable d'exiger que dans les contrats successivement établis, la reine Yolande d'Anjou et le roi Louis III fissent cette déclaration solennelle : « toutes les desplaisances et malvoillances que nous et nosdits enfens avions et povyons avoir envers beau cousin de Laval et tous autres, à cause du mariage fait de belle cousine Yzabeau, ainsnée fille de Bretaigne, et dudit beau cousin de Laval, sanz ce que aucun remors ou scrupule en demeure sur nos cuers ». On peut donc l'affirmer : c'est la maison de Bretagne qui renonça aux fiançailles de 1417 ; et, sans grandes chances d'erreur,

on attribue cette mesure à une inclination qui aurait existé entre Guy XIV et Isabelle, inclination bien naturelle puisque Guy XIV avait grandi à la cour de Bretagne à côté d'Isabelle, et que tous deux, dans leurs relations, avaient dû apporter la liberté que légitimait leur qualité future de beau-frère et belle-sœur. Marguerite, une fois morte, l'affection subsista et il vint sans doute un jour où Isabelle déclara qu'elle n'entendait pas sacrifier son affection pour Guy XIV à l'honneur de porter une couronne royale.

Guy XIV était alors un personnage d'une importance considérable. Il n'avait, en main, il est vrai, aucun des fiefs de la maison de Laval, lesquels étaient restés pour partie à titre de douaire au pouvoir de Jeanne de Laval-Châtillon et pour le reste à titre de patrimoine dans celles d'Anne de Laval, qui ne devait s'éteindre que le 22 janvier 1466. Guy XIV n'était donc que leur héritier présomptif ; mais, dès sa huitième année, le décès de son père, le 10 août 1414, avait placé sur sa tête non seulement les quelques domaines dont la maison de Montfort, au moment du contrat de mariage de Guy XIII, s'était dessaisie en faveur de celui-ci, mais encore tous les biens de la maison de Kergorlay, que Guy XIII tenait de sa mère, Jeanne, la dernière de son nom. Cinq ans après, en août 1419, dans la treizième année de son âge, il avait perdu son grand'père, Raoul VIII de Montfort, dont les nombreuses possessions étaient venues grossir son patrimoine, à l'exception toutefois de celles qui furent la part de ses oncles, Charles et Guillaume, à qui elles avaient été réservées par avance, le 22 janvier 1405, dans le contrat de mariage de Guy XIII, et auxquelles le 22 octobre 1419, par un accord passé entre Anne de Laval, d'une part, et Charles et Guillaume de Montfort, de l'autre, vinrent s'ajouter un quart des objets mobiliers laissés par Raoul VIII. A tous ces avantages, Guy XIV joignait celui de l'âge, car sa nais-

sance, précédée de celle de sa sœur, Jeanne, comtesse de Vendôme, peut être datée de l'une des premières semaines de l'année 1407; ce qui le mettait dans sa vingt-quatrième année au moment où il y eut lieu pour la cour de Bretagne d'opter entre l'héritier de la maison d'Anjou et celui de la maison de Laval. La couronne comtale reçue au sacre de Charles VII était venue heureusement restreindre la distance qui existait entre les deux candidats, si bien que Guy XIV l'emporta et que, le 1er octobre 1430, à Redon, il devint le gendre de Jean V[1]. Isabelle, née en 1411, avait alors dix-huit ans.

Guy XIV lui avait constitué un douaire de cinq mille livres de rente sur Lohéac et la Roche-Bernard[2].

L'union des nouveaux époux ne dura guère plus de treize ans ; mais elle fut singulièrement féconde, car, en ce laps de temps, ils n'eurent pas moins de dix enfants.

Pour montrer à quel point leur vie s'écoulait exclusivement sur le territoire breton, il suffit d'énumérer les lieux de naissance de ces dix enfants : Nantes, le 1er octobre 1431, Vannes, en 1432, Auray, le 10 novem-

1. On trouve au cartulaire (numéro 1226) mention de la bulle par laquelle, le 29 juin 1430, le pape Martin V accorde aux deux futurs dispense pour lien de parenté au quatrième degré.

En outre, on trouvera aux additions les textes de quatre documents découverts trop tard pour prendre rang à leur date :

1430, 29 juin. — Bulle par laquelle Martin V donne à l'évêque de Dol mission d'annuler l'alliance contractée entre Louis III et Isabelle, malgré l'empêchement dirimant qui existait entre eux.

1430, 7 octobre. — Bulle par laquelle Martin V déclare la nullité du lien établi entre Louis III et Isabelle.

1430, 18 octobre. — Bulle par laquelle Martin V informe le duc Jean V et Jeanne de France qu'il a commis divers personnages afin de les absoudre de la violation de serment dont ils ont pu se rendre coupables en se prêtant à la rupture du mariage avec Louis III.

1431, 5 mai. — Lettre par laquelle l'archevêque de Tours donne à divers personnages mission d'absoudre Jeanne de France de la faute qu'elle a pu commettre en favorisant la rupture entre Louis III et Isabelle.

2. Numéro 1259 du Cartulaire. On ne connaît pas la date de naissance d'Isabelle de Bretagne et on accepte ici de confiance celle que lui assigne M. de la Borderie (*Chronique de Jean de Saint-Paul*, p. VIII).

bre 1433, Vannes, en 1434, Moncontour, le 16 novembre 1435, Redon, le 14 février 1437, Vannes, 17 février 1438, Ploërmel, le 17 juin 1439, Montfort, les 13 janvier 1441 et 17 juillet 1442.

C'est le 14 janvier 1444 [1], à Auray, que mourut Isabelle ; son corps fut porté aux Jacobins de Nantes, où elle reçut la sépulture.

Guy XIV avait alors exactement trente-sept ans ; il était chargé de huit enfants ; aussi ne tarda-t-il guère à se remarier. Cette seconde alliance, est, à coup sûr, de toutes celles contractées par les seigneurs de Laval : celle dont l'histoire est la plus curieuse.

En 1348, Guy XII de Laval avait épousé en secondes noces Louise de Châteaubriant, qui, en mourant sans enfant, le 27 novembre 1383, laissait pour principal héritier son neveu à la mode de Bretagne, Charles de Dinan, lequel prit possession de la plupart de ses fiefs. Ce Charles de Dinan eut de sa troisième femme, Jeanne de Beaumanoir, plusieurs fils qui possédèrent successivement les biens laissés par lui. Le cinquième, appelé Jacques, et connu comme seigneur de Bodister au pays de Léon, avait épousé Catherine de Rohan. Il mourut, le 30 avril 1444, laissant une fille unique, Françoise de Dinan [2], née à la Roche-Suhart, en la paroisse de Tré-

1. Cette date n'est pas incontestable, elle est fournie par le Blanc de la Vignolle dans une copie de l'épitaphe d'Isabelle ; mais le Baud, qui, pour cette période, a toute l'autorité d'un contemporain, assigne son décès à l'année même de ses dernières couches soit au 14 janvier 1442, v. s.

2. Dans un travail intitulé : *Le lieu de naissance et le premier mariage de Françoise de Dinan*, M. Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord, a fait connaître à la société des Côtes-du-Nord le texte d'une enquête de 1483 dont les dépositions concordantes permettent d'affirmer que Françoise est née à la Roche-Suhart en Trémusson ; il y établit en même temps que le titre qui appartient à Françoise fut bien celui d'épouse de Gilles de Bretagne. « Ayant mis le pied au lit, après être épousée avec son seigneur et mari, encore qu'il n'ait eu affaire avec elle », elle avait gagné son douaire. La dissertation de M. Tempier est restée inédite et la question a été reprise au Congrès de l'Association bretonne par M. le vicomte Arthur du Bois de la Villerabel (pages 83-94

musson, le 20 novembre 1436. Lorsque, âgée de moins de huit ans, elle perdait ainsi son père, elle était, depuis trois ans déjà, fiancée à un personnage, né le 16 novembre 1435, ayant, par conséquent, tout juste un an de plus qu'elle, et qui n'était autre que l'héritier de la maison de Laval, le fils aîné de Guy XIV, François de Laval, seigneur de Gavre, le futur Guy XV.

Ces fiançailles étaient identiques à toutes celles qui étaient contractées dans les familles féodales de l'époque, et Guy XIV avait tout lieu de croire que Françoise de Dinan serait un jour sa belle-fille : malheureusement, il eut à compter avec les convoitises du troisième de ses beaux-frères, Gilles de Bretagne, qui voulut s'approprier l'immense fortune des Dinan-Montafilant, que le décès du maréchal Bertrand de Dinan, advenu le 21 mai 1444, avait placée tout entière sur la tête de Françoise. Il décida qu'il en ferait sa femme, et, sans tenir compte des fiançailles de 1441, s'assura de sa personne et se mit en possession de tous ses fiefs. Les projets de Gilles de Bretagne semblent n'avoir trouvé aucune opposition sérieuse[1] : le duc François I laissa son frère prendre de force celle qu'il prétendait épouser en dépit des vieux contrats ; la mère de Françoise, Catherine de Rohan, fut certainement complice des agissements de Gilles ; en tous cas, elle se préoccupait alors moins sans

du tome IX, 1891, du *Bulletin*) qui, tout en utilisant la découverte de M. Tempier, s'est efforcé de démontrer en outre, deux points : 1° que la date de la naissance de Françoise doit être retardée jusqu'en 1441 — ce qui est démenti par divers documents qui lui assignent treize ans en 1450, ainsi que par son épitaphe du 3 janvier 1500, — et 2° que le titre qui lui a appartenu est celui de fiancée de Gilles et non celui d'épouse — ce qui est incompatible avec la qualité de veuve de Gilles que la maison de Bretagne ne lui a jamais contestée. Aussi *Françoise de Dinan, son histoire et sa légende* de M. de la Villerabel ne contient-il qu'un seul renseignement utile : l'indication du lieu de naissance de Françoise.

1. C'est avec lui qu'en 1444 Jeanne d'Harcourt, veuve de Bertrand de Dinan, passa l'accord relatif à ses droits de douaire (voir le numéro 1420 du cartulaire).

doute du sort de sa fille que du second mariage qu'elle ne devait guère tarder à contracter avec Jean d'Albret, vicomte de Tartas, auquel elle doit l'honneur de figurer au nombre des aïeules de Henri IV[1]. Quant à Guy XIV, s'il existe un accord passé entre lui et le grand-père de Françoise, Alain, vicomte de Rohan, par lequel, le 17 juin 1444, tous deux s'engageaient à résister aux prétentions de Gilles de Bretagne et à maintenir intacts les droits de Guy XV, il est également établi que, moins d'un mois plus tard, Guy XIV, le 4 juillet 1444, acceptait du duc François I la promesse qu'une somme de vingt mille écus viendrait l'indemniser de l'abandon des droits de son fils à la main de Françoise, et que, sur cette somme, il touchait un tiers environ dès avant le décès de Gilles. On ne saurait dire si on se mit en règle à l'égard de l'Eglise. On ne connaît aucune lettre pontificale portant dissolution des fiançailles de 1441.

En fait, Gilles de Bretagne ne rencontra aucun obstacle à l'exécution de ses projets ; et, maître de la personne de Françoise, il s'empressa de se mettre aussi en

1. Il n'y a pas lieu d'accepter pour Alain d'Albret la date (vers 1440) assignée à sa naissance par M. Luchaire (*Alain Le Grand*, p. 13), en s'autorisant de ce que, en 1504, dans sa déposition au procès du maréchal de Gié, Alain s'est donné à lui-même soixante-trois ans. Les faits sont trop concordants pour qu'il soit possible de voir dans ce nombre, autre chose qu'une faute du copiste ayant peut-être écrit soixante-trois au lieu de cinquante-trois. En effet, Catherine de Rohan, sa mère, n'a perdu son mari Jacques de Montafilant, que le 30 avril 1444, si bien que, même en supposant qu'elle ait restreint son veuvage à une seule année, elle n'aurait pu avoir d'enfant d'un second époux avant le début de l'année 1446. En outre, il est certain qu'elle n'était pas remariée le 6 décembre 1446, date où elle est encore désignée sous le nom de Madame de Montafilant (*Morice*, II, 1407), tandis que le 26 février 1452 elle est mentionnée comme étant Madame de Tartas (*Morice*, II, 1602). Enfin, M. Clément Simon, dans son *Alain d'Albret et la succession de Bretagne*, relate (p. 11) une pièce de procès, où il est énoncé que le 16 janvier 1477 (n. s.) Alain n'avait pas encore trente ans. Comme on le voit, Alain ne put voir le jour avant la fin de 1447 et il n'est pas impossible que sa naissance ne se soit produite qu'en 1450 ou même 1451.

possession de ses riches domaines, dont les revenus furent perçus en son nom. Il n'attendait plus pour consommer son union avec Françoise que le moment où l'âge de celle-ci le permettrait[1], lorsque, malheureusement pour lui, ses négociations avec l'Angleterre, sa liaison avec Henri VI[2], qui était tout autant l'ennemi de la Bretagne que celui de la France, vinrent compromettre sa haute situation et amenèrent son arrestation, opérée le 26 juin 1446, au château du Guildo, et finalement sa mort mystérieuse au château de la Hardouinais le 25 avril 1450[3]. Quant à Françoise, elle était dans sa dixième année quand Gilles fut interné et dans sa quatorzième quand Gilles vint à périr, sans avoir un seul jour récupéré sa liberté. Elle se trouva donc veuve sans avoir jamais cohabité avec son mari ; et ce titre de veuve de Gilles de Bretagne lui appartenait à un point tel que jamais la cour de Bretagne ne le lui dénia, et que les ducs, qui mirent tant d'âpreté à exploiter sa triste situation, sans chercher à nier ses droits à un douaire se bornèrent à s'en affranchir sous prétexte de compensation. Quant à ses sentiments intimes à l'égard de Gilles de Bretagne, rien jusqu'ici n'est venu les faire connaître ; il n'est pas impossible qu'au

1. Pendant cette période de sa vie, Françoise de Dinan portait le nom de l'un des fiefs possédés par Gilles de Bretagne : elle était qualifiée madame de Chantocé. C'est sous ce nom qu'au 1er janvier 1446 elle reçut comme étrennes du duc François I, une rose d'or émaillée, assise sur deux escots d'or, garnie d'un rubis, d'un diamant et d'une perle (*Morice*, II, 1395) ; c'est sous ce nom que, le 6 décembre 1446, on établit la liste des bijoux qui lui appartenaient (*Morice*, II, 1406).

2. Dans la *Revue des Questions historiques* (IV, 489-503) Vallet de Viriville a étudié *Gilles de Bretagne, son rôle politique, son emprisonnement, son assassinat par le duc François I.* Plus récemment les Bibliophiles Bretons, en 1883, au tome II de leurs *Mélanges*, ont donné un état de ceux des actes publiés qui établissent les relations de Gilles avec l'Angleterre et y ont ajouté trois documents restés inédits jusqu'alors.

3. Il est curieux de noter que le Guildo et la Hardouinais faisaient l'un et l'autre partie des domaines de Françoise de Dinan.

fond du cœur elle ait été flattée de voir sa main recherchée par un prince, et qu'elle ait excusé chez lui l'emploi de la violence à laquelle la situation l'obligeait de recourir pour être un jour son époux. Il existe, il est vrai, une protestation d'elle, datée de mai 1450, et postérieure par conséquent au décès de Gilles de Bretagne dans laquelle elle déplore les violences dont elle a été l'objet, et déclare qu'elle n'a jamais cessé de souhaiter d'épouser Guy XV. Il ne faut pas s'exagérer la portée de cet acte : Françoise se débattait alors contre des difficultés inextricables et toute mesure qui pouvait lui procurer un protecteur était un acte profondément habile de sa part. La maison de Bretagne avait si bien vu en elle l'épouse de Gilles que lors de l'arrestation de celui-ci, la main-mise sur les forteresses de Gilles s'était étendue à celles de Françoise, et que, pour les unes comme pour les autres, les revenus avaient été perçus au nom du duc François I. Ce n'était pas une fille âgée de moins de quatorze ans, dont la mère s'était remariée à un seigneur du midi de la France qui pouvait remédier à pareil état de choses, aussi crut-elle devoir rappeler les droits nés pour elle en 1441 et se replacer sous la protection de son ancien tuteur. Guy XIV, s'il acceptait de prendre en main les intérêts de Françoise, devait être pour elle un excellent défenseur, mieux placé que tout autre pour mettre fin à la prise de possession de ses revenus par les agents du duc de Bretagne.

Sans doute on ne tarda guère à se rendre compte que, d'une part, dans sa cause, l'action d'un simple tuteur était insuffisante, et que, de l'autre, le mari dont ses intérêts exigeaient la prompte désignation, ne pouvait être le futur Guy XV, qui avait seulement un an de plus qu'elle et qui, en 1450, âgé de moins de quinze ans, ne pouvait devenir l'époux des treize ans de Françoise, c'est ce qui explique comment, sans que jamais Françoise se soit plainte d'y avoir été contrainte, elle se

trouva un jour, non pas la bru de Guy XIV, mais sa femme. Leur mariage eut lieu à Rennes, le 3 octobre 1450[1] Francoise, née le 20 novembre 1436, allait avoir quatorze ans ; Guy XIV, dont la naissance remontait à l'une des premières semaines de 1407, était dans sa quarante-quatrième année ; mais, malgré la disproportion d'âge des conjoints, l'union présentait de grandes convenances : Françoise trouvait dans son alliance avec le beau-frère du duc de Bretagne, avec le neveu du roi de France, la protection dont elle avait besoin et pouvait avoir à la cour de Bretagne un rang éminent, presque égal à celui qu'elle eût occupé si Gilles de Bretagne n'avait pas fini ses jours d'une façon prématurée. Quant à Guy XIV, si la seconde mère dont il dotait ses enfants était plus jeune que cinq de ceux qu'il avait conservés, il trouvait dans le patrimoine de sa nouvelle épouse tous les éléments d'un notable agrandissement de son importance politique. Mais, plus que jamais, Guy XIV fut écarté de Laval et de Vitré et se vit contraint de vivre sur ses terres de Bretagne où l'appelaient des intérêts si divers. La mort même d'Anne de Laval, le 28 janvier 1466, n'apporta pas de modifications à cet état de choses ; et, bien que Guy XIV désormais fût sans conteste seul seigneur de Laval et de Vitré, il est facile de s'en rendre compte

1. Cette date est fournie par un document qui prendra place aux additions : 1450, 3 octobre, Rennes — Acte par lequel Françoise de Dinan, qui se déclare âgée de plus de douze ans, se constitue pour curateur général Guy XIV, avec qui elle s'est « en cest jour enfiancée. »

On trouvera aussi aux additions le texte in-extenso de l'accord par lequel, le 4 octobre 1450, le duc Pierre II règle avec Guy XIV et Françoise de Dinan, les questions pendantes entre eux, au sujet du douaire réclamé par Françoise en qualité de veuve de Gilles de Bretagne, au sujet du règlement de la somme de vingt mille écus promise à Guy XIV par le duc François I, et enfin au sujet des droits que le duc prétendait avoir sur un tiers des biens de Françoise. Dans ce dernier document, Françoise de Dinan sans recevoir le titre de comtesse de Laval est cependant qualifiée : « femme et compaigne dudit comte. »

par l'étude du Cartulaire, les actes relatifs à l'ancien patrimoine de la maison de Laval et ceux datés de ce territoire ne sont pas plus nombreux pour la période postérieure à 1466 que pour celle qui précède cette date.

Guy XIV, vers la fin de sa vie, fut atteint par de graves infirmités, dont il mourut à Châteaubriant, le 2 septembre 1486, dans sa quatre-vingtième année. Son corps fut apporté à Laval et enseveli dans la nouvelle église de Saint-Tugal, qui déjà, en janvier 1466, avait reçu la dépouille mortelle d'Anne de Laval et, à la fin de décembre 1485, celle du maréchal André de Laval-Lohéac.

Quant à Françoise de Dinan, qui devait survivre quatorze ans à Guy XIV, elle fit régler son douaire par un accord passé avec son beau-fils Guy XV, dès le 11 janvier 1487 [1]. La mort de Guy XIV, advenue alors qu'elle était déjà dans la cinquantième année de son âge, aurait pu être pour elle le signal de la retraite et déterminer la perte de son influence à la cour de Bretagne ; mais, tout au contraire, l'importance de son rôle ne tarda guère à s'accroitre, lorsque par l'ouverture du testament du duc François II, décédé le 9 septembre 1488, il fut connu que le bail de la Bretagne était confié au maréchal de Rieux et la garde des deux filles héritières du duché que François II laissait orphelines, remise aux mains de Françoise de Dinan [2]. De ses deux pupilles, la plus jeune, Isabelle, mourut le 24 août 1490 ; l'aînée, Anne de Bretagne, née le 26 janvier 1476, reconnue pour duchesse dès le jour du décès de son père, épousa Charles VIII et devint ainsi reine de France.

Durant la période de plus de trois ans, écoulée entre le décès de François II et le mariage d'Anne de Bretagne, Françoise de Dinan se trouva tout naturellement placée au centre des intrigues innombrables qui se nouèrent au

1 Voir le *Cartulaire* au numéro 1984.

2 Voir ce testament dans dom Morice, III, 602.

sujet du mariage d'Anne dont chacun s'efforçait d'obtenir la main pour le candidat de son choix. Françoise n'était pas désintéressée dans la question et elle appuya la candidature d'Alain d'Albret ; sans doute, d'accord en cela avec le maréchal de Rieux, elle estimait que, pour l'indépendance à venir de la Bretagne, il y avait avantage à reconstituer à la province une dynastie spéciale ; mais, dans sa sympathie en faveur d'Alain d'Albret, il se mêlait certainement un intérêt de famille, car Alain était son frère utérin, fils comme elle de Catherine de Rohan.

Malgré son secours, malgré un mariage contracté avec Anne de Bretagne, en 1488, du vivant même de François II, malgré une promesse de Charles VIII, signée à Moulins le 2 janvier 1491 (N. S.) et qui obligeait le roi à faire de lui l'époux d'Anne de Bretagne, Alain ne parvint pas à l'emporter sur ses concurrents [1]. Anne, dit-on, avait pour sa personne une profonde répugnance.

Le vicomte de Rohan était entré en ligne, lui aussi, non pas à son profit personnel, mais en faveur de ses fils, dont l'aîné aurait épousé Anne de Bretagne, et le cadet Isabelle, sa sœur, de façon à éteindre la rivalité de leurs prétentions par une fusion des deux branches. [2]

Le roi des Romains, Maximilien d'Autriche, le père de cette Marguerite d'Autriche fiancée à Charles VIII, en exécution du traité signé par Louis XI à Arras en 1482, convoitait, lui aussi, la possession de la Bretagne ; et il dut se croire certain de l'obtenir, puisque Wolfgang de Polhaim, après être tombé d'accord avec les Etats de Bretagne, épousa, au nom de son maître, Anne, en décem-

1 Le mariage est prouvé par la lettre de Charles VIII, de mars 1490, imprimée par M. Clément Simon dans son *Alain d'Albret*, p. 39. La promesse du 2 janvier 1491 est imprimée à la page 30 de ce même ouvrage.

2. Jean II de Rohan réclamait pour ses fils la propriété du duché du chef et leur mère Marie de Bretagne, fille de François I. Une fois tombé en quenouille, le duché devait il être dévolu à la tante ou à la nièce ? (Voir Clément Simon, *Alain d'Albret*, p 17).

bre 1490 [1]. Mais Anne, certainement flattée du titre de reine des Romains et de Hongrie, se rendit compte, un peu tard, que son départ de la Bretagne pour rejoindre son époux serait le signal d'une main-mise par la France sur le duché, qu'elle ne récupérerait jamais. Aussi, le lien apparent établi entre elle et Maximilien, en décembre 1490, comme celui qui existait entre elle et Alain d'Albret depuis 1488, resta-t-il nul et sans valeur.

Depuis que le décès du roi René, le 10 juillet 1480, et celui de Charles IV, son cousin, le 11 décembre 1481, avaient restitué au domaine de la couronne l'Anjou et le Maine, la Bretagne était entourée de toutes parts de territoires qui obéissaient directement au roi de France. Trop souvent, pour sauvegarder leur indépendance, ses ducs avaient cherché de l'autre côté de la Manche un protecteur dont le zèle était pour eux au moins aussi dangereux que les convoitises de leur suzerain ; aussi celui-ci avait-il été obligé d'intervenir et d'organiser dans la Bretagne un parti français qui, à l'époque d'Anne de Bretagne, était absolument prépondérant et tenait en son pouvoir toutes les places de la province. Sans doute, Charles VIII aurait pu facilement prendre possession de celle-ci; mais il ne semble pas avoir songé à dépouiller la duchesse orpheline ; et ses préoccupations se bornèrent à choisir, entre deux alliances, celle qu'il était le plus avantageux de conclure. D'une part, en conséquence des stipulations du traité signé par Louis XI à Arras, en 1482, il était fiancé à Marguerite d'Autriche, qui lui apportait en dot la Bourgogne et l'Artois. D'autre part, malgré la présence de ses troupes en Bretagne, il n'était pas sans grand péril de laisser Maximilien d'Au-

1. C'est le 20 mars 1490 que Maximilien donna les pouvoirs nécessaires pour épouser Anne en son nom ; le 16 décembre, ses envoyés reçurent du maréchal de Rieux et de la comtesse de Laval communication des conditions mises au mariage par les États de Rennes et le mariage eut lieu aussitôt après. (Voir Dupuy, *Réunion de la Bretagne*, II, 216.

triche investi sur la Bretagne de droits aussi considérables que ceux résultant de son mariage avec la propriétaire du duché. Après avoir cherché, pendant trois années entières, une solution de nature à sauvegarder l'avenir, Charles VIII enfin, en 1491, se décida et, faisant à Maximilien le double affront de lui prendre la femme qu'il avait épousée par procureur l'année précédente et de renoncer à sa fille à laquelle il était fiancé depuis neuf ans, il s'attacha à obtenir la main d'Anne de Bretagne et à réunir le duché à la couronne, en faisant d'Anne la reine de France.

Si Anne eut quelques hésitations, elles ne portèrent en rien sur la personne du roi, qui, étant allé lui faire à l'improviste une visite à Rennes, fut agréé par elle et rentra en Touraine fiancé à la duchesse, laquelle, à son tour, quittant son duché, vint à Langeais où, le 6 décembre 1491, le mariage fut célébré en grande pompe.

Françoise de Dinan n'est pas nommée parmi ceux qui ont secondé l'alliance de Charles VIII avec Anne ; on ne trouve pas son nom parmi ceux des personnages qui ont accompagné la duchesse à Langeais. Sans doute, son rôle avait pris fin à l'époque où, aux Etats tenus à Vannes en 1490, elle avait obtenu les cent mille écus d'or et les deux pensions, l'une de cinq cents livres, l'autre de onze mille livres que les Etats lui votèrent en indemnité de ce que lui coûtait son importance à la cour de Bretagne [1]. Son décès se produisit le 3 janvier 1500 (N. S.). Elle laissait un testament du 31 décembre 1498, par lequel elle annonçait avoir contracté mariage, depuis quatre années déjà, avec Jean de Proisy, gentilhomme picard, auquel elle laissait diverses rentes ; cette troisième alliance remontait donc à l'année 1494, à une époque où Françoise n'était pas âgée de moins de cinquante-huit ans [2].

1. Voir au *Cartulaire* sous la date du 9 août 1490.

2. Jean de Proisy appartenait à une famille picarde dont la généalogie a été donnée par La Chénaye-Desbois (XVI, 425). Jean est mentionné trois fois dans les preuves de dom Morice : en sep-

Jean de Proisy, pour qui on ne mentionne aucune autre alliance, fut tué à la bataille de Pavie en 1524.

Guy XIV, d'Isabelle de Bretagne, avait eu trois fils et sept filles : François, Jean et Pierre, Yolande, Françoise, Jeanne, Anne, Arthuse, Hélène et Louise. De son second lit avec Françoise de Dinan, il n'eut que trois fils : Pierre, François et Jacques.

On va dire de chacun d'eux quelques mots en suivant leur ordre de naissance tel qu'il est fourni par Le Baud, qui, pour cette époque, a toute l'autorité d'un contemporain.

XV_1. — Yolande. — Les quatre premiers enfants de Guy XIV et d'Isabelle de Bretagne furent quatre filles. L'aînée de toutes, née à Nantes, le 1er octobre 1431, y fut baptisée par Pierre Piedru, évêque de Tréguier. Elle fut tenue sur les fonts par son oncle Richard de Bretagne, comte d'Etampes, et par Yolande d'Anjou, épouse de François de Bretagne, fils aîné de Jean V. En acceptant d'être marraine, Yolande d'Anjou voulut sans doute donner à la maison de Laval un gage de l'oubli complet de toutes les rancunes que la maison d'Anjou avait conservées à la suite de la rupture des fiançailles d'Isabelle de Bretagne avec Louis III d'Anjou.

Du temps de Leblanc de la Vignolle, il existait encore, au trésor de Vitré, des lettres du 6 janvier 1434 (N. S.) portant fiançailles de Yolande de Laval avec Jean de la Trémoïlle [1], fiançailles presque aussitôt rompues que faites, car, par lettres dont le texte existe encore, et qui furent passées le 21 mai 1435, Yolande, alors dans sa

tembre 1488, lors du deuil du duc François II, il est marqué au nombre des gentilshommes de la duchesse, (Morice, III, 607).

Au compte des années 1501-1502, il figure comme partie prenante pour une somme de 600 livres (Morice, III, 856).

Enfin, en 1518, dans le testament de Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau, il est choisi comme exécuteur testamentaire, au défaut de Jeanne de la Chapelle, épouse du testateur. Jean de Proisy, baron de Bove, était oncle de celle-ci. (Morice, III, 946).

1. Numéro 1277 du *Cartulaire*.

quatrième année, fut fiancée à Alain de Rohan, comte de Porhoet, fils d'Alain IX et de Marguerite de Bretagne, fille de Jean IV de Bretagne, et, en même temps, Jean V s'engagea à garantir Guy XIV contre le mécontentement possible du sire de la Trémoïlle. Eugène IV, le 27 avril 1442, accorda les dispenses nécessaires à leur consanguinité. Leur contrat est du 31 juillet 1443[1], Alain de Rohan étant mort en 1449, au siège de Fougères, Yolande de Laval, qui ne lui avait pas donné d'héritier, épousa à Redon, en secondes noces, le 14 juillet 1454[2], Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville, fils de Jacques d'Harcourt et de Marguerite de Melun. Yolande mourut le 8 novembre 1487 [3].

Leur fille aînée, Marguerite, fiancée à René d'Alençon, mourut sans avoir été mariée. La seconde, Jeanne, épousa René II de Lorraine, qui la quitta. Elle mourut, le 20 novembre 1488, laissant pour héritier, du côté maternel, son oncle, Guy XV de Laval. Son héritage amena un procès, que les la Trémoïlle suivaient encore au XVIIe siècle [4].

XV_2. — Françoise. — Le second enfant de Guy XIV fut encore une fille, laquelle, née en 1432 à Vannes, et appelée Françoise, ne vécut que quatorze jours. Elle eut pour parrain son oncle François, futur duc de Bretagne, et pour marraine mademoiselle de Rohan. Le baptême lui fut donné par Amaury de la Motte, évêque de Vannes. Elle fut ensevelie dans la cathédrale de Vannes, en une tombe près de laquelle, en 1434, on vint placer le corps de sa sœur Anne.

1. Numéros 1301 et 1404 du *Cartulaire*.

2. Numéro 1509 du *Cartulaire*.

3, Cette date est confirmée par la lettre de Charles VIII, publiée parmi les *Lettres missives* de ce prince, I, 246.

4. L'une des deux filles de Yolande naquit à Montreuil-Bellay, vers le 1er juin 1456, date où elle reçut la visite de sa tante la reine Jeanne de Laval (voir *Cartulaire* numéro 1548).

XV_3. — Jeanne. — Le troisième enfant de Guy XIV fut encore une fille, laquelle, appelée Jeanne, naquit à Auray, le 10 novembre 1433, quarante-sept jours avant la mort de Jeanne de Laval-Châtillon, son arrière grand'mère. Elle fut baptisée comme sa sœur Françoise par l'évêque de Vannes, Amaury de la Motte, et fut tenue sur les fonts baptismaux par Jean de Malestroit, évêque de Nantes, et par la dame de Malestroit Kaër.

Jeanne ne fut pas, pendant son enfance, l'objet de l'une de ces fiançailles prématurées si communes à son époque, et elle allait atteindre sa vingt-deuxième année quand se décida, pour elle, une alliance des plus brillantes, laquelle fut consommée en un petit nombre de jours.

René d'Anjou, frère cadet et successeur, en qualité de duc d'Anjou, de Louis III, dont, comme on l'a vu plus haut, Guy XIV avait épousé la fiancée, était veuf depuis le 28 février 1453, d'Isabelle de Lorraine, sa première femme, morte à Angers dans ses bras. Né le 16 janvier 1409, il avait quarante-cinq ans quand, à peine de retour de son expédition en Lombardie, et ayant effectué sa rentrée à Angers le 20 août 1454, il avait signé, dès le 1er septembre, un acte autorisant divers personnages de sa cour à dresser le contrat de son mariage avec Jeanne de Laval ; ce dernier document fut établi le 3 septembre ; l'arrivée de Jeanne à Angers eut lieu le 9 et le mariage fut solennisé le 10, en l'abbaye Saint-Nicolas. Le jeudi 12 septembre, Jeanne faisait à Angers l'entrée d'apparat à laquelle elle avait droit.

A n'en juger que par la rapidité de ces diverses opérations, on pourrait croire que René et Jeanne se connaissaient depuis longtemps déjà ; il n'en est rien : on possède en effet, sur les amours du Roi René et de Jeanne une églogue champêtre : *Regnault et Jeanneton*[1], œuvre

1. *Regnault et Jeanneton* est imprimé in extenso aux *Œuvres complètes du roi René.*

135-136. — Nicolas Froment. *Por*

as du Roi René et de Jeanne de Laval.

137-138. — Sceau et contre-sceau de la reine Jeanne de Laval.

du roi René lui-même, dans laquelle, sous des noms à peine modifiés, il a pris soin d'exposer les origines de sa passion et les causes de son mariage, et qui suffit pour établir que la première entrevue eut lieu seulement après le retour de l'expédition d'Italie.

Quoiqu'il en ait été des débuts de leur vie commune, il semble certain que la plus grande intimité ne cessa de régner entre eux durant les vingt-six années que dura leur union, mais aucun enfant ne vint jamais en resserrer les liens [1].

C'est le 10 juillet 1480, à Aix, que Jeanne perdit son époux auquel elle devait survivre pendant dix-huit années, et c'est âgée de soixante-cinq ans qu'elle mourut à son tour à Saumur, le 19 décembre 1498. Elle laissait un testament du 25 août 1498.

Elle fut ensevelie à Angers à côté de la reine Marie épouse de Louis I d'Anjou, dans l'église Saint Maurice [2]. Son cœur fut déposé à côté de celui du Roi René dans la chapelle des Cordeliers d'Angers.

De tous les personnages ayant porté le nom de Laval, il n'en est aucun dont la liste des monuments iconographiques soit aussi considérable : de suite après son mariage, des artistes comme Francesco Laurana, Pietro

1. Il a été dit que le Roi René, ayant à se plaindre de Jeanne de Laval, l'avait fait enfermer en une cage de fer (*Bourjolly*, I, 364); rien de ce qu'on sait de la vie des époux ne permet d'accorder la moindre foi à cette légende, laquelle ne serait pas même mentionnée ici si on ne pouvait pas en même temps signaler la présence, au château d'Angers, d'un oiseau de proie, nommé la *Duchesse*, qui, conservé en cage, « prenoit chascun jour demy quartier de mouton », et dont le décès, advenu le 3 juin 1474, est soigneusement noté aux registres de la Cour des comptes d'Anjou (A. N., P. 1334, 254).

2. Telles étaient du moins ses intentions ; mais, lors de l'ouverture de la tombe de la reine Marie de Bretagne, en 1850, il ne fut trouvé aucune trace de la tombe de Jeanne de Laval (Joseph Denais, *la cathédrale d'Angers*, p. 270). On ne fut pas plus heureux le 6 septembre 1895 et les 15 et 17 juin 1896, lorsqu'on visita la tombe du roi René (voir *Bulletin archéologique du Comité*, 1896, p. 512-523, article de M. l'abbé Urseau).

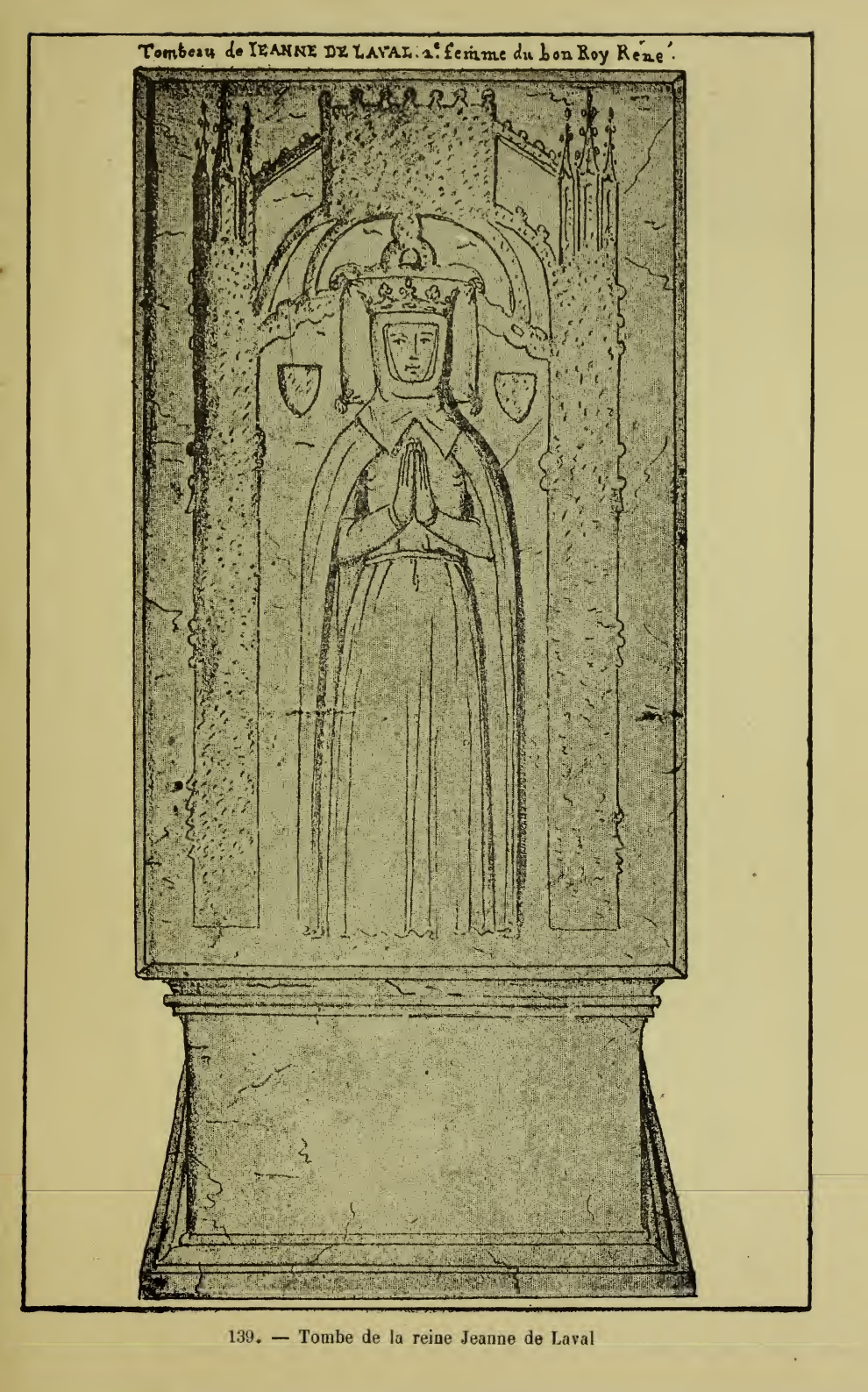

139. — Tombe de la reine Jeanne de Laval

da Milano exécutèrent à son effigie de merveilleuses médailles, plus tard ses traits prirent place dans divers tableaux et jusque dans l'un des vitraux des Cordeliers d'Angers. De nos jours encore, des statues lui furent élevées par la reconnaissance des peuples dans la ville de Beaufort et au bourg des Rosiers [1].

Sans en dresser ici la nomenclature, on se bornera à donner une reproduction (numéros 135-136) du très curieux diptyque attribué à Nicolas Froment et qui, aujourd'hui, est entré au Musée du Louvre, après avoir été longtemps conservé dans la famille Matheron, et avoir appartenu à M. Chazeau ; on y joint, sous les numéros 137, 138 et 139, la reproduction des dessins de Gaignières représentant le sceau de la reine Jeanne et sa tombe.

XV_4. — Anne. — Le quatrième enfant fut encore une fille, laquelle naquit à Vannes en 1434, et reçut le nom d'Anne, en l'honneur de sa grand'mère Anne de Laval. Elle fut baptisée par l'archidiacre de Rennes ; mais, après avoir vécu six semaines seulement, elle alla reposer dans l'église de Saint-Pierre de Vannes, dans une sépulture contigüe à celle de sa sœur Françoise.

XV_5. — François. — François, né le 16 novembre 1435, et connu successivement sous les noms de seigneur de Gavre, de comte de Montfort, et enfin de Guy XV de Laval, fut le successeur de Guy XIV.

XV_6. — Jean. — Leur second fils est connu sous le nom de Jean de la Roche-Bernard. Il naquit à Redon, le 14 février 1437, fut baptisé par Jean Prégent, évêque de Léon, et eut pour parrain Jean V, duc de Bretagne,

1. Voir : Eugène Hucher, *Iconographie du Roi René, et de Jeanne de Laval*, Le Mans, in-8°, 1879, 43 pages, 10 planches hors texte

Gustave Vallier, *Iconographie numismatique du Roi René*, 1880, 1883, 1885, trois brochures in-8°, avec nombreuses planches.

Aloïs Heiss, *Les Médailleurs de la Renaissance, Francesco Laurana et Pietro da Milano*, in-folio avec nombreuses planches.

son grand'père, et pour marraine Yolande d'Anjou, femme du futur duc François.

Le 27 février 1470 (N. S.), il épousa Jeanne du Perrier, fille unique de Tristan du Perrier et d'Isabeau de Montauban [1].

Après être devenue veuve, le 14 août 1476, Jeanne se remaria à Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau.

Jean de la Roche-Bernard eut un fils unique appelé Nicolas, qui, le 15 mars 1500, lors du décès de Guy XV, lui succéda au comté de Laval, sous le nom de Guy XVI.

XV_7. — Arthuse. — Leur septième enfant fut une fille qui naquit à Vannes, le 17 février 1438. Au baptême, elle reçut le prénom d'Arthuse, que lui donna son parrain Arthur de Bretagne, connétable de France. Elle eut pour marraine la femme de l'amiral de Bretagne et fut baptisée par l'évêque de Vannes.

Bien qu'il ait été question de son mariage avec le duc de Genève, frère du duc de Savoie, elle ne contracta aucune alliance et mourut en Provence, lors d'une visite qu'elle faisait à sa sœur, la reine Jeanne de Laval.

XV_8. — Hélène. — Leur huitième enfant fut encore une fille, Hélène, qui naquit à Ploërmel le 17 juin 1439 ; elle fut baptisée par l'évêque de Saint-Malo et eut pour parrain Alain, vicomte de Rohan, et pour marraine Yolande d'Anjou.

Elle épousa, le 15 janvier 1451, Jean de Malestroit, seigneur de Derval et de Combourg [2], auquel elle ne donna pas d'enfant et qui la laissa veuve lors de son décès advenu à Châteaugiron, le 31 mai 1482 [3].

1. Au cartulaire, sous le numéro 1716, on trouvera leur contrat de mariage, et, sous le numéro 1800, le texte du serment prêté au duc François II, le 23 septembre 1475, par Jean de la Roche-Bernard.

2. Voir son contrat in extenso au *Cartulaire*, numéro 1465. Voir aussi les numéros 1466 et 1504.

3. Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale *français*, 8266, le folio 393 possède une miniature à pleine page qui représente Pierre Le Baud faisant hommage de ses chroniques à Jean de Derval et à Hélène de Laval.

XV_9. — Louise. — Leur neuvième enfant fut, lui aussi, une fille : née à Montfort le 13 janvier 1441, elle fut baptisée par l'évêque de Rennes, et tenue sur les fonts par son oncle, Louis de Laval-Châtillon, et madame de Malestroit et reçut le nom de Louise.

Le 15 mai 1468, elle épousa Jean III de Brosse, comte de Penthièvre [1], qui devait, toute sa vie, aussi inutilement que son père, Jean II, poursuivre la restitution de ses terres de Bretagne. Louise mourut en 1480, ayant donné cinq enfants à son mari, lequel décéda en 1502 seulement [2].

XV_{10}. — Pierre. — Le dixième et dernier des enfants du premier lit de Guy XIV fut un fils, nommé Pierre, qui vit le jour à Montfort, le 17 juillet 1442. Lors de son baptême, qu'il reçut de l'abbé de Saint-Melaine, il fut tenu sur les fonts par l'amiral de Bretagne et par mademoiselle de Montafilant.

Il fit sa carrière dans l'église et, après avoir été investi des bénéfices les plus riches, il reçut d'elle, à l'exception du cardinalat, tous les honneurs possibles.

Il venait d'avoir vingt ans, lorsque, le 6 septembre 1462, les suffrages des chanoines d'Angers, ratifiés, dès le 14 septembre, par l'archevêque de Tours, lui conférèrent l'office de doyen de leur cathédrale. Cette nomination était prématurée, puisque Pierre n'avait pas encore reçu les ordres sacrés, aussi, lors de son installation, force fut au chapitre de décider que son nouveau doyen, tant qu'il ne serait pas ordonné, ne pourrait prendre part à aucune cérémonie, à aucune assemblée, et que, si dans certains cas, on l'autorisait à occuper la stalle affectée au doyen, c'était là une grâce spéciale qui ne saurait porter aucun préjudice dans l'avenir.

1. Leur contrat de mariage fut passé à Tours, le 17 mars 1468. (Voir *Cartulaire*, numéros 1686 et 1690).

2. Au *Cartulaire*, sous le numéro 1699, se trouve le texte inédit d'une lettre écrite vers 1468 à Louis XI par Louise de Laval.

Pierre ne se hâta pas, si bien que, le 27 janvier 1464, le chapitre crut devoir le supplier de renoncer à son office de doyen ; il n'en fit rien ; et c'est un an plus tard, le 1er février 1465, que Jean de la Vignolle fut installé à sa place. Dans l'intervalle, le 23 mars 1464, une bulle l'avait investi de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers à laquelle, dès avant novembre 1464, il avait

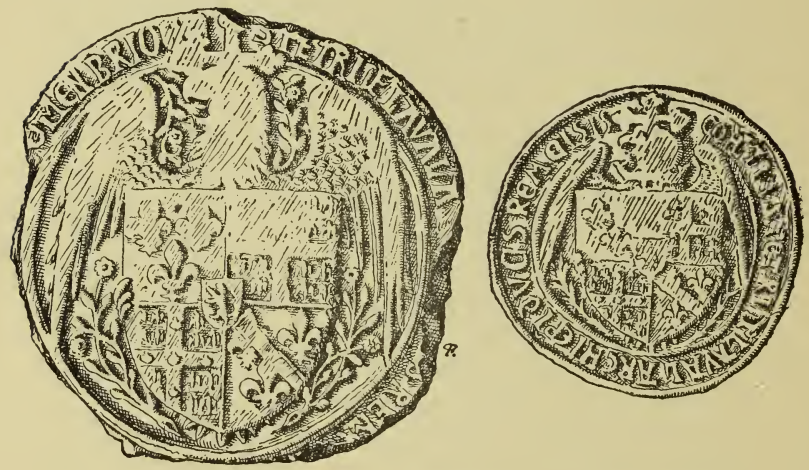

40-41. — Sceau et contre-sceau de l'archevêque Pierre de Laval, 1482.

ajouté celle de Saint-Nicolas d'Angers. Dans l'une comme dans l'autre, il apportait le redoutable fléau de la commende. Il ne tarda guère à devenir évêque : Sixte IV, par bulle du 19 février 1472, le nomma à Saint-Brieuc et, dès le 12 juin 1472, il fit aveu en cette qualité au duc de Bretagne, François II. Quinze jours plus tard, le 28 juin 1472, le roi de France, Louis XI, lui donnait à son tour un témoignage signalé de sa confiance, en l'appelant à prendre place dans son Conseil d'Etat. Puis, l'année suivante, le 14 juillet 1473, l'archevêché de Reims se trouvant vacant par le décès de Jean Juvenal des Ursins, Louis XI écrivit le 18 juillet, au chapitre

12. — Tombe de l'archevêque Pierre de Laval, 1493.

une lettre lui prescrivant d'élire Pierre de Laval ; et, le 29 mars 1474, ayant reçu son serment, il ordonna de le mettre en possession du temporel de l'archevêché.

Pierre conserva jusqu'à son décès l'archevêché de Reims ; il n'en fut pas de même du siège de Saint-Brieuc : Le 17 juillet 1476, le pape Sixte IV crut devoir révoquer les provisions de Pierre de Laval et confier l'évêché de Saint-Brieuc à Christophe de Penmarck qu'il y transférait du siège de Dol. Pierre de Laval se considérait comme évêque de Saint-Brieuc à titre de commendataire viager ; aussi se crut-il en droit de protester contre la décision du pape : il en appela au conservateur des privilèges de l'université de Paris, il en appela même au Parlement ; et la lutte engagée ne dura pas moins de dix années, pendant lesquelles Pierre de Laval s'efforça de conserver, malgré le pape, malgré le duc de Bretagne, l'administration de l'évêché. Il en résulta un nombre considérable d'actes, dont on s'est efforcé de donner au *Cartulaire* un tableau complet.

Cependant, en 1479, on lui découvre un nouveau titre, dont les rédacteurs du *Gallia* n'ont pas eu connaissance, mais que le P. Anselme n'a pas ignoré : deux quittances, des 4 et 18 avril 1479 le montrent en possession de l'abbaye de Saint-Michel en l'Herm.

En 1486 enfin, il abandonnait ce titre d'évêque de Saint-Brieuc, auquel il tenait tant. Le 14 août 1486, une bulle du pape Innocent VIII l'investit de l'évêché de Saint-Malo, au sujet duquel il prêta serment au duc de Bretagne, le 14 novembre 1486.

Enfin, le dernier bénéfice dont il fut pourvu fut l'abbaye de Saint-Méen, dont il ne fut mis en possession qu'au décès de Robert de Coëtlogon, soit après le 30 avril 1492 [1].

1. Il figure à son rang dans la notice sur l'abbaye de Saint-Méen donnée par M. l'abbé Guillotin de Corson au *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes,* t. II, p. 120-163.

C'est à Angers, au logis abbatial de Saint-Nicolas, à l'âge de cinquante ans, que la mort vint l'atteindre. Il fut enseveli en l'abbaye de Saint-Aubin et son cœur placé en l'abbaye de Saint-Nicolas.

On trouvera ici non seulement le dessin du beau sceau de Pierre de Laval, donné d'après l'empreinte apposée en 1482 au traité d'Arras, numéros 140-141, mais encore sous le numéro 142 celui que Gaignières a consacré à sa tombe dans l'abbaye de Saint-Aubin.

XV_{11}. — Pierre. — Ce Pierre fut l'aîné des enfants du second lit de Guy XIV ; il porta le nom de Pierre de Montafilant et mourut avant sa mère, sans avoir été marié. Il fut enseveli aux Jacobins de Nantes.

XV_{12}. — François. — Le second des fils de Guy XIV et de Françoise de Dinan porta, comme l'aîné des fils du premier lit, le nom de François. Il naquit à Châteaubriand en octobre 1464 et eut pour parrain le duc de Bretagne François I[1] ; il est connu sous le nom de François de Laval-Montafilant et signait simplement, François de Laval.

Le 31 août 1482, il épousa Françoise de Rieux, fille unique, née en 1461, de Jean de Rieux et de Françoise Raguenel.

François mourut à Amboise, le 15 janvier 1503. Françoise lui survécut vingt-neuf ans et mourut, le 30 octobre 1532, à Châteaubriand, où elle fut ensevelie en l'église de la Trinité [2].

1. Cette date n'est donnée nulle part d'une façon formelle. On la dégage du procès-verbal dressé en octobre 1464, dans lequel un procureur relate les difficultés éprouvées par lui dans la signification de certaines lettres pontificales relatives à l'évêque de Nantes; au nombre des obstacles mis à la mission, il dit : « Ils avaient envoyé copie de leurs lettres devers le duc à Vannes, lequel estoit allé dudit lieu de Vannes à Châteaubriant tenir et nommer l'enfant du seigneur de Laval. » Il ne peut être question ici que de la naissance de François de Laval, fils de Françoise de Dinan.

2. Voir P. Anselme VI, 768.

François de Laval-Châteaubriand eut de Françoise de Rieux deux fils qui grandirent sous la garde d'Arthur du Pont.

Du second, Pierre de Laval-Châteaubriand, né le 21 février 1489, il n'y a que peu de chose à dire : il mourut le 8 novembre 1521, sans avoir eu de postérité de Françoise de Tournemine, et fut enterré aux Cordeliers de Dinan.

L'aîné, au contraire, joua un rôle considérable : né en janvier 1486, il n'avait que dix-sept ans lorsque le décès de son père, François de Laval-Châteaubriand, le 5 janvier 1503, le mit à la tête des fiefs de sa branche. Il prit part à toutes les guerres de son temps ; et, en 1531, lors du décès de Guy XVI, comte de Laval, il lui succéda comme gouverneur de la Bretagne.

Son épouse fut la célèbre Françoise de Foix, quatrième enfant de Jean de Foix et de Jeanne d'Aydie. Leur mariage fut célébré, non pas en 1509, comme l'affirme du Paz [1], mais en 1505, comme le prouve leur contrat de mariage du 4 septembre, qui prend place à son rang au cartulaire de Laval. Françoise, le 19 mars 1508 (N. S.), donna le jour à une fille, Anne de Laval, dans laquelle il ne faut pas voir, comme on l'a fait à notre époque, un enfant né hors mariage [2].

Anne ne vécut que treize ans et mourut le 12 avril 1521 ; elle fut inhumée en l'église de la Trinité de Châteaubriand.

Quant à Françoise de Foix, grâce à la faveur dont elle jouit auprès de François I, elle eut à la cour une influence considérable, dont il ne restait sans doute que bien peu de chose, quand, à Châteaubriand, le 16 octobre 1537, elle fut frappée par la mort. Elle fut enterrée aux Mathurins de Châteaubriand.

1. Du Paz, *Histoire généalogique,* p. 36.

2. Voir la note qui, au cartulaire, accompagne le texte de son acte de naissance

Veuf et sans héritier, Jean de Laval-Châteaubriand fit largesses d'une partie de ses biens à divers personnages, dont l'un des mieux partagés fut Anne de Montmorency, en faveur de qui fut faite la donation du 5 janvier 1540 (N. S.)[1], Jean de Laval-Châteaubriand mourut le 11 février 1543 (N. S.); et, dès le 25 février, François I conférait au duc d'Etampes le gouvernement de Bretagne, que son décès rendait vacant.

Jean de Laval-Châteaubriand a pris place dans la collection des portraits de Castle-Howard. Il figure sous le numéro 136 des lithographies publiées par lord Ronald Gower, sous ce titre : *Three hundred french portraits.*

Quant à Françoise de Foix, ses traits sont également venus jusqu'à notre époque. Un crayon conservé à la Bibliothèque Nationale a été gravé au tome I de la belle collection publiée par Niel.

XV_{13}. — Jacques. — Ce Jacques, treizième enfant de Guy XIV et le troisième de son second lit, est connu sous le nom de Jacques de Laval-Beaumanoir ; il mourut le 23 avril 1502, laissant, dit-on, un fils, appelé François de Laval-Beaumanoir, mort sans postérité en 1522.

C'est en 1498 qu'un acte de son frère, François de Laval Montafilant, l'avait investi du fief de Beaumanoir.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XIV

(1662-1972) 1466-1486

1662. — 1465, v. s., 7 février, Rouen. — Lettre de Louis de Laval-Châtillon au roi, au moment de partir pour la Champagne (copie, B. N., *français*, 22332, 33).

1. Sur Jean de Laval, et Françoise de Foix, voir l'article de M. l'abbé Guillotin de Corson dans la *Revue de Bretagne* de 1869, t. I, pages 304-313, 383-394.

1663. — 1466, 9 avril. — Acte relatif à un acompte sur la pension de six mille livres du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 71),

1664. — 1466, 18 mai, Mehun-sur-Loire. — Lettres par lesquelles Louis XI confère à Louis de Laval-Châtillon l'office du grand maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49)[1].

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Sçavoir faisons que nous, réduisans à mémoire les grans, honorables, vertueux et recommandables services que a faictz dès son jeune âge à la chose publicque de nostre royaume, ou faict des guerres et aultrement, nostre très chier et amé cousin, Loys de Laval, sire de Chastillon, et mesmement à l'entour de nostre personne en nos plus grands affaires, tant par avant nostre avénement à la Couronne que depuis, en quoy il a libérallement exposé son corps et ses biens sans riens y épargner, faict chacun jour sans discontinuation et espérons que plus face ou temps avenir. Confians à plain de ses grans sens, loyaulté, vaillance, preudhommie et grand expériance, à icelluy, pour ces causes et autres justes et raisonnables, qui à ce nous ont meu et meuvent, avons donné et octroié, donnons et octroions, de grâce espécial, par ces présentes, l'office de Grand-Maistre enquesteur et général refformateur des Eaues et Forests du royaume de France, vaccant à présent par le déceds du feu sire de Montauban, en son vivant nostre cousin, derrenier détenteur et possesseur dudict office, pour d'icelluy office joïr et user doresnavant aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, droictz, gaiges, prouffictz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent.

Et oultre, de nostre plus habondant grâce, propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, luy avons donné et octroié, donnons et octroions povoir et faculté de donner ou retenir en ses mains, se faire le veult,

1. Ces lettres, ainsi que celles des 16 juin et 20 juillet, ont été tirées des registres de la Chambre des Comptes le 15 mai 1618, à la requête du sieur Clausse, seigneur de Fleury, Grand-Maître des Eaux et Forêts.

les offices des maistres particulliers desdictes Eaues et Forestz et de les faire exercer par personnes ydoines et souffisans, telles qu'il luy plaira, et d'en prendre et faire prendre par luy et ses commis les gaiges et aultres prouffictz et esmolumens qui y appartiennent, et, avec ce, de donner et disposer plainement purement et absolument tous les autres offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, non fieffez et héréditaulx : soient enquesteurs, mesureurs, procureurs, gruiers, verdiers, gardes, subzgardes, sergenteries, soubzsergenteries et, générallement, tous les offices d'icelles Eaues et Forestz, sans aucuns en réserver fors seullement l'office de maistre particulier de nostre païs et duché de Touraine, que nous réservons pour en disposer à nostre bon plaisir. Et lesquelz offices nous avons déclaré et déclarons vaccans par le décedz dudict feu sire de Montauban, qui en avoit faict les dons et provision, voullans et octroians que les dons qui en seront faictz par ledict sire de Chastillon, nostre cousin, et les institutions, qui, par vertu d'iceulx, s'en ensuivront, soient d'un tel effect, vertu et valleur, comme se nous mesmes les avions faictz, et sans ce qu'il scet besoing en avoir autres lectres ou provision de nous, et tout ainsy que se nous en avions baillé noz lectres ; et avecques ce, que toutes et quantes fois que lesdictz offices ou l'un d'iceulx vacqueront soit par mort, résignation, privation ou aultrement, il les puisse donner et en disposer, ainsy que nous mesmes ferions.

Et après le décedz de nostre dict cousin, nous déclarons dès à présent, comme pour lors et dès lors, comme à présent, l'auctorité et prérogative de donner lesdicts offices non estre impétrables.

Et voullons et ordonnons que ces présentes soient enregistrées en nostre Chambre des Comptes et que, par vertu d'icelles, tous les gaiges des officiers desdictes Eaues et Forestz, ausquelz nostre dict cousin en aura faict les dons, soient vérifiez et expédiez par les gens de nos Comptes, par vertu des lectres de nostre dict cousin, tout ainsy qu'ilz seroient par vertu de noz lectres et comme se nous mesmes avions faictz iceulx dons.

Sy donnons en mandement par cesdictes présentes à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront

nostre Parlement et nostre Eschiquier de Normandie, les maistres des Requestes de nostre hostel, les gens de nos Comptes et trésoriers, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre dict cousin, duquel nous avons prins et receu le serment en tel cas accoustumé en icelluy, mis et institué en possession et saisine dudict office et des droictz auctoritez, prérogatives et prééminances dessusdictz par la tradition de ces présentes, ils facent, souffrent et laissent joïr et user dudict office, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, droictz, gaiges, proffictz et esmolumens dessusdictz plainement et paisiblement, et à luy et à ses commis et ceulx à qui il fera don d'iceulx offices, obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans iceulx offices.

Mandons en outre à nosdicts gens des Comptes et trésoriers que les gaiges appartenans et d'ancienneté accoustumez audict office de Grand Maistre et aux offices de maistres particulliers et aussy les gaiges appartenans aux offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, ils facent doresnavant paier, bailler et délivrer à nostre dict cousin et sesdictz commis et à ceulz, à qui il fera don d'iceulx offices, par vertu de ces lectres, seullement par ceulx qu'il appartiendra et qui ont accoustumé paier lesdicts gaiges, lesquelz gaiges, ainsy paiez, en rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une fois ensemble les lectres de nostre dict cousin ou vidimus d'icelles et quictance sur ce souffisans, nous voullons estre rabatus des receptes et estre allouez ès comptes d'iceulx, qui paiez les auront sans aucune difficulté, nonobstant qu'il n'ayt esté accoustumé donner semblables prérogatives et prééminances, lesquelles nous voullons entièrement sortir leur plain effect pour ceste fois seullement et non estre impétrables après le décès de nostre dict cousin, comme dict est, et que eussions déclairé, par les lectres dudict sire de Montauban, lesdictes auctorité et prérogatives, de donner lesdictz offices non estre impétrables, après son décedz, et quelsconques dons confirmations ou provisions qui en auroient esté faictz par cy devant par nous, que ne voullons nuire ne préjudicier à

nostre dict cousin ne à l'exécution plaine et entière de ses dictes présentes, et quelzconques oppositions, appellations faictes ou à faire, clamour de haro, dolléances prinses ou à prendre, pour lesquelles ne voullons estre defferé, ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences à ce contraire.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes.

Donné à Mehung-sur-Loire, le dix-huitiesme jour de may, l'an de grâce, MCCCCLXVI, et de nostre règne le cinquiesme.

Par le Roy, Monsieur le duc de Bourbon, les sires de Boussac, de la Forest et de Beaurepaire et aultres présens.

TOUSTAIN.

1665. — 1466, 16 juin, Montargis. — Lettres patentes de Louis XI prescrivant aux gens des comptes d'entériner les lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon était pourvu de l'office de Grand Maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49).

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx gens de nos Comptes et trésoriers de Paris, salut et dilection.

Comme puis naguères pour et en faveur des grandz et vertueux, longs et somptueux services que nous a faictz nostre très chier et amé cousin, le sire de Chastillon, et pour aultres grandes et raisonnables causes qui à ce nous ont meu, nous luy avons donné l'office de Grand Maistre enquesteur et général réformateur des Eaux et Forestz du royaume de France que, souloit tenir le feu sire de Montauban, en son vivant nostre cousin, avecq pouvoir exprès esspécial de donner ou retenir en ses mains les offices de maistres particuliers desdictes Eaux et Forestz et de disposer de tous les offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, lesquelz nous avons déclairez tous vaccans par le trespas dudict feu sire de Montauban, ainsy, qu'il est plus à plain contenu et déclairé en noz lectres sur ce par nous octroiés à nostre dict cousin, j'açoit que, par icelles, vous aions mandé et escript, par aultres lectres, faire lire, publier et enregistrer, en nostre dicte Chambre desdictz comptes lesdictes lectres, et par

icelles vérifier et expédier tous les gaiges des officiers desdictes Eaux et Forestz, ausquels nostre dict cousin en aura faict le don ou provision, et que icelles nos lectres vous ayent esté presentées par nostre dict cousin, à ce que, en ensuivant et accomplissant nostre ordonnance, voulloir et plaisir, les feissiez lire, publier et enregistrer en nostre dicte Chambre, selon leur forme et teneur, et que dudict office nostre dict cousin ayt ja faict le serment en noz mains et en ayt par nous esté mis et institué en possession et saisine, ensemble dudict povoir et auctorité de donner et disposer d'iceulx offices, ce néantmoings vous, soubz ombre de ce que avez dict qu'elles se addressent premièrement à nostre court de parlement, et que nostre dict cousin ne les y a pas présentées, avez délayé de la faire lire, publier et enregistrer, en nostre dicte Chambre, ainsy que par nostre dict cousin avons esté advertiz, affin de sur ce pourveoir à nostre bon plaisir.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées mesmement que par nostre ordonnance nostre dict cousin a faict en noz mains tous ce qu'il eust peu ou estoit tenu faire en nostre court. Bien recordz et advertiz du don, povoir et auctorité par nous octroié à nostre dict cousin et des causes, qui nous ont meu de ce faire, voullons nostre dict don et octroy avoir et sortir son pur, plain et entier effect en tout ce qu'il contient et la déclaration de la vaccation desdicts offices estre entretenus et gardé inviolablement selon la teneur de nosdictes lectres, vous mandons, commandons et expressément enjoignons que incontinant, et sans aucune dissimulation, vous faictes lire, publier et enregistrer en nostre dicte Chambre des Comptes nosdictes lectres, par nous octroiés à nostre dict cousin et que, par vertu d'icelles, vous expédiez et vériffiez les gaiges de tous les offices desdictes Eaux et Forestz quelz qu'ils soient, sans aucuns en réserver, fors seullement l'office de Maistre particulier de nostre duché de Touraine, que nous avons réservé par nosdictes lectres, à ceulx à qui nostre dict cousin aura faict don ou provision d'iceulx offices, et non à aultres, et que les faictes entièrement paier de leurs dicts gaiges, sans souffrir que nostre dict cousin soit pour quelque cause ou occasion que ce soit molesté, travaillé ou empeschié en l'exécution de son dict povoir et auctorité.

Car, ainsy nous plaist-il et voullons qu'il soit faict nonobstant que nosdictes lectres soient premièrement dirigées à nostre dicte Court de Parlement et que nostre dict cousin ne les ayt présentées à nostre dicte Court de Parlement, pour laquelle chose ne voullons par vous estre différé à l'expédition de sesdictes lectres et de ces présentes et qu'il n'ayt esté accoustumé donner semblable povoir, et quelzconques oppositions ou appellations d'aucuns particulliers que ne voullons avoir lieu en ceste partie ne sur ce en estre soustenu aucun procès, et lesquelles oppositions ou appellations, si aucunes en avoient esté ou estoient faictes ou les procès qui sur ce pourroient mouvoir et ensuivre, nous avons mis et mectons du tout au néant et sans ce que pour icelles oppositions ou appellations soit aucunement differé ordonnance, mandemens, restrinctions et deffences à ce contraires.

Donné à Montargis, le seiziesme jour de juing, l'an de grâce MCCCCLXVI, et de nostre reigne le cinquiesme.

Par le Roy, les sires de Craon et de la Forest et autres présents.

L. Toutain.

1666. — 1466, 20 juillet, Montargis. — Lettres closes adressées par Louis XI aux gens des Comptes afin de leur réitérer l'ordre d'entériner les lettres par lesquelles il avait conféré à Louis de Laval-Châtillon l'office de Grand Maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49).

A nos amez et féaulx les gens de nos Comptes à Paris

De par le Roy,

Nos amez et féaulx, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez pour le faict de l'expédition des lectres de nostre très chier et amé cousin le sire de Chastillon touchant l'office de Grand Maistre des Eaux et Forestz de nostre royaume, que naguères luy avons octroyées, ensemble pouvoir de donner tous les offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, lesquelz nous avons déclairé vaccans, ainsi qu'il est bien et plain contenu ès lectres sur ce par nous à luy octroiées, lesquelles vos lectres nous avons veues et sur icelles eu l'advis et délibération d'aucuns des gens de nostre Grand Con-

seil et pour ce que, nonobstant tout ce que nous avez escript, nostre vouloir et plaisir est que lesdictes lectres de nostre dict cousin soient par vous plainement et absoluement enthérinées, selon leur forme et teneur sans aucune expression ou réservation, nous voullons et vous mandons très expressément une fois pour toutes sans plus y dissimuler que en enthérinant nosdictes lectres selon leur contenu vous faictes sur le replit d'icelles escripre et signer par le greffier de nostre Chambre des Comptes que lesdictes lectres d'icelluy nostre cousin ont esté leues, publiées et enregistrées en nostre dicte Chambre sans y faire aucune opposition ou appellation et comandement par nous à vous fais par cy devant ne aultrement en quelque manière que ce soit et tout ainsi que feistes sur les lectres de feu nostre cousin l'admiral et nous envoiez incontinant les lectres de nostre dict cousin expédiées en la manière dessusdicte par celuy qui vous les présentera, sans plus y refuser, et oultre vériffiez et expédiez les gaiges de nostre dict cousin et des officiers à qui il fera don et provision des offices desdictes Eaux et Forestz, par vertu de ses lectres, ainsy que par nosdictes lectres vous est mandé le faire et gardez que en tout ce que dict est n'ayt plus fauclte ou dissimulation, car nous vous signifions nostre vouloir et plaisir estre tel.

Donné à Montargis le vingtiesme jour de juillet.

LOYS
DE VILLECHARTRE.

1667. — 1466, 16 août. — Quittance des gages du maréchal de Lohéac [1] (B. N,, *français*, 28152, 67).

1668. — 1466, 9 septembre, La Motte-d'Evry. — Lettre par laquelle Louis XI avise le chancelier de l'envoi du sire de Sarcelles à Melun, avec la mission de mettre le sire de Gavre en possession de la capitainerie de Melun (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 92).

1669. — 1466, novembre. — Lettres par lesquelles Louis XI confirme les franchises de l'île de Bouin, appartenant en partie à René de Laval, seigneur de Retz et de la Suze (Imprimé, *Documents sur l'ile de Bouin*, 275).

1. Cette quittance possède un beau fragment du sceau 128 et la signature autographe d'André de Laval.

1670. — 1466. — Lettres de Louis XI à Louis de Laval-Châtillon, au sujet d'une lettre suspecte de Jean de la Réaulté (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 126).

1671. — 1464-1468. — Rôle des gages des officiers de la reine Jeanne de Laval (Bibliothèque Sainte-Geneviève, M. G., 848, fol. 32).

1672. — 1466, v. s., 23 février, Mehun-sur-Yèvre. — Lettres par lesquelles Louis XI investit Antoine de Chabannes de l'office de Grand-Maître [1]; Louis de Laval-Châtillon assistait au Conseil du Roi (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes,* II, 132).

1673. — 1466, v. s., 21 mars, Paris. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon de ses gages comme maître particulier des Eaux et Forêts du Languedoc (B. N., *français*, 28152, 72).

Nous, Loys de Laval, seigneur de Chastillon et de Frénadour, grand maistre et général réformateur des eaux et des forests du royaume de France, confessons avoir eu et receut de Arnault Luittier, trésorier de Carcassonne, la somme de troys cens et vingt livres tournois à nous ordonnées avoir et prendre sur la recepte dudit trésorier pour les gaiges de l'office de la maistrise particulière sur le fait desdites eaux et forests du païs de Languedoc, laquelle faisons tenir et traitier en nostre main et de l'année commençante le jour de la nativité Saint-Jean dernier passé MCCCCLXVI. De laquelle somme de trois cens vingt livres tournois nous sommes tenus et tenons pour contens et bien paiez ; et en avons quicté et quictons ledit trésorier et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ceste quittance de nostre main et fait sceller du scel de nos armes [2].

Donné à Paris, le XXIe jour de mars l'an MCCCCLXVI, avant pasques.

Loys de Laval.

1. Comme Grand-Maître, Antoine de Chabannes eut pour successeur, le fils aîné de Guy XIV, François de Laval, seigneur de Gavre, devenu au décès de son père, le 2 septembre 1486, Guy XV.

2. Le sceau apposé ici est celui qui a été dessiné sous le numéro 117.

1674. — 1467, 8 mai. — Rachat pour cinq cents livres à Tristant de la Lande par Guy XIV et Françoise de Dinan de vingt livres de rente qu'ils lui devaient (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

1675. — 1467, 29 juin, Mouzon. — Lettre du comte de Dammartin à Louis XI ; il y nomme Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 135).

1676. — 1467, 12 juillet — Quittance de gages délivrée par Louis de Laval « maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forêts par tout le royaume de France » [1] (B. N , *Clairambault*, 64, 4939).

1677. — 1467, 21 juillet. — Lettres de la cour de Montreuil-Bellay par lesquelles le comte de Tancarville et Yolande de Laval, son épouse, constituent un procureur chargé de vendre pour douze cents écus d'or une rente de soixante livres sur la paroisse de Ploesinec (sic). (Note, *dom Morice*, III, 163).

1678. — 1467, 12 août. — Amaury de Chastillon donne douze livres dix sous de rente à Pierre de Laval, fils aîné de Guy XIV et de Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 292).

1679. — 1467, 12 août. — Lettres par lesquelles Guy XIV autorise Yolande de Laval, comtesse de Tancarville, sa fille, à vendre à réméré à la duchesse de Bretagne les soixante livres de rente sur la paroisse de Ploesinec, près Hennebont, qui faisaient partie de sa dot (Note, *dom Morice*, III, 163).

1680. — 1467, 8 octobre, Angers. — Lettres par lesquelles Charles IV, comte du Maine, réunit au profit de Guy de Laval-Loué, l'hommage du quart d'Oizé à celui qu'il devait pour la Faigne (Imprimé. *Les Laval-la-Faigne*, p. 11, d'après A. N., P. 1343. 4)

1681. — 1467, 18 octobre. — Aveu par François de Laval, seigneur de Gavre, pour la moitié d'Acquigny (Imprimé, *Notice sur Acquigny*, p. 99).

1682. — 1467, 19 novembre, Le Mans. — Lettres par les-

1. Cet acte possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 117.

quelles Louis XI assigne au comte de Laval dans son conseil un rang égal à celui des comtes d'Armagnac, de Foix et de Vendôme (Imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 115).

1683. — 1467, v. s., 7 janvier. — Formule du vidimus par la Cour des Comptes d'Anjou des lettres en faveur de Guy de Laval-Loué, relatives à Oizé, suivie d'une note annonçant que la vérification est retardée afin d'entendre le procureur-receveur de Château-du-Loir (Imprimé, *Les Laval-la-Faigne*, p. 13, d'après A. N., P. 1343, 4).

1684. — 1467, v. s., février, Montils-lès-Tours. — Lettres par lesquelles, à la demande de François de Laval, comte de Montfort, seigneur de Gavre, Louis XI accorde au roi des archers et à celui des arbalétriers de Laval, la dispense du guet et de la taille, pendant l'année où ils auront mérité ce titre (in extenso, *Jean de Reilhac*, III, 258).

1685. — 1467, v. s., 20 février, Tours. — Lettres par lesquelles Louis XI constitue les conservateurs de la trêve établie entre lui et le duc de Bretagne ; Jean de Laval la-Roche-Bernard avait été désigné par le duc (Imprimé, *dom Morice*, III, 157).

1686. — 1467, v. s., 17 mars, Tours. — Contrat de mariage de Jean III de Brosse, sire de Laigle, fils de Jean de Brosse, comte de Penthièvre, avec Louise de Laval, fille de Guy XIV (Note dans l'acte du 15 mai 1468, A. N., P. 1373², n° 2239).

1687. — 1467, v. s., 28 mars. — Quittance d'une partie de sa pension délivrée par François de Laval, comte de Montfort et sire de Gavre (Original, B. N., *français*, 28152, *Laval*, 73).

Nous Françoys de Laval, comte de Montfort, sire de Gavre, d'Aquigny, de la Guierche et de Sonnoys, confessons avoir eu et receu de maistre Nicolas Colant, conseiller de monseigneur le Roy, trésorier et receveur général de Languedoc, la somme de troys mille cent quarante livres tournois à nous ordonnées par mondit seigneur le Roy sur la recepte dudit trésorier de cette présente année pour partie de nostre pension de nostre dite année qui est de six mille livres tournois par an. Et icelle somme de trois mille cent et quarante livres tournois avoir et prendre sur les sommes couchées ès rôles dudit trésorier de

ceste dite année, pour feu messire Rémy de Morimont, chevalier, damoyselle Marguerite Luillière maistre Loys Luillier et maistre Guillaume l'Auveignat, contrôleur de la dite recepte générale.

De laquelle somme de troys mille cent quarante livres tournoys nous nous tenons pour contens et bien payé et en quictons ledit trésorier et tous autres.

En tesmoin de ce nous avons cy mis le signe de nostre main et faict mectre le scel de nos harmes le XXVIIIe jour de mars, l'an MCCCCLXVII avant pasques.

FRANÇOYS.

1688. — 1467, v. s., 28 mars, Tours. — Quittance des huit mille cent livres de sa pension annuelle délivrée par le maréchal de Loheac (B. N., *français*, 28152, *Laval*, 74).

1689 — 1467, v. s., 6 avril, Tours. — Ordre observé en l'assemblée des États Généraux ; parmi les seigneurs debouts au parquet : « Pierre, monsieur de Laval ». Au second parquet, parmi les seigneurs assis sur deux hauts bans pavés de riche tapisserie, on remarque : « M. de Gavre, comte de Montfort, vêtu de velour et paré moult richement ». Aux bancs placés entre le parquet du roi et celui des princes du sang figure le maréchal de Lohéac (Imprimé, Godefroy, *Cérémonial François*, II, 277-286).

1690. — 1468, 15 mai. — Acte relatif à l'exécution des dispositions financières prises lors du contrat de mariage de Jean III de Brosse, sire de Laigle, avec Louise de Laval (A. N,, P. 1373², n° 2239).

1691. — 1468, 31 mai. — Main-levée donnée par Louis de Laval-Châtillon en qualité de grand maître des eaux et forêts [1] (B. N., *français*, 28152, 75).

1692. — 1468, 7 juillet. — Extraits des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, constatant les paiements faits par le duc à son oncle, Guy XIV, qui en a fait la demande (Archives de la Loire-Infér., E., 11).

1693. — 1468, 19 août, Senlis. — Lettre par laquelle Louis

1. Cet acte possède encore une empreinte du sceau dessiné sous le numéro 116.

XI informe Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand-maître de France, que les maréchaux André de Lohéac et Joachim Rouault ont ordre de se réunir à lui à Mantes (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 265, et *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 168).

1694. — 1468, 26 août, Noyon. — Lettre adressée par Louis XI à Louis de Laval-Châtillon relativement au guet et arrière guet à Langres (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 272).

1695. — Vers 1468, 8 septembre, Bois-Dauphin. — Lettre adressée par René de Laval-Bois-Dauphin à Bourré (B. N., *français*, 20429, 32).

A Monsieur mon compère, Monsieur du Plessis

Monsieur mon compère, je me recommende à vous tant fort que je puys, je vous mercye tant que je puys de vos poyres qui sont très bonne que me an donnerés, se il vous plest, des greffes an la sezon et je an anvoyré queris.

Il est vray que je parlé l'autre jour à mon cousin Monsieur de Laillée; qui feyt mon excuze que je passoye sy près de vous sans vous aller voyrees deulx chousses an garderet l'une, la grant haste que je avoye et l'autre que il estoyt très fort matin, més moy retourné des nopces je en yré gayger l'amende.

En vous disant adieu, Monsieur, auquel je pri que il vous doynt ce que plus désirés.

Escript au Bois-Daufin, ce jour Nostre-Dame, vostre serviteur et compère.

René de Laval.

1696. — 1468, 19 décembre. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, invite le capitaine et les gouverneurs de Châlons-sur-Marne à faire bonne garde (Note, *Bulletin du comité de la Langue*, E, III, 524).

1697. — 1468. — Guy XIV et Françoise de Dinan échangent certains fiefs avec Bertrand de Dinan, sieur de Beaufort et du Plessis-Bertrand (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

1698. — 1468. — Souffrance d'hommage pour Acquigny, accordée à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP, 24, 13).

1699. — Vers 1468. — Lettre écrite par Louise de Laval, dame de Penthièvre, à Louis XI[1] (B.N., *français*, 28428, 96).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, je me recomende à vostre bonne grâce tant humblement comme je puis.

Jé vue les letres qu'il vous a pleu m'escrire, desquelles je vous mersie très humblement, é quant à ce que vous detes que estes bien joieus de quoy je suis si bonne fransoise, sire, mais que je aie parlé à vous, vous congnoitrés que se n'est pas de maintenant, et me sanble que bien le vous donneré à antandre, quant voudrez voire.

Sire, je suis la plus aisse que jamais je fus de se qu'il vous a pleu m'écrire que me seriés le meilleur oncle que je eus jamais, et, en vous prenant au mot, très humblement vous en mersie, et de ma part metré si bonne poine de vous complaire que me samble que vostre bon vouloir en croîtra encorre plus, sire, en vous obéissant, m'an pars pour aler devers la roine, ausy qu'il vous a pleu m'ecrire, é mander, en désirant que vostre retour soit bref, é sepandant vous supplie tant que je puis que veillés avoir le fait de monsieur de Laigle é le mien pour recommandé, en priant Dieu, sire, qui vous doint bonne vie é longue.

Ecrit de la main de Fare, mon cosin de Gaucourt me fault au besoin é dit qu'il n'oseroit faillir pour ce que vous l'avés mandé.

Je luy ay dit beaucoup de chouses pour vous dire.

Votre très humble et très obéissante

LOUISE DE LAVAL.

1700. — 1468, v. s., 1er mars. — Acte adressé à Louis de Laval-Châtillon par Jean Le Conte seigneur d'Esnoville contenant mesurage d'une vente en la forêt de Brotonne (original, B. N., *français*, 28152, 76).

1701. — 1468, v. s., 15 mars, Baugé. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval, par suite de la revendication du vicomte de Turenne et en conséquence de l'accord qui en est

1. Sans doute peu de temps après son mariage, lequel eut lieu à Tours le 17 mars 1468.

résulté, renonce à tous ses droits sur le comté de Beaufort [1] (Copie, A. N., P. 1334[9], 11),

1702. — 1468, v. s., 10 mars, Amboise. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon donne quittance de ses gages de Maître des Eaux et Forêts de Normandie jusqu'à la Toussaint 1468 (B. N., *français*, 28152. 77).

Nous Loys de Laval, seigneur de Chastillon de Frénodour, grand maistre et général réformateur des eaux et forests du royaume de France, cognoissons et confessons avoir eu et receu de maistre Guillaume de Cerisay, nostre lieutenant général de Normandie, la somme de quatre cens vins livres tournois, monnoye de Normandie, pour nos gaiges de l'office de maistre particulier desdites eaux et forests ès païs de Normandie et Picardie pour l'année dernière passée; c'est assavoir pour les termes de Pasques, Assension, Saint-Michiel et Toussaint MCCCCLXVIII dernier passé.

De laquelle somme de quatre cens vins livres tournois ensemble de tous les gaiges de la maistrise particulière dessusdite du temps passé nous tenons pour contens et bien paié; et en avons quicté et quictons ledit de Cerisay et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes.

A Amboyse, le Xe jour de mars, l'an MCCCCLXVIII.

LOYS DE LAVAL.

1703. — 1468, v. s., 27 mars. — Note dans laquelle le chapitre d'Angers relate la prise de possession par Gilles de Laval de la prébende qui lui était conférée par le cardinal Balue (B, N., *français*, 22450, 113).

Generosus vir magister Egidius de Laval, clericus, in legibus baccalarius, Andegavensis diocesis oriundus, litteras Johannis cardinalis Andegavensis datas Ambasie XIV Marcii MCCCCLVIII, de prebenda quam ei dat in ecclesia Andegavensi. Querit poni in possessionem et recepi in canonicum.

Receptus est.

1. C'est par un don de Louis XI, en date du 1er novembre 1461, que le Roi René était propriétaire du comté de Beaufort. (Voir copie des lettres de ce don à la Bibliothèque, dom Housseau, IX, 3982).

1704. — 1469, 28 avril, Baugé. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval déclare qu'elle ne se réserve aucun droit sur le comté de Beaufort (Copie, A. N., P. 1334[9], 30, et B. N., *dom Housseau*, IX, 4029).

1705. — 1469, 28 avril. — Pouvoirs donnés par le Roi René à la reine Jeanne de Laval (A. N., P. 1334[9], fol. 158).

1706. — 1469, 9 juin. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et Guy XV, de l'autre, fixant le douaire de Françoise à six mille livres de rente et les droits de Pierre et François, ses enfants, à dix-sept cent cinquante livres[1] (Note, A. N., MM. 746, 416).

1707. — 1469, 19 juin, Carcassonne. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent quatre vingts archers, placés sous les ordres du maréchal de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 26281, 165).

1708. — 1469, 1er août, Amboise. — Statuts de l'ordre de Saint-Michel ; sur les trente-six chevaliers qui devaient le constituer, Louis XI n'en désigne que seize, lui compris, sur lesquels André de Laval, seigneur de Lohéac, maréchal de France, est le cinquième et Loys de Laval, seigneur de Châtillon, le neuvième (B. N., *français*, 19819, fol. 2).

1709. — 1469, 1er octobre, Vitré. — Délibération par laquelle les paroissiens de Notre-Dame de Vitré autorisent Pierre Landais, trésorier et receveur général de Bretagne, à faire la chapelle Saint-Jean-Baptiste dans leur église et lui en abandonnent, ainsi qu'à ses héritiers, le droit d'enfeu et de sépulture (Paris-Jallobert, *Vitré*, XXX).

1710. — 1469, 24 octobre, Tours. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac commet Pierre de Mondion, seigneur de la Boessière, à la réception de la montre des gens de guerre de Tristan le Comte (B. N., *français*, 25779, 22).

1711. — 1469, 24 octobre, Orléans. — Quittance de ses gages comme maître particulier des eaux et forêts de Normandie délivrée par Louis de Laval-Châtillon à Guillaume de Cérisay (B. N., *français*, 28152 78).

1. Leblanc de la Vignolle ajoute qu'après le décès de son père, Guy XV obtint, tout à la fois, du roi : des lettres le relevant des engagements pris par lui sur ce point et, du pape : une bulle le dispensant de son serment.

1712. — 1469, 6 novembre, Dinan. — Accord entre André de Laval-Lohéac, et les seigneurs de Derval et de Malestroit par lequel ceux-ci, en qualité de barons de Bretagne, acceptent les prééminences telles qu'elles avaient été fixées par le duc le 24 mars 1468 (B. N., *français*, 22331, 467).

1713. — 1469. — Souffrance d'hommage accordée pour Acquigny à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

1714. — 1469. — Lettres par lesquelles Guy XIV reconnait devoir à feu M. Jean de Mautauban la somme de six mille écus d'or neufs, pour laquelle il assigne trois cents livres de rente sur Plélan (Note, B. N., *français*, 22331, 328).

1715. — 1469, v. s., 3 janvier, Amboise. — Lettre de Louis XI à Antoine de Chabannes ; il y exprime l'intention de faire venir en Normandie les gens d'armes d'André de Laval-Lohéac (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, IV, 73 ; *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 213).

1716. — 1469, v. s., 27 février. — Contrat de mariage de Jean de Laval-la-Roche avec Jeanne du Perrier (Copie de la main de M. Duchemin).

En troictant et faisant le mariage de noble et puissant Jehan de Laval, sire de la Roche, et de damoiselle Jehanne du Perrier, fille seulle et héritière présumtive de noble et puissant Tritan du Perier, seigneur de Quintin et dudict lieu du Périer et de noble damoiselle Ysabeau de Montauban, sa compagne [1],ledict sire de Quintin a baillé et donné, consenti et octroyé ; et, par ces présentes, baille, donne, consent et octroye à sa dicte fille audict mariage faisant et à ce qu'il soit enterigné et accomply ou cas que il auroit autres enffans que ladicte fille qui hériteroint et succéderoint audict sire de Quintin, son père, que elle ait et joysse à jamais par héritaige pour elle, ses hers et successeurs la somme et nombre de douze cens livres de rente valantes et levantes des terres,

1. Voici quelques notes sur la descendance des du Perrier : A la fin du XIVe siècle vivait Jean du Perrier, dont le fils, Geoffroy, dès avant 1412, épousa Ysabeau de la Motte, laquelle décéda le 16 juin 1474. Tristan du Perrier fut leur fils, et mourut le 24 décembre 1482, ne laissant de sa femme Ysabeau de Montauban qu'une fille, Jeanne,qui, après avoir perdu Jean de la Roche-Bernard, épousa Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau (Voir M. l'abbé Guillotin de Corson. *Les Grandes seigneuries de la Haute Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne*, 1893 , p. 26).

seigneuries et héritaiges dudict sire de Quintin, sans comprandre ce que luy peut ou poura avenir et appartenir de la succession de sadicte mère.

Pour lesquelles douze cens livres de rente ledict sire de Quintin a baillé, cedé et transporté à ladicte damoiselle, sa fille, les terres et seigneuries de Bossac et de la Thébaudaye avecques les rentes, revenues, fermes, droitz, jurisdictions seigneurialles et obéissances d'icelles terres et seigneuries estant ès parroisses de Pipriac, Bruc et Guipry. Et ou cas lesdictes terres et seigneuries ne suffiroint pour lesdictes douze cens livres de rente ledict sire de Quintin les parfournira sur la pièce et seigneurie de la Molière et de prochain en prochain de ladicte seigneurie, et ne poura ledict seigneur de Quintin ne autre aliéner ne mettre en autres mains lesdictes terres et seigneuries ne aucunes des appartenances et deppendances.

Et après le decès dudict sire de Quintin, il a voulu et vieult que ledict sire de la Roche et ladicte damoiselle ou leurs enffans et héritiers procréez d'eulx en puissent prandre, accepter et entrer en la possession et saisine réelle et corporelle sans autre mistère ne aucun moien de justice.

Et pour aider à entretenir l'estat de ladicte damoiselle, ledict sire de Quintin a voulu et vieult que au décès de Madame de la Roche d'Iré, sa mère, ledict sire de la Roche joysse des terres et seigneuries, rentes et revenues de Beauregard, Le Panvret, et Pommeryt et des autres parroisses pendentes et deppendentes desdictes pièces, avecques des seigneuries et terres de Lomycaël et de la Mollière, pour six cens livres de rente ou queque soit pour ce qu'elles seront trouvées valloir de levée, lesquelles il promect fournir et faire valloir jusques à cinq cens livres de rente de levée, ou, si lesdicts sire de la Roche et damoiselle Jehanne dessusdicts veullent prandre et avoir la terre et seigneurie de la Roche d'Iré, ledit sire de Quintin le vieult et conscent et le pouront faire les dessusdicts sire et damoiselle, sans que ledict sire de Quintin le puisse empescher ne débatre, en délaissant les autres terres dessusdictes baillées pour lesdicts six cens livres de rente. Et en sera à leur choys et élection au décès de ladicte damme de la Roche d'Iré, et à l'eure, qu'ilz voudront à la joyssance desdictes terres et seigneuries de Bossac et de la Thébaudaye et autres pièces baillées et octroiées

pour lesdictes douze cens livres de rente après le décès dudict sire de Quintin, lesdictes terres de Beauregard et Lomycael ou ce que auront eu pour lesdicts six cens livres de rente octroiées au décès de ladicte damme revendront aux héritiers et enffans masles dudict sires de Quintin nez et procréez en léal mariage s'aucuns estoint, ou quel cas il vieult et conscent et octroie que ledict sire de la Roche et ladicte damoiselle se puissent tenir ausdicts douze cens livres de rente ou venir à prendre son droit et porcion de héritaige et à leurs choais.

Et o ce vieult et octrie que elle soit avantaigée, ledict mariaige faisant, de aultant que seigneur et père peut et doit avantaiger sa fille aisnée, selon droit et la coustume du païs.

Et pour faire fin et conclusion oudict mariaige, lesdicts sires de la Roche et de Quintin ont voulu et promis se rendre dedans Pasques prouchaines à la Thébaudaye ou à Sourdéac, ainsi que par entreulx sera appoincté, et au jour, qui par eulx sera mys et assigné, ledict sire de Quintin fera rendre et venir madicte damme, sa mère, madamoiselle sa compaigne et madicte damoiselle sa fille et à tout ce que dessus est dit et appoincté fera consentir madicte damme sa mère et le luy fera avoir agréable, ratiffier et approuver.

Et ainsi l'ont voulu promis et juré par leurs sermens tenir, fournir et accomplir entièrement sans jamais dire ne aller à l'encontre.

Et en faisant la conclusion dudict mariaige, ledict sire de Quintin baillera audict sire de la Roche de tout ce que dessus telles lettres et seurectés qu'il vouldra en avoir par court ou autrement.

Et pour surecté et maire fermeté de tout ce, en a esté baillé audict sire de la Roche cestes présentes signées de la main dudict sires de Quintin et scellées de son scel avecques les signes manuelz de révérend père en Dieu monseigneur de Rennes[1] et de Jehan du Perier, seigneur de Sourdéac, frère dudict sire de Quintin, le xxviie jour de febvrier l'an MCCCCLXIX.

1717. — 1470, 10 avril, Sauville. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon annonce aux échevins de Troyes sa

1. Jacques d'Espinay.

jonction avec les troupes liégeoises et le siège de Sauville (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 193).

1718. — 1470, 6 mai. — Quittance d'une partie de sa pension délivrée par François de Laval, seigneur de Gavre (B. N., *français*, 28152, 79).

1719. — 1470, 11 juin, Chinon. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac donne à Jean Raymond mission de faire les montres des gens de guerre placés sous la retenue du sénéchal de Poitou (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8608, 7).

1720. — 1470, 30 juin, Langres et Chaumont. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français n. acq.*, 8608, 12).

1721. — 1470, 28 juin, à 1471, 4 octobre. — Diverses mentions des séjours de Guy XIV à Marcillé, Vitré, Nantes, etc. (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, LVI, 135-136).

1722. — 1470, 16 juillet. — Aveu rendu à René de Laval, seigneur de Saint-Aubin des Coudrais, par Guy de Beaumanoir pour le Grand Parc (A. N., T. 1051[32], 343).

1723. — 1470, 13 septembre, Caen. — Montre de quatre-vingt-un hommes d'armes et de cent soixante-et-un archers (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8608, 26).

1724. — 1470, 13 septembre. — Guy de Laval-Loué fait hommage pour le Bouchet (Note, B. N., *dom Housseau*, XIII[1], 8068).

1725. — 1470, 9 octobre, Chagny, Joigny, Tonnerre. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21497, 182).

1726. — 1470, 3 décembre, Amboise. — Déclaration de Louis XI contre le duc de Bourgogne ; il y relate l'avis donné par les grands du royaume réunis à Tours ; parmi ceux-ci se trouvaient André de Laval-Lohéac et Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 247).

1727. — 1470, 22 décembre, Paris. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Champagne, donne

ses instructions aux officiers de la ville de Troyes pour l'exécution d'un mandement royal sur les montres et revues (Imprimé, *Bulletin de la Société de l'Histoire de France pour 1888*, p. 187).

1728. — 1470. — Souffrance d'hommage pour Acquigny, accordée à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

1729. — 1770, v. s., 28 janvier, Paris. — Le Parlement refuse d'agréer les lettres d'état accordées à Guy XIV (A. N., X^ta 1485, 126).

1730. — 1470, v. s., 30 janvier, Vitré. — Mandement de Guy XIV relatif à Jean Meschinot (Imprimé, *Bibl. Ecole des Chartes*, LVI, 136).

Le conte de Laval... Mathelin Dauvergne, nostre chastelain de Marcillé, nous envoyons par delà Jehan Meschinot pour aucunes choses. Si vous mandons poier et acquiter son deffroy durant qu'il y sera. Et par sa relation sa mise vous vauldra garent, et vous sera allouée à voz comptes.

Donné à Vitré, le pénultime jour de janvier l'an MCCCCLXX [1].

1731. — 1470, v. s., 6 février. — Acte des généraux des finances, relatif aux gages du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 80).

1732. — 1470, v. s., 21 février, Angers. — Acte qui constate le don au Ronceray, par le roi René, d'une relique du vêtement de la Sainte Vierge, dont la remise est faite en présence de la reine Jeanne de Laval et de Guy de Laval-Loué (Grandet, *Notre-Dame Angevine*, 447).

1733. — 1470, v. s., 11 mars, Vitré. — Mandement de Guy XIV, relatif à Jean Meschinot (*Bibl. Ecole des Chartes*, LVI, 137).

Le conte de Laval... Mathurin Dauvergne, nostre chastellain de Marcillé, nous envoyons Jehan Meschinot par delà pour auchunes choses que avons à besongner. Pour ce, vous mandons le deffroyer durant qu'il sera par delà. Et par sa relation il vous sera aloué à vostre prochain conte. Dieu

1. Au dos, sous la date du 5 février, Jean Meschinot déclare avoir dépensé cinquante-quatre sous cinq deniers.

soit garde de vous. Escript à Vitré le xie jour de mars, l'an MCCCCLXX[1].

1734. — 1470, v. s., 22 mars, Montsaugeon. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon informe les échevins de Troyes des succès remportés par l'armée royale en Bourgogne (In extenso, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, 188).

1735. — 1470, v. s., 22 mars, Montsaugeon. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon et Guillaume Cousinot prescrivent aux échevins de Troyes de faire à l'armée royale un envoi de vivres dans un délai de deux mois (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 190).

1736. — 1470, v. s., 25 mars, Angers. — Transport solennel de la chapelle du château d'Angers jusque dans l'église du Ronceray de la relique donnée au couvent par le Roi René ; parmi les personnages présents, le procès-verbal désigne Pierre de Laval, qualifié de protonotaire et Guy de Laval-Loué (Grandet, *Notre-Dame Angevine*, 449).

1737. — 1471-1492. — Journal dressé par Michel Bertrand, receveur de Saint-Aubin des Coudrais, pour René de Laval, écuyer (*Quelques mentions relatives aux Courtin* dans O. de Poli, 316).

1738. — 1471, 2 avril, Langres. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon accuse réception aux échevins de Troyes des munitions envoyées par eux et leur promet la prompte soumission des places révoltées (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888. p. 191).

1739. — 1471, 3 avril, Langres. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon donne aux officiers de la ville de Troyes des nouvelles de la guerre (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 191).

1740. — 1471, 2 mai. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval, confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux habitants du comté de Beaufort (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1854, 90, d'après copie, A. N., P. 1334[3], 122).

1741. — 1471, 1er juin. — Acte par lequel André de Laval-

1. Au dos, sous la date du 28 mars, Jean Meschinot déclare avoir dépensé six livres dix sous six deniers.

Lohéac, donne quittance des huit mille livres de sa pension pour l'année commencée le premier janvier 1470, v. s., et devant finir le 31 décembre 1471 (Original, B. N., *français*, 28152, 68).

1742. — 1471, 31 août. — Reçu délivré par Pierre de Laval [1] (B. N., *latin*, 17043, 103).

1743. — 1471, 23 novembre. — Etat de la vaisselle d'argent offerte en don à la reine Jeanne de Laval par diverses villes d'Anjou et de Provence (Imprimé, Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 352).

1744. — 1471, 17 décembre. — Bulle par laquelle Sixte IV autorise les chanoines de Vitré à faire leurs offices à l'instar de la Sainte-Chapelle de Paris (Note, abbé Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, III, 26, d'après les archives d'Ille-et-Vilaine).

1745. — 1471. Don par François de Laval des greniers et céliers de Rigoyau au sieur de Beaumanoir (Note, A. N., MM. 746, 450).

1746. — 1471, v. s., 10 février. — Acte relatif aux gages du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 81).

1747. — 1471, v. s., 13 février, Benais. — Lettres par lesquelles Guy de Laval-Loué, en qualité de grand maître des eaux et forêts d'Anjou, promulgue les lettres du Roi René, autorisant René de Marcillé à faire un étang à Lathan (Copie, A. N., P. 1334[9], 236).

1748. — 1471, v. s., 19 février. — Bulle par laquelle Sixte IV institue Pierre de Laval évêque de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1749. — 1472, 13 avril, Saint-Côme-lès-Tours. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon avise les échevins de Troyes que ce n'est pas à leur ville que doit incomber l'entretien des cinquante chevaux envoyés par elle à l'armée (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 194).

1750. — 1472, 5 mai, Saint Côme-lès-Tours. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande aux échevins de Troyes que les francs-archers et les nobles se tiennent prêts

1. Ce reçu porte la signature autographe de Pierre de Laval.

à marcher au premier ordre du roi (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 195).

1751. — 1472, 24 mai. — Le duc François II confie à François de Laval, seigneur de Gavre, la lieutenance de Bretagne (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

1752. — 1472, 8 juin. — Quittance de sa pension pour l'année 1472, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 82).

1753. — 1472, 12 juin, Saumur. — Aveu de Pierre de Laval rendu en qualité d'évêque de Saint-Brieuc au duc de Bretagne François II, auquel il doit être présenté soit par Jean de Laval, seigneur de la Roche-Bernard, soit par l'abbé de Bégars (Imprimé, *Anciens évêchés de Bretagne*, I, 380, d'après Archives de la Loire-Inférieure, E, 58).

1754. — 1472, 28 juin, les Ponts de Cé. — Brevet par lequel Louis XI donne à Pierre de Laval séance en ses conseils (B. N., *français*, 2831, 51).

Louys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Sçavoir faisons que nous, considérans la proximité de lignage dont nous attient nostre très cher et amé nepveu, Pierre de Laval, et les louables vertus et mérites qui sont en sa personne, et mesmes pour la grande, singulière et entière confiance que nous avons de sa personne et de ses grands sens, loyautez et bonne diligence, parquoy avons délibéré de nous servir de lui doresnavant en nos conseils et plus grands et principaux affaires.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et auctorité royale, voulons et ordonnons par ces présentes qu'en tous nos conseils, affaires, assemblées et autrement, il tienne rang et lieu après nostre très cher et amé cousin Charles de Bourbon, archevesque de Lyon, et nostre amé et féal chancelier, et que, après les dessusdicts, il précède quant à ce tous autres prélats de nostre royaume, quels qu'ils soyent.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes à nostre dict chancelier que de nostre présente voulenté et ordonnance il face, souffre et laisse nostre dict nepveu jouyr et

user plainement et paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Car ainsi nous plaist il estre faict.

En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné au Pont de Sée, le vingt-huictiesme jour de juin, l'an de grace MCCCCLXXII, et de nostre regne le onziesme.

Par le roy : monsieur le duc de Bourbon, le gouverneur de Roussillon et autres présens.

TILHART.

1755. — 1472, 22 juillet, Pouencé. — Lettre par laquelle Louis XI donne à Antoine de Chabannes ses instructions pour la défense de Beauvais ; il termine en lui recommandant d'envoyer au besoin quérir le maréchal de Lohéac (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes,* II, 337).

1756. — 1472, 20 août, Laval. — Quatre mandements adressés par Louis XI à Jean Gaudète (B. N., *français*, 20436, 14-16).

1757. — 1472, 27 août. — Lettres par lesquelles Louis XI donne à son neveu François de Laval, seigneur de Gavre, la vicomté du Pont Autou et Pontheau (Note, A. N , MM. 746, 451),

1758. — 1472, 30 août, Barfleur. — Lettre adressée par Louis de Laval-Châtillon à Jean Bourré (B. N., *Français*, 20429, 20).

A Monsieur du Plessis

Monsieur du Plessis, je me recommande à vous.

J'ay receu les lectres que m'avez escriptes par ce porteur touchant vostre lougeis à Montebourg. Cedict porteur arriva hier soir bien tard. Et à ce matin je suis allé pour en nom de vous devers Monsieur le gouverneur de Rouxillon, et les autres, et ay esté d'oppinion que vous ne bougets de là où vous estes, de quoy il ont esté contens, ainsi que plus à plain vous escript ledict Monsieur le gouverneur et que serez advertiz par cedict porteur, qui a esté présent.

Et s'il est autre chose que puisse faire pour vous je la feray

de bon cuer. Et à Dieu Monsieur du Plessis, qu'il vous doint ce que desirez.

Escript à Barfleu, le penultime jour d'aoust.

Le vostre, LOYS DE LAVAL[1].

1759. — 1472, 4 novembre, Amboise. — Lettre de Louis XI au maréchal de Lohéac au sujet des exactions des gens de guerre en garnison à Amiens (Imprimé, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 76).

1760. — 1472, 25 novembre, Laval. — Montre de soixante hommes d'armes et de cent vingt archers faite par Jean de Daillon (Original, B. N., *français*, 21498, 204).

1761. — 1472, v. s., 24 février, Aix en Provence. — Lettres par lesquelles le Roi René confère à Guy de Laval-Loué, son premier chambellan, l'office de sénéchal d'Anjou, vacant par le décès de Jean de Lorraine (Copie, A. N., P. 1334[9], 194).

1762. — 1472, v. s., 10 mars, Vitré. — Fondation de la confrérie des marchands de Vitré (Imprimé, Paris-Jallobert, XXXI).

1763. — 1473, v, s., 12 mars, Plessis-du-Parc. — Lettre de Louis XI à Guy II de Laval-Loué (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, V, 126),

1764. — 1472, v. s., 14 avril. — Mandement relatif à la pension du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 6211, 403).

1765. — 1473, 6 mai. — Charte par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, décide que les maisons où les anciens titulaires du chapitre de Montsûrs ont été logés à Laval deviendront, lors de leur décès, la propriété du chapitre (Note, la Beauluère, *Communautés et chapitres*, 8).

1766. — 1473, 18 juillet, Chavigny, près Loches. — Lettres par lesquelles Louis XI annonce au chapitre de Reims qu'il a demandé au Pape la nomination de Pierre de Laval à l'archevêché et lui interdit toute élection (Imprimé Vaësen. *Lettres de Louis XI*, v, 158 et Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 222).

1. La signature est autographe.

A noz chierz et bien amés le doyen et chapitre de l'église de Reims.

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons sieu que vostre archevesque est allé de vie à trespas, et, pour ce que singulièrement désirons l'ample promocion et avancement en Sainte Eglise de nostre chier et amé cousin, Pierre de Laval, mesmement qu'il soit promeu audict archevesché et non autre, tant pour les biens, mérites et vertus de sa personne et la proximité du sang dont il nous atteint, qu'en faveur des grans, bons et recommandables services que ceulx de sa maison ont par cy devant faits à feu nostre très chier seigneur et père et font chascun jour à nous et à la couronne de France.

A ceste cause, escrivons présentement à nostre Saint-Père le Pape à ce qu'il luy plaise promouvoir à nostre faveur archevesque nostre dit cousin. Et, combien que nous ne fassions aucun doute que nostre dit Saint-Père ainsi le fasse sitost que de par nous il en sera requis, toutesfois, si n'estiez advertis de nostre vouloir, peut estre procèderiez-vous à faire quelque élection ou postulacion de vostre dit futur archevesque, dont grand dommage et inconvénient pourroit advenir à vous et à vostre église, nous vous prions et néantmoins deffendons bien expressément et acertes, et sur tout le plaisir que désirés nous jamais faire de ne procédiez à faire aucune élection ou postulacion de vostre dit futur archevesque en quelque manière que ce soit, mais souffrez nostre dit Saint-Père totalement faire et disposer de l'archeveschié à son bon plaisir, car aussy pour rien qui soit, nous ne souffrirons qu'aucun autre que nostre dit cousin ait ledict archevesché, et si tiendront la main tellement que la provision que lui fera le Saint-Père, à nostre prière et requeste, sortira son plein et entier effect.

Donné à Chavigné, près Loches, le XVIII juillet.

LOYS THIRIART.

1767. — 1473, 22 juillet. — Testament de Marie d'Armagnac, mère de Catherine d'Alençon, future comtesse de Laval, dans lequel celle-ci est qualifiée comtesse de Montfort [1] (Bart des Boulais, *Antiquités du Perche*, p. 266).

1. Son décès eut lieu le 25 juillet 1473. Elle fut ensevelie à Mortagne. Voir son épitaphe dans les *Mémoires sur Alençon* d'Odolant Desnos, t. II, p. 164.

1768. — 1473, 29 décembre, Aix. — Lettres par lesquelles le Roi René donne pouvoir à Guy de Laval-Loué, sénéchal d'Anjou, de prononcer des remises en faveur des fermiers victimes de la guerre avec la Bretagne et de la mortalité exceptionnelle de l'année (Copie, A. N., P, 1349[9], 255).

1769. — 1473, décembre. — Lettres par lesquelles Guy XIV et Louise de Châteaubriant fondent trois messes par semaine dans la chapelle du château de Châteaubriant (Note, *français*, 22335, 238)

1770. — 1473. — Obéissance par Guy XIV au comte de Flandre pour Gavre, situé dans son comté d'Alost (Note A. N., M M 746, 384).

1771. — 1473, v. s., 3 janvier. — Déclaration faite par Gervaise Hue des terres de la Sautellerie, tenues de Jean de Daillon, à cause de Marie de Laval, son épouse (Original, archives du château du Lude, n° 70).

1772. — 1473, v. s., 10 janvier. — Vente par Jean Barré à Jean de Daillon et à Marie de Laval d'une rente assise sur une maison, au Lude (Original, archives du château du Lude, n° 71).

1773. — 1473, v. s , 27 janvier. — Aveu à Françoise de Dinan, dame de Laval et de Vitré, pour la Chamelière [1] (A. N. AA 55, dossier 1516).

1774. — 1473, v. s., 18 février. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac commet Ambroys de Beaurepaire, seigneur de Javey, afin de recevoir à sa place les montres des gens de guerre étant à Granville, au Mont-Saint-Michel et à Tombelaine (Copie, B. N., *français*, 28152, 87).

1775. — 1473, v. s., 20 février, Aix. — Lettres par lesquelles le Roi René, au lieu de la baronnie d'Aubagnes, assigne à la reine Jeanne de Laval la baronnie de Mirebeau, rachetée par lui au sire de Pressigny, moyennant une rente annuelle de cinq cents livres (Copie, A. N., P 1334[9], 245).

1776. — 1473, v. s., 22 février. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval prend possession de la baronnie de Mirebeau (Copie A. N. P 1334[9], 246).

1. Cet acte possède un bel exemplaire du sceau des contrats de Vitré.

1777. — 1473, v. s., 25 février, Aix. — Lettres closes du Roi René, relatives au don de la baronnie de Mirebeau fait par lui à la reine Jeanne de Laval (Copie, A. N., P 1334[9], 246).

1778 — 1473, v. s., 18 mars. — Acte par lequel François de Laval, seigneur de Gavre, donne quittance de deux mille livres à valoir sur ses gages de l'année (B. N., *français*, 28152, 38),

Nous, Françoys de Laval, conte de Montfort et seigneur de Gavre, confessons avoir eu et receu de Jehan Ragnier, conseiller du Roy nostre sire et receveur général de ses finances au pays et duchié de Normandie, la somme de deux mille livres tournoys, pour partie de la somme de quatre mille livres tournois pour nostre pension de deux mille livres tournois pour la cause d'icelle à nous ordonnée par ledit seigneur ceste présente année, commençant le premier jour de janvier dernier passé.

De laquelle somme de deux mille livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quictons le dit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et scellé du scel de nos armes le XVIIIe jour du mois de mars, l'an MCCCCLXXIII.

FRANÇOYS.

1779. — 1473, v.., 29 mars, Ermenonville. — Lettres dans lesquelles Louis XI relate le serment que lui a prêté le jour même Pierre de Laval, archevêque et duc de Reims (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 228).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers, au bailly de Vermandois et à nos procureurs et receveurs ordinaires au dict baillage ou à leurs lieutenants et commis salut et dilection.

Scavoir vous faisons que nostre très cher et féal cousin Pierre de Laval, archevesque et duc de Reims, nous a aujourd'huiz fait en nostre personne le serment de féaulté, que tenu nous estoit de faire à cause de la temporalité dudict archevesché, auquel serment nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy.

Si vous mandons qu'à raison dudit serment vous ne donniez

aucun empeschement en sa jouissance de la dicte temporalité....

Donné à Ermenonville, près Senlis, le XXIXe jour de mars MCCCCLXXIII.

1780. — 1473, v. s., 5 avril. — Aveu de Guy XIV, tant en son nom que comme garde de Pierre et François, ses enfants, fait à Saint-Georges de Rennes (Note B. N., *français*, 22319, 188 et *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*, p. 458).

1781. — 1474, 29 avril. — Note dans laquelle on relate l'admission au sein du chapitre d'Angers de Gilles de Laval, doyen de celui du Mans (B. N., *français*, 22450, 119).

MCCCCLXXIII, veneris penultimum aprilis. — Egregium virum magistrum Egidium de Lavalle decanum ecclesie Cenomanensis, juxta confraternitatem ecclesie predicte et nomine etiam consolidationis, in fratrem recepimus pannos ecclesie nostre tradendos et locum inter dominos decanum et cantorem assignandum.

1782. — 1474, 14 mai, Tarascon. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval fait don à Antoine le Sellier du greffe de Mirebeau (Copie, A. N., P 1334[9], 260).

1783. — 1474, 16 mai. — Lettres par lesquelles le maréchal de Lohéac commet Jean de Manneville, écuyer, seigneur de Fontaine, pour recevoir à sa place la montre des gens de guerre de Cherbourg[1] (B. N., *français*, 28152, 89).

1784. — 1474, 26 mai. — Sentence de la cour de Plancoët, domaine de Françoise de Dinan, relative au droit de bris (*Revue de Bretagne*, LIV 228).

1785. — 1474, 3 juin, Angers. — Date du décès d'un oiseau appelé la Duchesse[2] (A. N., P 1334[9], 255).

Le troisième jour de juin, an MCCCCLXXIV, mourut l'oiseau nommé la Duchesse, qui estoit en caige ou chastel d'Angiers, qui prenoit chascun jour demy quartier de mouton.

1. Cette lettre possède un fragment du sceau dessiné sous les numéros 115 et 128

2. Sans doute c'est l'existence de cette *Duchesse*, en une cage au château d'Angers, qui a donné naissance à la légende relatée par Bourjolly (I, 364) relative à la mise en cage de Jeanne de Laval.

1786. — 1474, 27 juin, Nantes. — Lettres par lesquelles François, duc de Bretagne, décide que Guy XIV sera admis à établir par son serment les droits de son sergent de Landavran à être exempté du fouage (A. N., AA., 60).

1787. — 1474, 16 juillet, Angers. — Lettres par lesquelles la Chambre des Comptes d'Angers certifie l'enregistrement des lettres de la Reine Jeanne de Laval portant don à Antoine le Sellier du greffe de Mirebeau (Copie, A. N., P. 1334 [9], 261).

1788. — 1474, 22 juillet. — Testament du Roi-René ; on y remarque les legs en faveur de la reine Jeanne de Laval (Imprimé, De Quatrebarbes, *Œuvres complètes du Roi-René*, I, 83).

1889. — 1474, 1er octobre, Laval. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac donne mission à Raoulin Lenfant, écuyer, et à Richard Dumesnil, élu à Valogne, de faire la montre des hommes d'armes de Cherbourg (B. N., *français*, 28152, 90).

1790. — 1474. — Bulle du Pape autorisant Guy XIV à établir au prieuré d'Avesnières, Françoise, duchesse de Bretagne, et ses carmélites (Note, A. N., MM 746, 450).

1791. — 1474, v s., 18 janvier. — Quittance de ses gages de capitaine de quatre-vingt six lances délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 83).

1792. — 1474, v. s., 3 février. — Quittance de sa pension délivrée par Louis de Laval [1] (B. N., *Clairambault* 64, 4939).

1793. — 1475, 6 juin. — Quittance de sa pension de l'année 1475, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 84).

1794. — 1475, 12 juin, Rouen. — Commission donnée par le maréchal André de Laval-Lohéac à Guy de la Barre, seigneur du Marays, pour recevoir la montre des gens de guerre de Tristan l'Hermite [2] (B. N., *français*, *Nouv. acq.*, 3645 bis, n° 1378).

1795. — 1475, 17 juin. — Serment de fidélité prêté au duc

1. Cette quittance possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 117.

2. Cet acte possède la signature autographe d'André et des fragments du sceau dessiné sous les numéros 115 et 128.

François II par Françoise de Dinan (Archives de la Loire-Inférieure, E, 147).

1796. — 1475, 21 juin, Marsy, près Metz. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21499, 268).

1797. — 1475, 9 juillet, Blangy. — Montre des hommes d'armes et des archers placés sous la retenue de Le Moyne de Blosset faite par André de Laval-Lohéac (Copie, B. N., *français, nouv, acq.*, 8609, 49).

1798. — 1475, 30 juillet. — Quittance de ses gages de capitaine de quatre-vingt-six lances délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 85).

1799. — 1475, 9 septembre. — Montre de quatre-vingt-cinq hommes d'armes et cent soixante-douze archers, faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21499, 687).

1800. — 1475, 22 septembre, Nantes. — Serment de fidélité au duc de Bretagne prêté par Jean de Laval-la-Roche-Bernard en qualité de capitaine de Rennes (Copie, B. N., *français*, 2709, 222).

Jehan de Laval, seigneur de la Roche. Combien que par droit et raison naturelle, et à cause des grands biens et advantages qu'il a de longtemps pleu à mon très redouté et souverain seigneur, monseigneur le duc, nous faire, et nous faict encore journellement, nous soyons tenus et obligez à vouloir le bien, honneur et prospérité de la personne et estat de mon dit seigneur et de son pays et duché, à le servir et obéir, et à obvier à toutes les choses que pourrions sçavoir et connoistre estre préjudicieuses et dommageables à luy, et à son dict pays ; ce que tousjours avons faict à nostre dict pouvoir, et encores est notre intention d'y persévérer de bien en mieux, ce néantmoins pour la grand amour et affection, qu'avons connu et connoissons que mondit seigneur nous porte, et que tousjours il a désiré et désire le bien et honneur de nous, ainsi que par effect, il le nous a monstré, dont luy rendons à luy très obligé, nous luy promettons d'abondant par ces présentes, par la foy, le serment de nostre corps et sur nostre honneur, luy estre et que luy serons, tant que vivrons, vray, loyal et obéissant pa-

rent, sujet et serviteur ; garderons, ayderons et deffenderons, et ayderons à garder et deffendre de tout nostre pouvoir la personne de mondict seigneur le duc, l'estat, bien, honneur et prospérité de luy et de son dict pays vers et contre tous autres princes et personnes quelsconques de quelque et authorité qu'ils puissent estre, qui mal, ennuy, grief ou dommage, voudroient porter, faire, ou faire porter à quelque cause et occasion que ce soit, tant au pays de Bretagne qu'ailleurs à ses personne, estat, pays et duché, en quelque manière que se puisse estre, escheverons son mal et dommage, le conseillerons, servirons, obéirons et conforterons ; et de ce que pourrons sçavoir et connoistre estre au préjudice de luy et de son dict pays, l'advertirons.

Et outre, comme ainsy soit qu'il ayt plû de la grâce à mon dict seigneur, nous donner la capitainerie et garde de sa ville et cité de Rennes, nous luy promettons aussi, par la foy et serment de nostre corps sur nostre dict honneur et sur l'obligation de touts et chacuns nos biens présents et à venir quelconques tenir et garder de par luy, en son nom et soubs luy, sa dicte ville de Rennes, tant que son bon plaisir sera, et la rendre ou faire rendre, bailler et livrer par nous ou par ceux qui de par nous en aurons la charge à mon dit seigneur, ou à telles personnes qu'il voudra ordonner et commander et non à autres, toutes et quantes fois qu'il luy plaira.

Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et faict sceller du scel de nos armes.

Donné à Nantes le XXIIIe jour de septembre MCCCCLXXV.

JEHAN DE LAVAL.

1801. — 1475, 2 octobre, Tillé en Beauvoisis. — Montre passée par le maréchal André de Laval des hommes d'armes placés sous les ordres de Charles d'Allonville (Original, signé et scellé, B. N., *français*, *n. acq.*, 8609, 104).

1802. — 1475, 2 novembre, Beauvais. — Montre passée par le maréchal André de Laval-Lohéac des gens de guerre placés sous les ordres de Joachim de Conygham (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8609, 105).

1803. — 1475, 17 novembre. — Quittance de ses gages de capitaine délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 86).

1804. — 1475, 17 novembre, Gonesse. — Montre et revue

de quatre-vingt-dix hommes d'armes et cent soixante-douze archers étant sous la charge du maréchal André de Laval-Lohéac (Original, *Bibliothèque du duc de Gênes*, indiqué dans *Bulletin du Comité historique*, 1891, 240)

1805 — 1475, 14 décembre, Pontoise. — Lettre du maréchal de Lohéac, relative aux gages de bataille (Imprimé, *Chronique* de Jean Le Clerc à la suite du *Journal* de Jean Le Roye (t. II, 355-357), et *Preuves de la Maison de Chabannes*, (II, 402).

A Monsieur le Grand Maistre de Chabanne [1].

Monsieur le Grant Maistre, je me recomande bien fort à vous, tant et de si bon cueur comme je puis. J'ay receu les lettres que m'avé escrites et oy ce que le prévost m'a dit.

Et, au regard de ce que m'escrivez que messire Julio de Pise [2], a refusé le sauf conduit du Roy, disant estre suspect ; et que messire Alberten dit qu'il est au deffendeur d'eslire tel juge qu'il luy plaira (laquelle chose ne croyez pas si ne voyez au contraire meilleure oppinion). Monsieur le Grand Maistre, j'ay veu trois ou quatre gaiges devant moy, de foy mentir et aussi de rompture de sauf conduitz ; mais les demandeurs venoient toujours requérir la raison aux capitaines à qui estoit le deffendeur. Et par meilleur raison, comme il me semble, ledit Julio la devroit demander au Roy de messire Boffille puisqu'il est son serviteur. Et me semble que devriez avoir la somation que messire Julio a faite audit messire Boffille et pareillement la response qu'a faite ledit messire Boffille sur ladite sommation.

Aussy, moy estant à Laval, André Trolop et Jacques de Guité entreprindrent de faire armes à oultrance devant moy, à quoy je leur baillay jour, où ils se trouvèrent tous deux. Et moy estant en mon siège et les dessus nommez au champ tous armés, et jà ledit Trolop descouvert de sa tente, garny

1. Ce document, grâce à son insertion, en 1661, dans le *Cabinet du roi Louis XI*, est imprimé depuis longtemps. On le reproduit ici parce que le texte autrefois connu était défectueux et publié sous la date doublement erronée de 8 décembre 1478.

2. Sur l'affaire de Julio de Pise contre Boffile le Juge (del Giudice) voir les lettres de Louis XI du 8 janvier 1476, la brochure de M. Perret : *Boffile le Juge et la république de Venise* (Toulouse, Privat, in-8°) et la *Chronique de Jean Le Clerc*, publiée à la suite du *Journal* de Jean Le Roye, par la Société de l'Histoire de France (t. II, 354-358).

de toutes ses poinctes et bastons prestz à assembler, entra oudit champ Louis de Clère [1], lequel se mest à genou devant moy, me requérant justice et me disant « Mon seigneur, « voicy André Trolop qui n'est homme digne de combattre « Jacques de Guyté, qui cy est, car je l'ay prins et j'ay eu « sa foy, laquelle il m'a mentie, et s'il veut dire le contraire « je suis prest à le combattre devant vous. »

Et sur ce ledit André, qui avoit avec luy du meilleur conseil qui fut lors de son en nos marches, c'est à sçavoir : Aubert de Montfort, Mondonnet Bonade et autres notables hommes, et par leur advis et délibération me demanda congé de luy respondre ; lequel je luy donnay et dit : « Loys, je « suis icy sur le sauf conduit de monsieur le mareschal, « embesongné pour accomplir les armes entreprises, et ne « pensois point en vous, et pour ce je vous faitz response « que si aucunes choses avés à me demander, que quand « vostre plaisir sera de vous trouver de mon party et devant « mon juge et que m'en accuserez, que vous y respondray, « ainsy qu'en tel cas un gentilhomme doit faire et en façon « qu'au plaisir de Dieu mon honneur y sera bien gardé. »

Et lors par l'advis de monsieur de Bueil, Louis de Bueil et autres notables gens là présents, je en envoyay ledit Louis de Clère et furent lesdites armes accomplies et luy fust dit que je n'estois pas son juge en cet endroit.

Pourquoy je vous advertis de ces choses afin que vous y advisiez, priant Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous.

Escrit à Ponthoyse le XIIII décembre.

Le tout vostre, le sire de Loyac, de Lanvaux, de Quergorlay, mareschal de France.

André de Laval.

1806. — 1475, 29 décembre, Mantes. — Montre passée par le maréchal André de Laval-Lohéac des hommes de guerre placés sous les ordres de Jean de Beauvoisin (Copie, B.N., *français, n. acq.*, 8609, 142).

1. André Trollop, capitaine anglais, tué à la bataille de Towton, le 29 mars 1461. Jacques de Guitté appartenait probablement à la famille bretonne de ce nom. Sans doute Louis Le Clerc, seigneur des Roches, fils de Jean I Le Clerc, seigneur de Juigné, et de Guillemette Pointeau, marié, le 10 mai 1438, à Jeanne de la Vergne (la Chenaye Desbois, V. 820). Ce combat eut lieu à Laval, entre 1449 et 1461. Il n'est pas autrement connu.

1807. — 1475. — Vente faite par Guy XIV au chapitre de Nantes, d'une rente de quatre-vingt livres (Note, B, N., *français*, 22319, 38).

1808. — 1475. — Mandement d'André de Laval-Lohéac, lieutenant du roi en Champagne, portant exemption en faveur du chapitre de Sens, de loger les gens de guerre dans son cloître (Archives de la mairie de Sens, G., 103).

1809. — 1475, v. s., 20 janvier, Sens. — Mention d'un don fait au maréchal de Lohéac par le chapitre de Sens (Archives de l'Yonne, G., 985).

Pour le grant présent de vin présenté le xxe jour de janvier à monseigneur le mareschal de Lohéac, contenant huit quarts, au pris de six deniers pour la pinte valant dix solz tournois.

Item au secrétaire de mondit seigneur, pour une lectre qu'il a baillée pour la franchise du cloiestre, un demy escu d'or, soit seize solz tournois.

1810. — 1475, v. s,, 4 février. — Procuration générale donnée par l'archevêque Pierre de Laval, en qualité d'abbé de Saint-Aubin et de Saint-Nicolas d'Angers (*Archives du château du Lude*, 78).

1811. — 1475, v. s., 2 mars. — Homologation d'un accord établi par Guillaume de Torcé, prieur des Alleux, vicaire général de Pierre de Laval, abbé de Saint-Aubin d'Angers (Archives de la Sarthe, H , 270).

1812. — 1475, v. s., 5 avril, Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Guy XIV donne à Jean André procuration pour faire à son neveu, le sire de Retz, les foi et hommage qu'il lui doit à cause de Françoise de Dinan (Archives de la Loire-Inférieure, E. 486, indiqué par M. Blanchard).

1813. — 1476, 16 avril. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac, lieutenant général du Roi en Champagne, commet pour faire faire la montre de la garnison d'Harfleur (B. N., *français*, 28252, 91).

1814. — 1476, 12 mai, Harfleur. — Montre passée par Brunet de Lanchamp commis par André de Laval « sire de Lohéac, de Lanvaulx, de Guergoley, maréchal de France, lieutenant général du Roi, notre sire, ès pays de Champeigne

et de Brie » (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 404).

1815. — 1476, 17 juillet. — Bulle par laquelle Sixte IV, révoquant les provisions d'évêque de Saint-Brieuc données à Pierre de Laval, transfère Christophe de Penmarc'h de Dol à Saint-Brieuc (Arch. de la Loire-Inférieure, E., 76).

1816. — Vers 1476, 6 septembre, Tarascon. — Lettre adressée par la reine Jeanne de Laval à François de Genas, et relative à la provision d'avoine de son écurie (Imprimé, *Bulletin des Comités historiques*, t. IV, 1853, p. 68).

1817. — 1476, 1es octobre. — Quittance par André de Laval-Lohéac de la moitié de ses gages de capitaine d'Avranches (Original, B. N , *français*, 6211, 405).

Nous André de Laval, sire de Lohéac, de Lamvaulx et de Gargoullay, mareschal de France, et cappitaine d'Avranches, confessons avoir eu et receu de Jacques Burdelot, vicomte dudit lieu d'Avranches, la somme de cinquante livres tournois, moittié de cent livres tournois que nous avons droit de avoir et prendre par chacun an à deux termes égaulx par moittié sur le compteur et recepte de la viconté à cause et par raison de nostre dit office de cappitaine dudit lieu d'Avranches. De laquelle somme de cinquante livres tournois pour le terme Saint-Michel dernier passé, nous nous tenons pour comptens et bien paiés ; et en quittons le Roy, notre sire, et ledit vicomte et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes [1].

Le premier jour d'ottobre, l'an MCCCCLXXVI.

André de Laval.

1818. — 1476. 25 octobre, Vierzon. — Mandement par lequel Louis de Laval-Châtillon prescrit le paiement de cent livres à Pierre Louffart (Original, A. N., J. 158, n° 7).

1819. — 1477, 4 juin. — Lettres par lesquelles Louis XI constitue l'archevêque Pierre de Laval son lieutenant général au pays de Reims (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 657).

1. Le large sceau d'André de Laval avait été plaqué sur une lemnisque de parchemin, sur laquelle il n'a laissé que de légers vestiges.

1820. - 1477, 13 juillet, Arras. — Lettres par lesquelles Louis XI, mécontent de l'archevêque Pierre de Laval, révoque le mandat de lieutenant général à Reims, qu'il lui avait confié (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 658).

1821. — 1477, 5 août, Avignon. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval confie l'office de capitaine de Mirebeau à Hardouin de la Tousche, sieur des Roches (Copie, A. N., P. 1334[10], 92).

1822. - 1477, 5 août, Avignon. — Lettres closes par lesquelles la reine Jeanne de Laval informe la Chambre des Comptes d'Angers qu'elle vient de nommer à l'office de capitaine de Mirebeau le sieur des Roches, son maître d'hôtel (Copie, A. N., P. 1334[10], 92).

1823. — 1477, 10 août, Paris. — Quittance de ses gages de capitaine d'Avranches, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 92).

1823 bis. — 1477, v. s., 1er janvier. — Quittance de sa pension délivrée par François de Laval, comte de Montfort[1] (B. N., *Clairambault*, 222, 189).

1824. — 1467-1486. — Requête par laquelle François de Laval demande au roi remise des lods et ventes pour Acquigny, Bacqueville et le Mesnil des Planches (B. N., *français*, 20495, 35).

Plaise au roy commander à ung secrétaire des finances lettres pour le sieur du Gavre, par lesquelles il lui donne les ventes, reliefz et autres prouffiz de fiefz, tielz que le Roy peult demander à cause du rectraict et rescousse faicte par la royne de la dame d'Angoulesme, tant en son nom comme bail de ses enfans, des terres d'Aquigny, Bacqueville et le Mesnil des Planches. Et pareillement s'aucun droit le Roy doit avoir parce que la royne de Cecille a depuis voulu que la propriecté desdites terres demoure audit seigneur de Gavre, et oussi lui faire don des fruiz et revenus desdites terres depuis ladite rescousse et rectraict, s'aucun luy en appartient par deffault de foy et hommaige et autres devoirs non faiz. Et par icelles lettres soit contenu que le Roy a receu ledit sieur de

1. Cet acte possède le seul exemplaire connu du sceau de Guy XV, où figure le blason de Laval-Montmorency ayant pour unique brisure un écart de France au premier.

Gavre ausdits hommaiges et luy donner terme et souffrance de bailler les advenz et denombremens jusque à deux ans.

Item, plaise au Roy donner congié audict sieur de Gavre d'envoyer de ses gens jusque au nombre de quinze ou nom du sieur de Laval, son père, au Gavre, en Flandres, pour quérir le revenu d'icelle terre, qui est deu de troys années, et amener par eau ou par terre tappisserie, pellectarie et autres choses faisant besoing pour ledit sieur de Gavre.

1825. — 1477, v. s. 14 janvier. — Bulle par laquelle le pape Sixte VI transfère Christophe de Penmarc'h, évêque de Dol, à l'évêché de Saint-Brieuc (Copie, B. N., *francais*, 2707, 281).

1826. — 1477, v. s., 5 février. — Vente à Louis XI par René de Laval-Bois-Dauphin, de la terre de Denée pour deux mille écus d'or[1] (B. N., *français*, 20492, 22).

Le cinquiesme jour de février l'an MCCCCLXXVII en nostre court d'Angers establi noble homme René de Laval, escuier, seigneur de Saint-Aulbin des Couldrayes et de Boys-Daulfin, soubz... confesse avoir vendu et octroié, quicté, cedé et transporté, et encores vend et octroye, quicte, cède et transporte perpétuellement au Roy, nostre souverain seigneur, pour lui, ses successeurs ou aians cause, en la personne de noble homme et saige monsieur maistre Jehan Bourré, sieur du Plessis Bourré, conseiller dudit sieur, stipulant pour luy, la terre, seigneurie et appartenances de Denée, assise ou païs d'Anjou, tant justice, foyz, hommaiges, cens, rentes et devoirs de deniers, blez, poullailles, droiz, corvées, terres arrables et non arrables, prez, pastures, boys, hayes, garennes, deffays, pescheries et appartenances quelsconques de ladicte terre, et tout ainsi comme autreffois, maistre Mathurin Depince l'acquist autreffois du sieur de Jarnac; le sieur de Brichessac l'eut depuis par retraict féodal, sans autre chose en réserver ne excepter de ladicte et seigneurie de Denée, sauf ce que autreffois ledict seigneur Roy en acquist dudict sieur de Jarnac, lequel acquest est à présent au curé de Denée et de Belmart par le don dudict seigneur, tenant dudict lieu de Brichessac à foy

1. Denée fait partie du canton de Chalonnes-sur-Loire. Cet acte peut servir à compléter et à rectifier celui de M. Port, dans son *Dictionnaire* (II, 26).

et hommaige et aux charges contenues et déclarées ès lettres dudict acquest fait par ledict Depince, sans plus en faire et pour toutes charges, transportant, quictant, cessant...

Et est faicte ceste présente vendition et transport pour le pris et somme de deux mille escus d'or du coing du Roy nostre sire, vallant chascun escu trente-deux solz un denier tournois, dont ledict vendeur s'est tenu et tient pardavant nous à content et bien paié.

Et à ceste vendition tenir...

Et lesdictes choses garantir... oblige ledict vendeur soy, ses héritiers... renonçant... conditions... coustumes...

Et duquel acquest fait par ledit Depince il est apparu d'un vidimus par lequel lesdictes choses sont déclarées, lequel vidimus ledit vendeur a baillé audict sieur du Plesseis, stipulant dessusdict.

1827. — 1477, v. s., 11 février. — Acte par lequel Yolande de Laval, dame de Tancarville, donne à Guy de la Barre, écuyer, pouvoir de faire en son nom aveu de ses terres de Bretagne (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 150).

1828. — 1478, 19 avril. – Mandement par lequel le duc François II prescrit à ses officiers d'écarter tous les prétendants au temporel de l'évêché de Saint-Brieuc et donne mission au chapitre d'administrer les revenus dudit évêché (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 76).

1829. -- 1478, 17, 19, 25 avril. — Divers actes de la procédure relative à la compétition de Pierre de Laval et de Christophe de Penmarc'h, ancien évêque de Dol, au sujet du siège de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1830. — 1478, 25 avril. — Procès-verbal des violences exercées par les procureurs de Pierre de Laval contre ceux du duc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1831. — 1478, 17 mai. — Supplique adressée par Pierre de Laval au conseil du duc de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1832. — 1478. — Opinions et avis du conseil ducal sur le litige entre Pierre de Laval et Christophe de Penmarc'h pour l'évêché de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E. 76).

1833. — 1478, 27 juin. — Acte par lequel, au nom de Pierre de Laval, le litige relatif à la possession de l'évêché de Saint-Brieuc est porté devant le parlement de Paris (Archives de la Loire-Inférieure, E. 76).

1834. — 1478, 5 juillet. — Jeanne de Laval, fille de Guy de Loué et de Charlotte de Sainte-Maure, nommée abbesse d'Etival, en Charnie [1] (Note du *Gallia*, XIV, 506).

1835. — 1478, 25 septembre. — Acte d'appel de Pierre de Laval au conservateur des privilèges de l'Université de Paris et à la cour de Rome dans le litige relatif à la possession de l'évèché de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1836. — 1478, septembre. - Acte par lequel Pierre de Laval, archevêque de Reims, proteste contre la nomination de Christophe de Penmarc'h à l'évêché de Saint-Brieuc, dont il se considère comme commandataire à vie (Copie, B. N., *français* 2707, 273).

1837. — 1478, 3 octobre. — Reçu de dix livres, délivré par Pierre de Laval en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm, reçu scellé du sceau de l'abbaye [2] (Original, B. N., *français*, 20887, 58).

1838. — 1478, 20 décembre. — Acte par lequel Blanchet le Gallais, envoyé à Rome par Pierre de Laval, rend compte de sa mission (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1839. — 1478, v. s., 4 janvier. — Quittance délivrée par Pierre de Laval, archevêque de Reims, en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm (B. N., *français*. 28152, 95).

1840. — 1478, v. s., 27 février. — Mandement autorisant le duc de Bourbonnais à ajourner Louis de Laval-Châtillon, possesseur de la terre de Vierzon (Original, A. N., P 1378², cote 3040).

1841 — 1478, v. s,, 29 mars. — Quittance délivrée par le

1. D'après le même ouvrage, elle mourut en 1513 et, dès le 13 août, fut remplacée par sa nièce, fille de sa sœur Yolande, Antoinette de Souvré.

2 Au Gallia (T. II), Pierre de Laval a été omis dans la liste des abbés de Saint-Michel-en-l'Herm.

maréchal de Lohéac comme usufruitier de la vicomté de Neufchâtel [1] (B. N., *français*, 28152, 93).

1842. — 1479, 5 avril, Rome. — Bulle par laquelle Sixte IV reproche à Pierre de Laval son appel en Parlement et le menace de le déposer du siège de Reims si il ne cesse pas de s'opposer à l'administration du diocèse de Saint-Brieuc par Christophe de Penmarc'h (Original, Archives de la Loire-Inférieure, E, 76, copie, B. N., *français*, 2707, 289).

1843. — 1479, 18 avril. — Quittance délivrée par Pierre de Laval, archevêque de Reims, en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm (B, N., *français*, 28152. 96).

1844. — 1479, 11 mai. — Procès-verbal dressé par un sergent de l'ajournement de Louis de Laval-Châtillon au nom du duc de Bourbonnais (Original, A. N.. P 1378 [2], cote 3040).

1845. — 1479, 21 juillet, Noyers [2]. — Lettre de Louis XI à la duchesse du Lude au sujet du mariage de Marquise de Laval avec Guy de Matignon (B. N., *Du Chesne*, XXXVI, 93).

Madame du Lude.

J'escris à Monsieur de Loué pour le mariage de Mademoiselle Marquise de Laval et de monsieur de Thorigny. Et pour ce je vous prie qu'il se résolve, et je vous asseure que c'est pour son grand bien : car je leur feray tant de bien à l'un et à l'autre qu'ils en devront estre contens et que quand j'eusse cogneu que ce n'eust esté son avantage, je ne l'eusse point pourchassé.

Je l'envoye devers M. de Loué et devers vous pour y faire de raison et que la chose se fasse. Pourquoy je vous prie que vous vous y travaillez tellement qu'il n'y ait point de faute.

Et adieu, madame du Lude.

Escrit à Noyers le XXI juillet.

LOYS MARESCHAL.

1846. — 1479, 23 août. — Arrêt du Parlement, confirmant

1. Cette quittance possède une empreinte presque complète du sceau dessiné sous le numéro 128.

2. Cette lettre ne porte pas de millésime ; mais il est facile de le déterminer, grâce aux lettres du 14 octobre 1479, par lesquelles Louis XI confère à Guy de Matignon la prévôté de Caen et mentionne son futur mariage avec Marquise de Laval (Voir *P. Anselme*. V, 383).

celui du 22 juin 1465, rendu au profit de feu Geoffroy le Ferron, contre René de Laval-Retz et portant main-levée de la saisie faite par Charles VII des seigneuries de Sourches, la Jaumonnières et Saint-Etienne-de-Malemort (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, VI, 344, d'après A. N., X1a 113, 70).

1847. — 1479, 1er décembre, Vitré. — Charte de Guy XIV portant vidimus et ratification de la charte n° 818 du Cartulaire et y joignant le don d'une pièce de terre (*Paris Jallobert* XXII).

1848. — 1479, v. s., 1er mars. — Acte relatif à trois mille livres, à valoir sur la pension accordée par le Roi à François de Laval, comte de Montfort, et seigneur de Gavre (B. N., *français*, 28153, 97).

1849. — 1479, v. s., 20 mars, Vitré. — Lettres de Guy XIV en faveur du prieuré du Pertre (A. N., T 1051[18], 200).

1850. — 1480, 1er mai, Vitré. — Lettres de Guy XIV, portant rémission à Guillemette la Gruère (A. N., AA 60).

Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubrient, de Montfort, de Gavre et de Bécherel, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront salut.

Receue avons humble supplicacion et requeste des pouvres enfans de Guillemette Lagruère, de la paroisse de la Crousille, au diocèse du Mans, contenant que ladicte Guillemette, néantmoins qu'elle ne soit pas mariée, avoit conversé avec ung jeune homme, et eut avec luy sa compaignie charnelle, tellement qu'elle avoit conpceu généracion d'enfant, et le porté en son ventre par le temps de droit et jusques au jour de Pasques derrenières, en quel jour coignoissante son terme de l'avoir, se absenta de compaignie de gens, fors qu'elle mena avec elle ung sien filz que auttrefoiz avoit eu en mariage, lequel estoit eagé de environ neuf ans ; et en une pièce de terre près une haye et lieu rebout fist ladicte Guillemette son enfant, et après le leva de terre de soi-mesmes et demanda à son dit filz que feroi je de cest enfant ? « Si je le tue le diras-tu ? » Son dit filz luy respondit : « Faict en à vostre plaisir, je n'en diroy rien ! » Sur ce, elle envelopa ledit petit enfant de deux vieilles poches sans luy donner nul pancement et tout de nuyt l'aporta au chapitrain de l'église Saint-Martin de ce lieu de Vitré, et ainsy

le laissa pour ce qu'elle n'avoit de quoy le nourrir, et de paours d'estre scandalisée, et illec demoura sans avoir esté baptizé et en dangier de mort.

A l'occasion duquel cas, ladicte Guillemette a esté prinse et détenue en noz prisons de cedit lieu de Vitré, et encore est. Et ayt nostre procureur dudit lieu procédé vers elle à punicion corporelle pour lesdiz cas, lesquelx elle a confessez. Et néantmoins que l'enfant ait esté baptizé et se fait bien nourrir, la dicte Guillemette a esté jugée avoir fait tort et déclairée infame en nostre justice et estre pilorizée par le boureau par deux jours de lundi et jour de marchié publique, et à la descente du pilori, estre batue par ledit boureau par les carrefours et rues de nostre dicte ville de Vitré. Nous supplians sesdiz enfans luy impartir nostre grâce.

Pourquoy nous, lesdictes choses considérées, voulant miséricorde préférer à rigour de justice, considérans la simplesse de ladicte Guillemette, ainsi que ledit enfant n'a point péri et se fait bien nourrir, mesmes si l'exécution estoit ainsi faicte trois pouvres jeunes enfans qu'elle son mary et elle pourraint estre maudi que elle a esté scandalisée. Pour ces causes et autres, à ce movans, savoir faisons avoir aujourd'uy, de nostre plain droit, ainsi que nous et noz prédécesseurs seigneurs de nostre baronie et sires de Vitré ont acoustumé faire avons remis, quicté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes, à ladicte Guillemette Lagruère les paines desdiz pilori et..... en la restituant à sa fame et bonne renommée ainsi que elle estoit par avant lesdiz cas avenuz ; en mandant à noz sénéchal, alloué, lieutenant et procureur de Vitré,..... nostre grâce et pardon souffrir ladicte Guillemette joïr plainement et paisiblement sans empeschement quelconque, pourveu qu'elle présente cestes présentes à noz pletz dudit lieu de Vitré devant le juge qui lui expédira pour..... lesdiz cas.

Ainsi le voulons.

En tesmoing de ce, avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller..... en lacz de soye et cire vert.

Donné en nostre chasteau de Vitré, le premier jour de may, l'an MCCCCLXXX.

Par monseigneur le Conte, de son mandement, présens : messire Guillaume de Sévigné, chevalier, Allain l'Evesque,

seigneur de la Haye, maistre Macé de Remelin, sénéchal de Vitré, maistre Jehan Lemoine, procureur dudit lieu, et plusieurs autres.

DEMANNY.

1851. — 1480, 15 mai. — Acte par lequel Jean le Gros, abbé de Saint-Pierre et Saint-Paul de Conches, fait don à François de Laval d'une relique de saint Vénérand (De la Beauluère, *Le Doyen*, p. 326).

1852. — 1480, 16 mai, Le Homme. — Acte par lequel François, comte de Montfort, procède à la nomination d'un sergent des bois et forêts de Montfort-sur-Risle[1] (B. N., *Clairambault*, 222, 199).

1852 bis. — 1480, 12 juin, Laval. — Lettres par lesquelles François de Laval, seigneur de Gavre, établit Jean de Montmorency, sire de Nivelle, son procureur général (B. N., *français*, 11450, 78).

1853. — 1480, 10 juillet, Aix en Provence. — Note de Honorat de la Mer sur le décès du Roi-René (Imprimé, *le Roi-René* I, 426, et *Archives des Missions*, 1874, p. 356, d'après Archives des Bouches-du-Rhône, B. 18).

Anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi MCCCCLXXX, die lune, decima mensis julii, hora secunda post meridiem vel circa, serenissimus et inclitus dominus noster rex Renatus, (cujus anima in requie sempiterna permaneat, Amen), princeps pacis et misericors, cum plausu et ploratu Provincialium et insuper Aquensium, obiit et suos dies clausit extremos. Cujus viscera in capella sua regali Nostre Domine de Monte-Carmelli ejusdem civitatis Aquensis, anté altare ejusdem capelle, cepelliuntur. Corpus vero ad latus majoris altaris ecclecie Sancti Salvatoris, ad manum dexteram, respiciendo corum ecclesie predicte, honorifice et regaliter humatur.

DE MARI.

1854. — 1480, 7 septembre. — Mention de Gilles de Laval-

1. Cet acte possède encore son sceau de 0,078 au blason écartelé.

Loué, évêque élu de Séez, doyen de l'église du Mans[1] *(Cartulaire de Vivoin*, p. 243).

1855. — 1480, 1er décembre, Laval. — Quittance de ses gages de capitaine d'Avranches délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28153, 98).

1856. — vers 1480, Fontainebleau. — Lettre de Guy XV à son frère Pierre au sujet de sa santé (Note, Marchegay, *Lettres originales du XVe siècle*, p. 105).

1857. — 1480, v. s., 18 février. — Charte par laquelle François de Laval abandonne à Catherine d'Alençon, sa femme, la pleine propriété du Sonnois, dont elle avait déjà la jouissance (Archives de la Sarthe, n° 522 du tome II de Billard).

1858. — 1480, v. s., 18 mars, Beaufort. — Lette écrite par la reine Jeanne de Laval au chapitre de la cathédrale d'Angers (Copie, B. N., *français*, 22450, 146).

A nos très chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église d'Angers, la royne de Sicille, duchesse d'Anjou.

Très chers et bien amés, aujourd'huy avons eu vos lettres par deux de vos frères chanoines de l'église d'Angiers, auxquels avez donné charge de nous offrir les prières et oraisons de vostre dite église ; de quoy vous mercions.

Et quant aux lettres que nous escripvites piecza sur lesquelles ne vous fismes aucune response, à cause que estions lors sur nostre partement de Provence pour venir par decia, néantmoins le plus grand désir que avons est que l'ordonnance de feu mon très redoubté seigneur sur la ensépulture en votre dit église soit accompli, comme de ce avons plus amplement parlé à vosdits frères pour vous dire.

Mes chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript de nostre chasteau de Baufort, le XVIIIe jour de mars.

JEHANNE.

1. Ce n'est pas sans contestation que Gilles de Laval fut évêque de Séez, grâce à une résignation de son siège que lui fit Robert Cornegrue postérieurement à celle qu'il avait faite déjà en faveur d'Etienne Goupillon. Le serment au roi, en qualité d'évêque de Séez, fut prêté par Gilles le 4 septembre 1481, par Etienne le 10 octobre 1483 (Voir *Gallia*, XI, 700).

1859. — 1481, 29 avril. — Quittance de cinq mille livres délivrée par François de Laval pour partie de sa pension (B. N., *français*, 28153, 99).

1860. — 1481, 30 avril. — Contrat de mariage de Jeanne de Laval, fille de Jean de Laval-Brée, avec Pierre de Hérisson (Note, du Chesne, *Histoire*, 647).

1861 — 1481, 2 juin. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac en qualité d'usufruitier de la vicomté de Neufchâtel (B. N., *français*, 28152, 94).

1862. — 1481, 17 juin, Beaufort-en-Vallée. — Lettres par lesquelles François de Laval, le futur Guy XV, ratifie la concession de la Perrine faite par le prieur de Saint-Martin à Macé Rossignol (Note, B. N., latin 5441[3], 12).

Francoys, aisné filz du comte de Laval, comte de Monfort, sire de Gavre, de la Guierche, de Sonnois et d'Acquigny,.... salut.

Comme nos chers et grans amis les religieux et chappitre de Mairemoustier aient consentiz et octroyé et accordé que le lieu et appartenances de la Perrine, près la forest de Concise, en la paroisse d'Avénières, au conté de Laval, appartenant au prieuré de Saint-Martin de Laval soit baillé à Macé Rouxigneul....

Avons consenti et consentons que ladite baillée sorte son plain et entier effet....

Avons signé ces présentes du signe de nostre main et scellé du scel de nos armes [1].

A Beaufort-en-Vallée, le XVII juign l'an MCCCCLXXXI.

1863. — 1481, 23 juin. Beaufort. — Mandement par lequel la reine Jeanne de Laval donne à Jean du Pastis et à Jacquemin Mahiers la mission de ramener en Anjou le corps du Roi René (Imprimé, *Œuvres du Roi-René*, I, 120).

1864. — 1481, 24 juin, Beaufort. — Instructions données par la reine Jeanne de Laval à ceux qui doivent ramener le

1. Cet acte possédait une empreinte de celui des sceaux de Guy XV qui existe encore apposée à l'acte 1852; seulement la cire en était intacte lorsqu'elle a été vue par Gaignières et son dessinateur a reproduit le sceau complet et la légende sans lacune

corps et le cœur du Roi René (Imprimé, *Œuvres du Roi-René*, I, 120).

1865. — 1481, 10 juillet. — Transaction par laquelle le duc François II, pour demeurer quitte des soixante-dix mille écus promis par Jean V à Isabeau, épouse de Guy XIV, et des vingt-quatre mille écus promis pour le mariage de Yolande avec Alain, sire de Léon, consent à payer en quatre ans, à Guy XIV, douze mille livres, sur le produit de l'impôt du vin (Arch. de la Loire-Inférieure, E. 13).

1866. — 1481, 26 août, Verny. — Lettres adressées par Louis XI au chapitre de la cathédrale d'Angers au sujet de la sépulture du Roi René (Copie. B. N., *français*, 22450, 148).

A nos chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église de Saint-Morice d'Angers.

De par le Roy.

Chers et bien amés, nous avons esté advertis que nostre très chère et très amée tante et cousine, la royne de Sicille, a fait apporter à Angers le corps et le cueur de nostre feu oncle, son mary, que Dieu absoille !

Si vous prions que luy faciez tout l'onneur à l'enterrement d'iceluy qu'il vous sera possible de faire et ainsi qu'il appartien. Et que en ce n'ait faulte.

Escript à Verny le xxvie jour d'aoust.

LOYS.

1867. — 1481, 29 août, Beaufort. — Lettre adressée par la reine Jeanne de Laval au chapitre d'Angers au sujet de la sépulture du Roi-René (Copie, B. N., *français*, 22450, 147).

A nos très chers et bien amés les déan et chapitre de l'église d'Angers, la royne de Sicille, duchesse d'Anjou et de Bar.

Très chers et bien amés, monseigneur le Roy nous a escript par le déan de céan comment il est content que les corps et cueur de feu monseigneur soient sépulturés ès lieux qu'il avoit ordonné avant son trespas, comme plus amplement vous dira ledit déan et aussi pouvez veoir par les lettres que mondit seigneur vous en escript et aux maire et soubs maire et eschevins d'Angers.

Et croions qu'il n'y en a nuls qu'ils ne s'i employe vouslentiers.

Très chers et bien amés, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à nostre chastel de Beaufort le xxixe jour d'aoust

JEHANNE

1868. — 1481, 4 septembre. — Serment de fidélité prêté au Roi par Gilles de Laval-Loué, évêque de Séez (Note, *Gallia*, xi, 700).

1869. — 1481. 25 septembre. — Quittance délivrée par Louis de Laval d'une somme à valoir sur les mille écus d'or que, à la demande du Roi, il avait avancés pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français* 28152, 100).

1870. — 1481, 26 octobre, Angers. — Procès-verbal de l'ensevelissement du corps du Roi René en la cathédrale d'Angers et de son cœur en la chapelle des Bernardins (Imprimé, *le Roi René*, II, 387-394).

1871. — 1481, 29 décembre. — Quittance de François de Laval d'une partie de sa pension de l'an 1480 (B. N. *français*, 28153, 102).

Nous Francois de Laval, seigneur de Gavre, confessons avoir receu de sire Jean Lalemant, receveur général des finances du Roy, nostre sire, en son païs et duché de Normandie, la somme de deux cens douze livres dix solz tournois, pour partie de quatre cens cinquante quatre livres cinq solz tournois que ledit sire nous a ordonnés pour nous rembourser de semblable somme restant de partie de nostre pension de l'année finie MCCCCLXXX dont n'avons peu avoir paiement, obstant ce que les receveurs sur qui estions assigné ne l'avoient peu porter, parce que leurs estas estoient trop chargés.

De laquelle somme de deux cens douze livres dix solz nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quictons ledit receveur général et tous les autres. Tesmoing, ces présentes signées de nostre main et scellées du scel de nos armes le xxixe jour de décembre, l'an MCCCCLXXXI.

FRANÇOYS.

1872. — 1481.— Reçu délivré par Jeanne de Laval, abbesse d'Etival en Charnie, aux Chartreux du Parc, des arrérages d'une rente (Archives de la Sarthe, H. 1405).

1873. — 1481, v. s., janvier, Thouars. — Lettres par lesquelles Louis XI confirme l'érection de Laval en comté relevant, non pas du comté du Maine, mais de la couronne directement. Le roi anéantit l'instance intentée à ce sujet devant le juge du Maine et rattache au comté de Laval les seigneuries de Saint-Ouën et Juvigné (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, 836, d'après A. N., X1a, 8608, et Godbert, *Documents*, p, 104).

1874 — 1480, 1481 ou 1483, v. s., 16 février, Plessis-lès-Tours. — Mandement par lequel Louis XI charge le trésorier du Dauphiné de remettre à François de Laval-Marcillé les six cents livres qu'il lui a allouées en lui confiant la direction de l'arrière-ban du Dauphiné (B. N., *français*, 20436, 34).

A nostre amé et féal conseiller maistre André de Mauregard, trésorier du Daulphiné.

Monsieur le trésorier, j'ay puis nagueres donné la charge et conduicte de l'arrière ban du Dauphiné à Francoys de Laval, frère de Madame du Lude, et luy ay donné six cens livres tournois de pension; et pour ce faictes qu'il soit entièrement payé de la ditte somme, car il luy conviendra faire de grans despens, ce qu'il ne pourroit bonnement faire sans avoir icelle somme. Et pour ce gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte.

Et adieu.

Escript au Plessys du Parc-lez-Tours, le xvie jour de février.

Louis. De Marle.

1875. — 1481, v. s., 18 février. — Budget de la Bretagne pour l'année allant du 1er octobre 1481 au 30 septembre 1482, par Pierre Landais, trésorier ; articles 65 et 432, relatifs au sire de Laval (Imprimé, *Revue de Bretagne*, 1885², 89-101, 169-184).

65. — A monseigneur de Laval, pour sa pancion de l'an présent, commencé le premier jour d'octobre derroin : quatre mille livres...

132. — A monseigneur de Laval, sur la somme de douze mille livres que le duc luy a promis poyer en quatre années

commenzant le premier jour d'octobre derroin sur l'impost de l'évesché de Rennes, pour demourez le duc quicte vers ledit sires et tous autres de l'action et demande que pourroit estre faicte de la promesse de soixante-dix mille escuz d'or au mariage faisant de damme Ysabeau de Bretaigne, fille du duc Jean, que Dieu absolle, avecques ledit sire, mesme de la promesse qui fut faicte au mariage faisant de damme Yolant, fille dudit sire et de ladit Ysabeau avecques feu Allain, sire de Rohan, de la somme de vint quatre mille escuz, et sellond la lectre de ce faicte, dabtée le Xe jour de juillet, l'an MCCCCLXXXI, sera poyé audit sires par les fermiers dudit impost dudit évesché, à valoir sur les dits douze mille livres, trois mille livres, laquelle somme voulera audit trésorier par quictance dudit sire. Et supportera ledit trésorier le double de ladite lectre et appointement.

Pour ce trois mille livres.

1876. — 1481, v. s., 27 février, Beaufort. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Sicile concède à bail à Antoine le Sellier une pièce de terre de soixante arpents (A. N., P. 1334[11], 152).

1877. — 1481, v. s., 24 mars — Acte relatif à cinq cent cinquante livres à valoir sur la pension de huit mille livres de François de Laval (B. N., *français*, 28153, 103).

1878. — 1482, 18 avril. — Lettres par lesquelles René Breslay, sénéchal de Beaufort, vise les lettres par lesquelles, le 27 février, la reine Jeanne de Laval a fait une concession de soixante arpents à Antoine le Sellier (Copie, A. N., P. 1334[11], 155).

1879. — 1482, 29 avril. — Lettres par lesquelles les gens de la reine Jeanne de Laval visent ses lettres du 27 février 1482 portant concession de soixante arpents à Antoine le Sellier (Copie, A. N., P. 1334[11], 155).

1880. — 1482, mai, Cléry. — Lettres par lesquelles Louis XI autorise Guy de Laval-Loué à fortifier le bourg de Loué (A. N., JJ. 207, n° 273).

Loys,

Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre amé et féal cousin, conseiller

et chambellan, Guy de Laval, seigneur de Loué, contenant que ledict lieu est assis en nostre païs du Maine, est ung beau et notable bourg et de grant estandue, ouquel ledict suppliant a droit de chastellenie et de guet et garde et lequel ensemble ung beau chasteau, qui souloit estre au dedans pour retraicte du seigneur et habitans dicellui lieu, ont esté ou temps jadis cloz et fermez de murailles et estat de forteresse ; mais à l'occasion des guerres et divisions qui ou temps passé ont eu cours en nostre royaume, mesmement du temps des guerres des Anglois, nos anciens ennemis, ont esté totalement demoliz et abatuz ; et tellement que à présent, il ne seroit possible à icellui nostre cousin suppliant, ne aux manans et habitans d'icellui lieu, eulx deffendre ne garder au besoing.

Et à ceste cause, icelluy nostre cousin suppliant, pour obvier à tous inconvéniens, feroit voulentiers à présent réeddiffier, clooir et remectre en estat, sesdicts chasteau et lieu de Loué, s'il nous plaisoit sur ce, lui donner noz congié et licence, requérant humblement iceulx.

Pourquoy, nous, considéré ce que dict est, inclinans à la supplicacion et requeste de nostredict cousin suppliant et pour considéracion des bons et agréables services qu'il nous a faiz par cydevant, comme espérons que encores plus face ou temps avenir ; à icellui, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes congié et licence, de faire rééddiffier, construire et clouoir sesdicts chasteau et lieu de Loué et de y faire murailles, tours, sarbacannes, portaulx, foussez et aultres choses nécessaires et convenables à fortifficacion.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes aux sénéchal et juge du Maine et à tous que de noz présens grâce, congié, licence et octroy, ils facent, seuffrent et laissent nostredict cousin suppliant, joïr et user plainement et paisiblement, sans en ce lui faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Pourveu toutes voyes que ce ne tourne à nostre préjudice et dommaige, ne de païs d'environ ;

Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires.

Et afin, etc.; sauf, etc.;

Donné à Cléry ou mois de may l'an de grace MCCCCLXXXII et de nostre règne le XXIe.

Par le Roy, nous, l'arcevesque de Vienne et aultres présens.

L. Toustain.

1881. — Vers 1482, 17 mai. — Lettre de Louis de Laval-Châtillon adressée au roi en faveur de Guillaume du Châtelet (B. N., *français*, 2893, 121).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, je me recommande très humblement à votre bonne grâce, et vous plaise savoir, Sire, que M. de Saint Amand, Guillaume du Chastellet, capitaine de Coissy, envoie devers vous pour aucuns ses affaires dont ce porteur vous advertira, s'il vous plaist l'ouyr. Et pour ce, Sire, qu'il a tousjours bien et grandement servy et loyaulment s'est employé ou fait de vos guerres et mesmement à ceste dernière guerre contre les Bourgoignons, en laquelle il a tousjours esté en personne et ammené et tenu grand nombre de gens de guerre à sa despense montez et armez pour garder la frontière sur la Bourgoigne. Et à ceste occasion les Bourgoignons, en haine de la bonne et forte guerre que ledit de Saint Amand leur a faicte, luy ont brullé plusieurs de ses villaiges et porté de très grands dommaiges, sans en avoir aucune récompense, ne qu'il ait eu estat ne provision pour ce faire; et que c'est le gentilhomme que je connois de par deça de son estat plus prest pour servir et faire un bon exploist de guerre.

Je vous supplie, Sire, que en faveur de son bon et loyal service et qu'il est homme qui le vault, il vous plaise l'avoir en ses affaires, pour espécialement recommandé. Et au surplus, Sire, plaise vous moy mander et commander vos bons plaisirs pour les acomplir. En priant Notre Seigneur qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escripst à Lengres le XVIIe jour de marz.

Votre très humble et très obéissant subgect et serviteur.

Loys de Laval.

1882. — 1482, 24 mai. — Quittance de huit mille livres

délivrée par le maréchal de Lohéac, tant pour sa pension que pour ses droits comme maréchal (B. N., *français*, 28153, 104).

1883. — 1482, 6 juin, Beaufort. — Lettre par laquelle la reine Jeanne de Laval demande à la Chambre des Comptes d'Angers communication de certains documents de ses archives (Copie, A. N., P. 1334[11], 111).

A noz très chers et bien amez les gens de la chambre des comptes de monseigneur le Roy estans à Anqers.

La Royne de Sicille, etc., duchesse d'Anjou et de Bar.

Très chers et bien amez , puis naguières messire Loys de Ventadour, nous a fait adjourner pour reprandre ou laisser le procès pendant en la court de parlement entre feu mon très redoubté seigneur et ledict messire Loys, à cause de cestuy comté de Beaufort et pour ce que le cas nous touche et nous est besoing enquérir des droiz, lectres et enseignemens qui nous pourrons servir à deffendre nostre droit dudict conté, vous en avons voulu escripre, vous priant bien affectueusement, que vueillez bailler les coppies et extraictz de tous les dicts droiz et enseignemens, qui sont en la dicte chambre des comptes d'Angiers, à maistre Jehan Richomme, lieutenant de nostre justice dudict conté, lequel à ceste cause. va pardevers vous, et entendons de brief l'envoier en ladicte court de parlement. De laquelle chose et de rechief vous prions que ne nous veillez faillir très chers et bien amés, nos dits seigneurs, soit procédé de vous.

Escript en nostre chastel de Beaufort le VIe jour de juign.

JEHANNE, A. LESELIER.

1884. — 1482, 7 juin, Angers — Procès-verbal du refus de communication des documents demandés, opposé à la reine Jeanne de Laval par la chambre des Comptes d'Angers (A. N., P. 1334[11], 111).

Aujourduy VIIe jour de juign, l'an MCCCCLXXXII, maistre Jehan Richomme, lieutenant de Beaufort pour la royne de Sicille, contesse dudict lieu, a présenté à messeigneurs des comptes, lectres missives de ladicte dame, desquelles la teneur s'ensuit : [*Ici la lettre numéro 1883*].

Après la lecture desquelles lettres faictes, mesdicts sei-

gneurs des comptes ont respondu audict maistre Jehan Richomme, lieutenant dessusdict, qu'ilz ont lectres du Roy, de deffence, de non bailler aucunes lectres, droiz et enseignemens, estans en ceste chambre des comptes, ne icelles communicquer à personne quelconque sans avoir de lui lectres au cas. Mais, en leur apportant lectres patentes ou missives du Roy de faire le contenu cydessus, qu'ilz y obéiront très volentiers, et feront pour ladicte dame, tout ce qui leur sera possible et tellement qu'elle en devra estre contente.

1885. — 1482, juin, Cléry. — Acte par lequel, à la requête de Guy de Laval-Loué, Louis XI établit au bourg de Loué deux foires annuelles et un marché hebdomadaire (A. N., JJ. 207, fol. 124).

Loys,

Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan, Guy de Laval, seigneur de Loué, contenant que pour le bien, prouffit et utilité, populacion et entretenement dudict lieu de Loué, qui est ung beau lieu assis en nostre païs du Maine, et en bon et fertil terrouer, et ouquel lieu a justice haulte, moienne et basse, et fréquemment et passent chascun jour plusieurs gens marchans, allans et venans d'un païs en aultre, portans de diverses denrées et marchandises, il seroit propice et convenable d'avoir en icellui lieu ung marché ou assemblée de gens une fois la sepmaine au jour de jeudi de chascune sepmaine et deux foires chascun an. Cest assavoir au jour Sainct Simphorien, qui est le XXIIe jour d'aoust ; et l'aultre, au jour monsieur Sainct Sébastian, qui est le XXIIe jour de janvier, pour iceulx marchié et foires y estre tenues et continuées à tousjours mais.

Et à ceste cause, icellui nostre cousin de Laval, nous a humblement fait supplier et requérir que nostre plaisir feust créer et establir en sondict lieu de Loué iceulx marchié et foires, et sur ce, lui impartir nostre grâce.

Pourquoy, nous, ce considéré, inclinans à la supplication et requeste de nostredict cousin, conseiller et chambellan suppliant, avons créé, ordonné et estably, créons, ordonnons et establissons de grâce espécial, plaine puissance et aucto-

rité royal par ces présentes audict lieu de Loué lesdicts marché et foires aux jours dessusdicts, c'est assavoir, ledict marché au jour du jeudi de chaquue sepmaine et lesdictes deux foires l'une audict jour Saint Simphorien et l'aultre audict jour Sainct Sébastian, XXIIe jour de janvier, pour y estre tenues et continuées doresnavant perpétuellement et a tousjours mais. Pourveu toutes voyes que ausdicts jours n'ait aucuns marché et foires à trois ou quatre lieues à la ronde dudict lieu de Loué, et que iceulx marchié et foires ne soient préjudiciables à nous ne à la chose publicque et que noz droiz et devoirs n'en soient aucunement diminués.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes aux séneschal et juge du Maine et à tous, que nostredict cousin suppliant, ses successeurs et aians causes et habitans dudict lieu de Loué, ils facent, seuffrent et laissent joir et user de nostre dite grâce, créacion et establissement des marché et foires dessusdicts plainement et paisiblement, tout ainsi que le fait et a acoustumé de faire ès autres lieux et païs d'environ où il a foires et marchés sans...

En faisant contre...

En establissant...

Car ainsi...

Nonobstant...

Et afin...

Sauf...

Donné à Cléry ou mois de juing, l'an de grace MCCCCLXXXII et de nostre règne le XXIe.

Par le Roy, nous, archevesque de Vienne et aultres présens.

L. TOUSTAING.

1886. — 1482, 3 juin. — Accord établi entre le couvent de Saint Pierre de Bourgueil et Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, seigneur du Lude et de Bareil, au sujet de l'étang du moulin de Chabannes (Original, Archives du château du Lude, n° 91).

1887. — 1482, 31 août. — Contrat de mariage de François de Laval-Châteaubriand avec Françoise de Rieux [1] (Note, B. N., *français*, 22331, 100).

1. C'est sous la date du 11 juin 1483 que le contrat fut ratifié, au moment sans doute où le mariage s'accomplissait.

1888. — 1482, 24 octobre, Laval. — Lettre par laquelle Guy XIV demande au roi Louis XI de prendre les mesures nécessaires pour mettre Gilles de Laval en possession de l'évêché de Séez (Copie, d'après papiers de Saint-Pétersbourg, B. N., *français*, *nouv*, *acq.*, 1231, 80).

A mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roy.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que mon cousin, monsieur de Séez, m'a dit que, combien il vous ait pleu luy donner arrest et plusieurs provisions de justice à son prouffit et touchant son dict évesché, à quoy ses parties n'ont défféré ny obbéy mais tousjours luy font de plus grans troubles que paravant, obstant aucun grand port ou faveur que a sa partie au duché d'Alençon.

Monseigneur, je envoye ce porteur mon secrétaire par devers vous pour obtenir les provisions nécessaires au faict de mon cousin, lesquelles ont été veues et accordées par vostre Conseil, vous suppliant qu'il vous plaise les commander, et donner vos lettres missives adressant à iceux que mon dit serviteur vous dira portant le contraire de vos dites provisions touchant le dit évêché, lequel vous plaise oyr et croire et avoir tousjours le fait de mon dict cousin pour recommandé, ainsi que par cy devant, et lui donner commissaire l'ung de vos conseillers pour mectre à exécution vos provisions, en manière que soyez obéy, ainsi que est de raison et commander que ce dit porteur soit expédié au plus tôt qu'estre pourra.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval le XXIIIIe jour d'octobre.

Vostre très humble et obéissant subgect et serviteur.

GUY.

1889. — 1482, 5 novembre, le Plessis du Parc. — Lettres par lesquelles Louis XI, à la demande de Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, accorde un an pour le payement des deux mille huit cents écus d'or empruntés par celui-ci

au sire du Lau, pour l'artillerie du Roussillon (Note, B. N., dom Housseau, XII[1], 6198).

1890. — 1482, 14 décembre, Saumur. — Contrat de mariage de Pierre de Laval-Loué avec Philippe de Beaumont Bressuire, dans lequel Gilles de Laval, évêque de Séez, cède à son frère son droit d'aînesse (Note, du Chesne, *Histoire*, 605).

1891. — Vers 1482. — Avis des gens du Roi au sujet des réclamations de la reine Jeanne de Laval touchant la restitution de sa dot et ses droits à un douaire (B. N., *français*, 20489, 27).

Au premier point, où la royne de Secille demande restitution de vingt mille escus de son doct, il n'aparest qu'il ait esté payé dudict doct que huit mille escus, et obligation de mille qui n'aparessent point avoir esté payés, et vingt et un mille, baillés en payement sur le duc de Bretaigne, dont n'aparest du payement, et les dix mille restans, le roy de Secille les donna et quicta à monsieur de Laval. Et quant ainsi seroit qu'il aparestroit que lesdicts vingt et un mille escus du duc et les mille escus dont il y a obligation auroient esté paiés, si ne seroit le duché d'Anjou en riens ypothéqué à la restitution desdicts vingt mille escus qu'elle demande ; car s'est appanaige de France, et à toute rigueur n'y seroit tenu le Roy que pour sa cocte part et porcion des terres du roy de Secille, René, qu'il tient, aultres que celles dudict duché d'Anjou.

Quant au douayre qu'elle demande, c'est assavoir à Saumur et de prouchain en prouchain jusques à la tierce partie dudict duché d'Anjou, ledict douayre est nul et de nul effect, par la raison dessusdicte, car le roy de Secille ne le luy povoit bailler ou préjudice du Roy, puisqu'il n'avoit enffans masles et que le duché, en deffault de ce, est retourné au Roy. Toutesvoyes que il seroit trouvé que douayre devroit avoir, n'y porroit estre tenu le Roy que pour sa porcion des terres qu'il tient, aultres que celles de ladicte duchié, et selon les coustumes des pays où lesdictes terres sont situées et assises.

Au regart de ce qu'elle a despendu pour faire amener le corps dudict roy de Secille de Provence jusques à Angiers, aussi des debtes qu'elle a payées, elle s'est trop avancée,

et s'en devoit raporter aux héritiers, car en ce faisant elle les a forclus de leurs deffences et des raisons qu'ils eussent peu alléguer avecques en tant que touche les debtes ; toutes voyes le Roy et Messieurs y peuvent avoir tel regart que leur bon plaisir sera.

Touchant ce qu'elle demande des fruiz de deux années de la ministre, montant huit cents livres, l'esglise les a eus, et seroit fort à recouvrer : mes pour l'avenir le Roy et Messieurs y peuvent avoir tel regart que sera leur bon plaisir.

Aussi ce qu'elle demande d'une année de Mirebeau, montant cinq cents livres, Brandelis de Champaigne l'a eut du temps du roy de Secille, son mary, par quoy raisonnablement ne le sauroit demander.

Pareillement de ce qu'elle demande restitution des fruis de Launay, l'Isle Bonnet, Rivectes, Espeluchart et Rouillees, il est allé en mains de plusieurs des serviteurs du Roy trespassé, dont le Roy qui est à présent ne scait rien. Mes s'il en a fait aucuns dons depuis le trespas du Roy, il y ara tel regart qu'elle s'en devra par raison contenter. Mesmement de ce que sera trouvé estre l'acquest fait durant le mariage dudict roy de Secille et d'elle, le tout selon la coustume du pays.

Aussi sera mandé au receveur d'Anjou que ce qu'il a mis desdicts acquests en la main du Roy par vertu de la commission baillée pour la réunyon du domaine, mesmement de l'Isle Bonnet, qu'il la restitue à ladicte dame.

De ce quelle demande du sel pour la provision de sa maison sans payer gabelle, en payant seullement le droit du marchant, cela gist au bon plaisir du Roy et de Messieurs, mes il semble qu'il le peuvent bien faire à elle pour la provision et usaige de sa maison seullement et par certiffication d'elle ou de son maistre d'ostel sans fraulde.

1892. — 1482. — Procédure entre Guy XIV et Jacques de la Feuillée, sieur de la Rubaudière et de Loroux, pour la terre de Blavon (Note, B. N., *français*, 22319, 155).

1893. — 1482. — Requête adressée par Jean Noël de Rarécourt à la reine Jeanne de Laval, duchesse de Lorraine et de Bar (B. N., *nouv. acq. latines*, 1663, 134).

1894. — Vers 1482, vendredi, le Bourgneuf. — Lettre écrite

par René de Laval à M. de la Chapelle (Original, B. N., *français*, 6603, 72).

A monsieur de la Chappelle, mon oncle.

Mon oncle, je vous avize que je orès monsieur le mareschal [1] jusques à dimenche à disner et yra ledit jour couchés au Plesseys Bourré, et pour ce avertisés an monsieur du Pleseys ; et adieu vous dist.

Escript à Bourc Neuf, ce vendredi.

Le tout votre loyal nepveu.

René de Laval.

1895. — 1482, v. s., 5 janvier. — Ratification du traité d'Arras par Pierre de Laval, archevêque de Reims[2] (*Archives du Nord*).

1896. — 1482, v. s., 29 janvier, Plessis-lès-Tours. — Lettres par lesquelles Louis XI ratifie la concession faite par la reine Jeanne de Laval à Antoine le Sellier (Copie, A. N., P 1334 [11], 155),

1897. — 1482, v. s., 15 mars. — Lettre missive de la Chambre des Comptes d'Angers priant les officiers de la reine Jeanne de Laval à Beaufort de ne pas tarder à faire connaître le don fait par la reine à Anthoine Sellier (Copie, A. N., P 1334 [11], 160).

1898. — 1482, v. s , 17 mars. — Achat par Marie de Laval, dame du Lude et d'Aubigné, d'un pré sur le Loir, au fief de Varennes (Original, *Archives du château du Lude*, n° 90).

1899. — 1483, 10 avril. — Mandement relatif à cinq cents livres qui doivent être payées à Louis de Laval-Châtillon, à valoir sur les mille écus d'or prêtés par lui pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français*, 28153, 106).

1900. — 1483, 27 avril. — Acte de Guy XV portant don aux religieux de Châtillon près Conches (Imprimé, *Notice sur Acquigny*, p. 99).

1901. — 1483, 21 mai. — Lettres par lesquelles Louis XI révoque tous les officiers des eaux et forêts pourvus par Louis

1. Probablement André de Laval-Lohéac.

2. C'est cet acte qui possède le sceau 5928 de Flandre dont le dessin se trouve ci-dessus, figures 140-141.

de Laval-Châtillon et se réserve à lui-même le droit de pourvoir aux offices (A. N., *Ordonnances de Louis XI*, t. III).

1902. — 1483, 12 juin. — Lettres par lesquelles François de Laval-Gavre — le futur Guy XV — donne procuration à Jean de Montmorency, sire de Nivelle, de passer en son nom le bail de sa terre de Gavre (Copie, B. N., *français*, 11450. 78).

1903. — 1483, 2 juillet. — Lettres par lesquelles Jean de Montmorency, sire de Nivelle, fondé de la procuration de François de Laval, donne à bail la baronnie de Gavre et les terres de Vinderhoust Méérendrée, moyennant trois mille livres (Copie, B. N., *français*, 11450, 82).

1904. — 1483, 29 août. — Quittance de quatre mille livres délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28153, 105).

1905. — 1483, 26 septembre, Amboise. — Acte dans lequel, en rappelant des lettres données à Jargeau par Louis XI, le 28 octobre, Charles VIII, à son tour, confirme à Louis de Laval-Châtillon la jouissance de la terre de Vierzon (Vidimus du 15 septembre 1484, A. N., P 1378[2], 3040).

1906. — 1483, 11 octobre, Amboise. — Acte par lequel, sous la réserve de ses droits, Louis de Bourbon consent à abandonner à Louis de Laval-Châtillon la jouissance viagère de la terre de Vierzon[1] (Minute, A. N.. P 1378[2], 3040).

1907. — 1483, octobre, Blois. — Lettres par lesquelles Charles VIII confirme celles de Louis XI du 19 novembre 1467, relatives au rang du comte de Laval (Imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 115).

1908. — 1483, 24 octobre. — Quittance du maréchal de Lohéac de la moitié de ses gages comme capitaine d'Avranches (B. N., *français*, 22153, 107).

1909. — 1483, 28 octobre, Beaufort. — Lettres de la reine Jeanne de Laval à la Chambre des Comptes d'Angers au sujet d'une réclamation de Jean Beuzelin, dit Jaret, sur la Rivette (Copie, A. N., P 1334[11], 193).

1. Cette minute est accompagnée de celle d'un accord non daté règlant les droits réciproques du duc de Rohan et de Louis de Laval-Châtillon sur Vierzon.

1910. — 1483, 29 octobre, Angers. — Lettre par laquelle la Chambre des Comptes d'Angers répond à la reine Jeanne de Laval au sujet de sa lettre du 28 octobre, relative à la réclamation de Jean Beuzelin, dit Jaret, au sujet de la Rivette (Copie, A. N., P 1334 [11], 193).

1911. — 1483, 2 novembre, Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Guy XIV accorde rémission à Jean Soullays, complice involontaire du meurtre de Pierre Bellon (Copie du XVIIe siècle, Archives de Lévis Mirepoix au château de Léran, communiquée par M. Joseph Poux).

Guy, comte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriant, de Montfort, de Gavre et de Bescherel, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oyront salut.

Receu avons l'humble supplication et requeste des parens et amis de Jean Soullays, nostre homme et subject de la parroisse de Lutré, en nostre seigneurie de Chastillon, contenans que en le XXIIIe jour de novembre l'an MCCCCLXXXII, ledit Jean Soullays et Bertrand Soullays, son frère, sçurent que un nommé Pierre Bellon, qui alors se tenoit en France, estoit venu ou pays, et qu'il estoit en la maison de Jean Bellon, ou village de la Poullenière en nostre dite seigneurie ; quelz Soulays avoient haine avec ledit Pierre Bellon pour ce qu'il avoit fiancé une sœur à eux, avec laquelle il s'estoit tenu par long temps, et en avoit eu un enfant et ne la vouloit espouzer, et, à celle cause, s'en estoit allé demourer en France très esmeuz des mauvais propos ; par chaleur de despit que ledit Pierre ne espouzoit leur dicte sœur, prindrent chacun une espée en leur maison et disdrent : « Allon voir si ledit Pierre est chez Jean Bellon, et, s'il y est, lui donnerons menaces tellement qu'il espouzera nostre sœur », et ainsy s'en partirent de leur dicte maison et se rendirent chez ledict Jean Bellon, où ilz trouvèrent ledit Pierre. Et incontinent que Jean Bellon les vist, vint au-devant d'eux de peur qu'ilz outrageassent ledit Pierre Bellon, pour la hayne que avoient à luy pour les causes dessusdictes. Quant ledit Bertrand Soulays vit ainsy venir à luy ledit Jean Bellon luy donna de la plomée de son espée en le crasne de luy tellement qu'il feust aterré et autres gens qui estoient en ladite maison se misrent encor devant eux et alors Jean Soulays les chassa de la plomée de son espée. Et incontinent prindrent lesdict Bertrand et Jean

Soullays ledit Pierre Bellon par chacun son bras et le menèrent hors ladite maison et cours dudit lieu, environ un get de boulle, en luy disant : « Vilain, vous espouzerez nostre sœur avant que vous en retournez en France ». Et quant ils fusrent ainsy hors, ledit Jean Soullays laissa ledit Pierre Bellon, en disant à son frère Bertrand qui le tenoit par un bras et l'avoist abatu à terre : « Ne le frapez point » ; ce qu'il fist contre le gré dudit Jean Soullays. Et sur l'heure, fust ledit Bellon emporté par les gens qui se rendirent au cry et hastivement confessé, et bientost aprez alla de vie à trepas.

A l'occasion duquel cas, ledict Jean Soullays s'est absenté et rendu fugitif.

Doubtans ses parens et amis que s'il estoit pris que on vouloit procéder vers luy à rigueur de justice, nous supplians très humblement qu'il nous plaise dudit cas luy impartir nostre grâce et rémission, considéré qu'il n'a point commis ledit cas et que toutjours avoit dict audit Bertrand son frère : « Ne le frapez point » ; mesme que ledit Pierre Bellon dict à son déced que ledit Jean Soullays ne luy avoit pas donné le coup de la mort, aussy que jamais n'avoit esté attaint ne reproché oucun autre mauvais cas.

Pourquoy nous, lesdites choses considérées, voulans miséricorde en ce préférer à rigueur de justice, et pour autres causes à ce nous mouvans, avons aujourd'hui, de nostre plain droict, ainsy qu'en tel cas et autres avons accoustumé faire, à cause de nostre baronnie et seigneurie de Vitré, remis, quicté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes audit Jean Soullays le cas et crime dessusdits avec toutes les peines, amandes, taux, punitions, tant corporelles, criminelles que civiles, en quoy il pourroit et auroit encouru chastiment et justice à l'occasion dudit cas, et le restituant et restituons à sa fame et renommée ainsi qu'il estoit paravant ledit cas advenu, satisfaction faicte aux héritiers dudit deffunct Pierre Bellon à fin civille seullement, sy faicte n'a esté.

Sy, donnons en mandement à nos séneschal, leur lieutenant, procureur de Vitré et autres nos officiers et justiciers à qui de ce appartiendra, de ceite nostre présente grâce et rémission et de tout l'effect qui est contenu en ces présentes, faire, souffrir et laisser ledit Jean Soullays jouir plainement et paisiblement, sans empeschement quelconque, pourveu qu'il

présente cestes nostres lettres de grâce et rémission à noz plez généraux dudit lieu de Vitré, devant le juge qui les expédiera pour vériffier ledit cas, faicte satisfaction à partye intéressée comme dict est, s'y faicte n'a esté.

En tesmoing de ce, et pour durer à perpétuelle mémoire, avons faict sceller ces présentes de nostre scel en lacz de soye et cire verte et signet de nostre séneschal.

Donné en nostre chasteau de Chasteaubriant, le second jour de novembre, l'an MCCCCLXXXIII.

Et sur le reply est escript : Par Monseigneur le comte, de son commandement, présens : Guillaume de Sévigné, chevallier, seigneur dudit lieu, Alain Lévesque, maistre d'hostel, maistre Macé de Romelin, séneschal de Vitré, et autres.

1912. — 1483, 13 novembre, Beaugency. — Lettres patentes dans lesquelles Charles VIII, en faisant don à François d'Orléans, gouverneur du Dauphiné, d'une pension de quatre mille ducats payée par les habitants du Briançonnais, déclare que c'est « pour luy aider à supporter ce que luy a convenu ou conviendra frayer et payer à nostre cher et féal cosin, le sire de Châtillon, pour le récompenser du droit qu'il prétendoit oudit estat et office de gouverneur du Dauphiné, dont autrefois il avoit eu le don de feu nostre très chier seigneur et père que Dieu absoille » (Note, Pilot de Thorey, t. I, p. 482, d'après archives de l'Isère, B 3049, fol. 291).

1913. — 1483, novembre. — Enquête sur les foi et hommages dus à la Roche Suhart (Original, archives des Côtes-du-Nord, E, 1271).

Sylvestre le Borgne, seigneur de la Ville-Bolin : ....« La dite comtesse (Françoise de Dinan) fust naquie au dict lieu de la Roche Suart, environ quarante deux ans a, comme luy semble ».

Perrot Tual, âgé de quatre vins ans : .... « Auquel lieu de la Roche-Suart, durant que leur dicte demeurance fust naquie la dite comtesse de Laval et fust cest déposant la veoir baptiser en l'esglise parochiale de Trémuzon. »

1914. — 1483, 21 novembre, Beaugency. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit à la Chambre des Comptes d'Angers de remettre à la reine Jeanne de Laval les vidimus de toutes les lettres des archives de la Chambre dont elle aura besoin (Copie A N., P 1334 [11], 199).

A noz amez et féaulx les gens de nos comptes à Angiers.
De par le Roy.

Nos amez et féaulx, nostre très chière et très amée tante et cousine, la royne de Sicille, Jehanne, nous a dit et remonstré; que en nostre chambre des comptes à Angiers, y a plusieurs lectres obligatoires qui touchent et concernent le faict des acquetz, faiz par feu nostre oncle le Roy René, son mary, durant et constant le mariage de lui et d'elle. Desquelles choses, elle pourra souvent avoir à besoigner pour soustenir et deffendre cy après les droiz de ses terres et douaires, dont on luy pourroit faire question.

Et pour ce que nous désirons bien faire plaisir à nostre dicte tante et la porter et favoriser en tous ses faiz et affaires, nous vous mandons bien expressément, que de toutes et chacunes les lettres, escriptures et autres enseignemens dont elle pourra avoir à besongner et dont de par elle vous en serez requis, touchant lesdites acquestz et choses servans à iceulx, vous luy baillez ou faictes bailler à ses despens, les doubles deuement vérifiéz et expédiéz, ainsy qu'il appartient, sans y faire aucun reffus ou délay. Et gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Baugency, le xxie jour de novembre.

Charles Robertet.

1915. — 1483, 22 novembre, Beaugency. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit à la Chambre des Comptes d'Angers de remettre à la reine Jeanne de Laval les vidimus de toutes les lettres des archives de la Chambre relatives au comté de Beaufort (Copie, A. N., P 1334[11], 199).

A nos améz et féaulx les gens de noz comptes d'Angiers.
De par le Roy,

Noz amés et féaulx, nostre très chière et très amée tante et cousine, la royne de Sicille, Jehanne, nous a dit et remonstré, que en nostre chambre des comptes à Angiers y a plusieurs lettres et enseignemens qui touchent les droiz du conté et seigneurie de Beaufort, dont elle dit et maintien estre dame. Desquelles lectres et enseignemens dessusdicts, elle pourra souvent avoir à besongner pour soustenir et deffendre cy après les droiz dudict conté dont on luy pourroit faire question; et pour ce que nous désirons bien faire plaisir à nostre dicte tante et cousine et la favoriser en tous ses faiz, négoces et affaires,

nous vous mandons bien expressement, que de toutes et chascunes les lettres, escriptures et enseignemens quelxconques, touchans et concernans ledit conté de Beaufort, vous lui baillez ou faictes bailler, les coppies deuement veriflées et expédiées, ainsy qu'il appartient, sans y faire aucune difficulté. Et gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Baugency, le XXIIe jour de novembre.

CHARLES PETIT.

1916. — 1483, 29 novembre, Beaufort. — Lettre par laquelle la reine Jeanne de Laval transmet à la Chambre des Comptes d'Angers deux lettres dans lesquelles Charles VIII lui reconnaît le droit de demander à la Chambre les vidimus des lettres dont elle a besoin (Copie, A. N., P 1334 [11], 200).

A noz très chiers et bien amez les gens des comptes de Monseigneur le Roy, estans à Angiers.

Très chiers et bien amez, nous envoyons devers vous, noz lieutenant et receveur de Beaufort avec des lettres de Monseigneur le Roy, par lesquelles vous est mandé, nous bailler et délivrer les coppies et vidimus signez et collacionnez aux originaulx des lectres d'acquetz faiz par feu monseigneur et nous, oudict duchié d'Anjou, et avecques ce, nous communiquer touz autres renseignemens qui nous pourroient servir touchant les previllèges de nostre conté de Beaufort et autrement estans en la Chambre des Comptes à Angiers.

Si vous prions, que leur faictes ouverture de l'armoire, où sont lesdicts enseignemens, et, selon ledict mandement, affin qu'ilz prennent ce que nous est nécessaire, et qu'ilz facent touchant ladicte matière la plus grant diligence que faire se pourra.

Très chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript en notre chastel de Beaufort, le XXIXe jour de novembre.

JEHANNE MIGON.

1917. — 1483, 11 décembre, Châteaubriand. — Acte par lequel Guy XIV, garde naturel de Nicolas de Laval-de-la-Roche-Bernard, reçoit des franciscains de Savenay aveu pour deux maisons (Note, B. N., *français*, 22319, 237).

1918. — 1483. — Lettre portant don du rachat par Guy XIV,

garde naturel de Nicolas de Laval, sire de la Roche, de ce que feue Jeanne de Rohan, dame d'Ancenis, tenait sous la Roche-Bernard et sous la Roche en Nord (Note, B. N., *français*, 22331, 175).

1919. — 1483. — Hommage pour Acquigny rendu par François de Laval (Note, A. N., PP 24, 13).

1920. — 1483, v. s., 28 janvier. — Lettres par lesquelles Jean de Chalon, prince d'Orange, comte de Tonnerre et seigneur d'Arlay, constate avoir reçu de Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, les lettres de partage de la succession de Catherine de Bretagne, veuve du prince d'Orange (Copie, B. N., *dom Housseau*, XII[1], 6154).

1921. — 1483, v. s., 1er février. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon d'une somme à valoir sur les mille écus d'or, que, à la demande du roi, il avait avancés pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français*, 28153, 101).

1922. — 1484, 1er mai. — Quittance de sa pension délivrée par le maréchal de Lohéac[1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4939, imprimé dans *Revue historique de l'Ouest*, I[2], 231).

1923 — 1484, 30 mai, Reims. — Relation du sacre de Charles VIII ; le prélat était Pierre de Laval, et « François de Laval, comte de Montfort, seigneur de Gavre, grand maître d'hôtel de France, portant cercle et habitué comme les pairs comtes » est mentionné comme présent[2] (Imprimé, Godefroy, *Le Cérémonial Français*, I, 184-208).

1924. — 1484, 7 juillet, Paris. — Charles VIII confirme de nouveau à Louis de Laval-Châtillon la jouissance viagère de Vierzon, et cela malgré la résistance de la Chambre des Comptes (Vidimus de 1484, A. N., P 1378[2], n° 3040).

1925. — 1484, 24 juillet, Paris. — Décision rendue par le Conseil de régence de Charles VIII au sujet du litige relatif à l'évêché de Séez (Imprimé, Pélicier, *Gouvernement de la Dame de Beaujeu*, p. 237).

1. Fragment du sceau dessiné sous le numéro 128.

2. Il y a lieu de rapprocher de ce texte les extraits des mémoires de Fouquart, procureur-syndic de la ville de Reims, imprimés en 1861, dans la *Revue des Sociétés savantes*, deuxième série, T. VI, p. 98-103.

..,Touchant le procez de l'évesché de Séez entre maistre Gilles de Laval et maistre Estienne Goupillon a esté dit que ledit procez ne sera point renvoyé en Parlement, attendu qu'il est en droit et prest ad juger et qu'il demourra au Grand Conseil, et que au jugement on appellera dix ou douze conseillers de ladite cour de Parlement.

1926. — 1484, 1er août. — Intervention de Charles VIII dans le litige relatif à l'évêché de Séez (Imprimé, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 4).

Pour maistre Estienne Goupillon, évesque de Séez, lectres du Roy et recommandation au Pape, touchant son évesché, pareilles en substance à celles de son adverse partie, maistre Gilles de Laval, après que monseigneur de Périgueux les aura vues et visitées.

1927. — 1484, 13 août, Paris. — Lettres par lesquelles, au nom du Roi, il est prescrit aux barons de Bretagne de se retirer à Saumur. Seule, Françoise de Dinan, comtesse de Laval, est autorisée à cause de son âge à rester à Angers, avec ses serviteurs, mais sans ses parents ou ses enfants[1] (Note, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 52).

1928. — 1484, 19 août, Paris. — Lettres par lesquelles Brandelis de Champagne, gouverneur de Saumur, est déchargé de toute responsabilité au sujet de cette place dans laquelle, par ordre royal, sont venus s'établir les barons de Bretagne ; la dame de Laval figure au nombre de ceux-ci (Note, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 63).

1929. — 1484, 19 août. — Certificat de présence délivré par André de Laval-Lohéac à six hommes d'armes et à douze archers de la grande ordonnance, placés sous ses ordres (Imprimé dans de Poli, *Courtin*, 318 d'après B. N., *français* 25781, 8).

1930. — 1484, 18 octobre, Montargis, — Le maréchal de Gié et Adam Fumée, envoyés à Saumur, afin de dire à la dame de Laval et aux seigneurs bretons de s'accommoder

1. Née à la Roche-Suhart, le 16 novembre 1436, Françoise était alors dans sa quarante-huitième année.

avec le duc, car le Roi n'estime pas à propos de se brouiller avec celui-ci à cause d'eux (Note, *Conseil de régence de Charles VIII*, p. 127).

1931. — 1484, 1er novembre, Nancy. — Lettres par lesquelles René II, duc de Lorraine, accorde à Jeanne de Laval, veuve du Roi-René, la jouissance viagère des prévôtés d'Estain, Bouconville et Marley, en Barrois, et de la moitié des seigneuries de Launay, du Palis et de Chanzé, en Anjou, et d'une rente annuelle de mille livres sur le duché de Bar (In-extenso, Marichal, *René II et le douaire de Jeanne de Laval*, p. 11).

1932. — 1484, 14 novembre, Gien. — Gilles de Laval ayant demandé à ce que son litige avec Etienne Goupillon, relatif à l'évêché de Séez, fut renvoyé au sénéchal de Normandie, il est décidé que la cause sera jugée au Grand-Conseil (Note, *Conseil de régence de Charles VIII*, p. 158).

1933. — 1484, 17 novembre. — Contrat de René de Laval avec Catherine de l'Hôpital (Copie, B. N., *français*, 28954, 282).

1934. — 1484, 18 novembre. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français* 28153, 109).

1935. — 1484, 24 novembre, Gien. — Le conseil de régence de Charles VIII refuse d'agréer la récusation proposée par Etienne Goupillon contre Philippe Beaudet, chargé du rapport dans le litige relatif à l'évêché de Séez (Note, *Conseil de régence*, p. 179),

1936. — 1484, 27 novembre, Nantes. — Lettres par lesquelles François II, duc de Bretagne, autorise le vicomte de Rohan à reprendre son instance contre le comte de Laval, relative à la question de préséance (*Dom Morice*, III, 493).

1937. — 1484, avant le 19 décembre. — Extrait du testament de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure relatif au legs d'une somme de cent francs à départir entre les pauvres filles à marier de dix paroisses (Arch. de Maine-et-Loire, G, 2300).

1938. — 1484, 19 décembre, 1485, 30 août, Benais. — Epitaphe de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure,

son épouse, dans l'église de Benais (Dessin, B. N., *estampes*, Pe 2, 63)

Cy gist messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué et de Benays, conseiller et premier chamberlain du roy de Sicille, gouverneur et séneschal d'Anjou, qui trespassa le XIXe jour de décembre l'an MCCCCLXXXIIII.

Cy gist madame Charlotte de Saincte-More, dame de Loué, son espouse, qui trespassa le penultiesme jour d'aoust en l'an MCCCCLXXXV.

1939. — 1484. — Lettres par lesquelles Julien de la Rovère, légat du pape, érige la seconde dignité du chapitre de Saint-Tugal en un titre de chantre (Note, A. N., MM 746. 453).

1940. — 1484. — François de Laval et Catherine d'Alençon donnent une procuration afin d'aliéner cinquante livres de rente (Note, B. N., *français* 22319, 159).

1941. — Après 1484. — Mémoire présenté au Parlement au nom du duc de Lorraine pour justifier ses droits sur Mayenne, Sablé et La Ferté-Bernard, contre les prétentions des fils et filles de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (A. N., P 1379[1], n° 3124).

1942. — 1484, v. s., 4 janvier, Laval. — Lettre par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, demande à Charles VIII que la jouissance du comté de Montfort lui soit restituée ou que, du moins, on lui paye les douze mille écus à lui dûs (B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 62).

A mon très redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Roy.

Mon très redouté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce, tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redouté et souverain seigneur, vous plaise savoir que autresfoiz, pleut au Roy, que Dieu perdoint, me bailler la conté de Montfort en gaige de dix mil escuz que j'avoye poyez et advencez loyaument pour luy.

Lequel comté vous a pleu depuis, reprendre de moy, et me fut ordonné par messieurs du sanc et de vostre conseil, pour récompense de ce, la somme de douze mil escuz, mil chascun an, jucques au parfait de ladicte somme, dont je n'ay encores

depuis le temps, receu que mil escuz, et ay esté dépossédé de ladicte terre, ce que n'a esté fait à homme de vostre royaume.

Je vous supply, mon très redouté et souverain seigneur, qu'il vous plaise me faire paier et contenter, ainsi qu'il vous a pleu me ordonner par vos lectres, ou autrement me laisser joyr de ladite conté et me faire remettre en pocession, ainsi que devant.

Mon très redouté et souverain seigneur, je vous suply que tousjours vous plaise m'avoir et tenir en vostre bonne grâce et me mander et commander vos bons plaisirs, pour les accomplir.

Priant Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval, le IVe jour de janvier.

Vostre très humble et très obéissant subjet.

François.

1943. — 1484, v. s., 7 février. — Acte relatif à quatre cents livres à valoir sur la pension du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28153, 110).

1944. — 1484, v. s., 5 mars. — Quittance donnée par André de Laval-Lohéac de deux mille quatre cents livres pour sa pension (Original, A. N., *Cartons des rois*, n° 2668).

1945. — 1484, v. s., 22 mars. — Aveu fait par Pierre de Laval, évêque commendataire de Saint-Brieuc, au duc de Bretagne (Note, B. N., *français*, 22319, 449).

1946. — 1485, 26 avril. — Contrat de mariage de Louis de Laval Brée avec Renée Sanglier (Note, du Chesne, *Histoire*, 650).

1947. — 1485, 17 mai, Laval. — Quittance délivrée par François, « aisné fils du conte de Laval, conte de Montfort en Bretaigne, sire de Gavre, de Sonnoys, de la Guierche, de Frinodour, d'Acquigny » (B. N., *français*, 28153, 111).

1948. — 1485, 8 juillet, Nantes. — Lettres par lesquelles François II de Bretagne ordonne à Jean de Pontbriand de restituer Châteaubriand à la comtesse de Laval (B. N., *français*, 22340, 200).

François, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, comte de

Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à nostre bien amé et féal escuyer Jehan du Pontbriand salut.

Comme par avant ces lettres, pour certaines causes, nous vous avons instruit et ordonné capitaine des villes et châteaux de Châteaubriand [1], et d'iceluy vous avons baillé la garde pour en répondre. Touttefois pour ce que notre très chère et très aimée cousine la comtesse de Laval, dame de ce lieu, est venue devers nous ; et que de la malveillance que nous avions avec elle s'est absolument justifiée et l'avons reprise en nostre bonne grâce et d'elle sommes bien contents, nous vous mandons expressément que tout incontinent, sans aulcune dissimulation vous baillez et teniez ès mains de nostre dite cousine, ou de ses gens et députés quand ad ce les clés et garde desdittes ville et chastel avec les biens meubles et effets, pour en faire et disposer à son plaisir. Et ce faisant en avons déchargé et déchargeons vous et vos plèges par ces présentes.

Donné en nostre ville de Nantes, le 8 juillet de l'an MCCCCLXXXV.

1949. — 1485, 6 août, Rome. — Bulle par laquelle Innocent VIII informe le duc François II que, sous les menaces des peines les plus graves, il a interdit à Pierre de Laval de continuer sa lutte contre Christophe de Penmarc'h et lui demande d'user de son autorité en faveur de ce dernier (Original, Archives de la Loire-Inférieure, E., 76 ; copie, B. N., *français*, 2707, 300).

1950. — 1485, 9 août. — Bref par lequel Innocent VIII prescrit au cardinal de Foix, son légat, de mettre Christophe de Penmarc'h en possession du temporel de l'évêché de Saint-Brieuc, sans tenir compte des protestations de Pierre de Laval (Archives de la Loire-Inférieure, E., 76, et note *Gallia, XIV*, 1100).

1951. — 1485, 22 septembre, Nantes. — Lettres par lesquelles François II, duc de Bretagne, fait don à Louis de Rohan Guemené de la baronnie de Lanveaux, pour en jouir au décès d'André de Laval-Lohéac (Dom Morice, III, 480).

1. Par lettres du 4 avril 1485 (in extenso dans B. N., *français*, 22340, 200).

1952. — 1485, 30 octobre, Saumur. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval assied au profit des frères mineurs d'Angers les revenus nécessaires à l'exécution du testament du Roi René [1] (In extenso, B. N., *français*, 22450. 243).

1953. — 1485, 27 novembre. — Lettres par lesquelles le duc François II permet au vicomte de Rohan de reprendre son instance contre Guy XIV et le relève de la prescription qui aurait pu se produire pendant son emprisonnement et son absence (In extenso, B. N., *français*, 22340, 210).

1954. — 1485. — Lettres du duc François II touchant la levée du huitième sous pour livre à Vitré (Note, B. N., *français*, 22331 352).

1955. — 1485, v. s., 7 janvier, Séez. — Lettre par laquelle Jean du Verger rend compte au roi Charles VIII de l'accueil qu'il a reçu à Séez lorsqu'il est venu y prescrire l'exécution des lettres royales relatives à la prise de possession de l'évêché par Gilles de Laval (Copie, B. N., *français*, *nouv. acq.*, 1232, 42, d'après autographes de Saint-Pétersbourg).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, j'ai receu les lettres qu'il vous a pleue de vostre grâce me escrire, ensemble vos lettres patentes à moy adressées touchant le parachèvement et acomplissement de l'exécution de l'arrest par vous donné au profit de monsieur de Laval contre monsieur Goupillon, pour raison et à cause de l'évesché de Séez ou illec s'est trouvé monsieur de Saulces, l'un des cappitaines de vostre champ, acompagné d'aucun petit nombre des gens de sa charge. Et aussy s'y est trouvé monsieur d'O. En la présence desquels et de plusieurs autres, j'ay illec publié et fait lire et publier a cry public vos dites lettres patentes et missives, ensemble certaines vos lettres missives par vous escriptes et envoyées par la dite matière au dit sieur de Saulces, aux sires de Pennet de la Forest et de la Suèze, vos capitaines et au lieutenant de la compaignie de monsieur le mareschal de Gyé. Lesquelles vos lettres tant patentes que missives j'ay signifiées et fait assavoir publique-

1. La copie de cet acte est accompagnée d'un dessin du sceau de Jeanne donné ici sous le numéro 137-138.

ment et à aulte voix ès lieux publicques de la ville de Séez, au dit Goupillon, les chanoines et chapitres du dit Séez et leurs adhérents, faulteurs et complices, estans intruz et en garnison dedans le fort du dit Séez. Et si leur ay fait faire exprès commendement de par vous, sur grand peine à vous à applicquer et autres peines formidables me faire ouverture du dit fort et obéissance plénière pour parachever entièrement l'exécution de vos dits arrêts et lettres. Avecques plusieurs grans remonstrances de fidélité, loyausté et obéissance qu'ils vous doivent. Et des bateries, mutilations, homicides et autres grans inconvéniens et dommaiges, qui jà, sont advenuz et vraysemblablement peuvent encores advenir en mainte manière, pour raison et à cause des rébellions, désobéissances et voyes de fait commises et perpétrées par les dessusditz. Auxquelx, j'ay semblablement fait plusieurs grans comminacions et intimacions en tel cas requises, cuydant par ce les incliner et induyre à vous obéir et faire cesser la voye de fait, pour éviter la foulle et oppression de vostre peuple, l'effusion du sang, et autres très grans maulx et inconvéniens qui s'en peuvent ensuyvre. A quoy lesdits seigneurs de Saulces et d'O, se sont grandement et notablement employéz à votre intention. Mais eulx, ne moy n'y avons veu ne trouvé, ne voyons ne trouvons aucun remède ne voye d'obéissance, ains toute obstinacion et persévérance de mal en piz. Car jour et nuyt lesditz intrus, rebelles et désobéissans, exercent et continuent toute voye de fait et hostilité. Et sembleroyt à leurs obduracions et manière de faire, qu'ils feussent et soient latentement persuadéz et portéz par aucuns pour cuyder parvenir à quelque pernicieuse et scandaleuse conclusion.

Sire, je vous envoye mon procès verbal sur quoy, vous supplie en toute humilité estre fait et ordonné à vostre bon plaisir.

Sire, je prie nostre créateur, qu'il vous doint très bonne vie et longue,

Escript ou dit Sées, le septiesme jour de janvier.

Vostre plus que très humble et très obéissant subgect et serviteur.

JEHAN DU VERGIER.

1956. — 1485, v. s., 8 janvier. — Mandement de Guy XV

relatif à des sommes employées à la confection de la galerie du château de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 203).

1957. — 1485, v. s., 16 janvier. — La reine Jeanne de Laval ratifie l'accord établi entre elle et le duc du Bourbonnais, le 20 décembre 1485, au sujet du grenier à sel de Berre (Original, A. N., P. 1379², 3136).

1958. — 1485, v. s., 24 janvier. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon des douze cents livres que le roi lui a accordées en indemnité du retrait du droit de nomination des officiers des eaux et forêts (B. N., *français*, 28153, 112).

1959. — 1485, v. s., 26 janvier. — Aveu à Guy XIV et à Françoise de Dinan, dame de Beaumanoir, par Pierre de la Villeblanche, sieur de Broons, curateur de Catherine du Chastellier (Note, B. N., *français*, 22331, 290).

1960 — 1485, v. s., 21 février. — Cession par Laurent Paillard et Jeanne, sa femme, à Pierre de Laval, abbé de Saint Aubin, d'une maison au bourg de Quelaines (Archives de Maine-et-Loire, abbaye de Saint-Aubin, dossier de Quelaines).

1961. — 1485, v. s., 27 février. — Instructions données par le duc de Bourbonnais à Pierre Durand, se rendant auprès de la reine Jeanne de Laval, afin de négocier en son nom (A. N., P. 1380¹, 3175).

1962. — 1485, v. s., 2 mars. — Arrêt du Parlement rendu entre Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, et le duc d'Alençon au sujet du Lude, de Bareil, etc. (*Archives du château du Lude*, n° 92).

1963. — 1485, v. s., 6 mars, Vitré — Lettre par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, demande à Charles VIII le remboursement de douze mille écus prêtés à Louis XI et sa nomination à l'office de Grand-Maître dont il avait fait fonction au sacre (Copie, B. N., *franç.*, *nouv. acq.*, 1232, 46).

A mon très redoubté et souverain Seigneur, monseigneur le Roi.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recom-

mande à vostre bonne grâce, tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu derreinièrement me escripre, et avoye bien espérence que eussiez meilleure souvenance de moy et de mes affaires, veu les promesses qu'il vous avoit pleu et à messeigneurs de vostre sang, me faire à mon partement, et que feusse apoincté ceste année de deuz mil escuz, sur les douze mil escuz, qui me sont deus pour la comté de Montfort, tant pour l'année passée que pour ceste. Car je n'ay au monde, rien mieulx à moy, ainsi que bien apparoist.

Toutes voies, monseigneur, j'espère, au plaisir de Dieu, que quelquefois recongnoistrez les services que ay faitz au Roy, vostre père, que Dieu absoille ! et que ay intencion vous faire, sans jamais prandre le contraire.

Aussi, Monseigneur, je me atendoye toujours avoir les six hommes d'armes et douze archiers, que avoit feu mon oncle le mareschal, que Dieu perdoint, pour aider à garder mes places, lesquelx il vous avoit pleu me promettre, dont avez disposé [1].

Monseigneur, j'ai sceu que monsieur le grand maistre est fort feible [2]; et pleust autrefois au Roy, vostre père, me promettre ledit office après son déceix, et à vous pareillement, dont par vostre plaisir et commandement, vous servy à vostre sacre, en son absence [3]. Je vous supply tant et si très humblement que le puis, si le cas advient qu'il aille de vie à trèspas, qu'il vous plaise me laisser et faire jouyr dudit office. Et avec iceluy, me donner les six hommes d'armes et les douze archiers qu'il a, pour récompence de ceux que avoit feu mondit oncle le mareschal. Et vous plaise que ne soye point traité en cest endroit, comme ay esté en mes autres affaires.

Au surplus, monseigneur, le duc m'a fait savoir que son

1. Le maréchal André de Laval-Lohéac, oncle de Guy XV, mourut à Laval le 29 décembre 1485.

2. Antoine de Chabannes, Grand-Maître, vécut jusqu'au 25 décembre 1488.

3, Charles VIII avait été sacré, le 30 mai 1484, par Pierre de Laval; François de Laval, qualifié comte de Montfort, remplit à la cérémonie les fonctions de Grand-Maître d'hôtel du roi.

plaisir estoit, que alasse environ le IVe jour d'avril devers luy, pour estre à son Parlement et à ses Estats, qui tiendront comme l'on dit. Par quoy, Monseigneur, je vous en advertiz, car je ne vouldroie aller nulle part, fors de vostre congié, pour obéir ad ce qu'il vous plaira me commander.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je vous supply au parsus, tant et si très-humblement que je puis, qu'il vous plaise m'avoir et tenir toujours en vostre bonne grâce, pour me commander et ordonner voz bons plaisirs, pour y obéir et les accomplir ;

Priant Dieu, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Vitré le VIe jour de mars [1].

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

FRANÇOYS.

1964. — 1485, v. s., 14 mars, Saumur. — Instructions données par la reine Jeanne de Laval à Antoine Sélier, se rendant auprès du duc de Bourbon, afin de traiter avec lui (A. N., P. 1380[1], 3175).

1965. — 1486, 29 mars, abbaye de Beauport. — Enquête sur les prééminences des sires de Coëtmen et Tonquedec où est mentionnée l'alliance Coëtmen et Laval (Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 245).

1966. — 1486, 30 mars. — Accord établi entre les gens des comptes du duc de Bourbonnais et ceux de la reine Jeanne de Laval au sujet de l'étang de Berre [2] (A. N., P. 1380[1], 3175).

1967. — 1486, 3 avril. — Enquête sur les prééminences et droits honorifiques de la maison de Coëtmen, où sont mentionnés quatre vitraux de Tonquedec témoignant d'alliances avec la fille du vicomte de Léon, la fille du sire de Craon, la

1. L'année 1486 est la seule pendant laquelle cette lettre ait pu être écrite : en effet, elle est postérieure au 29 décembre 1485, jour du décès du maréchal de Lohéac, et antérieure au 2 septembre 1486, date à partir de laquelle François ayant hérité de Laval, ne signe plus que « Guy ».

2. Voir aussi, sous la date du 4 avril 1486, au même registre, un avis du conseil du duc de Bourbonnais sur le fait du grenier à sel de Berre.

fille de Laval et la fille de Montafilant (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 249).

1968. — 1486, 5 avril, Séez. — Lettre écrite par Gilles de Laval, évêque de Séez, à Charles VIII (B. N., *français*, 15540, 83)

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, plaist vous sçavoir que ès pays circomvoysins de vostre cité de Sées se sont mis sur champs plusieurs maulvais garsons de diverses nacions en habillement de guerre, lesquieux vivent sur vos subgectz en leur faisant des maulx inestimables ; et se sont divisés par diverses bandes en divers chemins et ont destroussé trois ou quatre cens gens d'esglise qui venoient au serme en vostre église cathédrale de Séez, et leur ont osté or et argent, bastuz et meurdriz et les ont constituez prisonniers et menés en la route devant un escossoys nommé Preston, soydisant cappitaine desdiz maulvois garcons. Lequel après a renvoiés les ditz gens d'église sans leur faire avoir restitution de leurs dits biens.

Pourquoy, sire, se ne vous plaist de vostre bénigne grâce y donner prompte provision, actendu le grand nombre des diz maulvais garsons qui sont ja assemblés ensemble, vos ditz subgectz de ce quartier de païs sont chascunz jour en danger de leur vie et du tout destroussez et pillez, qui est chose de très maulvais exemple et de trop pire conséquence.

Sire, de ce vous advertiz en acquictant la loyaulté que suis tenu avoir envers vous, sire. Je pry le benoist filz de Dieu qui vous donne très bonne vie et longue et accomplissement de voz très haulx et très nobles désirs.

Escript en nostre maison de Sées ce mercredi cinquiesme d'april.

Votre très humble et très obéissant chapelain et orateur.

GILLES DE LAVAL, évesque de Séez.

1969. — 1486, 24 avril. — Le grenetier de Berre, au nom du duc de Bourbonnais, requiert instrument contre la reine Jeanne de Laval (A N., P 1380[1], 3175).

1970. — 1486, 20 juin. — Protestation du duc de Bourbon contre le grenetier qui tient le grenier de Berre pour le compte de la reine Jeanne de Laval (A. N., P 1379[2], à la suite de 1352),

1971. — 1486, 14 août, Rome. — Bulle par laquelle Innocent VIII informe le duc François II qu'il a nommé Pierre de Laval commendataire perpétuel de l'évêché de Saint-Malo, vacant par le décès de Jean Lespervier (Imprimé, *dom Morice*, III, 520).

1972. — 1486 août, Beauvais. — Lettres par lesquelles, à la demande de Guy XV, le roi Charles VIII rétablit à Saint-Remy-du-Plain les trois foires annuelles et le marché hebdomadaire qui y existaient avant les guerres anglaises (A. N., JJ 218, fol. 121).

Charles...

Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avons receue l'umble supplication de nostre cher et amé cousin le comte de Laval, baron de Saunoys et seigneur de Sainct-Rémy-du-Plain, contenant que autresfois audict lieu de Sainct-Rémy a eu vng beau bourg ou gros villaige fort populé, assis en bon pays et fertil. Et ouquel avoit anciennement deux foires l'an et vng marché par chacune sepmaine, et à l'environ d'icelluy y a plusieurs bonnes villes, bourgs et villaiges assés près ; mais, à l'occasion des guerres qui le temps passé ont eu cours en nostre royaume, et mesmement au conté du Maine, où ledit lieu est situé, il fut dépopulé, distant et désolé et lesdictes foires et marché discontinués et délaissés. Toutesfois, de présent il est assés réparé et rééddiffié et en bonne valleur et y sont venus résider et demourer plusieurs habitans en grant nombre, et y passent et repassent, fréquentent et conduisent souventesfois plusieurs marchans allans et venans marchandement par le pays.

Et à ceste cause nostre dict cousin, qui désire acroistre et améliorer ledit lieu, aussi pour le bien et prouffit de ses subgects et de la chose publicque du païs, nous a humblement fait supplier et requérir que, actendu ce que dit est, nostre plaisir soit créer, ordonner et establir de nouveau audict lieu de Sainct-Rémy-du-Plain trois foires l'an : la premiere le xxve jour d'avril, l'aultre le xie jour de juing et la tierce le xxviiie jour d'octobre, avec ung marché par chacune sepmaine de l'an au jour de samedi ; et sur ce, luy impartir nostre grâce et libéralité.

Pourquoy, nous, les choses dessusdictes considérées, dési-

rans l'augmentacion des places, lieux et villaiges de nostre dict royaume, qui au moien desdictes guerres ont esté ainsi gastés, destruis et venus à désolacion et ruyne, et mesmement dudict lieu de Sainct-Rémy, en faveur des grans, louables et recommandables services que nous a fais nostredict cousin et aussi à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et à la couronne ; pour ces causes et considéracions et autres à ce nous mouvans, avons créé, institué, ordonné et estably de nouvel, et par la teneur de ces présentes de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, créons, instituons, ordonnons et establissons audict lieu de Sainct-Rémy, lesdictes trois foires l'an, durans chascune vng jour, aux jours dessus déclairés avecques ledict marché au jour de samedi, toutes les semaines ; pour icelles foires et marché estre doresnavant tenues audict lieu de Sainct-Rémy, perpétuellement et à tousjours ausdicts jours ; et y estre vendues, acheptées, eschangées, distribuées et délivrées toutes manières de danrées et marchandises licites et honnestes, à tels et semblables drois, usaiges, franchises et libertés, que ont et ont acoustumé avoir les autres foires et marchés de nostredict royaume; pourveu que à quatre lieues à la ronde dudict lieu de Sainct-Rémy n'y ait ausdicts jours aucunes foires et marché, auxquelles ces présentes puissent préjudicier.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes, aux séneschal et juge du Maine et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs ieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présens grâces, créacion, institution, ordonnance et establissement ils facent, souffrent et laissent nostredict cousin suppliant et ses successeurs joïr et vser plainement et paisiblement, sans leur faire mectre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire ; et facent lesdictes foires et marché crier et publier de nouvel par tous les lieux circonvoisins ou mestier sera, à son de trompe, cry public ou autrement, ainsy qu'il est acoustumé de faire en tel cas, en establissant aussi audict lieu de Sainct-Rémy : places, loges, halles, establies ou estaulx, comme ils verront estre à faire, et au cas appartenir ; et les

marchans qui y viendront et afflueront facent tenir en seureté et joïr et user des franchises libertés et privillèges, ainsy que ès autres foires et marchés d'environ.

Car ainsi nous plaist il estre fait.

Et afin...

Sauf...

Donné à Beauvais, au mois d'aoust, l'an de grâce MCCCCLXXXVI et de nostre regne le quart.

Par le Roy en son Conseil .J. Damont.

XX

GUY XV

2 septembre 1486 — 28 janvier 1501

Les quatre premiers enfants de Guy XIV furent des filles ; et c'est par ses cinquièmes couches seulement qu'Isabeau de Bretagne donna au comte de Laval le fils qui devait lui succéder à Laval et à Vitré. Ce fils, né à Moncontour le 16 novembre 1435, fut baptisé sous le nom de François par l'évêque de Rennes, François Brillet, et eut pour parrains son oncle, François de Bretagne, qui devait devenir un jour duc de Bretagne sous le nom de François I, et l'évêque de Nantes, Jean de Châteaugiron, chancelier de la Bretagne. Le Baud, à qui on doit ces renseignements si précis, a négligé d'y ajouter le nom de la marraine.

François de Laval avait donc cinquante ans sonnés quand, le 2 septembre 1486, lors du décès de son père, il devint comte de Laval et prit le nom de Guy XV. Discerner ceux des actes de cette longue période qui lui sont relatifs exige un soin tout particulier : en effet, il faut avant tout tenir compte de l'existence d'un François de Montmorency-Laval-Marcillé, successivement époux de Catherine de Bastarnay, puis de Marie de Ronsart, et décédé en 1530, dont la carrière, bien qu'un peu postérieure à celle de Guy XV, a donné cependant lieu à un certain nombre d'actes susceptibles d'être

attribués à son cousin. Aussi longtemps que Guy XIV a vécu, François, son fils, a porté le titre de seigneur de Gavre ; mais, en outre, pendant les vingt dernières années de cette époque, il y a joint celui de comte de Montfort, et il n'est pas sans exemple qu'il ait été désigné par cette dernière qualification, à l'exclusion de toutes les autres.

Jusqu'ici il n'a été prêté que peu d'attention à ce titre de comte de Montfort, dont on attribuait sans doute l'existence à un usage courtois des contemporains de François de Laval, désireux de rappeler ainsi qu'il était issu des Montfort-la-Cane. Divers documents qui interviennent ici pour la première fois dans l'histoire des Laval, permettent d'affirmer, tout au contraire, que, bien loin d'être un titre de courtoisie, cette qualification de comte de Montfort appartenait à François de Laval en qualité de seigneur engagiste. Certainement il ne s'agit pas ici de Montfort l'Amaury, seule terre du nom de Montfort qui ait conservé son titre de comté pendant toute la durée de l'ancienne monarchie : Montfort l'Amaury faisait au xve siècle partie intégrante du domaine des ducs de Bretagne, et n'en aurait pas été détaché sans que des actes nombreux vinssent témoigner des mesures prises à son égard; aussi peut-on être certain que le Montfort remis en gage par Louis XI à François de Laval était Montfort de Normandie, Montfort-sur-Risle, dont les seigneurs autrefois avaient porté le titre de comte et qui, bien que singulièrement déchu de sa grandeur depuis son incorporation au domaine royal, n'avait pas moins conservé une importance suffisante pour légitimer l'usage du titre de comte chez celui qui en détenait les droits utiles, fût-ce même à titre précaire [1].

1. Voir sur Montfort : Charpillon : *Dictionnaire historique de toutes les communes de l'Eure* et *Mémoires et notes de M. Auguste le Prévost pour servir à l'histoire du Département de l'Eure...* publiés par Léopold Delisle et Louis Passy, les deux ouvrages au mot *Montfort*.

On ne connaît pas l'acte par lequel François de Laval en fut investi, mais on sait que le roi Louis XI lui avait remis ce fief important en nantissement d'un emprunt de dix mille écus. Cette opération avait eu lieu entre le 9 septembre 1466, date où, en lui confiant le poste de capitaine de Melun, Louis XI ne lui donnait que le titre de sire de Gavre, et le mois de février 1468, où, dans ses lettres en faveur du roi des archers et du roi des arbaletriers à Laval Louis XI le qualifie de comte de Montfort [1]. Ce titre dès lors accompagne presque partout le nom de François de Laval, qui ne le perd pas d'une façon absolue à l'époque où il ne possède plus Montfort-sur-Risle, époque facile à fixer par la lettre écrite par lui à Charles VIII le 4 janvier 1485, dans laquelle il se plaint à la fois d'avoir été dépouillé du comté de Montfort, reçu par lui en gage de Louis XI, et de n'avoir reçu qu'une seule annuité de mille écus sur les douze à lui promises à titre d'indemnité. Les renseignements fournis par la lettre du 4 janvier 1485 sont corroborés par une missive écrite un an plus tard, le 6 mars 1486, à Charles VIII : la situation n'est pas changée, et François de Laval revient à la charge en faisant remarquer qu'il avait droit à recevoir cette année-là deux annuités, afin d'être indemnisé de celle de l'année précédente qui n'avait pas été payée [2].

Il faut donc ne pas l'oublier : pendant la période écoulée entre 1467 et 1486, le personnage qualifié comte de Montfort n'est autre que François de Laval, fils aîné de Guy XIV ; faute de s'en souvenir on peut se trouver en face d'énigmes impossibles à trancher [3].

1. Voir au *Cartulaire* les numéros 1668 et 1684

2. Les lettres du 4 janvier 1485 et 6 mars 1486 sont données in extenso au *Cartulaire*, sous les numéros 1942 et 1963.

3. Ceux qui ont classé les titres scellés, dits de Clairembault, à la Bibliothèque Nationale se sont si peu rendu compte de l'identité du personnage que les titres au nom *Laval* sont classés au registre 64, tandis que ceux relatifs à François de Laval, comte de Montfort, se trouvent au registre 222.

Guy XV était entré dans sa vingt-sixième année quand, à Tours, le 8 janvier 1462, en présence du roi Louis XI, il épousa la fille du duc Jean d'Alençon.

Il a été raconté déjà comment François de Laval, à peine âgé de six ans, avait été fiancé à Françoise de Dinan, qu'il s'était vu enlever par Gilles de Bretagne, ayant à la fois pour complice et le duc de Bretagne, François I, son frère, et Catherine de Thouars, mère de Françoise de Dinan, et même son propre père, Guy XIV, qui, moyennant une promesse de vingt mille écus, avait renoncé aux droits de son fils. Puis François de Laval avait vu Gilles de Bretagne disparaître sans avoir pu consommer son mariage; il avait eu connaissance de l'acte par lequel, en mai 1450, Françoise de Dinan avait déclaré que de nouveau elle était prête à l'épouser; mais, au lieu de recevoir sa main, il avait vu Guy XIV se l'attribuer à lui-même et la lui donner pour belle-mère, à Rennes, le 3 octobre 1450 [1].

Il n'y avait pas tout à fait douze ans que Guy XIV avait ainsi convolé en secondes noces, quand François se maria lui aussi. Catherine d'Alençon, sa fiancée, était fille du duc Jean II d'Alençon et de sa seconde femme, Marie d'Armagnac, qu'il avait épousée le 3 avril 1437 [2].

1. M. le vicomte Arthur du Bois de la Villerabel, dans son *Françoise de Dinan, son histoire et sa légende,* travail inséré aux pages 83 à 94 du *Bulletin de l'Association bretonne* pour 1890, croit pouvoir faire peser sur Louis XI la responsabilité de la déconvenue, qu'il suppose avoir existé chez Françoise devenue la femme de Guy XIV, au lieu de l'être du sire de Gavre. Voici ce qu'il a imprimé : « Le très cauteleux roi Louis XI avait de sa propre autorité arrêté le mariage du jeune sire du (lisez de) Gavre avec Françoise (lisez Catherine) d'Alençon : la politique a des rigueurs à nulles autres pareilles ! » La chronologie a bien, elle aussi, des rigueurs, dont il faut tenir compte. Or, Louis XI ne fut roi que le 22 juillet 1461, il ne fit procéder au mariage de François de Gavre avec la fille du duc d'Alençon que le 8 janvier 1462. On ne voit pas bien quelle sorte d'influence on est en droit de lui attribuer sur l'alliance contractée le 3 octobre 1450 entre Guy XIV et Françoise.

2. Voir au P. Anselme, t. I, p. 269-277, la généalogie des ducs d'Alençon.

Jean II avait été le triste héros d'un gros scandale. Ses connivences avec l'Angleterre avaient été surprises par Charles VII, qui avait convoqué à Vendôme un lit de justice chargé d'examiner sa conduite. Cette assemblée, qui comptait Guy XIV au nombre de ses membres, déclara Jean II coupable de haute trahison et de lèse majesté ; et, le 10 octobre 1458, le condamna à avoir la tête tranchée, en décidant toutefois que pour l'exécution de la sentence on attendrait le bon plaisir du roi [1]. Charles VII mourut trois ans plus tard, le 22 juillet 1461 ; et Louis XI ne tarda guère à grâcier Jean II, auquel, par lettres du 11 octobre 1461, il accorda l'abolition de tous ses actes passés et la restitution de tous ses droits, biens et honneurs. Pour le dire en passant, la faveur dont il fut ainsi l'objet de la part de Louis XI ne décida pas Jean à la pratique d'une fidélité plus grande envers Louis XI qu'envers Charles VII. De nouveau, le 2 février 1473, il fut arrêté par ordre du roi, et de nouveau, le 14 juillet 1474, il fut condamné à mort par des lettres patentes dans lesquelles, comme en 1458, l'exécution de la sentence était remise à l'époque choisie par le bon plaisir du monarque.

Mais en 1461 nul ne pouvait prévoir qu'il serait nécessaire en 1474 de procéder à une seconde condamnation, et c'est la fille du prince qu'il venait ainsi de réhabiliter que Louis XI donna pour épouse à François de Laval, à qui elle apportait en dot le Sonnois et la châtellenie de Peray.

A l'époque où François de Laval devenait ainsi le

2. Voir au *Bulletin de la Société du Vendômois*, (t. XIII, p. 132-157), l'article de M. Duvau : *le jugement du duc d'Alençon*, accompagné d'une photographie de la miniature, attribuée à Fouquet, représentant le prononcé de l'arrêt, et contenant le texte de la sentence reproduit d'après Jean Chartier.

gendre de Jean II d'Alençon, appartiennent deux actes qui font connaître l'époque où la maison de Laval introduisit dans sa chancellerie l'usage d'un blason différent de

113. — Sceau de François de Gavre, 1464

celui que portait Guy XII et dont l'écartellement avait pour objectif de rappeler que les enfants de Guy XIV avaient l'honneur de descendre à la fois de deux filles de France.

L'adoption d'un nouveau blason, quelle que fut la grandeur des alliances rappelées par lui n'était pas sans danger pour les Laval-Montfort. On se souvient des clauses si précises du contrat de mariage d'Anne de Laval avec Guy XIII, obligeant celui-ci et ses héritiers à prendre exclusivement le nom de Laval et le blason des Montmorency-Laval, tel que le portait Guy XII. Afin de donner plus de force aux obligations ainsi contractées, on y avait inséré des clauses pénales de la plus extrême rigueur aux termes desquelles, en cas de modifications apportées par la maison de Laval à son nom ou à son blason, les branches cadettes, d'une part, les divers suzerains, de l'autre, devaient se trouver par là même investis de droit de propriété sur une part très

importante du patrimoine des Laval [1]. Cette situation spéciale obligea sans doute le comte de Laval à s'adresser à tous ceux auxquels il rendait hommage pour des fiefs ayant appartenu à Guy XII et à Jeanne de Laval-Châtillon ; et à solliciter d'eux une renonciation expresse à tous les droits éventuels résultant de la clause pénale qui se lit au contrat de Guy XIII. De tous les actes qu'il obtint ainsi, un seul est connu, celui par lequel, à

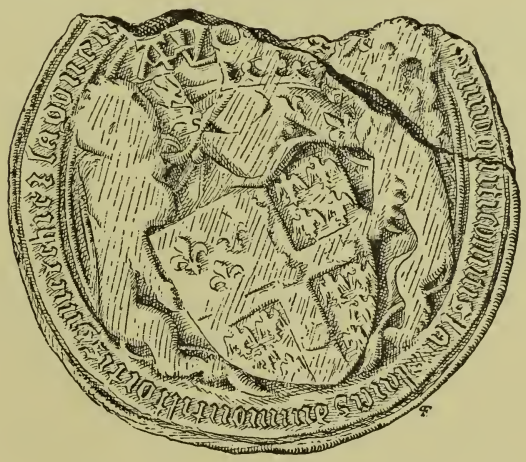

144. — Sceau de François de Gavre, 1478

Bruges en décembre 1463, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, renonçant à se prévaloir du changement de blason des Laval s'engageait à ne pas prendre possession de Gavre, qui aurait pu lui revenir en cette circonstance. Le désistement de Philippe le Hardi ne fut

1. A cause de son excessive longueur, le contrat de Guy XIII avec Anne de Laval, du 22 janvier 1405, n'a pas été imprimé au *Cartulaire*; pour en trouver le texte, il faut le chercher dans la belle publication de M. Blanchard, *Lettres et mandements de Jean V* où il occupe les pages 18 à 30 du tome I.

certainement pas un acte isolé, mais tous les autres ont disparu.

Le second document relatif à cette question de changement de blason qui existe encore est l'acte royal par lequel le conseil d'Etat siégeant à Marcuil, le 2 janvier 1464, autorisa le comte de Laval et ses héritiers à porter un blason autre que celui de Laval-Montmorency, et interdit à tous de se prévaloir des droits qui pouvaient leur échoir par la clause pénale [1].

Il serait utile de constater les effets de cette autorisation sur le blason de Guy XIV ; malheureusement, chose singulière, il n'existe aucune empreinte du sceau du premier comte de Laval, et on est réduit aux sceaux de Guy XV pour savoir dans quelle mesure celui-ci a profité de la faculté ainsi obtenue par la maison de Laval.

Tout d'abord il faut écarter de la série des sceaux de Guy XV celui qui est appendu à l'acte du 21 février 1463 [2], bien qu'il soit annoncé comme étant celui de François de Laval, c'est incontestablement celui de sa grand'mère Anne de Laval, donné ici sous le numéro 125.

Le plus ancien des sceaux de Guy XV porte le blason de Montmorency-Laval, sans autre brisure que le lambel à trois pendants (voir figure 143) ; il en existe deux empreintes : l'une du 3 juillet 1464, apposée à l'acte 1638 du *Cartulaire*, l'autre du 12 juin 1465 apposée à l'acte 1646.

Sous la date du 10 septembre 1490 (acte 2037 du *Cartulaire*), on trouve un autre sceau sur lequel ne figure que le blason de Montmorency-Laval, seulement il est accompagné du collier de Saint-Michel, qui avait été, paraît-il, conféré à Guy XV, lors d'une promotion dont la liste des chevaliers n'est pas connue. Ces deux

1. Cet acte est publié in extenso au numéro 1632 du *Cartulaire*.

2. Numéro 1630 du *Cartulaire*.

sceaux montrent qu'à la fin de sa carrière, comme au début, Guy XV s'honorait de porter le vieux blason de Guy XII.

Un autre sceau, le second dans l'ordre chronologique, (voir figure 144) est connu par une seule empreinte,

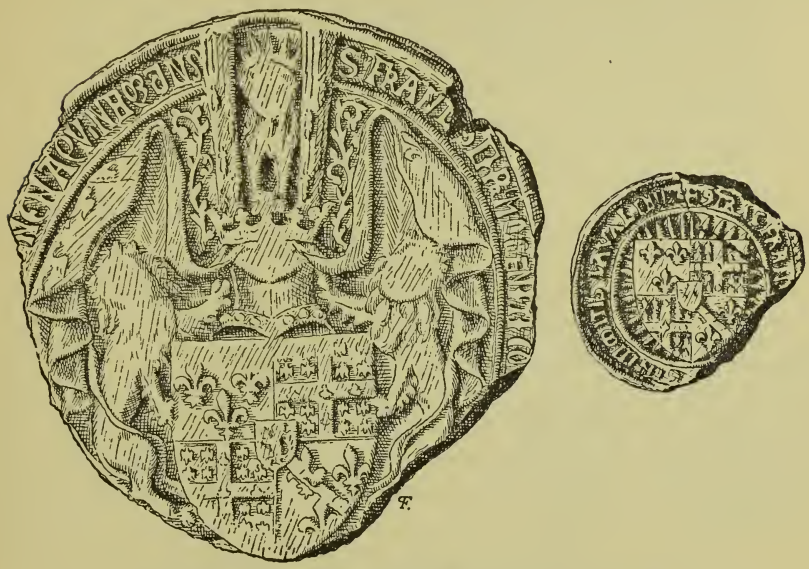

145-146. — Sceau et contre-sceau de François de Gavre, 1480

apposée le 1er janvier 1478, à l'acte 1823bis du *Cartulaire*. Il porte un blason de Montmorency-Laval, brisé par un quartier de France au premier.

Enfin le blason le plus compliqué parmi ceux pris par Guy XV, est celui qui porte de Montmorency-Laval, brisé à la fois par un premier quartier *de France* et par un quatrième d'*Evreux* et chargé en abîme du lion de Vitré. Le quartier de France et celui d'Evreux étaient destinés à rappeler : l'un que Guy XIV était gendre d'une fille de France, Jeanne, fille de Charles VI et épouse de Jean V duc de Bretagne; l'autre qu'il était petit gendre de Jeanne d'Evreux, reine de Navarre, mère de

Jean V. Ce blason a pris place au contre-sceau apposé au sceau de 1478, figure 144. Il existe sur le sceau et le contre-sceau de 1480, figure 145 et 146, apposé à l'acte 1852 du *Cartulaire*. On l'a trouvé déjà aux sceau et contre-sceau de la reine Jeanne de Laval, sur ceux de l'archevêque Pierre de Laval, ainsi que sur sa tombe, on le voit dans un vitrail de l'église de Sablé [1]. Il existe sur les sceaux de Catherine d'Alençon, aux sceaux de Guy XVI, de Guy XVII et de Guy XIX. On le rencontre également sur la cloche de la chapelle des Forgerons au Port-Brillet, fondue aux armes de François de Laval, évêque de Dol [2], sur le jeton de ce prélat et sur ceux de Guy XVII et de Guy XIX.

Sur le sceau de 1493, figures 147-148, c'est une combinaison inverse qui se présente : le sceau possède le blason à la brisure double et c'est au contre-sceau qu'a pris place l'écu simple de Montmorency-Laval.

Il est permis de supposer que Guy XIV resta fidèle au vieil écu des Montmorency-Laval, tandis que Guy XV ainsi que ses frères et sœurs se paraient du nouveau blason, où les lys de la maison royale brillaient au-dessus de tout.

C'est à sa parenté avec le roi que Guy XV doit sans doute l'honneur d'avoir pris place au nombre des grands officiers de la couronne, en qualité de Grand-Maître d'hôtel de France.

Antoine de Chabannes était depuis le 23 février 1467 [3], en possession de cet office ; par suite de circonstances qui ne sont pas connues, lors du sacre de Charles VIII, le 30 mai 1484, il s'abstint de remplir les fonctions qui lui incombaient dans cette importante cérémonie.

1. Voir dans la *Revue du Maine*, t. VI, p. 269-291, l'article de M. le duc de Chaulnes, *Notice sur les vitraux de l'église Notre-Dame de Sablé* et les chromolithographies qui l'accompagnent.

2. Voir J. Chappée, *Port-Brillet, notes historiques*, p. 135.

3. Voir *Cartulaire*, numéro 1672.

Fut présent à sa place, au dire de la narration officielle : « Monseigneur François de Laval, seigneur de Gavre, grand maistre d'hostel de France, portant cercle et habitué comme lesdits pairs comtes »[1]. François n'était pas alors grand maître, cela est si vrai que six semaines plus tard, le 8 juillet 1484, lors de l'entrée solennelle du roi à Paris, il n'est plus question de lui et c'est

147-148. — Sceau et contre-sceau de Guy XV, 1493

Antoine de Chabannes qui, au souper, dans la grande salle du Palais, remplit à son tour l'office de Grand-Maître, dont il n'avait pas cessé d'être titulaire[2].

1. Voir *Cartulaire* numéro 1923.
2. Voir Godefroy *Cérémonial François*, t. I, p. 218.

Guy XV avait obtenu la promesse d'être investi de l'office en question dès que la vacance s'en produirait ; et, bien que le titulaire fut âgé de soixante-seize ans à l'époque où Charles VIII lui engagea sa parole, il lui fallut attendre jusqu'à l'année 1489 pour avoir satisfaction : Chabannes en effet atteignit l'âge de quatre-vingts ans et ne mourut que le 25 décembre 1488. Guy XV conserva lui aussi cet office jusqu'à son décès, advenu le 28 janvier 1501, mais il lui arriva, le 27 mai 1498, lors du sacre de Louis XII, ce qui était arrivé à Antoine de Chabannes pour celui de Charles VIII : il n'y remplit pas les fonctions de son office. Son absence ne se borna pas comme pour Antoine de Chabannes, à la cérémonie du sacre à Reims : le 2 juillet, lors de la solennelle entrée de Louis XII à Paris, celui qui remplit l'office de Grand-Maître au souper royal à la table de marbre du Palais, fut celui qui l'avait rempli aussi lors du sacre, Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, celui-là même qui au décès de Guy XV fut investi à sa place de cet important office. Guy XV, né en 1435, était en mai 1498 dans sa soixante-troisième année ; son abstention au sacre de Louis XII semblerait confirmer ce qui a été dit de ses infirmités précoces [1]. Quoi qu'il en soit, il ne tarda guère à succomber à Laval le 28 janvier 1501. Il fut enseveli à Saint-Tugal, le 15 février suivant. Le cardinal Phi-

1. L'abbé Couanier de Launay, à la page 250 de son *Histoire* va jusqu'à affirmer que Guy XV atteint de paralysie, vit un acte du 3 novembre 1494 confier l'administration de ses terres à Nicolas de Laval, son neveu, et son héritier. Nous ne connaissons pas cet acte de 1494, pour lequel l'abbé Couanier de Launay ne donne aucune source, et qui à la rigueur pourrait exister dans l'un de ces cabinets qui recèlent encore, sans le dire, des épaves des archives de Laval ; mais il faut faire remarquer que nous indiquons au *Cartulaire*, pour chacune des années postérieures à 1494, des actes impliquant chez Guy XV un droit entier d'administrer ses biens et d'user par lui-même de tous ses droits. En 1494, Guy XV du reste était si peu paralysé que Charles VIII lui confiait la lieutenance générale de la Bretagne.

lippe de Luxembourg, évêque du Mans, et l'évêque de Rennes, Michel Guibé, prirent part à la cérémonie.

A l'époque de Guy XV appartiennent quelques-unes des grandes œuvres qui ont été faites à Laval : le lundi, 15 mai 1485, Guy XV et Catherine d'Alençon posèrent la première pierre de l'église Saint-Vénérand [1]. Le 9 septembre 1489, la première pierre du couvent des Jacobins [2]. De concert encore, le 3 juin 1497, ils fondèrent la maison de Patience, le dernier des établissements religieux de Laval qui ait été constitué aux dépens du seigneur de la ville.

149-150. — Sceau et contre-sceau de Catherine d'Alençon, d'après Gaignières, 1468

Catherine d'Alençon ne survécut que peu d'années à Guy XV; après avoir fait son testament le 10 septembre 1502, elle mourut le 18 juillet 1505 à Montjean. Sa sépulture eut lieu à Saint-Tugal le 30 juillet suivant.

On ne connaît qu'une seule empreinte du sceau de Catherine d'Alençon ; elle fait partie du petit nombre des sceaux de la collection Bastard qui sont conservés

1. Toutes les péripéties de la construction de Saint-Vénérand sont connues grâce à la curieuse chronique qui en a été tenue au jour le jour par Guillaume le Doyen et qui a été imprimée au *Mémorial de la Mayenne*, in-8°, 1845, p. 346-368.

2. Les travaux de construction du couvent des Jacobins de Laval ont été relatés par Guillaume le Doyen dans une sorte de chronique insérée par Godbert dans le *Mémorial de la Mayenne* in-4°, 1842.

au cabinet des médailles de la bibliothèque nationale et dont il n'existe aucun moulage. C'est un sceau rond de 0,068 à l'écu rond, portant un parti de *Laval-Montfort* et d'*Alençon* supporté par deux anges. La légende en capitale porte : KATERINE AISNÉ FILLE DU DUC D... DE SONNOIS. Le contre-sceau porte le même blason que le sceau avec cette légende : CONTRE SCEL DE LA CONTESSE DE MONTFORT DAME DE SONOIS[1].

Sous les numéros 149-150 on trouvera ici la reproduction d'un dessin de Gaignières qui représente le sceau et le contre-sceau de Catherine d'Alençon apposés à Laval, le 26 novembre 1468, à une charte donnée par elle à cette date au profit de l'abbaye de Perseigne. Il suffit de l'examen le plus superficiel pour constater que le dessinateur de Gaignières n'a pas rendu sans inexactitudes le blason assez compliqué qu'il aurait dû reproduire[2].

Guy XV en mourant ne laissait aucun enfant né de Catherine d'Alençon, et c'est le fils de son frère, Jean de la Roche-Bernard, appelé Nicolas de Laval, qui fut l'héritier des fiefs de la maison de Laval. Guy XV avait eu cependant un fils nommé Louis, mais qui ne vécut qu'un petit nombre de semaines.

XVI_1.— LOUIS.—Tous les généalogistes sont d'accord pour attribuer à Guy XV un fils appelé Louis, mais on éprouve quelques embarras à fixer l'époque de sa courte existence. Le Baud, que sa qualité de contemporain semblerait mettre à l'abri de certaines erreurs, le fait naître à Laval le 12 mai 1486, le fait baptiser par Raoul évêque d'Eulida — de Lydda, peut-être — et lui donne

1. En dehors de ses sceaux Catherine d'Alençon a laissé un important monument où on peut voir son blason parti de *Laval-Montfort* et d'*Alençon* c'est le manuscrit français 6883 de la Bibliothèque nationale, dont l'exécution remonte au début du xve siècle, mais qui possède le blason en question ajouté à la première miniature.

2. On remercie M. G. Fleury de la communication de ces deux bois, insérés par lui dans son *Cartulaire de Perseigne* en même temps que la charte CCXCIII.

pour parrains ses deux grands oncles, André de Laval-Lohéac et Louis de Laval-Châtillon. Mais tout d'abord on constate que la date donnée, 1486, est une erreur évidente — une faute de copiste, peut-être — puisque André de Laval-Lohéac, mort le 29 décembre 1485, ne pouvait plus être parrain en 1486. En outre, on se demande comment Guy XV et Catherine, mariés en 1462, auraient pu avoir postérité après vingt-quatre ans d'une alliance stérile ? Un autre document semble bien établir lui aussi que Catherine d'Alençon fut l'objet d'une grossesse tardive, car, sous le numéro 2058, on trouvera une lettre dont la date est loin d'être certaine, mais qui fut incontestablement écrite postérieurement à janvier 1489, dans laquelle Jeanne de France, épouse du duc d'Orléans, le futur Louis XII, dit qu'elle est de retour de « Saumur tenir l'enfant de madame la Grande Maîtresse ».

L'enfant n'ayant pas vécu, il n'y aurait pas grand intérêt à préciser exactement l'époque de sa naissance. Du reste, il a pu arriver que Catherine ait eu un certain nombre de grossesses ; et qu'aucun de ses enfants n'ayant vécu, l'histoire ait perdu leurs traces.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XV

XVI (1973-2140) 1486-1501

1973. — 1486, 16 septembre. — Inventaire des bijoux confiés au chapitre d'Angers par la reine Jeanne de Laval (Imprimé, *Répertoire archéologique de l'Anjou*, 1866, p. 85 ; manuscrit, B. N., *dom Housseau*, IX, 4102).

1974. — 1486, 2 novembre, Vitré. — Lettres dans lesquelles, après avoir vidimé une lettre d'André III de Vitré de janvier 1220, v. s., ainsi que les lettres numérotées ici : 818,

856 et 1847, Guy XV proclame sa ferme volonté de maintenir la Maison-Dieu de Saint-Nicolas de Vitré dans la jouissance de tous ses privilèges (Imprimé, Paris-Jallobert, XXII).

1975. — 1486, 3 novembre, Vitré. — Lettres dans lesquelles Guy XV s'engage à vivre dans les meilleurs termes avec le vicomte de Rohan (Imprimé, *dom Morice,* III, 525).

Nous Guy, comte de Laval, et de Montfort, sire de Vitré, de Gavre, d'Acquigny, de Sonnois et de la Guerche, comme dès longtemps amour, seureté, dilection, concorde et union ait toujours esté entre nostre très chier et très amé cousin le vicomte de Rohan et de Léon, comte de Porhouet et de la Garnache, et nous, ainsi que entre vrais et loyaux cousins et parens doit estre, et afin que icelles amour, dilection et union soit le temps à venir en retenu pour la seureté et honneur de nos personnes et biens et que de nostre part nostre dit cousin en soit plus acertainé et qu'il ait plus grande confience du désir, affection et volonté que à ce nous avons, scavoir faisons que nous avons promis et juré, promettons et jurons aux saintes évangiles de Dieu pour ce manuellement touchées de nos mains et autres saintes reliques, par la foy et serment de nostre corps, sur nostre part de paradis, foy et honneur que en l'avenir serons à nostre dit cousin le vicomte de Rohan, en toutes ses affaires et nécessités quelsqu'ils soient, bon, vrai et loyal parent et amy ; son honneur, bien et avantage procurerons ; son mal et domage escheverons par toutes voyes à nous possibles et d'iceluy l'avertirons. Et s'il avenoit que aucuns de quelque estat qu'ils soient lui voulissent faire ou porter domage, nous, en ce cas, le servirons, aiderons et secourerons à nostre puissance vers tous et contre tous, sauf toutesfois et excepté monseigneur le roy et le duc ; et en ce nous employerons comme pour nostre propre fait et pareillement nos bons parens et amis et alliez.

En tesmoin de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes.

Donné en nostre chastel de Vitré, le 3e jour de novembre, l'an 1486.

1976. — 1486, 14 novembre. — Serment prêté au duc de Bretagne par Pierre de Laval, en qualité d'évêque de Saint-Malo (Archives de la Loire-Inférieure, E, 57, et note au *Gallia*, XIV, 1011).

1977. — 1486, 28 novembre, le Mans. — Décret de Philippe de Luxembourg établissant à Laval une fête au jour de la Saint-Tugal (A. N., MM. 746, 451).

Philippus de Luxemburgo, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia cenomanensis episcopus, universis parrochialis, incolis et habitatoribus præsentibus et futuris parrochiarum de Trinitate Lavallis, Beatæ Mariæ de Aveneriis, Sancti-Melanii et Sancti-Sulpicii de Genetis, prope Lavallem Guidonis, nostræ cenomanensis diocesis salutem in Christo.

Etsi alma mater Ecclesia universos in regnis cœlestibus constitutos studiis honorare sollicitis et ..... præconiis nobis præcipiat, illos tamen præcipue vocibus et laudibus personare debemus quorum sanctæ reliquiæ nostris in præsentiis assistere dignantur quorum etiam suffragantibus meritis in dies apud nos experiuntur miracula ; hac igitur consideratione moti nec non contemplatione illustris principis Guidonis, comitis loci prædicti de Lavalle, vobis et cuilibet vestrum præcipimus et mandamus sub excommunicationis pœna quatinus in festo sive natalitio gloriosissimi episcopi confessoris Thugaldi sub cujus vocabulo insigne collegium intra villam prædictam de Lavalle cujus fines perlingilis dedicatur et amplis reverentia dotatur cujus etiam corpus beatissimum vestris omni hora assistit conspectibus et tanquam lucerna super candelabrum posita in domo Domini tenebris errorum profugatis vos illustravit documentis quodque festum sive natalitium singulis vertentibus annis prima decembris occurrit, ab omni opere mundano et servili et maxime peccati mortalis abstinere studeatis, hujuscemodi natalicium tanquam diem dominicam festinetis et celebretis quod sic fieri perpetuis temporibus volumus, statuimus, decernimus, et ordinamus ut ipso gloriosissimo confessore auxiliante celestia possumus attingere regna.

In quorum præmissorum robur, fidem et testimonium sigillum nostrum cum signo secretarii nostri litteris prœsentibus duximus apponendum.

Datum et actum Cenomanis die vigesima octava mensis novembris, anno Domini 1486.

1978. — 1486, 13 décembre. — Manifeste des confédérés contre Charles VIII ; Françoise de Dinan est au nombre des adhérents (Imprimé, *dom Morice*, III, 527).

1979. — 1486, v. s., 7 janvier. — Avis donné à M. et à Mme de Beaujeu, au sujet des desseins des sieurs de Laval, de Rohan et d'Avaugour (Imprimé, *dom Morice*, III, 534).

1980. — 1486 v. s., 11 janvier, Nantes. — Note sur le règlement fait par Guy XV du douaire de Françoise de Dinan (B. N., *français*, 22331, 239).

Accord entre dame Françoise de Dinan, comtesse de Laval, veuve de Guy, comte de Laval, et le fils aisné dudit comte par lequel il s'oblige à lui laisser quatre mille livres de rente pour son douaire. Et pour le regard des cinq cents livres de rente qu'elle prétendait lui appartenir du douaire de Gilles de Bretagne, son premier mari, messire Jacques de la Villeon, sieur du Bois-Feuillé, chancelier, et Gilles de la Rivière, vice chancelier de Bretagne, s'obligent à payer à ladite comtesse dix mille écus d'or, dont le duc promet de les indemniser. Lequel en outre, en faveur dudit accord, fait don audit Guy de dix mille livres monnayées pour lui aider à payer les dettes de sondit père.

Fait au château de Nantes. Le XI janvier MCCCCLXXXVI.

1981. — 1486, v. s., 28 janvier, Angers. — Lettre adressée à Charles VIII par François de Laval-Marcillé [1] (B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 68).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, tant et si très humblement que je puis me recomman de à vostre bonne grâce. Sire, vous plaise savoir que j'ay envoié Allain Lévesque, devers monseigneur le mareschal de Rieux, pour praticquer de veoir ma femme, ainsi que vous ay escript par avant cez heures.

Sire, ledit Lévesque est retourné devers moy, qui m'a dit, que mondit seigneur le mareschal, est allé mectre le siège à Machecou en Rays; et dit-on, qu'il lui vient encore des Angloys.

1. Cette lettre n'émane pas du sire de Laval, comme le croit M. de Maulde-la-Clavière (*Histoire de Louis XII*, II, 198), qui n'a pas été très heureux non plus lorsque à la même page il a imprimé que Louis d'Orléans, en 1487, lorsqu'il s'empara de Redon y trouva « la jeune et jolie femme du sire de Laval » Catherine d'Alençon, était l'épouse de Guy XV depuis janvier 1462.

Madame ma mère, s'en va à Redon, pour parler à messieurs le prince et Dunoys, ainsi que plus à plain, j'ay chargé ce porteur vous dire. Je vous supply très humblement le ouyr et croire de ma part.

Sire, mondit sieur le mareschal de Rieux, me envoie ma dite femme à Chantosseaux, ou païs d'Anjou, et n'ai pu la voir autre part ; et avant qu'il me la baille, fault que face serrement de non la retenir que huit jours, qui m'est estrange, mais il ne tiendra pas à cela que ne la voye.

Sire, je vous envoie les lettres qui m'ont été escriptes de Nantes, et s'il survient rien de nouveau, je vous en advertiroy.

Vous suppliant me mander et commander voz bons plaisirs pour les acomplir à mon povoir.

Prian[t] Dieu, Sire, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Angiers, ce XXVIIIe jour de janvier.

Votre très humble et très obéissant subject et serviteur.

FRANCOYS DE LAVAL.

1982. — 1487, n. s., 18 mars, Château Gontier. — Lettre de René de Laval la Faigne à Jean Bourré (original, B.N., *français*, 6602, 76).

A monsieur du Plessys

Monsieur mon compère, je me recommande à vous tant fort comme je puys.

Aujourduy est ycy arrivé monsieur de la Flote, lequel a apporté ung mandement du Roy, dont vous envoye le double, par vertu duquel il a fet commandement à monsiour de Ingrande et à moy de metre des gens d'armes en ceste ville, ce que avons différé tant que eussiez envoyé devers le Roy et veu son bon plaisir pour ce que nous avons eu aussi mandement du Roy, lequel est contrayre à celuy de mondit sieur de la Flote, duquel pareillement vous envoye le double ; par lesquieulx pouvez avizer ce qui est à fère et an avertir le Roy et nous envoyer les ordres du Roy selon le contenu du mandement.

Monsieur, je vous prie tant fort que je puys fère depescher ce porteur le plus bref que ce pourra fère, et en telle façon

que il vous semblera bon à estre. En priant à Dieu, monsieur mon compère, que il vous doint ce que plus désirez.

Escript à Chasteau-Gontier, ce XVIIIe jour de mars.

Vostre serviteur et compère,

René de Laval.

1983. — 1486, v. s., 4 avril. — Lettres par lesquelles Catherine d'Alençon fonde deux messes à Saint-Tugal (note, A. N., MM. 746, 455).

1984. — 1487, 4 mai — 10 juin. — Séjour de Charles VIII à Laval (Ernest Petit, *séjours de Charles VIII* (1483-1498), dans *Bulletin Historique* pour 1896, p. 631-690, voir aussi Le Doyen, *Annales*, p. 37).

1985. — 1487, 22 mai, Laval[1]. — Lettre par laquelle Charles VIII, en informant Jean Bourré qu'il vient de conférer à Pierre de Laval l'office de chancelier de l'ordre de Saint-Michel, donne ordre de lui faire parvenir les sceaux et de faire établir pour lui un exemplaire des statuts (B.N., *Clairambault*, 1124, 185).

Nostre amé et féal conseiller et maistre de nos comptes le sieur du Plessis Bourré, trésorier de France

Monsieur du Plessis, j'ay puis naguères donné à mon cousin l'archevesque duc de Reims et premier per l'office de chancellier de mon ordre. Et pour ce que sans avoir les sceaulx sa lettre ne peut estre scellée, aussi qu'il les lui faut bailler et mectre en ses mains, je vous prie que incontinent, par ung de vos gens qui soit bien seur, vous m'envoyez lesdits sceaulx et fètes faire à mondit cousin ung livre dudit ordre, qui soit bien autentique et le plus beau que vous pourrez, ou m'envoyez cellui que vous avez et je le feray faire sur le vôtre; mais fètes diligence de m'envoyer lesdits sceaulx et livre tout incontinent le plustost que faire se pourra.

1. Bien que cette lettre soit dépourvue du millésime de sa date, elle appartient incontestablement à 1487, la seule année de son règne où Charles VIII se soit trouvé à Laval au mois de mai.

2. C'est en qualité de trésorier de l'ordre de Saint-Michel que Jean Bourré reçut ce mandement. Bourré, dès la fondation de l'ordre, avait été investi de cet office, qui fut le dernier dont il se dépouilla au profit de son fils Charles en 1498.

Et qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à Laval le XXIIe jour de may.

CHARLES PARENT

1986. — 1487, 30 juillet. — Restitution par le chapitre d'Angers à la reine Jeanne de Laval des bijoux qu'elle lui avait confiés. (*Répertoire archéologique de l'Anjou*, 1866, 89.)

1987, — 1487, 7 août, Laval. — Entrée solennelle de Guy XV à Laval (*Annales et Chronique* de le Doyen, p. 39).

1988. — 1487. 1-17 septembre. — Séjour de Charles VIII à Vitré (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII* et le Doyen, Annales, p. 47).

1989. — 1487, 2 septembre, Vitré. — Lettres de Charles VIII portant sauvegarde aux habitants de Vitré (Original aux archives de la Trémoïlle, acheté à la vente Pichon),

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut.

Savoir faisons que, pour aucunes bonnes et grans considéracions à ce nous mouvans, nous avons donné et octroyé, et, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial, donnons et octroyons bonne et loyale seureté à noz chiers et bien amez les gens d'église, nobles, bourgeois, marchans, maneuvriers, gens de labeur et autres manans et habitans de la ville et forsbours, terre, seigneurie et baronnye de Vytré, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, pour seurement et sauvement, en toute seureté de corps et de biens, résider et demourer èsdite ville, forsbourgs, terre, seigneurie et baronnie de Vitré ; et voulons, octroyons et accordons qu'ilz soient et demeurent ores et pour le temps à venir vraiz seigneurs et possesseurs de leurs biens, terres et richesses, quelque part qu'elles soient, ainsi qu'ilz estoient et ont esté par devant ci, sans riens leur en estre tolu, confisqué ne osté. Et avec ce que ilz et chacun d'eulx, leurs gens, familliers et serviteurs, non faisans fraude ne pourchassans chose à nous préjudiciable, puissent seurement et sauvement aller et venir en ladite ville, terre, seigneurie et baronnie et ailleurs en noz pays, terres et seigneuries et y marchander franchement et quite-

ment comme font les autres habitans en nosdits païs, terres et seigneuries, et que ceulx desdite ville et forsbourgs qui s'en vouldront aller pour résider ailleurs, faire le puissent et avec eulx porter et emmener leurs biens, femmes et enfans ou iceulx y laisser s'ilz voyent que bon soit. Et ou cas qu'ilz y laisseront leurs dites femmes et enfans, que néanmoins ils joissent de leurs biens, terres et possessions, et par après y retourner et résider si bon leur semble, sans ce que aucun empeschement leur y puisse estre fait, mis ou donné, et sans ce aussi que, soulz couleur de la présente guerre, et que on pourroit dire que aucun d'iceulx habitans auroit fait ou dit chose qui feust contre l'estat de nous ou de nostre royaume, ou des aucuns de notre sang, ou fait serment contre nous, on leur puisse aucune chose imputer, et lesquelles choses nous leur avons quitté, pardonné et aboly, quictons et pardonnons par cesdites présentes, pourveu toutesvoyes que, soulz umbre de cestes noz présentes lettres et octroy, par les dessusdits habitans, ne aucun d'eulx, ne sera fait ou temps advenir chose préjudiciable à nous ne à nostre royaume, ouquel cas, s'il avenoit, voulons et déclairons que ce ne porte préjudice fors aux infracteurs seulement ; et cesdictes présentes quant aux autres demourans en leur force et vigueur.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à tous noz lieuxtenans, connestable, mareschaulx, admiral, visadmiral, cappitaines de gens d'armes et de traict, séneschaulx, bailliz, prévostz, cappitaines, aussi gardes et gouverneurs de villes, chasteaulx, forteresses et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz ou à leurs lieuxtenans présens et à venir et à chacun d'eulx en droit soy que lesdits manans et habitans desdite ville, forsfourgs et seigneurie de Vitré, lesquelz, à la conservacion de leur droit, nous avons prins et mis, prenons et metons en nostre protection et sauvegarde perpétuelle, ilz facent joir et user de tout le contenu en ces présentes, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais se fait avoit esté ou estoit, le metent incontinant à plaine délivrance, saichans ceulx qui feront le contraire que nous en ferons faire si griesve pugnicion corporelle que ce sera éxemple à tous.

Et, pour ce que de ces présentes on pourra avoir à beson-

gner en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soulz scel autenticque foy soit adjoustée comme à ce présent original.

Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Vitré le deuxiesme jour de septembre l'an de grace MCCCC LXXXVII et de nostre règne le cinquesme.

[1] Par le roy, les contes de Clermont et de Vendosme, vous, l'archevesque de Baurdeaux, l'admiral, les sires de la Trémoïlle, de Curton, d'Urphé, de l'Isle, de Monfaulcon, de Grimault, de la Selle, Guénant, maistre Pierre de Cohardy, advocat du roy, et autres présents.

SAMOND.

1990. -- 1487, 16 septembre, Vitré [2]. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII ordonne à Jean Bourré de faire faire un sceau pour l'ordre de Saint Michel (B. N., *Clairambault*, 1124, 182).

Nostre amé et féal conseiller et maistre de nos comptes, le sieur du Plessis Bourré, trésorier de France.

De par le Roy.

Nostre amé et féal,

Pour ce ainsi que vous entendez et savez nous est souvent besoing d'avoir à l'entour de nous un sel pour le fait des affaires de nostre ordre, nous voulons et vous mandons que le plus diligemment que vous pourrez vous en faites faire ung tel que savez qu'il est requis et que n'y ait point de faulte.

Donné à Victré le xvie jour de septembre [3].

CHARLES ROBINEAU.

1. L'acte qui était scellé, ne porte pas de signatures. Ce qui suit se lit sur le replis.

2. L'itinéraire de Charles VIII ne laisse aucun doute sur l'année à laquelle appartiennent ces lettres. L'année 1487 est en effet la seule de son règne pendant laquelle Charles VIII ait séjourné à Vitré en septembre (Voir Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII.)*

3. Ces lettres ont été omises par M. Pélicier dans ses *Lettres de Charles VIII.*

1991. — 1487, 17 septembre-22 octobre. — Séjour de Charles VIII à Laval [1] (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII*).

1992. — 1487, 16 octobre, Laval. — Mandement par lequel Charles VIII prescrit d'ajourner Louis de Laval-Châtillon qui s'est mis en possession de Vierzon, après la mort du sire de Gaucourt (original, A. N., P 1378 [1] après 3037).

1993. — 1487, 20 novembre, Rouen. — Lettre par laquelle Charles VIII avise le Parlement que Pierre de Laval, archevêque de Reims, empêché de comparaître à cause du décès de sa sœur Yolande, épouse de Guillaume de Harcourt, comte de Tancarville [2], se mettra en mesure pour se trouver à l'audience le 8 décembre (Imprimé, *Lettres de Charles VIII*, I, 246).

1994. — 1487, 1er décembre, Rouen. — Mandement par lequel Charles VIII annonce au Parlement de Paris que l'affaire de l'évêché de Séez, ayant été évoquée au Conseil, celui-ci a décidé en faveur de Gilles de Laval et que liberté doit être rendue à son procureur mis à la Conciergerie (Imprimé, *Lettres de Charles VIII*, I, 257).

1995. — 1487, v. s., janvier, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VIII autorise Guy XV à établir à Laval un couvent de dominicains (Imprimé, *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 70).

1996. — 1487, v. s., 17 février, Vierzon. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande à Charles VIII de menacer la ville de Gênes de lettres de marques si elle ne lui paye pas ce qu'elle lui doit de ses gages de gouverneur (Copie, B N., *franç.*, *nouv. acq.*, 1232, 155, d'après autographes de Saint-Pétersbourg).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, j'ay les lectres qui vous a pleu m'escrire, faisant

1. Il existe au recueil des lettres missives de Charles VIII dressé par M. Pélicier huit lettres écrites par Charles VIII pendant son séjour à Laval (I, 228-237).

2. C'est le 8 novembre 1487 que mourut Yolande ; sa fille Jeanne mourut le 20 novembre 1488.

mencion que je vous despeche de l'Azé d'Azère et que vostre plaïsir n'est pas de plus vous servir de luy.

Sire, si vostre plaisir estoit d'escripre unes bonne lectres pour moy à la communauté de Jennes qu'ils me voulsissent payer et contenter de mes gaiges du temps que j'estoye leur gouverneur, ainsi que leur envoiray par escript; et, au cas qu'ils ne me vouldroient faire la raison, que vous leur ferez bailler marcque ; en ce faisant, je vous despescheray honnestement du dict l'Azé, car je luy bailleroye charge de pourchasser mon argent et ne faiz point de doubte qu'il ne s'en aille bien content.

Vous suppliant, Sire, en me commandant tousjours voz bons plaisirs pour les accomplir. Pryant Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Vierzon le XVIIe jour de février.

Vostre très humble subget et serviteur,

LOYS DE LAVAL.

1997. — 1487, v. s., 20 février, Paris. — Lit de justice tenu par Charles VIII contre le duc d'Orléans et contre le duc François II de Bretagne ; à dextre, au plus haut banc, après deux ambassadeurs du Pape, figurait « le sieur de Laval ». (Imprimé, Godefroy, *Cérémonial*, II, 450).

1998. — 1487, v. s., 20 mars. — Reçu des quatre mille livres de sa pension pour l'année 1487 ; donné par l'archevêque Pierre de Laval (original avec signature autographe, B. N., *français*, 20887, 59)

1999. — 1488, 2 avril, le Plessis du Parc. — Lettre de Charles VIII à Louis II de la Trémoïlle. Il lui ordonne de démanteler Marcillé et ajoute : « Toutesfoiz il nous desplaist qu'elle est à nostre cousin de Laval, mais nous l'avons trouvé et trouvons tousjours si bon parent et serviteur que nous sommes seurs que ne luy en desplaira point ; et aussi de ceste perte et des autres qu'il fait pour nostre service, nous avons entencion de l'en recompenser de façon qu'il en sera très bien content ». (Imprimé, *Correspondance de Charles VIII*, n° 28 et *Lettres de Charles VIII*, I, 331).

2000. — 1488, 23 avril. — Lettres dans lesquelles Louis la Trémoïlle, recevant la capitulation de la ville de Château-

briant, s'engage à remettre à madame de Laval tout ce qui lui appartenait dans la ville (*Morice*, III, 586, et duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, sous le numéro 204).

2001. — 1488, 27 avril, Nantes. — Lettre par laquelle Françoise de Dinan demande à Louis II de la Trémoïlle un sauf-conduit pour ceux de ses gens qu'elle envoie à Châteaubriand (Imprimé, duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 205).

A Monsieur de la Trémoïlle, lieutenant général du Roy.

Monsieur, je me recommande à vous tant de bon cueur que je puis.

J'ay veu ce que m'avez escript touchant des lectres que j'ay à Chasteaubrient, de quoy je vous mercie et vous prie qu'il vous plaise donner seurté à mes gens à ce que je puisse les y envoier pour les quérir. Je y ay d'autres de mes biens ; je vous prie, Monsieur, y avoir mon afaire pour recommandé comme de vostre parente.

Et si chose vous plaist que puisse, je l'accompliroy de bon cueur, priant Dieu qui vous doint l'accomplissement de voz désirs.

Escript à Nantes le xxviie jour d'avril.

La toute vostre cousine,

Françoyse de Dinan.

2002. — 1488, 28 avril, Nantes. — Lettre par laquelle Françoise de Dinan accuse réception à Louis II de la Trémoïlle du sauf-conduit destiné à ses gens (Imprimé par Marchegay, *Lettres du XVe Siècle*, n° 102 ; réimprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 206).

A Monsieur de la Trémoïlle, lieutenant général du Roy.

Monsieur, je me recommande à vous de tant et bon cueur que je puis.

J'ay receu le sauf-conduit qu'il vous a pleu de m'envoier pour recouvrer mes lectres et autres biens que j'ay à Chasteaubrient, ainsi que la composicion faicte par vous le porte.

Je vous prie, Monsieur, y avoir mon faict pour recom-

mandé comme pour vostre parente et que vouldriez que vos amys feissent pour vous en pareil cas.

Monsieur, si chose vous plaist que pour vous puisse. je l'accompliroy de bon cueur ; priant Dieu qui vous doint l'accomplissement de vos désirs.

Escript à Nantes, le XXVIIIe jour d'avril.

La toute vostre cousine,

FRANÇOYSE DE DINAN.

2003. — 1488, 12 mai, Laval. — Lettre de Catherine d'Alençon à Louis II de la Trémoïlle, relative à ceux des meubles appartenant à la maison de Laval, qui avaient été emportés de Châteaubriand (Imprimé par Marchegay, *Lettres du XVe Siècle*, n° 103, et par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 202).

A mon cousin Monsieur de la Trémoïlle.

Mon cousin, je me recommande à vous tant comme je puis.

Mon cousin, j'ay sceu par Jean Duboys qu'avez fait beaucoup de plaisir aux gens de monseigneur mon mary et de moy qui estoient allez à Chasteaubriant pour recouvrer les lectres et meubles de feu monseigneur de Laval, à qui Dieu pardoint, de quoy je vous mercye.

Et pour ce, mon cousin, que j'ay esté advertie qu'il en a esté mené par d'aucuns gens de guerre à Chasteau Gontier et Angers, tant livres que autres biens, je vous prie, mon cousin, que donnez commission de les retirer, en manière que on les puisse avoir, et vous ferez plaisir à mondit seigneur et à moy.

Et s'il est aucune chose en quoy je me puisse emploier pour vous, je le feray de bon cueur.

Et à Dieu, mon cousin, qui vous doint ce que vous désirez.

Escript à Laval, ce XIIe jour de may.

Vostre bonne cousine,

KATHERINE.

2004. — 1488, 11 juin. — Ratification du contrat de mariage du 31 août 1482 de François de Laval-Châteaubriant avec Françoise de Rieux (Note, B. N., *français*, 22331, 100).

2005. — 1488, 20 juin, Angers. — Lettres par lesquelles Charles VIII prescrit aux capitaines de l'armée de Bretagne

de traiter les sujets de Guy XV de Laval avec tous les ménagements possibles (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 129).

A nostre cher et féal cousin le sire de la Trémoïlle, nostre lieutenant, et aux capitaines estant en nostre armée de Bretaigne avec luy.

De par le Roy,

Cher et féal cousin et vous noz amez et féaulx, nostre très cher et amé cousin le conte de Laval nous a supplié et requis que nostre plaisir feust vous escripre que nostre ost et armée, qui va loger en aucunes de ses terres et ès environs, eust à traicter ses gens et subjectz, aussi leurs biens, en toute doulceur sans les grever ne oppresser rudement, ce que lui avons accordé.

A ceste cause et que désirerions bien faire pour luy, et en sa faveur avoir sesditz subgectz en bonne recommandation, nous vous prions et mandons que ordonnez aux gens de guerre de nostredit ost, tant de cheval, de pié et aussi de nostre artillerie, que le moins que possible leur sera ilz ne les foullent et endommaigent.

Et qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à Angers le xxe jour de juing.

CHARLES PARENT.

2006. — 1488, 4 juillet, Angers. — Lettres de Charles VIII à Louis II de la Trémoïlle, au sujet des désordres de l'armée de Bretagne (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 147).

De par le Roy,

Cher et féal cousin et vous nos amés et féaulx, nostre cousin de Laval nous a aujourd'hui remonstré le dommage et la perte qu'il a pour nostre service, tant de place que de sujets ; et luy semble bien, aussi doit il bien faire, que on devroit le supporter en toutes choses,

Il dit que la place de Chastillon a esté toute brûlée, où il y a eu un très grand dommage car c'estoit, ainsi qu'il dit, une place très bien garnie de bon logis. Et pour ce que vous ne nous avez point escript le dommage qu'il a en ladite place, nous ne luy savons que répondre.

A ceste cause escrivez nous l'estat en quoy ladite place est demourée.

Donné à Angers, le IIIIe jour de juillet.

2007. — 1488, 4 juillet, Angers. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit aux capitaines de son armée de ne pas détruire les faubourgs de Vitré (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 148),

A nostre cher et féal cousin le sire de la Trémoïlle, nostre lieutenant général en l'armée de Bretagne, et aux capitaines estans avec luy.

De par le Roy,

Cher et féal cousin et vous nos amez et féaulx, nostre très cher et très amé cousin, le conte de Laval et de Montfort, nous a dit et remonstré qu'il a esté adverty que, au partement de nostre armée pour tirer plus avant, vous estes délibéré de faire mectre le feu aux faulxbourgs de la ville de Victré, et aussi que nostre dicte armée fait de grans maulx et foulles à ses subgectz des terres et seigneuries qu'il a par delà, qui est très mal fait, actendu ce que par autres noz lectres vous en avions escript.

A ceste cause, et que pour riens nous ne vouldrions souffrir aucun dommaige estre faict à nostre dict cousin ne à sesdits subgectz, ne touchez point ausdictz faulxbourgs et advisez de donner ordre au demourant de ses terres et subgectz en manière qu'il n'ait plus cause de s'en plaindre, car vous savez les services qu'il nous a faiz et fait chaque jour, lesquels nous voulons bien recognoistre.

Donné à Angers, le IIIIe jour de juillet.

CHARLES PARENT.

2008. — 1488, 4 juillet, Angers. — Lettre par laquelle le sire de Beaujeu demande à Louis II de la Trémoïlle de ne faire abattre ni les faubourgs de Vitré ni ceux de Châtillon (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 149).

A mon cousin monsieur de la Trémoulle.

Mon cousin,

Mon cousin monsieur de Laval a remonstré au Roy qu'il a

esté adverty que, au partement de son armée pour tirer plus avant, vous et les cappitaines qui sont par deça estes délibérez de mettre le feu ès faulxbourgs de la ville de Vitré, et que ladicte armée faict de graves maulx et foulles à ses subgectz des terres et seigneuries qu'il a par delà ; dont le Roy se donne merveille actendu qu'il vous en a autresfois escript.

Et pour ce que je sçay que pour riens ne vouldroit souffrir dommaiges estre fait à mondit cousin de Laval ne à sesditz subgetz, que ledit seigneur vous escript vous ne vueillez faire démolir ne abatre lesditz faulxbourgs de Victré, semblablement Chastillon, ne autres places appartenant à mondit cousin de Laval, ne aucunement molester ne travailler ses hommes et subgetz demourans en ses dictes terres et seigneuries et aussi ne souffrir qu'ilz soient prins prisonniers.

Et vous me ferez ung bien grant plaisir, car je désire les faiz et affaires de mondit cousin de Laval estre favorablement traictez.

Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde.

Escript à. . . . . .

Vostre cousin,

PIERRE.

2009. — (1488?), 11 août, Montils-les-Tours. — Pierre, duc de Bourbon, mande au grenetier de Berre de payer à la reine Jeanne de Laval les trois mille cinq cents florins promis par l'accord passé avec son père (A N, P 1380[1], 3175).

2010. — 1488, août, Angers. — Lettres par lesquelles Charles VIII confirme les privilèges de Vitré (Note, B. N., *français*, 22331, 357).

2011. — 1488, 9 septembre, Nantes. — Lettre par laquelle Merlin de Cordebeuf donne des nouvelles à madame de la Trémoïlle ; il y mentionne la présence à Briord, près Nantes, de Francoise de Dinan (Imprimé, par M. le duc de la Trémoïlle. *Correspondance de Charles VIII*, n° 229).

2012. — 1488, 16 octobre, Laval. — Lettre dans laquelle Louis de Laval-Châtillon donne au roi Charles VIII, son avis sur le choix à faire parmi les prétendants à la main d'Anne

de Bretagne[1] (Copie, B. N., *français*, *nouv. acq.*, 1232, 196).

Au Roy, mon souverain seigneur,

Sire, si très humblement comme je puis, je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, Sire, que monsieur vostre maistre d'ostel, Françoys Le Bacle est passé par cy du retour de son voiaige de Bretaigne, où vous avoit pleu envoyer luy et le séneschal de Vitreaye, qui vous ont bien et grandement servy.

Sire, je ne suis pas des plus jeunes de vostre pays, ne de ceulx qui ont moins veu de choses, et suis tenu loyaument vous conseiller ; mais, Sire, croyez que si vous ne prenez en vostre main le duché de Bretaigne et luy tenir, en marriant la fille aisnée en la maison de celluy que chascun congnoist avoir le meilleur droit et les récompenser ainsi que vous pouvez bien faire, vous serez très mal conseillé, et engendrerez aultrement guerre perpétuelle en France et en Bretaigne. Car je le congnoys bien, et sera vostre conscience mieulx déchargée, en faisant ce que je conseille, que aultrement, et vostre royaume en paix. J'en ay parlé plus amplement audit maistre d'ostel pour le vous dire.

Sire, tous ceulx de la maison de Laval, ont tousjours loyaument servy la couronne de France, et sont tousjours délibérez d'ainsi le faire, sans riens y espargner.

Sire, vous plaise me mander et commander voz bons plaisirs, pour les remplir, aidant Nostre Seigneur, auquel je prie, Sire, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Laval, le xvie jour d'octobre.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

LOYS DE LAVAL.

2013. — 1488, octobre. — Extrait de la sentence règlant au profit de la Maison-Dieu de Saint-Nicolas-de-Vitré la quantité de grain dû à l'établissement par Guy XV, à titre de dîme de toute la farine consommée au château pendant le séjour du comte (Archives de Saint-Nicolas-de-Vitré, communiqué par M. Paul de Farcy).

1. Cette lettre n'a pu être écrite qu'en 1488, puisque le duc François II est mort le 9 septembre 1488 et Louis de Laval le 21 août 1489. Pendant cette période, il n'y a qu'un 16 octobre, celui de 1488.

Aujourd'huy a comparu en jugement dom Jehan Barbeu, au nom et comme procureur général de vénérable et discret maistre Robert de Grasmenil, prieur et administrateur de l'hospital et Maison-Dieu de Saint-Nicolas, près Vitré, de la part duquel a esté monstré et apparu une forme d'escripture en deux feilles de papier par plusieurs articles, contenant en effet la dîme du pain dépensé en la maison de nostre très redouté seigneur le conte de Laval, de Montfort et de ce lieu, depuis le 7e jour de septembre 1486 jusqu'au dernier jour de septembre 1487, et comme pour chascun mois entre lesdits articles, contenant la teneur qui ensuit :

Ensuilt le pain despencé en la maison de nostre seigneur le conte de Laval pour ou moys de septembre 1486, auquel moys deceda monsieur le conte de Laval et de Vitré, et appartient la dîme dudit pain au prieur de Saint-Nicolas.

	Pains de bouche	Pains d'escuirie	Pains de seigle	Dîme
Septembre	2487	8295	17770	2855
Octobre	2947	8045	21740	3756
Novembre	2413	12764	18930	3410
Décembre	1340	6958	12730	2102
Janvier	1740	9254	14780	2578
Février	1359	7835	12030	2127
Mars	1241	5470	9670	1868

Comme la dime du pain en sept mois contenus en ce feillet 18620 pains réduits à blé vallent 37 charges 2 boisseaux dont lui est deu le tiers froment plus 2 parts seigle et monte le froment 12 charges 3 boisseaux et par seigle 24 charges 7 boisseaux seigle. Et pour valloir au prieur luy a esté baillé ces presentes.

Faict le ve jour d'apvril l'an 1486.

	Colonneau			Belloteau.	
Apvril	1570	8760	15400		
Mai	1800	9545	17960		
Juin	1564	9512	14100		
Juillet	1245	4700	15530	et par pain d'achat	1398 p.
Août	955	4837	9720	—	12260
Septembre	1540	7372	12270	—	1600

Dîme du pain de froment contenu ou demy feillet de l'aultre part monte 66... pains réduictz à froment vallent à 500 pains

par charge dix charges 2 pains. La dime du seigle monte 8580 réduitz à charge de seigle vallent dix charges 7 boisseaux les pains.

2014. — 1488, 1er novembre, Saumur. — Lettres par lesquelles le sieur de la Muce est accrédité auprès de Jean le Bouteiller, sieur de Maupertuis ; au nombre des signataires de la lettre figurent Françoise de Dinan et François de Laval-Châteaubriant (Imprimé, par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 236).

2015. — Vers 1488. — Consultation établissant que René II, duc de Lorraine, a droit aux deux tiers des baronnies de Mayenne, la Ferté-Bernard et Sablé, provenant de la succession de Charlotte d'Armagnac, et que la duchesse de Bourbonnais, sa sœur, Jeanne de France, la comtesse de Laval, Marie, comtesse de Rothelin et Catherine, reine de Navarre, ont droit à l'autre tiers, lequel devra être divisé en trois parts (A. N , P 1359 [1]. 690).

2016. — 1488-1490. — Instance en revendication du comté de Montfort poursuivie par le vicomte de Rohan contre Guy XV et remontrances contradictoires des parties (Archives des Côtes-du-Nord, E. 182).

2017. — 1488, v. s., 18 février, Laval. — Lettre touchant le siège de Vannes et les opérations militaires en Bretagne, adressée à Charles VIII par Gilbert de Chabannes et Jacques de Silly. Il y est fait mention de la présence de Guy XV à Laval (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II 879, d'après original, B. N., *français*, 20458, 71).

....Sire. Monseigneur de Laval est en ceste ville, et le entretenons le myeulx que nous povons. Messeigneurs vos ambassadeurs, qui sont à Angiers, luy ont ecript unes lettres à luy et aux cappitaines qui sont icy, lesquelles nous vous envoyons.

Il dit toutes bonnes paroles et par nous ne par chose que nous luy fasions, nous ne luy donnons pas d'occasion de se malcontenter...

2018. — 1488, v. s., 17 mars, Laval. — Lettre de Guy XV à Pierre de Laval, archevêque de Reims (Imprimé, Marchegay, *Lettres du XVe siècle*, n° 62).

A mon frère monsieur l'arcevesque et duc de Reims, premier per de France.

Mon frère, je me recommande à vous tant que je puis.

Mon frère, j'ay veu les lectres que vous m'avez escriptes et vous mercie tousjours de la painne que prenez pour Monstreul Bellay [1]. Et en ce que touche la mise que y avez faite, c'est bien mon intencion de bien vous en récompenser. Et au regard de ce que dites à la fin de vostre lettre que avez ceste matière plus à cueur que les vostres, je vous asseure, mon frère, qu'il me suffit bien que l'aviez autant pour recommandée comme vostre fait, en quoy toutesfoiz j'ai bonne fiance.

Il ne m'est encores venu aucunes nouvelles de la court, mais j'atens en savoir de jour en autre ; de quoy, je vous advertiray.

J'envoie Bertran de Tréal et maistre Pierre Le Baud [2] devers madame Belle, pour les matières qu'ils vous pourront dire.

Je vous prie, mon frère, que vous faites enquérir si M. d'Espinay [3] est point en ce quartier de par de là, affin que j'envoie de mes gens pour besongner avec luy, car c'est une matière qui me touche bien

Et à Dieu, mon frère, qui vous doint ce que désirez.

Escript à Laval, le XVIIe jour de mars [4].

Mon frère, j'ay toute ma fiance en vous, que ne vous faindrez pas pour voz amiz en ceste matière ny autres, laquelle par vostre bon moyen est jà bien commancée.

Dite moy le tout vostre frère.

GUY.

2019. — 1488, v, s., 20 mars, Chinon. — Acte par lequel Charles VIII maintient l'interdiction d'introduire en France des

1. Guy XV cherchait à conserver la possession de Montreuil-Bellay, dont il avait été constitué séquestre et que, par suite des stipulations du traité de Saint-Aubin-du-Cormier, il fut obligé de restituer au comte de Dunois, lequel avait droit à tous les biens dont Jeanne d'Harcourt, comtesse de Tancarville, décédée le 20 novembre 1488, avait disposé en sa faveur.

2. Pierre Le Baud, le célèbre historien, doyen de Saint-Tugal.

3. Probablement Guy, seigneur d'Epinay, baron de Montfiquet (note de Marchegay).

4. Ce qui suit est de la main même de Gu XV.

drogues et épices du Levant venant d'Italie, à moins qu'elles aient été importées et déchargées dans l'un des ports du Languedoc et ayent payé les droits. Guy XV est désigné au nombre des membres du Conseil (Vidimus, A. N., P 1358, 605).

2020. — 1489, 22 juin, Saumur. — Lettre du lieutenant de Saumur et du châtelain de Montreuil-Bellay à Guy XV, relative aux violences commises par les gens du comte de Dunois contre les habitants de Montreuil-Bellay (Imprimé, Marchegay, *Lettres originales du XVe siècle*, n° 65).

2021. — Vers 1489, 3 août, Montjean. — Lettre écrite par Guy XV à Jean Regnier, lieutenant à Laval (Original, Archives de la Trémoïlle).

A nostre cher et bien amé conseiller et lieutenant de Laval maistre Jehan Regnier.

De par le conte de Laval et de Montfort.

Cher et bien amé conseiller, Nous avons entendu que nostre cousine madame de Dunois est allée devers monseigneur le roy[1]. A ceste cause vous prions et néantmoins mandons que ayez bien l'œil à noz matières de par de là, et que y besongniez vertueusement, ainsi que en vous y avons toute nostre confiance. Nous en escripvons à nostre sieur le président du Haultbois en luy recommandant le tout de nos affaires. Cher et bien amé conseiller, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Mont Jehan, le tiers jour de aougst.

GUY LEGAL.

2022. — 1489, 21 août. — Note dans laquelle Robertet relate le décès de Louis de Laval-Châtillon et le legs de son livre d'heures à Anne de Beaujeu (B. N., *latin* 920, sur le dernier folio de garde)

Ces heures fist faire Loys de Laval, seigneur de Chastillon et de Comper, chevalier de l'ordre du Roi, et grand maistre des eaues et forests de France, qui trespassa à Laval le XXIe jour d'aoust MCCCCLXXXIX, en l'aage de soixante dix huit

1. Au sujet de la possession de Montreuil-Bellay que Dunois disputait à Guy XV. (Voir le numéro 2021 du Cartulaire).

ans ; et, par son testament, les donna à madame Anne de France, fille du roi Loys XIe de ce nom que Dieu absoille et seur du roi Charles VIIIe de ce nom à présent regnant, duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Fourestz, de la Marche et de Giens, vicomtesse de Carlat et de Murat, dame de Beaujeuloie etc. Et les luy a envoiées le conte de Laval, grant maistre d'hostel de France, nepveu et héritier dudit bon chevalier seigneur de Chastillon.

ROBERTET.

2023. — 1489, 16 octobre, Plessis-du-Parc. — Lettre par lesquelles Charles VIII donne au duc de Bourbon, pour dix ans, les revenus de la terre de Vierzon (Note dans les lettres du 28 mai 1498, par lesquelles Louis XII renouvelle le don pour dix nouvelles années).

2024. — 1489, 20 novembre, Montjean. — Lettre par laquelle Guy XV supplie le roi Charles VIII de le faire mettre en possession de ce qui doit lui revenir des biens de sa nièce de Tancarville (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 39, d'après autographes de Saint-Pétersbourg.

A mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roi

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que plusieurs foys vous ay escript et envoyé par devers vous, dont je n'ai eu aucune response.

Monseigneur, entre aultres choses vous ay supplié très humblement par mes lettres qu'il vous pleust me faire délivrance et lever la main des biens qui me appartiennent par droit et costume du païs d'Anjou, à cause du trespas de ma niepce de Tancarville je vous supplie de rechef, Monseigneur, qu'il vous plaise ainsi le faire sans langueur, car j'ay tousjours eu et ay espérance que me vouldriez beaucoup plus tost donner que rien faire perdre ou empeschier qui soit à moy. Ainsi, Monseigneur, justice le veult et ordonne, laquelle cray que vouldriez faire à my chascun.

Monseigneur, j'envoye par devers vous le sieur du Boullay

pour vous en parler, lequel vous plaise ouyr et croire et me mander et commander vos bons plaisirs pour y obbéir.

Priant Dieu, mon très redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Montjean le xxe jour de novembre.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

GUY.

2025. — 1481-1497, un 9 mars — Lettre adressée par la reine Jeanne de Laval à René II de Lorraine, petit-fils de feu le Roi-René (Original, B. N., *Lorraine* 10, 28).

A mon très cher et très amé fils le duc de Lorraine.

Mon fils.

Je me recommande à vous. J'ay eu vos lettres par Nicolas Nazé, qu'avez icy envoyé pour me veoir et savoir de mes nouvelles, dont je vous mercie. Je suis mieulx de présent que n'ay esté et m'en reviens peu à peu et ay espérance, à l'aide de Dieu, estre de bref bien saine.

Et quant à la créance que lui avez chargé me dire pour les lettres et enseignemens que demandez, j'ay fait veoir à ce qui s'en pourroit trouver et qui à grant peine ont esté recouvertes. Mès pour le présent ne s'est peu faire pour ce que ne les ay try ; et à l'autre veaige, qu'ay donné charge audit Nicolas retourner par decza, il trouvera les coppies toutes faictes. Vous priant, mon fils, que le faictes expédier par delà en ce qu'il aura à besogner, pour le recouvrement de mes deniers.

Mon fils, vous povez estre..... que je vouldroys garder vostre prouffit où le cognoistroyz, comme le mien propre ; et aussi vostre droit et le mien, pour tant que touche les acquests, est tout ung et..... endant et faisant..... je deffends le vostre, comme vous dira plus au long ledit Nicolas, lequel vous (prie) qu'en ce vueillez croire pour ceste foiz.

Mon fils, Nostre Seigneur vous doint accomplissement de ce que désirez.

Escript à Saumur le IXe jour de mars.

Vostre mère : JEHANNE.

2026. — 1489. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 122).

2027. — 1489. — Lettres par lesquelles Pierre de Laval, évêque de Saint-Malo, autorise la translation du prieuré et la construction de l'église dans la ville de Saint-Malo (Imprimé, *Anciens évêchés de Bretagne*, I, 423).

2028. — 1489, v. s., 15 janvier. — Contrat de mariage de Guyonne de Laval, fille de Jean de Laval-Brée, avec François du Plessis-Richelieu (Note, du Chesne, *Histoire*, 648).

2029. — 1489, v. s., 25 janvier, Moulins. - Lettres par lesquelles Charles VIII désigne les commissaires chargés de faire les montres à Dinan, Fougères et Vitré et de payer les hommes de pied quatre livres par mois, les capitaines vingt livres (A. N., K 74, 20).

2030. — 1489, v. s., janvier, Nancy. — Lettres par lesquelles René II de Lorraine donne commission à Jean de Saint-Amadour et à Huin Roynette de prendre possession en son nom, après le décès de Jeanne de Laval, des terres dont celle-ci avait la jouissance viagère (Imprimé, Marichal *René II et le douaire de Jeanne de Laval*, p. 24).

2031. — 1489, v. s., 2 février. — Naissance de Pierre de Laval-Montafilant (Note, B. N., *français*, 22331, 231).

1489, le 2 février, naquit Pierre de Laval, puisné de M. de Montafilant et de madame Françoise de Foix.

2032. — 1490, 12 mai, Tours. — Lettre adressée à Guy XV par Macé Coursiers, où il est fait mention des vins du Berri, dépendant de la succession de Louis de Laval-Châtillon [1]

1. Marchegay a publié cette lettre sous une date doublement erronée : 12 mars 1484, à laquelle, sauf un seul, répugnent tous les synchronismes qui y sont contenus. Le 12 mars 1484, il est vrai, les Etats généraux se tenaient à Tours, où Charles VIII était alors en résidence ; mais en 1484, le comte de Laval était Guy XIV, qui n'était pas grand maître de France, et qui n'avait pas d'oncle dont le testament, ouvert depuis peu, pouvait le contraindre à s'occuper des vins de Vierzon et des prétentions d'Anne de Beaujeu, dont les droits sur Vierzon ne purent naître que le 16 octobre 1489, par la donation que lui en fit Charles VIII. En nous communiquant l'original de la lettre pour laquelle nous lui disions que la date de Marchegay, 12 mars 1484, était inadmissible, M. le duc de la Trémoïlle nous fit remarquer qu'elle portait de la façon la plus lisible : *12 mai*. Cette constatation fait tomber toutes les difficultés et permet d'assigner au document la date précise qui lui appartient : 12 mai 1490.

(Imprimé, Marchegay, *Lettres missives originales du XVe siècle*, n° 48).

A mon très honoré et très redouté seigneur, monseigneur le conte de Laval, grant maistre d'outel de France[1]

Mon très honoré et redouté seigneur je me recommande très humblement à vostre bonne grâce.

Et vous plaisse savoir que à mon retour de Paris je m'en pensoye aler dever vous pour aviser au testament de feu monseigneur vostre oncle et pour vous parler de vos afaires[2]; mais j'é trouvé le Roy icy et tous messeigneurs des finences qui besongnent aulx Estas, où j'é bien à faire[3]. Et sy ay le général de Normandie logé en ma maison, où mesdis seigneurs des finences viennent tenir conseil ; pour quoy, ne m'est possible de laisser ma maison tant qu'ils eient conclus les Estas, que je croy qui sera de bref. Incontinent m'en iré dever vous.

J'é parlé à Madame des vings de Vierson[4]. Le Roy les lui a donnez ; elle a ordonné qu'ils soient vendus. Je lui ay dit comme ils sont à vous, ou que elle vous paye la somme de deux cens cinquante livres que receveur de Bery nous a rabatus pour la façon des vingnes. Elle m'a répondu mais que soyez par desà que vous en ferez bien vous deulx. Pourquoy suis d'opynion que lui en escrivés ungnes bonnes lettres comme vous avyés asiné des cerviteurs de feu monseigneur vostre oncle sur ceste partye, afin qu'ils soient payez.

1. C'est en janvier 1490 que Guy XV fut fait grand maître. Son prédécesseur, Antoine de Chabannes, était mort le 25 décembre 1489.

2. L'oncle en question était Louis de Laval-Châtillon, dont le décès remontait au 21 août 1489.

3. C'est ce mot « état », deux fois répété, qui a amené Marchegay à préférer la lecture mars à la lecture mai et l'a entraîné à dater la lettre de 1484, année où il s'est effectivemeut tenu à Tours des Etats Généraux. On n'a pas trouvé trace de la réunion de mai 1490, dont parle Coursier : mais Charles VIII était à Tours le 12 mai 1490, M. Petit l'a constaté dans son *Itinéraire de Charles VIII*, imprimé au *Bulletin du Comité historique de 1896*.

4. C'est par lettres du 16 octobre 1489 que Charles VIII avait fait don à Anne de Beaujeu des revenus de la terre de Vierzon, dont Louis de Laval-Châtillon avait eu la jouissance sa vie durant. Voir cartulaire, numéro 2024.

Pryent Nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue.

Escript à Tours le XIIe jour de may.

Vostre humble cerviteur.

MACÉ COURSIER.

2033. — 1490, 20 mai. — Acte par lequel Guy XV fait don au curé de Saint-Melaine à Laval du chef de Saint-Vénérand et de l'emplacement nécessaire pour construire l'église dédiée à ce saint (De la Beauluère, le Doyen, p. 329).

2034. — 1490, juillet, Montils-lès-Tours. — Lettres par lesquelles, à la requête de René de Laval-la-Faigne, Charles VIII rétablit à Pontvallain le marché hebdomadaire du jeudi, qui avait été créé par des lettres de juillet 1440 de Philippe de Valois (A. N., JJ 221, n° 116).

Charles,...

Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et féal conseiller et chambellan René de Laval, escuier, seigneur de la Faigne, contenant que feu de bonne mémoire le Roy Philippes, par la supplication et requeste de feu Baudouyn des Roches, lors seigneur de la ville de Pontvallain, deppendant de la dicte terre et seigneurie de la Faigne, donna et octroya au seigneur dudict lieu, ses hoirs et successeurs, qu'il peust faire tenir et avoir par chacune sepmaine, au jour de jeudi, vng marché, lequel, au moien du don et octroy dessus dict, a longuement esté tenu en ladicte ville ; mais à l'occasion des guerres, divisions, mortalité et autres fortunes, qui sont survenus à ladicte ville et pays d'environ, ledict marché a esté par longtemps discontinué, et tellement, qu'il est du tout aboly, à l'occasion de quoy ladicte ville est diminuée ; à l'occasion de quoy ledit suppliant, qui désire l'augmentation de ladicte ville, nous a humblement fait supplier et requérir, que nostre plaisir soit ordonner ledit marché estre tenu et entretenu en ladicte ville par chascune sepmaine à jour de jeudi, ainsi que d'ancienneté il a acoustumé estre, luy confermer, louer et approuver le contenu èsdictes lectres de don et créacion dudict marchié, ainsi fait par nostre dict prédécesseur, et le luy donner de nouvel, se mestier est.

Desquelles lectres de don et créacion la teneur s'ensuict :

(Ici le texte des lettres par lesquelles Philippe VI, à Arras, en juillet 1440, avait créé le marché du jeudi à Pontvallain.)

Lesquelles lectres dessus déclairées et tout le contenu en icelles, avons louées, ratiffiées, confermées et approuvées. Et par ces présentes, de grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confermons et approuvons et de nostre plus ample grâce, avons octroyé et octroyons que ledict suppliant, ses hoirs, successeurs et qui de luy auront cause en ceste partie ou temps advenir, qu'ils ayent et puissent avoir, tenir et faire tenir désormais perpétuellement ledict marché en icelle ville le jour dessus dict par chascune sepmaine.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes, aux séneschaulx et juges d'Anjou et du Maine, et à tous nos aultres justiciers et officiers, présens et advenir ou à leurs lieux-tenans et à chascun d'eulx, sur ce requis et comme à luy appartiendra, en commectant, se mestier est, que en faisant ledict suppliant et ses successeurs, joïr et user de nos présens grâce et confirmacion pleinement et paisiblement, ils facent ledict marché crier et publier en et par tous les lieux qu'il appartiendra, en manière que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir, estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement en aucune manière ; lequel se fait, mis ou donné, leur avoit esté ou estoit au contraire, qu'ilz le facent tantost et sans délay oster et mectre au néant et au premier estat et deu.

Pourveu toutesvoies que à quatre lieues à la ronde, il n'y ait à ce jour aultre marché. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scél à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre drois et l'aultruy en toutes.

Donné aux Montils-lès-Tours ou mois de juillet, l'an de grâce MCCCCXC et de notre regne le septiesme.

Par le Roy, les sires de Graville, admiral de France, de Myolans et de Pyennes et autres présens.

BOHIER.

2035. — 1490, 25 juillet, Laval. — Lettres par lesquelles Guy XV fixe à trente livres par an les gages de Raoul Quer-

lavoine, membre de son conseil (Vidimus du 15 mai 1492, Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*).

2036. — 1490, 9 août, Rennes. — Lettres par lesquelles la duchesse Anne de Bretagne accorde à Françoise de Dinan une somme de cent mille écus, à titre d'indemnité et lui restitue ses pensions (Imprimé, par M. de la Borderie, *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. VI, 1868, p. 295).

2037. — 1490, 10 septembre. — Quittance délivrée par Guy XV[1] (B. N., *français*, 28153, 123).

2038. — 1490, 13 novembre — Acte par lequel René de Laval, écuyer, seigneur de Bois-Dauphin et de Saint-Aubin-des-Coudrais, vend à Jean Courtin le moulin de Jumeaux en Saint-Aubin (De Poli, *Courtin*, 319).

2039. — 1490. — Acte par lequel il est constaté que Guy de Laval-Loué possédait les deux tiers du moulin de Gennes et de certains biens situés auprès de lui (Archives de M. d'Achon).

2040. — 1490. — Aveu rendu à Guy XV par Georges d'Orange, seigneur de la Feuillée (Note, A. N., MM, 746 450).

2041. — 1490. — Bulle par laquelle le pape unit, à la sollicitation de Jeanne de Laval, les prieurés d'Olivet et du Port-Ringeard, de façon à en constituer une abbaye[2] (Note, A. N., MM 746, 169).

2042. — 1490, v. s., 24 janvier, Moulins — Acte par lequel Charles VIII donne mission de faire les montres des suisses à Charles, bâtard de Bourbon, à François de Laval, seigneur de Marcillé, à Louis de Valton et à Estienne de Launay (Original, B. N., *français*, 28153, 127).

2043. — 1490, v. s., 10 février, Vitré. — Lettres par lesquelles Guy XV accorde rémission à Guillaume Tournier, coupable

1. L'acte possède un fragment important d'un sceau qui n'a pas été dessiné, et où figure le blason des Montmorency-Laval avec collier de Saint-Michel.

2. Cette bulle n'eut pas d'effet, par suite de l'opposition de l'abbé de la Réal (Ibid).

du meurtre involontaire de Marc Rocher (Copie du XVIIe siècle, Archives de Lévis-Mirepoix, au château de Léran, communiqué par M. Joseph Poux).

Guy, comte de Laval, de Montfort et de Caserte, vicomte de Rennes, sire de Vitré, de Gavre, d'Acquigny, de Montreuil-Bellay, de Sonnoie et de la Guierche, grant maistre d'hostel de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou ourront salut.

L'humble supplication avons receue de la femme et autre parens et amis de Guillaume Tournier, nostre subject de notre paroisse, seigneurie et baronnie de Vitré, contenant que, la vigille de Saint-André dernièrement passé, comme aucun débat fust meu entre un nommé deffunct Marc Rocher, lors mary d'une sœur dudit Tournier, et Jean Rocher, d'autre, sur l'occasion d'une charette que icelluy Rocher, qui estoit lors demourant en la parroisse de Balazé, à distance de quart d'une lieue, où estoit demourant ledit Tournier, vouloit ouster audit Tournier, le poursuivant jusques à un vilage nommé la Troignardière, où est demourant un nommé Jean Bigot, auquel lieu s'en estoit fuy ledit Tournier avecques ladite charrette et luy ont tenu celuy Rocher, sa femme et un leur varlet, nommé Jean Martin par terre sous les beufz du timon de ladite charrette s'esforceans tousjours la emmener, nonobstant que ledit Tournier, qui tousjours cuydoit esviter leur débat, la eust faict arrester en une hostelerie par nostre... de Vitré et que venant ledit Tournier, qui lors tenoit en sa main un coing de bois d'environ un pied de long, et non plus, d'icelluy coing en chaude collère frappa sur un costé de la teste d'icelluy Rocher un coup tout seul jusques à effuzion de sang ; et nonobstant que ladite suppliante, ledit Bigot et autres gens à ce présens le voulissent estancher et faire chauffer et penser, ne le voulut estre ledit Rocher et s'en vint, disans qu'il s'en venoit plaindre aux gens de nostre justice dudit Vitré, et ne peut venir fors jusques à foresbourgs de cette nostre ville, et se coucher en la maison d'un nommé Guillaume Gallays et y fist, ainsy que dict la suppliante par ouir dire, toucher sa playe avec un esche de boais pour sçavoir si elle estoit profonde, sans se faire penser par les barbiers en gens qui y eussent cognoissance : par quoy les barbiers et autres gens qui le virent disoient que s'il eust esté pensé qu'il n'eust

esté en danger. Au moyen duquel coup qui lui fust donné environ la pointe du jour, ledit Rocher mourut l'aprez midy.

A l'occasion duquel cas ainsy surveneu, ledit Tournier s'est absenté et a fuy hors de nos dite baronnie et païs et ne ouserait plus y retourner ne habiter, doubtant que, au moyen d'icelluy cas, ne fust procedé contre luy à rigueur de justice, par prise et punition de corps, se nostre plaisir n'estoit luy impartir nostre grâce, suppliant et requérant humblement icelle.

Par quoy, nous, les choses dessus dites considérées, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, en considération aussy de ce que ladite suppliante ne peult nourir trois petits enfans qu'elle a et grosse du quatrième, sans le labeur de sondit mary, et que c'est le premier cas de crime en quoy ledit Tournier est encore commis par fortune, sans avoir eu de paravant aucun débat avecques ledit deffunct, et que en tous les autres faictz, il s'est bien conduict et comporté ; et, en usant de nostre authorité et plaine puissance et des droitz, privilèges, libertés, prééminences et franchises qui de sy long temps ont appartenu et appartiennent à messires nos prédécesseurs et à nous, barons et seigneurs de Vitré, que memoire d'homme n'est au contraire ; ayans aussy esgard aux premier mouvement et challeur des personnes, avons remis, quitté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes audit Guillaume le crime et cas dessusdit avec toutes offenses et peines corporelles et civilles, en quoy il estoit encouru vers nous et justice au moyen d'iceluy cas, en le restituans et le restituons à sa bonne fame, vie, estat et renommée, au païs et a ses biens non confisquéz, satisfaction à partie civillement, sy faicte n'est, en imposant silence perpétuel à nostre procureur présent et à venir.

Sy donnons en mandement à noz séneschal et à nostre lieutenant et procureur dudit Vitré et autres nos officiers, à qui de ce appartiendra la cognoissance, laisser, souffrir et faire jouir paisiblement ledit Tournier de cette présente grâce, pardon et rémission, pourveu qu'il apparoistra les présentes aux prochains plaids généraux de nostre cour de Vitré, avec la relacion des parties constituées à fin raisonnable.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre seing et faict sceller du grand scel de noz armes pendant à lacz de soye et cire verte.

Donné en nostre hostel de Vitré, le sixième jour de febvrier, l'an MCCCCXC.

GUY.

Et sur le reply est escript : par Monseigneur le comte ; le sieur de Marcillé gouverneur de Vitré, le trésorier dudit Vitré, le bailly de Sonnoie, et autres présents.

2044. — 1490, v. s., 27 février, Vitré. — Rôle de cent soixante-quatorze hommes de guerre allemands ou suisses, dressé par François de Laval-Marcillé (Original signé, B. N., *français*, 25781, 56).

2045. — 1490, v. s., 28 février. — Lettres par lesquelles les généraux des finances, visant les lettres de Charles VIII du 24 janvier 1491, ordonnent le paiement de quatre livres à chacun des six cent dix hommes d'armes de pied des garnisons de Dinan, Fougères et Vitré (Original, B. N., *français*, 28153, 128).

2046. — 1490, v. s., 1er mars, Amboise. — Lettres par lesquelles Charles VIII autorise divers personnages à faire les montres des hommes d'armes de Dinan, Fougères et Vitré ; François de Laval, sire de Marcillé, est au nombre des commissaires (B. N., *français*, 28153, 126).

2047. — 1490, v. s., 3 mars. — Françoise de Dinan accorde rémission à un meurtrier (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

2048 — 1490, v. s., 17 mars. — Vente à Marie de Laval, dame du Lude et d'Aubigné, d'un pré sur le Loir, au fief de Varennes (Note, *Revue du Maine*, XXXVIII, 92, d'après les Archives du château du Lude).

2049. — 1490, v. s., 19 mars, Nancy. Lettres par lesquelles René II donne ordre à Huin Roynette de prendre en son nom possession de la moitié du comté de Beaufort-en-Vallée (Imprimé, Marichal, *René II et le douaire de Jeanne de Laval*, p. 27).

2050. — 1490, v. s., 19 mars, Vitré. — Montre de cent hommes de guerre, passée par François de Laval-Marcillé (Original signé, B. N., *français*, 25781, 66).

2051. — 1490, v. s., 20 mars. — Accord passé entre Alain d'Albret, Louis de la Trémoïlle et d'Alban de Saint-André,

d'une part, Françoise de Dinan, le maréchal de Rieux et la population de Nantes, de l'autre, pour la reddition du château de Nantes à Charles VIII (Imprimé, *Revue des provinces de l'Ouest* (1854), t. I[1], 34).

2052. — Vers 1490, v. s., 20 mars, Mehun-sur-Yèvre. — Lettre écrite par Charlotte d'Aragon au roi Charles VIII (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 222, d'après autographes à Saint-Pétersbourg).

Mon très redoubté seigneur, je me recommande a vostre bonne grâce, tant et si très humblement, comme je puis.

Mon très redoubté seigneur, j'ai receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre par Lachau, par lesquelles m'escripviez que vostre plaisir estoit que je m'en alasse devers vous, qui m'estoit grant desplaisir, car pour riens qui soit au monde, je ne vouldroye laisser madame Marguerite[1]. Toutesfoiz, il vous a pleu m'en escripre unes autres, qui font mencion comme vous voulez que je demeure, de quoy, monseigneur, très humblement vous remercye, car plus grand plaisir ne me scauriez vous faire, que de me laisser avecques elle, pensant vous faire service et à elle aussi, qui est la chouse au monde que plus, je désire.

Au surplus, mon très redoubté seigneur, le grant escuier[2] m'a amené le médecin, ainsi que luy aviez donné charge, lequel m'a veue et vous fera le rapport de ce qu'il a trouvé, dont de rechief très humblement vous remercye, de ce qu'il vous plaist avoir souvenance de moy.

Priant Dieu, mon très redoubté seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Mehung, le vingtiesme jour de mars.

Vostre très humble et très obéissante servante et subgecte.

CHARLOTE D'ARAGON.

1. Cette mention de madame Marguerite permet de dater cette lettre, qui n'a pas reçu de millésime. On sait en effet que Charlotte, dès sa venue en France, avait été attachée à la suite de Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, roi des Romains, fiancée à Charles VIII. Sans grandes chances d'erreur, on peut assigner sa lettre à l'année 1491, six mois avant le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne. L'archiduchesse Marguerite quitta la France en juin 1493 seulement; mais, à partir du mariage de Charles VIII, elle ne séjourna guère qu'à Amiens, puis à Meaux.

2. De 1483 à 1505, le grand écuyer fut Pierre II d'Urfé.

2053. — 1491, 21 avril, — Lettres par lesquelles Guy XV donne aux chanoines de Saint-Tugal, pour achever leur église, dix mille livres, payables en vingt ans. Ce don ne fut pas accepté, mais resta sans effet (Note, A. N., MM 746, 453).

2054. — 1491, 3 juin, Westminster. — Sauf-conduit délivré par Henri VII, roi d'Angleterre, à Françoise de Dinan (Imprimé, *Dom Morice*, III, 703).

2055. — 1491, 17-23 août. — Séjour de Charles VIII à Laval (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII*, au *Bulletin historique du Comité*, 1896).

2056. — 1491, 31 août. — Reçu de cinq cents livres, donné par l'archevêque Pierre de Laval (Original avec signature autographe, B. N., *français*, 20887, 60).

2057. — 1491, 5 septembre, Vitré. — Montre de deux cents hommes de guerre de pied, en garnison à Vitré, sous la charge d'Anthoine de Karnazet, écuyer, sieur de Brazeux ; il est dû à chacun d'eux cent sous tournois (Original, arch. de la Trémoïlle, par acquisition du cabinet Pichon).

2058. — 1491, 23 septembre. — Quittance de dix-huit cents livres tournois, délivrée par François de Laval, seigneur de Montafilant (B. N., *français*, 28153, 129).

2059. — 1491 (?), 30 septembre, Dun-le-Roi. — Lettre de Jeanne de France, femme de Louis XII, écrite à Anne de Beaujeu, sa sœur, à son retour de Saumur, où elle avait été marraine d'un enfant de la Grande Maîtresse (Copie, B.N., *français, n. acq.*, 3295, 82, d'après papiers de Saint-Pétersbourg).

Ma sœur,

Je me recommande bien fort à vous. Je renvoie ce paige pour scavoir encores des nouvelles de mon frère et de vous et comme il se porte. Je vous prie que m'en mandiez bien au long.

Il vous dira des myennes et comme je suis venue à Saumur tenir l'enfant de madame la Grande Maîtresse et suis à mon retour, priant Dieu, ma sœur, que vous donne ce que désirez.

Escript à Dung-le-Roy le dernier jour de septembre [1].
Vostre bonne sœur.

JEHANNE DE FRANCE.

2060. — 1491, 3 octobre au 11 novembre. — Séjour de Charles VIII à Laval (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII*, *Bulletin historique* de 1896).

2061. — 1491, 27 octobre, Laval. — Lettres dans lesquelles Charles VIII désigne les commissaires chargés de tenir à Vannes, le 8 novembre, les Etats de Bretagne ; Pierre de Laval, archevêque de Reims, est le premier nommé ; Guy XV assistait au conseil (Imprimé, *Dom Morice*, III, 705).

2062. — 1491, 9, 18, 19 novembre. — Séjour de Charles VIII à Vitré (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII*, au *Bulletin historique* de 1896).

2063. — 1491, 15 novembre, Laval. — Traité entre Charles VIII et Anne de Bretagne (*Morice*, III, 707).

2064. — 1491. — Instance en Parlement où Guy XV expose qu'il était héritier, du côté maternel, de Jeanne d'Harcourt, comtesse de Tancarville, dame de Montreuil-Bellay, de Noyelle et Noyellette, et se plaint de ce que les comtes de Dunois et de Roussy ont envahi Noyelle (A. N., X[1a] 4833, 15 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

2065. — 1491, v. s., 21 mars. — Lettres par lesquelles Guy XV fonde un anniversaire et donne cent livres de rente à Saint-Tugal (Note, A. N., MM 746, 456).

2066. — 1491, v. s., 19 avril, Vitré. — Mandement par lequel Guy XV prescrit de remettre dix livres à ceux des habitants de Vitré qui doivent, le vendredi saint, jouer le mystère de la Passion (Imprimé, *Bulletin des Bibliophiles bretons*, I, 51, d'après archives de Notre-Dame de Vitré).

De par le conte de Laval.

Jehan de Challet, miseur des deniers establiz et ordonnez à

1. N'ayant pas de millésime, la lettre présente quelques difficultés à dater. Elle est postérieure à janvier 1489, époque où Guy XV devient Grand Maître, et, en l'assignant à l'année 1491, on la place au moment où Louis d'Orléans, étant sorti de prison, les relations entre Jeanne de France et Anne de Beaujeu ont dû reprendre un peu de cordialité.

la réparacion de nostre vilie de Vitré, nous vous mandons paier et bailler, desdicts deniers, aux compaignons et partie des habitans de nostre dicte ville qui jouent le Saint Vendredy prochain le mistère de la Passion Nostre Seigneur Jhesu Crist, la somme de dix livres, pour aider à leurs fraiz et mises.

Et ces présentes, avec la quictance du procureur des bourgois de nostredicte ville, qui en est l'un, vous en vauldra descharge comme mestier en aurez [1].

Donné en nostre chastel dudict Vitré, le XIXe jour d'apvril l'an MCCCCXCI.

GUY. J. GANCHE

2067. — 1492, après le 30 avril. — Pierre de Laval, abbé de Saint-Méen [2] (Note, *Gallia*, XIV, 1022, et *Pouillé de Rennes*, II, 132).

2068. — 1492, 29 mai, Vitré. — Lettre par laquelle François de Laval-Marcillé donne des nouvelles au roi Charles VIII [3] (Copie B. N., *français*, *nouv. acq.*, 1232, 243 et *français*, 15541, 83).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, lundi au soir arriva monsieur le prinsse à Rènes, mais les gens qu'il avoit amené avecques luy, ne sont point rectournez. Et, dit-on, que l'armée de mondict seigneur le prinsse et de monsieur de Rieulx sont ensemble ; et à leur asemblée il ont fait deffoncer du vin, pour fère boire les Angloys et Allemans, pour en faire l'appointement, car il avoinst haine, pour ce que ils s'estoint enstrebastus avant ledit appointement. Ils se vantent que bien tost il marcheront et méneront la guerre.

Sire, le bruit de Rènes, est qu'il est dessendu mille Engloys, et que bien tost en dessendra plus largement. Je ne say si il est vray car les Brestons sont bons oulvriers de ne dire pas

1. Au dos est la quittance des dix livres en question, donnée à Jean de Challet par « R. Colin, procureur des bourgeoys dudict Vitré », ainsi signé le 17 juillet 1492.

2. Robert de Coetlogon, qui fut abbé de Saint-Méen, de 1443 à à 1492, mourut le 30 avril 1492.

3. Il y a lieu de rapprocher cette lettre, restée inédite, des curieux documents réunis par M. de la Borderie et publiés par lui : *Complot breton de MCCCCXCII*. Nantes, 1884, in-4°.

tousjours vérité. Bien tost je soré se qu'il en est ; incontinent vous en advertiré.

Sire, il vous a pleu escripre à Monsieur de Braseulx qu'il en envoiast vïng de ses gens : si la guerre recommence, il seroit plus grand besoing de renforcer ceste garnisson, que d'en oster ; et principallement de gens de pié, car le païx est aventageux pour eulx.

Sire, commandés moy vos bons plaisirs pour les acomplir de tout mon pover, priant à Dieu, qui vous doint bonne vie et longue.

Escript à Vitré, ce xxixe jour de may.

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

FRANCOYS DE LAVAL.

2069. — 1492, 1er juin, Olivet. — Lettre par laquelle Guy XV assure Charles VIII que ses troupes ont reçu la destination prescrite par le Roi (In-extenso dans *Complot breton de 1492*, n° XXXVIII, d'après B. N., *français*, 15541, 12).

A mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roy.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, j'ai receu les lectres qu'il vous a pleu présentement m'escripre, contenans que j'envoiasse en diligence mes gens d'armes la part où seroit monseigneur le prince d'Orenge, auquel il vous plaist qu'ilz obéissent pour vostre service en ce qu'il leur ordonnera.

Monseigneur, il y a dès aujourd'huy huyt jours que mesdictz gens d'armes partirent, et commanday à mon lieutenant et à eulx qu'ilz fissent tout le contenu en vos dictes lectres, supposé que encoires ne m'en eussiez aucune chose fait sçavoir, et croy que par eulx vostre bon voulloir ne tardera d'estre accomply.

Et a fin que mondit lieutenant en ait de recheff meilleure cognoissance, je luy envoie les lectres que lui escripviez et aussi les miennes ; et espère qu'ilz feront comme l'entendez sans point de faulte.

Mon très redoubté et souverain seigneur je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Olivet-lez-Laval, le premier jour de juyng.

Vostre très humble et très obéissant subgect et serviteur.

GUY.

2070. — 1492, 27 juin. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 130).

2071. — 1492, 10 octobre, Plessis-lès-Tours. — Naissance du dauphin Charles-Orland, fils de Charles VIII et d'Anne de Bretagne ; sa marraine fut la reine Jeanne de Laval[1] (Note du *Journal de Guillaume Oudin*, dans la *Revue de l'Anjou et du Maine*, novembre 1857, p. 80)

2072. — 1492, v. s., 4 février, Vitré. — Lettres par lesquelles Guy XV organise la Cour des Comptes de Laval (Note, A. N., MM 746, 454).

2073. — 1493, 30 mai, Vitré. — Mandement par lequel Guy XV prescrit de remettre cent sous à Jean Colombel, qui a copié les quatre-vingt-dix rôles du mystère de la Passion (Imprimé, *Bulletin des Bibliophiles Bretons*, I, 52, d'après archives de Notre-Dame de Vitré).

De par le conte de Laval et de Montfort, viconte de Rennes, sire de Vitré, etc.

Jehan de Challet, miseur des deniers establiz et ordonnez à la fortifficacion et réparacion de nostre ville de Vitré, nous vous mandons paier et bailler, sur lesdicts deniers, à nostre bien amé Jehan Columbel, choriste de nostre église collegial de la Magdalaine de Vitré, la somme de cent solz, monnoye qui luy a esté ordonnée pour ses vacacions et paines qu'il a eues de doubler et escripre le nombre de quatre vingts dix rolles du mistère de la Passion Nostre Seigneur Jhesu Crist, que on avoit naguères délibéré jouer en ceste nostredicte ville de Vitré. Lesquelz rolles il doubla et grossa par l'ordonnance et advis de nous, des bourgeois et habitans de ladicte ville de Vitré.

1. Le baptême eut lieu le 13 octobre 1492, et fut annoncé au public par un placard imprimé, dont un exemplaire existe à la Bibliothèque nationale, *français* 1575, 218, et a été reproduit dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LIX, 824. Voir le numéro 2096.

Et que en ce n'ait deffault, sur ce que nous povez desplaire.

Et ces présentes, avec quictance de luy de ladicte somme, vous en vauldra descharge à voz comptes, comme mestier en aurez.

Donné en nostre dicte ville, le pénultime jour de may, l'an MCCCCXCIII.

GUY. LEGAL.

2074. — 1493, 9 juin, Paris. — Lettre dans laquelle François Lesné expose à Jeanne de Laval, reine de Sicile, les besoins de son neveu Nicolas, le futur Guy XVI (Imprimé par Marchegay, dans *Lettres du XVe siècle*, n° 80).

A très haulte, très puissante et très exellente princesse la royne de Sicille et de Jhérusalem, duchesse d'Anjou et de Bar, contesse de Provence et de Beauffort.

Très haulte, très puissante, très exellente princesse et ma très redoubtée damme, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que je puys.

Ma très redoubtée damme, vous plaise savoir que, pour ce que tousjours j'ay sceu et cogneu de vous que désirez l'avancement et acroissance d'oneur de la personne de monseigneur de la Roche, vostre nepveu, à ceste cause j'ay bien voulu vous advertir comment son cas se porte de présent. Mesmes pour ce que je suis sceurs que de brief monseigneur vostre frère, monseigneur de Reins, qui penczoit l'avoir laissé bien appointé du Roy, vous en dira bien au long, et ensemble pourrez advisez de l'estat de mondit seigneur, vostre nepveu, et y donnez provision, ou pour conclusion dedans bref temps monseigneur de Blazon le pence menez à monseigneur le conte, son oncle, pour soy en descharger.

Car en premier lieu monseigneur de Blazon m'a dit que de deux cens livres que le seigneur de Vezins avoit apportez il en estoit jà deu presque les troys pars avant qu'ils fussent receuz ; et au regart de ces troys cens livres dont mondit seigneur de Reins avoit fait respondre Thomas de Riou, argentier de la Royne, ledit seigneur de Blazon n'en sauroit recouvrer denier. Par ce, ne pour la despense, ne pour quérir à mondit seigneur vostre nepveu abillemens, dont a bien nécessité, n'a pas ung blanc.

Or est-il maintenant plus grandes nouvelles du partement du Roy qu'il n'estoit lorsque mondit seigneur, vostre frère, s'en partit de cette ville ; par quoy si l'on veult que mondit seigneur vostre nepveu suyve le Roy, comme il luy est expédient, faut bien qu'il ait, pour le moins, deux bons chevaulx acoustrez de mesmes ; et si luy fault pour sa garde robe, ce que pourrez advisez, oultre ce qu'est nécessaire pour sa despense pour laquelle faire en voyaigeant fault avoir l'argent content. Et pour tant que mondit seigneur vostre frère avoit eu la promesse du Roy que il appointeroit le cas de mondit seigneur vostre nepveu en manière que tous ses parens et amys devroient estre contens, de jour en jour en a esté parlé au Roy ; mais en effect l'on est prest à recommencez, et semble qu'il ne souviengne des promesses.

Mondit seigneur de Blazon m'a tout dit et déclairé ce que dit est pour le vous faire savoir, ad ce que de vostre grâce y faictes donnez ordre et en manière que mondit seigneur vostre nepveu, par nécessité, ne soit contrainct demeurer et de présent abandonnez la court.

Très haulte, très puissante, très exellente princesse et ma très redoubtée damme, je pry à Dieu de jour en jour qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Paris le IXe jour de jugn.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et orateur.

FRANÇOYS LESNÉ.

2075. — 1493, 14 août, Saint-Aubin-d'Angers. — Epitaphe de l'archevêque Pierre de Laval [1] (Voir figure n° 142).

Hic jacet reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Petrus, filius domini Lavallensis, Dei gratia archiepiscopus et dux Remensis, primus par Francie, Sancte Sedis Apostolice legatus natus, episcopatus Macloviensis et presentis monasterii necnon monasteriorum beatorum Nicholaii, prope muros hujus civitatis, ac Sancti Mevennii de Gadello, dicti Macloviensis diocesis, commendatorius perpetuus.

Qui obiit decima quarta mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tercio.

1. Grâce au *Journal de Guillaume Oudin*, on peut ajouter ici que son décès eut lieu à onze heures ou à midi, et que sa sépulture ne se fit que le 19 août (*Revue de l'Anjou*, novembre 1857, p. 82).

Cujus anima in pace requiescat.

2076. — 1493, 14 août, Saint-Nicolas-d'Angers. — Epitaphe du cœur de l'archevêque Pierre de Laval (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 251 et Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, I, 595).

Aspice, mortalis gressus qui dirigis istuc,
Proh ! Speculum Mortis cernis, me vermibus escam,
Regia cum fuerim prole, dux, prœsul et abbas.
Octavi Caroli unctor, deque Laval decus omne,
Arrisit ludens mihi sors mea, fragile donum
Quod dedit, hoc rapuit Clotho, nunc pro ædibus urna est.
Lustra decem mensesque duos mea vidit et ætas.
Disce mori qui regna petis ; Mors omnia sternit.

2077. — 1493, 18 août. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 131).

2078. — 1493, 26 septembre. — Transaction entre Guy XV et Pierre de Montafilant, seigneur de Loiron et de Lancheneil, sur des droits de justice (Note, A. N., MM 746, 448).

2079. — 1493, 16 décembre. — Accord entre Jean, sire de Rieux, et François de Laval-Châteaubriant, époux de Françoise de Rieux, d'une part, et Jeanne de Malestroit, de l'autre (Note, B. N., *français*, 22331, 98).

2080. — 1493. — Accord entre Hélène de Laval, dame de Derval, de Combour, Château-Giron, Rougé et Fougères, veuve de Jean de Derval, d'une part, et Jean de Rieux, François de Laval et Françoise de Rieux, de l'autre, au sujet de deux mille cinq cents francs de rente à elle promis en dot en outre de trois cents sur la terre de Combour (Note, B. N., *français*, 22331, 463).

2081. — 1493. — Fondation par Jeanne de Laval, abbesse d'Etival-en-Charnie, d'une chapelle de trois messes en l'église paroissiale de Loué (Archives de la Sarthe, H. 1371).

2082. — 1493. — Vente de la terre de Moréac par Guy XV à Jacques Guibé, pour neuf mille quatre cents livres (Note, *français*, 22319, 158).

2083. — 1493, v. s., 4 février. — Bulle par laquelle le pape Alexandre VI déclare excommuniés tous ceux qui ont retenu

des biens appartenant à feu l'archevêque Pierre de Laval et leur prescrit de les restituer aux exécuteurs de son testament (Note du 133e catalogue Voisin).

2084. — 1493, v. s., 12 février. — Naissance de Pierre de Châteaubriand (Note, B. N., *français*, 22331, 232).

Anno Domini MCCCCXCIII, III idus februarii, natus fuit Petrus, filius domini Castri Brientii.

2085. — 1494, 12 mai. — Quittance délivrée par François de Laval, seigneur de Montafilant, conseiller et chambellan du roi (B. N., *français*, 28153, 132).

2086. — 1494, 11 juillet. — Testament de Guy XV, dans lequel son neveu, Nicolas de Laval, est mentionné comme son héritier (Note, B. N., *français*, 18944, 380; *Baluze* 54, 331).

2087. — 1494, 26 août, Grenoble. — Lettres par lesquelles Charles VIII charge Guy XV de la garde du duché de Bretagne, en l'évêché de Rennes, pendant le voyage du roi en Italie (Note, B. N., *français*, 22319, 134).

2088. — Vers 1494. — Réclamation adressée à Guy XV, gouverneur de Bretagne, par les habitants de Guingamp, qui demandent à être déchargés de leur part dans les aides, que les désastres dont ils ont été victimes les mettent hors d'état de payer (Imprimé, *Dom Morice*, III, 754).

2089. — 1494, v. s., 11 février, Argueil. — Contrat de mariage de René I de Laval-la-Faigne avec Antoinette de Havard (Note, du Chesne, *Histoire*, 627).

2090. — 1494, v s., 8 mars. — Testament de Louis de Laval-Brée (Note, du Chesne, *Histoire*. 650).

2091. — 1495, 2 et 3 juin. — Deux lettres par lesquelles Catherine d'Alençon, comtesse de Laval, afin de prendre sa part de charge dans la fondation d'une messe quotidienne en l'église de Mortagne, assigne au chapitre de la dite église un paiement de cent livres annuel, pendant dix années consécutives (Imprimé, Bart des Boulais, *Antiquités du Perche*, 271).

2092. — 1495, 9 juin, Laval. — Charte par laquelle Guy XV constitue, en faveur de l'abbaye d'Evron, une rente de cent sous, pouvant être éteinte par le paiement d'une somme de cent écus d'or (Imprimé, Géraud, *Notice sur Evron*, 125).

2093. — 1495, 20 août, Beaufort. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval fonde les chapelles de la Grande-Rivette et celle de la Chaumissonière, ou Petite-Rivette, dont la présentation est réservée aux comtes de Laval et la collation au chapitre Saint-Maurice d'Angers (Note, B. N., *dom Housseau*, IX, 4123 et in-extenso, Archives de Maine-et-Loire, G, 378, 322).

2094. — 1495, 8 octobre. — Acte par lequel Jeanne de Laval, abbesse d'Etival, ratifie les dispositions prises par René du Bouchet, en faveur de l'abbaye, où sa sœur Catherine était religieuse (Note, abbé Ledru, *Sourches*, d'après le Chartrier de Sourches).

2095. — 1495, 7 novembre. — Contrat de mariage de Guy de Fromentières, fils aîné de René de Fromentières et d'Isabelle de l'Epine, avec Françoise de Laval, fille de Thibaut de Laval-Bois-Dauphin et d'Anne de Maimbiers ; la dite Françoise, veuve de Bertrand Houssard, seigneur de Bouère (Note, B. N., *du Chesne*, 37, 127).

2096. — 1495, 16 décembre, Tours. — Note sur le décès et les obsèques du Dauphin Charles-Orland, filleul de la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *dom Housseau*, IX, 4112).

Karolus Orlant puerulus delphinus viennensis, Karoli VIII, francorum regis Christianissimi, ex Anna de Britannia sponsa sua primogenitus, in castro Montiliorum prope Turones, anno Christi MCCCCXCII, mensis octobris die decima natus apud castrum Ambosia ubi jussu parentum diligenti custodia et cura nutriebatur, mensis decembris die XVI anno MCCCCXCV cum peregisset etatis sue annos tres, menses duos, dies sex moritur.

Cujus corpus loculo plumbeo repositum mensi sequenti die secunda, ad hanc ecclesiam Beatissimi Martini Turonensis magna pompa deportatum in choro ejusdem ante januam superiorem sepulturæ commendatum est fossa lapidea grandi lapide quadro cooperta dudum ibidem constructa ubi regum francorum duo filii primum illic sepulti inventi sunt horum unus theca plumbea trium pedum lunga, alter capsula lignea serico tecta recunduntur.

Funeris ejus officium reverendissimus pater dominus Philippus Cenomanensis episcopus sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ

cardinalis nuncupatus, assistentibus sibi dominis Guillelmo, archiepiscopo Bituricencis, et Guidone, Majoris Monasterii abbate, ingemiscentibus omnibus et tam immatura morte turbatis solemniter egit.

2097. — 1495, v. s., 19 janvier, Montsabert. — Naissance et baptême de René II de Laval-la-Faigne (De Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 14).

2098. — 1495, v. s., 20 janvier, Lyon. — Lettres par lesquelles Charles VIII, pour subvenir aux dépenses de la guerre d'Italie, décide l'annulation de dix-sept mille six cent cinq livres sur la somme qui a été imputée à la Bretagne pour 1493 ; madame de Laval doit rendre mille livres, M. de Marcillé trois cents livres, M. de la Roche trois cents. M. Jacques de Laval, cent livres (Imprimé, *Dom Morice*, III, 753).

2099. — 1490-1501, 1er février, Laval, — Lettre écrite par Guy XV à René Bourré (original signé, B. N., *français*, 20429, 5).

A Monsieur de Jarrezé[1]

Monsieur de Jarrezé. Je me recommande bien fort à vous.

J'ay veu les lettres que m'avez escriptes touchant les quatre cens escuz que dictes que je vous doy. Je y feray veoir par mes gens et monssieur de Marcillé, venu devers moy, qui sera bien tost. Je feray que serez contant de moy, car là où je pourray faire plaisir soyez seur que je le feray de très bon cueur.

Priant Dieu, monsieur de Jarrezé, qu'il vous doint ce que désirez.

A Laval, ce premier jour de février.

Le tout vostre,
GUY.

2100. — 1496, n. s., 29 mars, Beauport. — Enquête sur les prééminences des sires de Coëtmen et Tonquédec ; on y mentionne la tombe d'une fille de Laval, à côté de celle d'un vicomte de Coëtmen, dont elle aurait été l'épouse,

1. René Bourré, seigneur de Jarzé, né vers le mois d'octobre 1469, perdit sa mère, Marguerite de Feschal, vers le mois de mars 1493, et mourut avant son père, en mars 1501 (Voir Bricard, *Jean Bourré*, in-8°, 1893).

et l'existence à la voûte du chœur d'écus partis de Tonquédec et de Laval (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 245).

2101. — 1496. 12 mai. — Accord passé entre Jean de Rieux et François de Laval, au sujet du différend qu'ils avaient sur la seigneurie de Largouët (Note, B. N., *français*, 22331, 100).

2102. — 1496, 29 juin. — Charte par laquelle François, abbé de Sainte-Catherine de Laval, abandonne à Marmoutier les droits litigieux du prieuré d'Olivet (Imprimé en partie. Piolin, IV, 587).

2103. — 1496, 14 juillet. — Lettres de Guy XV pour les bouchers de Laval (Note, A. N., MM 746, 453).

2104. — 1496, 27 juillet. — Acte par lequel Pierre de Laval, époux de Philippa de Beaumont, fait hommage au roi pour la baronnie de la Haye (Note, B. N., *Dom Housseau*, XII[1], 5857).

2105. — 1496, 31 juillet, Paris. — Décès de René I de Laval-la Faigne[1] (De Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 15).

2106. — 1496, 18 novembre. — Echange entre François de Laval, seigneur de Montafilant, et François de Beaurepaire (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

2107. — 1496, 18 novembre. — Lettres de rémission octroyées par Guy XV de Laval à Etienne Thomas (Original mutilé, A. N., AA 60).

Guy, conte de Laval, de Montfort et de Caserte, viconte de Rennes, sire de Vitré, de Gavre, d'Acquigny, de Monstreuil-Bellay, de Sonnois et de la Guierche, grant maistre d'ostel de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Receue avons l'umble supplicacion et requeste des parens et amys de Estienne Thomas, nostre subgect de la parroesse de Mésières, en ceste nostre baronnie de Vitré, contenant que puis dix ans derroins sourdit quelque débat entre ledit Estienne et feu Jehan Thomas, son frère germain, ou débat

1. Par le *Livre de Raison des Laval-la-Faigne* on sait qu'Antoinette Havard, sa veuve, épousa en secondes noces Hugues de Broyes, à qui elle ne donna aucun enfant.

d'une robbe à femme que possédoit ledict Estienne, par raison de la succession de sa feue mère ; quelle robbe ledit feu Jehan Thomas, par force et violence, voulut oster audit Estienne et l'en dessaisir, et pour ce qu'il ne le voulit souffrir ledit Jehan, quel estoit incensé, furieux, carent d'entendement courant souventeffoiz les champs par fureur ; qui par plusieurs foiz s'estoit efforcé murtrir et mectre à mort, batre et oultraiger leur mère, ledit Estienne son frère et plusieurs autres, estant contencieux, rumoreux et entrepreneur de débatz, s'efforcza frapper d'un coulteau qu'il tenoit en la main, ledit Estienne son frère, voyant et doubtant qu'il l'outraigeast comme sousventes foiz, comme dit est, s'estoit efforcé faire et estoit plus puissant et fort de corps que n'estoit ledict Estienne, trouva et luy est ..... près luy ung baston de boys qu'il print et en repel..... ledit Jehan le frappa celuy Estienne ung coup seullement dudict baston en la teste sur le cousté destre d'icelle, ne..... jamais le tuer ne que dudict coup il deust mourir. Duquel coup ledit Jehan tomba et le laissa ledit Estienne choist près ung monceau de foign qui estoit ou lieu où fut ledit débat, auquel lieu il retourna dempuis et y trouva ledit Jehan trespassé, dont il fut très dolent, desplaisant et marry. Lequel Jehan il print et le porta en terre près ung champ et pièce de terre nommée terre de la Barie.

A l'occasion duquel cas ledit Estienne, très dolent et desplaisant, ayant grant charge de femme et petiz enfans, soy absenta et les abandonna, a esté et encores est fuitif du pais, a esté convenu de contumace par plusieurs fois par nostre court dudict lieu de Mesières sur celuy cas où il n'a osé comparoir, a esté mis à forban, commandé le prendre au corps, ont esté ses biens meubles, fruiz et revenues de ses héritaiges prins et saesiz en nostre main, parquoy sesdits femme et enffans n'ont de quoy vivre et conviendra audit Estienne perdre la vie, et sesdits femme et enffans estre mendicans, en grant pitié, misère et compassion d'eulx, si par nous ne leur estoit pourveu de remède convenable, très humblement le nous requérans, disant ses parens et amys que ledict Estienne a esté et est de tout temps de bon et honneste gouvernement, homme paciffique, très bien renommé, sans avoir esté contentieux, rumoreux..... batiff, accusé ne reprouché d'aucun

villain cas..... cq à celuy de présent, et avoir esté ledit cas par les moyens devant dits inopinement fait et par accident, sans que jamais ledit Estienne eust voulu frapper sondict frère s'il n'y eust eu cause le mouvant à ce faire par la follie et mauvaise entreprinse de sondit frère.

Pourquoy nous, lesdites choses considérées, bien à plain informé que par avant ledit cas perpétré ledit Estienne Thomas estoit de bon gouvernement et que jamays n'avoit esté suspeczonné d'aucun mauvais cas, et o ce qu'il a bon désir et volunté de bien vivre et soy gouverner honnestement ès temps à venir.

Pour lesdites causes et autres ad ce nous mouvans, voullons en cest endroit equité et miséricorde préferer à rigueur de justice, et en usant des droiz, libertez et franchises qui de si long temps ont apartenu et appartiennent à messeigneurs noz prédécesseurs et à nous barons et seigneurs de Vitré, que mémoire d'homme n'est au contraire, de nostre plain droit, auctorité et grâce espécial, avons remis, quicté et pardonnons, remectons, quictons et pardonnons par ces présentes audit Estienne Thomas le cas et crime desusdits avecques toutes et chacunes les paines, pugnicions, taux et amendes tant corporelles, criminelles que civiles, en quoy il pourroit estre encouru vers nous et justice au moyen dudit cas en le restituant et restituons par ces mesmes présentes à ses bonne fame, vie, estat et renommées tout ainsi qu'il estoit par avant ledit cas advenu, faisant satisfaction à partie offensée, se faicte n'a esté, en le restituant aussi à ses biens meubles, revenues de ses héritaiges et autres choses quelxconques, voullant et voullons qu'il en joisse entièrement ainsi que si ledit cas jamais n'estoit advenu, nonobstant quelxconques contuma..... n ou autres exploiz faiz au contraire, et parce qu'il sera tenu comparoir personnellement aux prochains généraux pletz de nostre court de Vitré pour faire publicacion de ces présentes..... si donnons en mandement à noz séneschal, alloué, lieutenant, procureur et autres noz justiciers et officiers dudit lieu de Vitré et de Mésières scillence perpétuel.

Car tel est nostre plaisir.

En tesmoign de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait seller du grant scel de noz armes, pendant à laz de soye et cire verd.

Donné en nostre chastel de Vitré le XVIIIe jour de novembre l'an MCCCCXCVI.

2108. — 1496. — Lettres de rémission accordées par Guy XV à Guy de Vendel, fils de Jean de Vendel Guérinière, qui avait été témoin d'un assassinat (Note, B. N., *français*, 22319, 141).

2109. — 1496-1533. — Livre de raison des Laval-la-Faigne (Imprimé, *Les Laval la-Faigne*, p. 13, d'après B. N., *français*, 11557, 54-64).

2110. — 1497, 3 juin. — Charte par laquelle Guy XV et Catherine d'Alençon fondent l'abbaye de Patience, à Laval (Imprimé, Dom Piolin, *Eglise du Mans*, v, 693).

2111. — 1497, juin. — Don par madame de Laval aux religieuses du Tiers-Ordre de diverses choses, entre lesquelles d'un pouce d'eau du canal de la fontaine publique(Note, A, N MM, 746, 450).

2112. — 1497, 8 août, Vitré. — Accord entre François Geslin, prieur de Saint-Ladre de Vitré, et Hilaire de Chalet, trésorier de Notre-Dame-de-Vitré, au sujet de Jean Galais, atteint de la lèpre (Imprimé, Paris-Jallobert, XXXIV).

2113. — 1497, 26 août, Vitré. — Accord au sujet de Jean Galais, atteint de la lèpre (Imprimé, Paris-Jallobert, XXXV).

2114. — 1497, 30 septembre. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 137).

2115. — 1497, 8 octobre, Montjean. — Acte de Guy XV, relatif à certaines dépenses faites au château de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, 1893, p. 204).

2116 — 1497, 31 décembre, Laval. — Guy XV, ayant reçu l'aveu du sire d'Acigné, mande à ses officiers de Vitré de le laisser jouir de ses fiefs (Note, B. N., *français*, 22331, 448).

2117. — 1497. — Don par Guy XV et madame de Laval, aux religieuses du Tiers-Ordre ; présents Jean du Bouchet, doyen de Saint-Tugal, Pierre Le Baud, Arthur de Chantocé. seigneur de Beauvoir, et autres (Note, A. N., MM 746, 450).

2118. — 1497, v s., 17 mars. — Vente par Guy XV de la seigneurie de Sorel, près Dreux, à Antoine Colomeau, seigneur de la Laizerie (Arch. des Basses-Pyrénées, E, 222),

2119. — 1498, 10 août. — Aveu par Plantard de Caraleux, rendu pour Nueilly, à Pierre de Laval-Loué (Note, B. N., *Dom Housseau*, XII[1], 5893 et 6043).

2120. — 1498, 25 août. — Testament de la reine Jeanne de Laval (Imprimé, de Quatrebarbes, *Œuvres du Roi-René*, I, 105, se trouve manuscrit B. N., *français* 4507, 115, et 17354, 140).

2121. — 1498, 17 octobre. — Aveu rendu à Nicolas de Laval par François d'Aubigné (Note, B. N., *français*, 26334, 21).

2122. — 1498, 2 novembre, Beaufort-en-Vallée. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval présente au chapitre de la cathédrale d'Angers un nommé Jean de Laval, dit de Meslay, afin qu'il soit pourvu de la chapelle de la Chaumissonnière (Copie, B. N., *français*, 22450, 61).

Johanna, Dei gratia Jerusalem et Sicilie regina, Andegavie et Barri duxissa, Provincie, Forcalquerii ac Pedemontis et Bellifortis comitissa, venerabilibus et discretis viris decano et capitulo insignis ecclesie Andegavensis salutem.

Ad capellam seu capellaniam perpetuo novissime per nos fundatam in dicta ecclesia, vulgariter nominatam la Chaummissonnière, vacantem per mortem magistri Ivonis Abbatis in jure canonico licenciati, consiliarii et elemosinarii nostri, vobis nominamus et presentamus magistrum Johannem de Laval, dictum de Meslayo, in legibus licenciatum, curatum seu rectorem ecclesie parochialis de Piéboulle.

Quapropter....

Sigillo nostro....

Datum in castro nostro de Belloforti, die II novembris MCCCCXCVIII.

JEHANNE.

Per reginam : Johanne de la Jaille et Jacobo de Vallegiraudi presentibus.

NIGON.

2123. — 1498, 4 novembre. — Aveu rendu à Guy XV par le sire d'Acigné (Note, B. N., *français*, 22331, 448).

2124. — 1498, mercredi 19 décembre, Saumur. — Décès de Jeanne de Laval, reine de Sicile (Journal de Guillaume Oudin, *Revue de l'Anjou*, novembre 1857, p. 86).

2125. — 1498, 31 décembre. — Testament de Françoise de Dinan, dame de Châteaubriand, de Viorau et des Huguetières, avec l'autorisation de Jean de Proisy [1]. Elle déclare que celui-ci est depuis quatre ans son époux et qu'elle ordonne qu'en cette qualité il ait la jouissance de la moitié des biens meubles qu'elle possédera au jour de son décès. Elle lui laisse sa vie durant deux mille livres de rente et la jouissance viagère de sa maison de Nantes, nommée hôtel de Châteaubriand (Note, B. N., *français* 22331, 240).

2126. — 1498. — François de Laval, sire de Montafilant et de Derval, donne à Jacques de Laval, son frère, la terre de Beaumanoir, faisant partie de la succession de Françoise de Dinan. Il se réserve, cependant, la Hardouinaie et Merdrignac (Note, B N., *français*, 22331, 241).

2127. — Après 1498. — Inventaire des pièces produites au Parlement par le duc de Nemours contre le procureur général du Roi, la duchesse d'Alençon, la comtesse de Laval, le prince d'Orange, Charles, bâtard de Bourbon, et sa femme, unis pour s'opposer à ce que le duc de Nemours fut reçu à hommage pour les terres de la maison d'Armagnac (A. N., P. 1363 [2], n° 1193).

2128. — 1498, v. s., 14 janvier. — Aveu au duc d'Anjou pour Candé par Françoise de Dinan (Note, B. N., *français* 22331, 263).

2129. — 1499, 6 mai. — Transaction entre Guy XV et Olivier de la Chapelle, seigneur de Saint-Berthevin, sénéchal de la baronie de Mayenne, portant union des hommages de Saint-Berthevin, la Troussière, Bressant, Baz, Courtis et Guettes (Note; A. N., MM 746, 449).

2130. — 1499, 5 juin. — Aveu rendu à François de Laval, seigneur de Marcillé, par Nicolas Valeau, curé de Marcillé, lequel reconnaît l'obligation contractée par lui de prier pour Guy de Laval-Loué et Charlotte de Sainte-Maure, son épouse (Archives de M. d'Achon).

2131. — 1499, 3 juillet. — Aveu rendu par François de

1. Voir la Chenaye-Desbois au mot Proisy. Proisy est un fief situé près de Guise.

Laval-Châteaubriant pour la Roche-Suhart, en Tremusson (Arch. de la Loire-Infér., B. 488).

2132. — 1499, 20 novembre. — Acte par lequel René de Laval-Bois-Dauphin fonde la chapelle de Saint-Jean-Baptiste au Bois-Dauphin [1] (Note, B. N., dom Housseau XIII [1], 9437 et 9462).

2133. — 1499, 25 décembre. — Aveu par François de Laval, rendu pour le Bodister, paroisse de Plourin (Arch. de la Loire-Inférieure).

2134. — 1499, v. s., 3 janvier. — Epitaphe de Françoise de Dinan, seconde femme de Guy XIV (A. N., MM 746, 413).

Cy gist Françoise de Dinan, dame de Chasteaubriant, Candé, Vioreau, les Huguetières en Rays, Montafilan, Beaumanoir, la Hardouinaie, Bodister, fille de Jacques de Dinan, seigneur desdits lieux, et de Catherine de Rohan, laquelle naquit le xx novembre MCCCCXXXVI et épousa en premières noces le prince Gilles de Bretagne, troisième fils de Jean Ve du nom et de la duchesse Jehanne de France ; et, lui décédé l'an MCCCCL, épousa en deuxièmes noces Guy XIVe du nom, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré et de la Roche, vicomte de Rennes, et en troisièmes noces Jean de Proesy, baron de Bove en Picardie, et décéda en son chasteau le III janvier MCCCCXCIX, en l'an LXIIIe de son âge.

2135. — 1499, v. s., 21 mars. — Aveu rendu par Jacques, fils puîné de Françoise de Dinan, pour la terre de Beaumanoir, qui lui appartenait en vertu d'un accord avec François de Laval, son aîné (Arch. de la Loire-Inférieure, B. 441).

2136. — 1500, 26 octobre. — Transaction entre Catherine d'Alençon, dame de Sonnois, et Jean de la Garenne, au sujet des droits féodaux de la Garenne (Archives de la Sarthe, n° 523 du tome II de Billard).

2137. — 1500. — Absolution accordée à François de Laval-Montafilant et à Françoise de Rieux de l'excommunication encourue par eux en se mariant entre parents au troisième degré. Et en outre légitimation des enfants (Note, B. N., *français* 22331, 244).

1. Le décret d'approbation est du 28 novembre 1499.

2138. — 1500. — Procuration pour le mariage de Nicolas de Laval avec Charlotte d'Aragon (Imprimé, *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, 1860. II, 128).

2139. — 1500, v.s., 27 janvier, Vierzon. — Contrat de mariage de Nicolas de Laval — le futur Guy XVI — avec Charlotte d'Aragon ; celle-ci reçoit en dot un capital de cent mille francs (Copie, *dom Fonteneau*, XXVI, 561 ; B. N,, *latin* 18401 561, *français* 11450, 125).

2140. — 1500, v. s., 28 janvier. — Décès de Guy XV, enseveli à Saint-Tugal, le 15 février 1500, v. s. (Note de Le Doyen, dans ses *Annales*, p. 90).

TABLE DES MATIÈRES

XVII. — Anne de Laval et Guy XIII (21 avril 1412-20 août 1414) 1
XVIII. — Anne de Laval (12 août 1414-28 janvier 1466) 17
XIX. — Guy XIV (28 janvier 1466-2 septembre 1486) 212
XX. — Guy XV (2 septembre 1486-28 janvier 1501) 325

CARTULAIRE DE LAVAL

XIV. — (1104-1661) 1412-1466 25
XV. — (1662-1972) 1466-1486 244
XVI. — (1973-2140) 1486-1501 . . . . . , . . 333

GRAVURES

115. — Sceau d'André de Laval-Lohéac 10
116. — Sceau de Louis de Laval-Châtillon, 1457-1465 13
117. — Sceau de Louis de Laval-Châtillon, 1468 . . 13
118. — S. Mamerot offre les Passages d'Outre-Mer à Louis de Laval-Châtillon, 1474. . . . 13
119. — Portrait de Louis de Laval-Châtillon . . . 13
120. — Sceau de Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme, 1446. 15
121. — Sceau des contrats de Longuefuye 15
122. — Sceau de Guy Turpin, 1416 18
123. — Sceau de Guy Turpin, 1416 18

124. — Sceau de Guy Turpin, sire de Laval et de Vitré, 1431-1432 19
125. — Sceau d'Anne de Laval, 1448-1462 22
126. — Etat actuel de la chapelle de Guy de Laval-Loué, à Clermont. 43
127. — Charte de Charles VII modifiant le blason du maréchal de Retz 80
128. — Sceau d'André de Laval-Lohéac, 1455. . . 170
129. — Fac-simile de la signature d'Anne de Laval, 1457 182
130. — Fac-simile de la signature de Guy XIV, 1457. 182
131. — Fac-simile des signatures de Guy XV et de Jean de la Roche-Bernard, 1457 182
132. — Sceau de Guy de Laval-Loué, 1458 183
133. — Sceau de René de Laval-Retz, 1461 186
134. — Sceau de Guy XV, 1464 , ... 202
135-136. — Portraits du Roi René et de la reine Jeanne de Laval, par Nicolas Froment. . . . 231
137-138. — Sceau et contre-sceau de la reine Jeanne de Laval 231
139. — Tombe de la reine Jeanne de Laval 231
140-141. — Sceau et contre-sceau de l'archevêque Pierre de Laval, 1482.. 238
142. — Tombe de l'archevêque Pierre de Laval, 1493 239
143. — Sceau de François de Gavre, 1464 330
144. — Sceau de François de Gavre, 1478 331
145-146. — Sceau et contre-sceau de François de Gavre, 1480. 333
147-148. — Sceau et contre-sceau de Guy XV, 1493 . 335
149-150. — Sceau et contre-sceau de Catherine d'Alençon, d'après Gaignières, 1468 337

FIN DU TOME TROISIÈME

Imprimerie Lavalloise — E. Lelièvre — Rue du Lieutenant.

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01001 9509

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine (1572-1594) ; 4 fascicules, in-8°, 1876-1882.

Le Saint Graal ou le Joseph d'Arimathie, publié par M. E., Hucher, compte-rendu à la Société du Maine, in-8°, orné de 4 vignettes, 1879.

Mémoire de Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval suivi de la chronique de Guitet de la Houllerie ; 2 vol. in-8°, 1886

Sigillographie des Seigneurs de Laval (1095-1605) ; in-8°, orné de 209 vignettes, 1888.

Lettre escrite par l'un des gentilshommes du marquis de Villaines. 1590 : in-18, 1892.

René d'Orange, poëte du Bas-Maine (XVe siècle) ; in-8°, 1892 (tiré à cent exemplaires).

Une lettre écrite en 1802 par le futur cardinal de Cheverus in-8°, 1893 (tiré à cent exemplaires).

La Maison de Craon (1050-1480), étude historique accompagnée du *Cartulaire de Craon* ; 2 vol. in-8°, ornés de 206 vignettes, 1893 (tirés à 200 exemplaires numérotés), honorés d'une mention par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Le Cartulaire de Saint-Michel de l'Abbayette (997-1421) ; in-8°, orné de 4 fac-simile et de 12 vignettes, 1894 (tiré à 175 exemplaires numérotés).

Notes sur Laval en 1751 de Le Blanc de la Vignolle, in-8°, 1894 (tiré à cent exemplaires numérotés).

Cartulaire de Saint Victeur du Mans (994-1400) ; orné de 6 fac-simile et de 45 vignettes, 1895 (tiré à 150 exemplaires numérotés).

La Maison de Laval (1020-1605) t. I. **Les Laval** (1020-1264) in-8°, orné de 2 planches et de 44 vignettes ; t. II, **Les Montmorency-Laval** (1264-1412), orné de 2 planches et de 62 vignettes (tirés à deux cents exemplaires numérotés).

Table du Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers, dressée par M. Eugène Vallée, in-8°, orné d'une planche et de deux vignettes (tiré à 120 exemplaires numérotés).

Sous presse :

Cartulaire de l'abbaye Saint-Aubin-d'Angers (769-1200), 2 vol. in-8° ornés de fac-simile (tirés à 150 exemplaires numérotés.)